

ANNEXE N° 755

(Session de 1947. — Séance du 30 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer une aide spéciale en faveur des grands malades, tuberculeux, infirmes et invalides de la Résistance, et créant un fonds spécial d'aide aux membres de la Résistance, présentée par MM. Teyssandier et Bernard Lafay, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une loi vient d'accorder — sous le nom d'allocation compensatrice — une pension aux aveugles ayant fait acte de Résistance, malgré l'ur cécité. Par ce geste, la nation a voulu reconnaître le civisme des plus défavorisés de ses fils.

Or, il est équitable de reconnaître que d'autres Français, en état d'infirmité physique pour des causes différentes, ont trouvé malgré tout dans leurs sentiments patriotiques assez d'énergie et de courage pour apporter une aide efficace à la lutte contre l'oppression. Parmi ces bons Français, certains sont dans le besoin. Il est juste que la nation fasse pour eux autant qu'elle a déjà fait pour les aveugles.

La présente proposition répond à cette nécessité, en faisant bénéficier les grands malades, tuberculeux, infirmes et invalides ayant participé effectivement à la Résistance, d'une allocation compensatrice identique à celle allouée aux aveugles de la Résistance.

Par ailleurs, la proposition crée un « fonds spécial d'aide » aux membres de la Résistance, destiné à allouer aux anciens résistants dans le besoin des allocations temporaires ou permanentes. Il est inutile de souligner combien la création de ce fonds permettra d'apporter des solutions rapides et efficaces à de douloureuses situations.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les grands malades, tuberculeux, infirmes et invalides de la Résistance perçoivent, à titre d'allocation compensatrice, une pension annuelle de 72.000 F, qui leur est versée mensuellement par le ministère des anciens combattants, après accord avec le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Cette allocation est portée à 90.000 F par an pour les bénéficiaires mariés : les pères d'enfants à charge reçoivent en outre 250 F par mois pour chacun des deux premiers enfants à charge, et 500 F par mois par enfant à charge à partir du troisième.

Art. 3. — Lorsque les bénéficiaires sont titulaires d'une pension de mutilé de guerre, de mutilé du travail, d'invalidité ou de vieillesse de la sécurité sociale, le montant de cette pension est déduit de celui de l'allocation visée à l'article premier.

Art. 4. — Les grands malades, tuberculeux, infirmes et invalides de la Résistance ont accès aux emplois réservés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, dès l'instant que ces emplois sont compatibles avec leur état. Les conditions d'application du présent article seront déterminées par décret.

Art. 5. — Sont considérés comme bénéficiaires de la présente loi les personnes des deux sexes répondant aux conditions suivantes :

1° Avoir pris part soit à titre individuel, soit comme membre d'un groupement de résistance, à la lutte menée contre les ennemis de la France, entre le 18 juin 1940 et la Libération.

2° Avoir présenté, à la date du 18 juin 1940, un état physique d'incapacité empêchant tout travail normal soit par maladie, soit par infirmité, quelles qu'en soient les causes ;

3° Avoir, à la date d'introduction de la demande d'allocation compensatrice, un état physique ne présentant pas d'amélioration sensible sur l'état constaté au 18 juin 1940.

Les conditions d'application du présent ar-

ticle seront déterminées par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et du ministre de la santé publique.

Art. 6. — Il est institué un « fonds spécial d'aide aux membres de la Résistance » destiné à allouer aux anciens résistants dans le besoin des allocations temporaires ou permanentes.

Ce fonds sera alimenté par une subvention de l'Etat, inscrite au budget du ministère des anciens combattants. Il sera géré par l'office national des anciens combattants.

ANNEXE N° 756

(Session de 1947. — Séance du 30 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faciliter et à généraliser la pratique de l'adoption, présentée par MM. Bernard Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les rédacteurs du code civil avaient manifesté à l'égard de l'adoption une réserve empreinte d'une certaine méfiance. Attachés à l'aspect juridique du problème, à ses incidences matérielles, c'est aux conditions du changement d'état de l'individu qu'ils s'étaient proposé d'apporter une réglementation stricte ; réglementation qui, par son extrême prudence, devait agir beaucoup plus comme un frein que comme un encouragement. L'intérêt social de l'adoption était demeuré à l'écart de leurs préoccupations.

La législation a évolué depuis. La question est maintenant envisagée sous un angle bien différent. La loi du 19 juin 1923, le décret-loi du 29 juillet 1939 modifié par la loi validée du 8 août 1941 sont entrés délibérément dans une voie nouvelle. Ces textes ont une inspiration commune : rendre plus aisée l'adoption, en faciliter la pratique.

Est-ce à dire toutefois qu'il n'est ni souhaitable, ni possible de donner à la législation de l'adoption un caractère plus libéral, d'en assouplir encore les dispositions ? Nous ne le pensons pas. Trois points particuliers doivent être considérés :

- 1° Les conditions relatives aux adoptants ;
- 2° Les conditions concernant l'adopté ;
- 3° La procédure.

Sur ces trois points un assouplissement de la législation nous semble opportun.

L'âge minimum requis des adoptants (qu'il s'agisse d'adoption simple ou de légitimation adoptive) est actuellement fixé à quarante ans. Cet âge est abaissé à trente-cinq ans quand les deux époux se proposent d'adopter un enfant. Il suffit dans ce cas que l'un d'eux ait atteint cet âge, et que le ménage compte au moins dix années de mariage. Sans méconnaître la gravité de l'acte en cause, qui nécessite incontestablement de la part du ou des adoptants une maturité d'esprit et une expérience qui les garantissent contre une décision précipitée, il nous paraît que l'âge minimum des adoptants pourrait être sans inconvénient abaissé à trente-cinq ans pour un célibataire, veuf ou divorcé, et à trente ans pour les époux engagés dans les liens du mariage dont l'union est demeurée sans postérité depuis six ans. On pourrait ainsi combler les vœux de ceux qui se désolent de ne pouvoir se donner à la noble tâche d'élever un enfant tout en évitant des adoptions dues à un caprice et non à un sentiment mûrement réfléchi.

En ce qui concerne l'adopté, il nous paraît également opportun de porter de cinq à huit ans l'âge maximum requis pour le faire bénéficier de la légitimation adoptive. On peut en effet considérer qu'un enfant aussi jeune peut encore sans inconvénient se prêter à un transfert complet dans la famille de ses adoptants.

Enfin, tout en conservant une indispensable prudence dans la réforme d'une procédure qui doit présenter des garanties incontestées de contrôle et de sécurité, il nous semble opportun d'en éviter une publicité dont l'intérêt ne paraît plus évident et qui présente des inconvénients certains. Cette publicité,

outre qu'elle peut dévoiler aux yeux des adoptés un passé qu'il s'agit souvent de faire disparaître, peut également informer inutilement et même dangereusement des parents qui se sont dérobés à leur devoir et les inciter à des démarches propres à porter le trouble dans la famille des adoptants.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 344 du code civil est modifié comme suit :

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans s'ils sont mariés depuis plus de six ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 368 du code civil est modifié comme suit :

« La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de huit ans, abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 364 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique. Dans les trois mois le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'un des parties intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 757

(Session de 1947. — Séance du 30 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947, par M. Guénin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 août 1947, page 1972, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 758

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} sept. 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement, par M. Sempé, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 1^{er} septembre 1947, page 2034, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) ; 1950 et in-8° 505 ; Conseil de la République, 747 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2496, 2508 et in-8° 504 ; Conseil de la République, 745, 749 (année 1947).

ANNEXE N° 759

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} sept. 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission du ravitaillement sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement, par M. Chatagner, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 2 septembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 1^{er} septembre 1947, page 2031, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 760

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} sept. 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Tognard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux cultivateurs les semences nécessaires aux emblavements d'automne 1947 et de printemps 1948, par M. Coude du Foresto, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 2 septembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 1^{er} septembre 1947, page 2011, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 761

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} sept. 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} septembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} septembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — Budget général (services civils).

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2486, 2508 et in-8° 501; Conseil de la République, 745, 749, 758 (année 1947).

(2) Voir les nos: Conseil de la République, 748 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (4^e législ.), 2512 et in-8° 516.

par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 680 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

SECTION II. — Budget général (dépenses militaires).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1^{er} août 1947 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 9.243.186.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION III. — Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux un crédit de 500.000 francs applicables au chapitre 400 « Allocations familiales ».

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 155 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire, 120 millions de francs.

Chap. 401. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel, 35 millions de francs.

Total égal, 155 millions de francs.

ANNEXE N° 762

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} sept. 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} septembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} septembre 1947 l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 28 août 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2521 et in-8° 516.

ANNEXE N° 763

(Session de 1947. — Séance du 1^{er} sept. 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Paris, le 1^{er} septembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} septembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les avocats ne peuvent réclamer à titre individuel le paiement des allocations accordées par les tarifs pour droit de plaidoirie.

Art. 2. — Lesdites allocations seront perçues par l'administration de l'enregistrement pour le compte des barreaux sous déduction, au profit du receveur de l'enregistrement, d'un droit de recette fixé à 4 p. 100 des sommes encaissées. Cette perception est soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts, auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit.

Art. 3. — Le montant desdites allocations est versé à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle seront obligatoirement affiliés tous les avocats, tant inscrits au tableau que stagiaires, des barreaux du territoire métropolitain. Les statuts de cette caisse seront approuvés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ladite caisse sera soumise au contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale à qui elle adressera chaque année un état de sa situation financière.

Art. 4. — Les caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1933 seront supprimées. Les biens leur appartenant seront dévolus à la caisse nationale des barreaux français sans aucune perception au profit du Trésor.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation et de versement des allocations collectées par l'administration de l'enregistrement, la dévolution des biens appartenant aux caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1933, le contrôle de l'Etat sur la caisse instituée à l'article 3 ci-dessus et l'extension de ces dispositions à l'Algérie.

Art. 6. — Est abrogé l'article 753 du code de l'enregistrement.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1176, 2430 et in-8° 511.

ANNEXE N° 764

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 2 septembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} septembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dès l'entrée en vigueur du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie, la législation française est applicable dans les territoires rattachés à la France en vertu dudit traité.

Art. 2. — A la même date, les portions de territoires détachées en 1861 des communes de Seez, Lanslebourg, Sollières, Bramans, Isola, Saint-Sauveur, Rimplas, Valdeblorre, Belvédère, Saint-Martin-de-Vésubie seront restituées à ces communes.

Seront respectivement rattachés aux communes de: Nevache, Montgenevre, Saorge et Breil, les territoires compris entre l'ancienne et la nouvelle frontière dans la zone du Mont-Thabor, dans celle du Chaberton, dans celle comprise entre la limite Sud de la Brigue, d'une part, à la cote 1355 et la Simono, d'autre part, et au Sud de la cote 1355 et du Simono. Toutefois, le rattachement des sections de Mollières et de Piene aux communes de Valdeblorre et de Breil ne deviendra effectif qu'après qu'il aura été procédé dans ces sections à l'élection des conseillers municipaux.

Les territoires de Tende et la Brigue formeront des communes distinctes relevant provisoirement du canton de Breil.

Art. 3. — La délimitation entre les communes sera effectuée conformément à l'ordonnance du 3 octobre 1820.

Art. 4. — Jusqu'à l'installation des délégations spéciales prévues à l'article 5 ci-après, le préfet des Alpes-Maritimes désignera un administrateur spécial qui aura à Tende, la Brigue, Piene et Mollières les pouvoirs dévolus aux maires par les lois en vigueur.

Le préfet des Alpes-Maritimes pourra, en tant que de besoin, déléguer tout ou partie de ses attributions à cet administrateur spécial en vue de faciliter la mise en place des services administratifs dans les territoires rattachés.

Art. 5. — Après qu'il aura été procédé à la consultation populaire prévue par l'article 27 de la Constitution de la République française, il sera institué dans chacune des communes de Tende et de la Brigue une délégation spéciale composée de 9 membres et dans chacune des sections de Piene et de Mollières une délégation de 3 membres.

Ces délégations resteront en fonction jusqu'à ce qu'il ait été procédé à des élections municipales dans les localités susvisées. Leurs

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 2528 et in-8° 518.

présidents et leurs membres seront nommés par décret.

Art. 6. — Les délégations spéciales et leurs présidents exerceront tous les pouvoirs attribués respectivement aux conseils municipaux et aux maires par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 7. — Il sera procédé, conformément aux règles en vigueur, à l'établissement de listes électorales. Le point de départ des délais impartis pour cette opération est l'expiration du délai d'option prévu par l'article 19 du traité de paix avec l'Italie.

Art. 8. — Dès la clôture des listes électorales, les communes de Tende et la Brigue éliront leur conseil municipal, la section de Piene élira deux conseillers municipaux qui siègeront au conseil municipal de la commune de Breil; la section de Mollières élira deux conseillers municipaux qui siègeront au conseil municipal de Valdeblorre.

Après ces élections et jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de Breil et de Valdeblorre, ceux-ci se composeront respectivement de 23 et 14 membres, nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884.

ANNEXE N° 765

(Session de 1947. — Séance du 2 sept. 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947, avec l'Italie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 septembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} septembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947, avec l'Italie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Acquiescent la nationalité française à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jouissent des droits civils et politiques reconnus aux Français par la Constitution et par la législation:

1° Les personnes qui, le 10 juin 1940, avaient la nationalité italienne et qui étaient, à cette date, domiciliées dans les territoires réunis à la France par les articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 10 février 1947;

2° Les enfants des personnes désignées ci-dessus quel que soit le lieu de leur naissance, s'ils sont nés postérieurement au 10 juin 1940.

Art. 2. — Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, tout individu visé à l'article précédent, et dont la langue usuelle est l'italien, peut décliner l'acquisition de la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2373 et in-8° 519.

La déclaration souscrite par le père ou par la mère survivante s'étend aux mineurs non mariés âgés de moins de dix-huit ans.

La femme mariée et le mineur, après dix-huit ans ou après le mariage, peuvent souscrire la déclaration sans aucune autorisation. En cas de décès de ses parents, le mineur de moins de dix-huit ans est autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

Art. 3. — L'individu qui a souscrit ou au nom de qui a été souscrite la déclaration prévue à l'article précédent est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française, à condition toutefois que sa déclaration ait été enregistrée dans les formes qui seront prévues par décret.

Il devra quitter, sans pouvoir y revenir, les territoires de la République française, dans le délai d'un an suivant la date à laquelle la déclaration aura été souscrite. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues par l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

ANNEXE N° 766

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, signé à Paris, le 10 février 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 2 septembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} septembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité de paix avec l'Italie, il sera procédé, dans les parties des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya rattachées à la France, à une consultation des populations sur le changement de souveraineté qui les affecte.

Art. 2. — Seront appelées à prendre part à la consultation toutes personnes, sans distinction de sexe, âgées de dix-huit ans révolus à la date de leur inscription sur les listes prévues pour la consultation et répondant aux conditions ci-après:

a) Les personnes nées dans le territoire rattaché et qui y sont domiciliées au moment de la consultation;

b) Les personnes nées dans le territoire rattaché, d'un père ou d'une mère qui y est également né, quel que soit le lieu actuel de leur domicile;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2180 et in-8° 520.

c) Les personnes nées en dehors du territoire rattaché qui y ayant établi leur domicile avant le 28 octobre 1922, l'ont conservé jusqu'à la date de la consultation.

Art. 3. — Un décret fixera les modalités de la consultation qui aura lieu au scrutin secret.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra faire appel à des observateurs neutres pour contrôler la régularité des opérations.

ANNEXE N° 767

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Alain Pôher conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 septembre 1947, page 2046, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 768

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à donner aux victimes de la catastrophe de Rueil-Malmaison des secours immédiats et à prendre les mesures nécessaires pour que de pareils accidents ne se renouvellent pas, présentée par M. Pujol, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en raison de l'étendue et de la gravité de la catastrophe du cinéma « Le Select », qui pose un problème tragique, puisque l'accident n'est pas dû à des forces mauvaises de la nature, mais à la responsabilité d'un homme et de la commission de sécurité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que les victimes et parents des victimes de la catastrophe de Rueil bénéficient d'un secours et à faire procéder à des enquêtes minutieuses sur l'installation et l'aménagement des salles de spectacle.

ANNEXE N° 769

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947, par M. Alain Pôher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 septembre 1947, page 2053, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2521 et in-8° 516; Conseil de la République : 762 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2512 et in-8° 515; Conseil de la République : 761 (année 1947).

ANNEXE N° 770

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réformer les cantines scolaires en vue d'assurer une meilleure protection de la santé des écoliers, présentée par M. Bernard Lafay, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, ceux d'entre vous qui ont eu l'occasion de visiter de nombreuses écoles des villes ou de leurs banlieues n'ont pas manqué d'être frappés par le mauvais état physique d'une partie importante des enfants, de ceux notamment appartenant aux classes les moins favorisées. Croissance insuffisante, poids au-dessous de la moyenne, aspect chétif sont d'une fréquence qui doit nous inciter à nous pencher avec une attention toute particulière sur le problème de la santé de l'enfance.

A l'occasion d'une proposition de loi que nous avons précédemment déposée (proposition de loi tendant à faire bénéficier les enfants des écoles de distributions de lait), nous avons montré quelles étaient les répercussions de la sous-alimentation — endémique depuis huit dans les villes — sur la santé de l'enfance, et surtout de l'enfance scolaire. Il ne nous paraît pas utile de reprendre le détail d'une argumentation qui n'est, hélas ! que basée sur trop de faits d'observation.

De l'enquête que nous avons menée dans un grand nombre d'écoles urbaines de Paris, de banlieue et de province, il résulte qu'une amélioration nette de cette situation pourrait être obtenue par la distribution à l'école de « compléments alimentaires » destinés à compenser le déficit de la nutrition de nombre d'écoliers. C'est à ce but que tendait notre précédente proposition relative aux distributions scolaires de lait.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de déposer aujourd'hui tend à compléter les résultats que l'on peut attendre d'une telle mesure. Les enfants les plus délavés quant à la santé sont, nous l'avons dit, les enfants pauvres. Or, beaucoup de ceux-ci mangent à la cantine. Il est regrettable de constater que la plupart de celles-ci ne répondent nullement aux buts que s'étaient proposés les promoteurs.

Hors le cas de Paris et de quelques villes, où un service municipal ou intermunicipal a pris en main le ravitaillement des cantines, celui-ci est très insuffisant. Une soupe et un plat de légumes constituent généralement le menu de midi des écoliers. Des enquêtes effectuées par des spécialistes de l'alimentation ont montré que la valeur « énergétique » moyenne des menus servis par la grande majorité des cantines de France ne dépassait pas 400 à 600 calories, alors que le minimum souhaitable est de 800 à 1.000, selon l'âge. La nature des aliments est tout aussi critiquable. La viande apparaît rarement, une fois par semaine et parfois pas du tout. Comment voulez-vous que « pousse » notre écolier, qui reçoit à midi ce menu, et qui, le soir, n'aura sans doute guère mieux ?

A ce problème il existe pourtant des remèdes. Nous l'avons dit plus haut, Paris et quelques villes ont montré qu'il était possible d'arriver à des résultats tout à fait satisfaisants, sans pour cela obérer les finances de la caisse des écoles ou des familles. La solution consiste dans la formation des « groupements d'achats » chargés de collecter les quantités de denrées nécessaires. Ces groupements peuvent recevoir des priorités d'achat, notamment en ce qui concerne les aliments indispensables à la croissance, tels que la viande. Grâce aux conseils de techniciens de l'alimentation, ils peuvent assurer aux cantines des menus « équilibrés », c'est-à-dire contenant les quantités minima indispensables de chaque variété d'aliment.

Enfin, il a paru nécessaire d'imposer par la loi, aux cantines existantes, l'obligation d'assurer à leurs rationnaires un nombre minimum de calories, afin d'éviter que se per-

pétue l'habitude de distribuer des menus notablement insuffisants, qui font de certaines cantines une parodie d'œuvre sociale.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute cantine scolaire est tenue d'assurer à ses rationnaires un menu substantiel comportant un minimum de 800 à 1.000 calories par repas, selon l'âge. Un arrêté ministériel fixera les caractéristiques techniques minima auxquelles devra répondre le menu, tant en ce qui concerne la nature et la qualité que la quantité des aliments distribués.

Art. 2. — Il est institué, au chef-lieu de chaque département, un « groupement d'achats des cantines scolaires » chargé d'acheter, de collecter, d'entreposer dans les meilleures conditions et de répartir les denrées nécessaires aux cantines scolaires du département.

Le groupement d'achat est un organisme public doté de la personnalité civile. Il est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Art. 3. — Le groupement d'achat est dirigé par un conseil d'administration composé d'un représentant du préfet, président, des maires des communes ayant organisé une ou plusieurs cantines scolaires, de l'inspecteur d'académie et du directeur départemental de la santé.

Le conseil d'administration élit dans son sein un « conseil restreint » présidé par le représentant du préfet et composé en outre de quatre à neuf membres élus par leurs collègues. Le directeur départemental de la santé et l'inspecteur d'académie sont membres de droit du conseil restreint.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment les règles de fonctionnement des groupements d'achat des cantines scolaires.

ANNEXE N° 771

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 12 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, en vue de faire bénéficier les travailleurs indépendants de l'allocation de revenu professionnel unique, présentée par M. Bernard Lafay, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans un louable but de justice sociale et d'entraide, la loi du 22 août 1946 « fixant le régime des prestations familiales » a étendu à toute la population — à de rares exceptions près — le bénéfice des diverses allocations dont l'Etat entend faire bénéficier la maternité et la famille, et dont l'attribution était soumise à de nombreuses restrictions sous l'empire du décret-loi du 29 juillet 1939 dit « Code de la famille ».

Il est donc d'autant plus étonnant qu'une partie importante de la population — les travailleurs indépendants — se voient exclus du bénéfice de l'allocation de « salaire unique », alors que la même loi leur ouvre droit aux autres avantages institués : allocations familiales, allocations prénatales, allocations de maternité. Il faut voir là une persistance de l'idée initiale du législateur du code de la famille, qui n'attribuait cette allocation qu'aux seuls salariés. Nous avons déjà dit combien la loi du 22 août 1946 avait entendu faire éclater le cadre étroit de ce « code », et assurer à la totalité de la population les avantages de la législation familiale.

C'est en vue de faire cesser cette anomalie, que nous avons établi la présente proposition. Par une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, elle permet aux familles des travailleurs indépen-

dants, ayant un seul revenu professionnel, de bénéficier de l'ancienne allocation de « salaire unique », dénommée désormais allocation de revenu professionnel unique. Il est à noter que cette réforme n'apportera aucune charge nouvelle à l'ensemble de la sécurité sociale, et qu'elle ne saurait d'autre part retomber en rien sur les travailleurs salariés. La réforme actuellement en cours de l'organisation administrative des allocations familiales, va en effet aboutir à faire gérer celles-ci par des caisses différentes selon la catégorie professionnelle des intéressés. Une caisse des travailleurs indépendants est notamment prévue, qui supportera seule la charge des allocations versées à ses ressortissants.

La présente proposition répond au vœu profond des travailleurs indépendants chargés de famille — et on sait qu'ils sont nombreux. Elle est d'autre part juste et raisonnable, et parfaitement dans la ligne de l'effort de la quatrième République, qui est d'aider et d'encourager les familles.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 12 de la loi n° 46-1833 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit :

Allocation de revenu professionnel unique.

« Art. 12. — Une allocation dite de revenu professionnel unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel. Ladite allocation est versée... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 772

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI fixant le statut des maisons familiales de vacances, présentée par M. Bernard Lafay, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'importante question des vacances pour les économiquement faibles, n'a certainement pas été sans retenir votre attention. Il est en effet inutile de souligner combien cette question se présente aujourd'hui de façon différente par rapport aux solutions qui lui étaient traditionnellement apportées.

Il y a seulement vingt ans, beaucoup de travailleurs allaient encore passer les vacances dans leur famille. C'est qu'une partie importante de la population urbaine était originaire de la campagne, et avait gagné la ville à l'occasion de la grande expansion industrielle des cinquante dernières années. Il était rare alors, qu'un citadin n'eût pas, dans quelque coin de France, des parents, un frère, un oncle, heureux de l'accueillir.

Mais les rapports entre villes et campagnes ont profondément changé aujourd'hui. Les générations directement issues des campagnes s'éteignent, remplacées par des générations nées dans les villes. Les parents campagnards sont morts, la ferme familiale morcelée par héritage, ou vendue. Deux groupes de population se forment : le groupe citadin et le groupe rural, de plus en plus étrangers l'un à l'autre, ou tout au moins dépourvus de liens familiaux.

Ce changement dans les relations humaines entre villes et campagnes, n'a pas manqué de retentir profondément sur le problème des vacances des travailleurs citadins. Dépourvus de liens ruraux, il ne reste plus à la grande majorité de ceux-ci qu'à passer leurs vacances en location ou à l'hôtel... Mais ici se dresse un problème économique. Par suite des circonstances, les locations ont atteint un prix qui les rend inabordable à la majorité ; quant à l'hôtel, pour les mêmes raisons, il reste l'apanage à peu près exclusif des classes aisées.

La législation sociale, qui a fait bénéficier les travailleurs de « vacances payées », n'a ainsi nullement résolu pour eux le problème des vacances.

Mettre les vacances à la portée de tous, comme on l'a fait de l'eau potable ou la santé. Permettre à chaque travailleur de bénéficier réellement des quinze jours ou des trois semaines d'air pur que lui accorde une législation qui témoigne de plus de bonne volonté que d'efficacité : voilà quel doit être le programme d'un régime social comme celui de la IV^e République.

Doit-on cependant, comme on l'a fait dans certains pays étrangers, créer des « Colonies de vacances pour grandes personnes ». Envoyer les enfants dans une colonie de vacances et les parents dans une autre ? Formule « collective » contre laquelle nous nous dressons, parce qu'elle est à l'opposé des aspirations et des habitudes de notre peuple.

Le Français aime à passer ses vacances avec ses enfants : c'est un fait. Le législateur doit tenir compte de ce désir s'il veut réellement remplir son rôle, qui est de faire le bonheur des citoyens.

C'est pour répondre à ces diverses nécessités que nous proposons de créer des « Maisons familiales de vacances », où les familles nombreuses et les économiquement faibles des villes pourront passer au grand air leurs vacances, et y rétablir leur santé.

Un tel système n'est pas une vue de l'esprit. Des œuvres ou groupements à caractère social en ont déjà fait l'expérience, avec un plein succès. Malheureusement, les « Maisons de vacances » sont encore trop peu nombreuses. D'autre part, l'absence de tout statut légal régissant leur existence limite leur extension et leurs possibilités de développement.

Afin que de tels établissements puissent être créés en grand nombre, il convient de leur donner dès maintenant le statut qui leur permettra de fonctionner normalement et de prospérer. C'est vers ce but que tend la proposition de loi suivante, qui répond aux nécessités énoncées et que nous vous demandons d'adopter :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les maisons familiales de vacances sont les établissements destinés à permettre aux familles nombreuses et aux économiquement faibles, habitant les villes, de passer au grand air le temps de leurs vacances.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article 1^{er} sont constitués à l'initiative des départements, des communes, des établissements publics, des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, des comités d'entreprise ou des œuvres sociales. Leur statut est fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6. Il peut être fixé un statut différent pour chaque type de maison familiale.

Art. 3. — Les maisons familiales instituées dans le cadre de la présente loi sont considérées comme œuvres sociales et exemptes d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Elles ne doivent pas faire de bénéfices.

Art. 4. — Il est institué auprès du ministre de la santé publique et de la population un « conseil national des maisons familiales de vacances », chargé notamment de déterminer les règles auxquelles doivent répondre la création, l'installation et la gestion des maisons familiales, tant en ce qui concerne les précautions élémentaires d'hygiène que les conditions de gestion financière auxquelles elles sont soumises.

Le conseil national des maisons familiales de vacances est composé comme suit :

Le ministre de la santé publique et de la population, président ;

Le directeur général de l'hygiène, vice-président ;

Le directeur de l'assistance ;

Le directeur de la population ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre du travail ;

Un représentant du ministre de la production industrielle ;

Un représentant du ministre de l'agriculture ;

Un représentant du ministre des communications ;

Douze personnalités désignées en raison de leur compétence personnelle, et choisies notamment parmi les médecins hygiénistes, les spécialistes hôteliers, les représentants qualifiés des familles nombreuses, des cadres et des travailleurs.

Art. 5. — Les « maisons familiales de vacances », quelle que soit la collectivité ou l'organisation dont elles relèvent, sont soumises au contrôle technique du ministère de la santé publique.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 773

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture d'un crédit de 34 millions de francs au ministre des affaires étrangères pour versement de la contribution française aux dépenses administratives de l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 septembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 septembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 34 millions de francs au ministre des affaires étrangères pour versement de la contribution française aux dépenses administratives de l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1916 du 13 août 1947, un crédit de 34 millions de francs applicable au chapitre 603 (participation de la France à des dépenses internationales) du budget de ce département ministériel pour l'exercice 1947.

ANNEXE N° 774

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 septembre 1947, page 2055, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2529 et in-8° 527.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2180 et in-8° 520 ; Conseil de la République : 706 (année 1947).

ANNEXE N° 775

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947, avec l'Italie**, par M. René Simard, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 septembre 1947, page 2056, 4^{re} colonne.)

ANNEXE N° 776

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'organisation des **territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie**, par M. Meyer, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 septembre 1947, page 2056, 5^o colonne.)

ANNEXE N° 777

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture d'un **crédit de 34 millions de francs au ministre des affaires étrangères pour versement de la contribution française aux dépenses administratives de l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1947**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 septembre 1947, page 2057, 5^o colonne.)

ANNEXE N° 778

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Pujol, tendant à inviter le Gouvernement à donner aux **victimes de la catastrophe de Rueil-Mal-**

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2373 et in-8° 519; Conseil de la République : 768 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2528, et in-8° 518; Conseil de la République : 764 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2529 et in-8° 527; Conseil de la République : 773 (année 1947).

maison des secours immédiats et à prendre les mesures nécessaires pour que pareils accidents ne se renouvellent pas, par M. Pujol, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 septembre 1947, page 2058, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 779

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947 par la fixation à **deux quintaux à l'hectare** emblavé de la **prime d'encouragement** et par l'octroi d'une prime supplémentaire de un quintal par hectare ensemencé en sus des emblavements de l'an dernier, présentée par M. Dulin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des récents débats parlementaires, sur le problème du blé et du pain, les porte-paroles de tous les partis ont unanimement dénoncé les erreurs commises depuis la guerre en matière de politique du blé.

Tous ont, en effet, dû reconnaître que la désaffection croissante des producteurs vis-à-vis de cette culture était avant tout la conséquence de la dévalorisation systématique de ce produit.

Tous également tombèrent d'accord pour demander que le blé soit payé aux cultivateurs à un prix rémunérateur afin que soit enfin relevé cette production capitale pour l'alimentation de notre pays.

Le décret du 22 mars 1947, portant fixation du prix du blé sur la base du prix de revient fut bien accueilli par les organisations agricoles qui depuis longtemps réclamaient que les taxations des produits agricoles, tout au moins des produits principaux, tiennent compte des prix de revient.

Il est regrettable, et à coup sûr préjudiciable aux ensemencements de l'automne prochain, que le Gouvernement n'ait pas cru devoir retenir, dans le calcul du prix de base du blé, les estimations des divers éléments constitutifs du prix de revient tels qu'ils avaient été déterminés et proposés par le conseil central de l'O. N. I. C. et qui portaient ce prix à 1943 francs.

D'autre part, le Gouvernement, allant à l'encontre des propositions de la commission constituée en vertu de la loi du 18 juillet 1947, a fixé à 1.000 francs par hectare le montant de la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle par ladite loi.

La commission avait, en effet, proposé conformément du reste à l'avis précédemment formulé par le Conseil de la République lors du vote de la loi, de fixer cette prime à la valeur de deux quintaux à l'hectare.

Les cultivateurs n'ont pas manqué de ressentir le grave préjudice que leur cause la décision gouvernementale.

En vue d'encourager efficacement les prochains ensemencements nous vous demandons que, pour la prochaine récolte, des assurances qui ne soient pas de vaines promesses, soient d'ores et déjà données aux producteurs.

Si, en raison de la situation budgétaire, il n'est pas possible de rétablir pour cette campagne à 3.300 francs le montant de la prime d'encouragement, nous estimons qu'il y a un intérêt essentiel à garantir, dès maintenant et par la voie légale, que le montant de cette prime pour la récolte 1948 corresponde à la valeur de deux quintaux à l'hectare.

Les pouvoirs publics doivent enfin se rendre compte qu'en matière de politique agricole on ne saurait attendre de bons résultats que

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 768 (année 1947).

des mesures prises en temps opportun. Si l'on veut encourager les cultivateurs à produire, il faut que garantie leur soit donnée avant qu'ils sèment ou plantent.

Par ailleurs, il est prévu dans la proposition de loi, que nous avons l'honneur de vous soumettre, qu'une prime supplémentaire correspondant à la valeur d'un quintal, sera accordée pour la prochaine campagne pour tout hectare ou partie d'hectare ensemencé en sus des surfaces déclarées lors de l'enquête agricole du printemps 1947.

Il y a là, à notre avis, un moyen certainement efficace pour créer dans les milieux agricoles un climat favorable à la production du blé et amener bon nombre de producteurs à renoncer pendant qu'il est encore temps, à d'autres cultures spéculatives et jusqu'ici plus rentables.

Ce n'est certes pas par des demi-mesures, nous ne l'ignorons pas, que peut être orientée une politique agricole.

Celles que nous préconisons ne sont peut être que des pis-aller et ne préjugent pas du reste des remèdes fondamentaux qui devront sans doute être appliqués pour remettre en honneur dans notre pays une culture qui n'aurait jamais dû cesser de l'être. La santé de nos enfants aussi bien que notre indépendance nationale sont à ce prix.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit : « Le taux de la prime correspondra à la valeur de deux quintaux de blé ou de seigle par hectare ».

Art. 2. — Il est, en outre, attribué pour les emblavements de la campagne 1947-1948 aux producteurs de blé ou de seigle une prime supplémentaire correspondant à la valeur d'un quintal de blé ou de seigle par hectare ensemencé en sus des superficies emblavées et déclarées à l'enquête de printemps 1947.

ANNEXE N° 780

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI visant l'octroi aux **cultivateurs, victimes des gelées, des semences de blé et de seigle** nécessaires aux emblavements d'automne, présentée par M. Dullin, conseiller de la République, et les membres du rassemblement des gauches républicaines et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au printemps dernier, lorsque les perspectives de réalisation de la soudure s'avéraient particulièrement sombres, le Gouvernement s'est adressé aux producteurs en leur demandant de livrer la totalité des céréales panifiables qu'ils pouvaient encore détenir.

Il s'engageait en contre-partie à fournir aux producteurs, victimes des gelées d'hiver, les semences nécessaires aux emblavements d'automne.

Conscients de la gravité de la situation et sur la foi des assurances données, les paysans dans leur immense majorité ont répondu loyalement à l'appel du Gouvernement en livrant toutes leurs céréales disponibles et pour nombre d'entre eux en se dessaisissant des semences strictement indispensables aux emblavements d'automne. Par là, ils ont bien mérité l'hommage que M. le président du conseil a tenu à leur rendre.

Grâce à cet effort, la collecte pour la campagne 1946-1947 a atteint 43 millions de quintaux de blé, soit 95,5 p. 100 de la commercialisation prévue par l'O. N. I. C. et plus de 1.200.000 quintaux de seigle sur le chiffre de un million initialement reteni-

Au cours des débats sur la loi d'encouragement à la culture du blé, M. le ministre de l'Agriculture a solennellement affirmé :

« Que des dispositions étaient prises pour assurer en automne prochain l'approvisionnement des agriculteurs en semences de blés d'hiver » ;

« Que ces mesures ont été prises en accord avec la profession et permettront, au cours des mois d'octobre et de novembre, à tous les agriculteurs de disposer des variétés de semence dont ils ont besoin et qu'ils ont l'habitude d'utiliser »

Il ajoutait « que le Gouvernement a pris une autre disposition qui tend à mettre les semences à la disposition des agriculteurs au prix actuel du blé. De cette façon, ils ne seront pas en quelque sorte pénalisés pour avoir livré, au moment opportun, afin d'assurer le pain aux Français, la totalité de leur blé; ils ne devront pas acheter des semences à un prix supérieur à celui qui leur fut payé ».

A l'heure actuelle, en raison de la gravité de la situation de notre approvisionnement en céréales panifiables au cours de la campagne qui vient de s'ouvrir, il apparaît indispensable de calmer les appréhensions qui se manifestent dans les milieux agricoles des régions sinistrées en consacrant par la loi elle-même les promesses précédemment faites.

Il convient par tous les moyens, de réaliser nos emblavements d'automne, quelles que soient les conséquences que les rétrocessions de semence puissent avoir sur la situation de nos ressources immédiates. Les engagements pris doivent, coûte que coûte, être tenus. Il serait, par ailleurs, désastreux que les producteurs qui ont répondu à l'appel du Gouvernement aient à regretter d'avoir fait tout leur devoir et n'obtiennent pas la garantie légale de recevoir en temps voulu et au prix convenu des semences qui leur font défaut.

C'est là la condition essentielle et première de l'encouragement à la culture du blé.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir avaliser les promesses précédemment faites par le ministre de l'Agriculture en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les producteurs de blé et de seigle, victimes des gelées, qui ont livré pour la soudure la totalité de leurs engagements et ne peuvent de ce fait disposer des semences d'automne qui leur sont nécessaires, auront droit à recevoir, sur leur demande et par priorité, avant le 1^{er} octobre, les blé et seigle correspondant à leurs besoins.

Art. 2. — Ces céréales seront rétrocédées par l'O. N. I. C. au prix de 1.078 F suivant des modalités arrêtées par le ministre de l'Agriculture.

ANNEXE N° 781

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République, et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 septembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 septembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la Révolution de 1848 et de la seconde République, et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2282 et in-8° 590.

de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 150 millions de francs en vue de la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la II^e République et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France.

Ces dépenses seront couvertes tant au moyen des crédits ouverts par la présente loi que par des nouveaux crédits à ouvrir au titre de l'exercice 1948.

Art. 2. — Il est ouvert au budget de l'éducation nationale, pour l'exercice 1947, en sus des crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 50 millions de francs au titre du chapitre 3033 (nouveau) : « Célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France. »

Art. 3. — Un arrêté ministériel répartira les autorisations d'engagement et les crédits de paiement accordés aux articles 1^{er} et 2, entre les chapitres concernant les dépenses envisagées des budgets des différents départements ministériels intéressés.

ANNEXE N° 782

(Sess. de 1947. — Séance du 2 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République, et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France, par M. Courrière conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 3 septembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 2 septembre 1947, page 2059, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 783

(Sess. de 1947. — Séance du 5 septembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à porter de 12 à 50 millions la subvention accordée en 1947 pour la préparation des jeux olympiques, sans préjudice de la subvention à prévoir pour 1948, présentée par M. Laffargue et les membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les prochaines olympiades auront lieu à Londres en juillet 1948. Il s'agit là de la plus grande manifestation internationale sportive dont le retentissement considérable constitue une propagande exceptionnelle.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2282 et in-8° 590; Conseil de la République : 781 (année 1947).

La jeunesse française, malgré les vicissitudes qui pèsent sur elle, a repris avec ferveur et enthousiasme le chemin des terrains de sport. Elle s'efforce de retrouver le dynamisme traditionnel dans la joie après des compétitions. Elle y reprend le goût de l'effort, le sens des disciplines consenties, elle y retrouve de légitimes motifs de fierté.

Déjà une pépinière importante de jeunes sportifs français va porter à l'étranger la certitude de notre renouveau.

Le Gouvernement vient de consacrer des sommes importantes à la commémoration de grands événements historiques; il faut l'en féliciter. Le budget de 1947 a inscrit 12 millions pour la préparation des jeux olympiques. Cette somme apparaît comme dérisoire quant à l'effort à réaliser.

Le Conseil de la République s'honorerait en demandant au Gouvernement de porter, dès maintenant, cette somme à 50 millions. Il affirmerait ainsi sa foi en l'avenir d'une jeunesse qui reste la grande espérance de demain. Il ajouterait au prestige de la France.

En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à porter de 12 à 50 millions la subvention accordée en 1947 pour la préparation des jeux olympiques, sans préjudice de la subvention à prévoir pour 1948.

ANNEXE N° 784

(Sess. de 1947. — Séance du 5 septembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 septembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 septembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédit au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 4.550 millions de francs applicable au chapitre 7093 (Compensation des prix des combustibles minéraux solides) du budget de la production industrielle.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2282 et in-8° 590.

ANNEXE N° 785

(Sess. de 1947. — Séance du 5 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit au budget du **ministère de l'industrie et du commerce** pour l'exercice 1947, par M. Janton, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 septembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du conseil de la République du 5 septembre 1947, page 2066, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 786

(Sess. de 1947. — Séance du 5 septembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la **fusion des groupements** entre **sociétés d'assurances** sur la vie pour la garantie des **risques de guerre** institués dans la métropole et en Afrique du Nord, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 septembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du conseil de la République du 5 septembre 1947, page 2076, 4^{re} colonne.)

ANNEXE N° 787

(Session de 1947. — Séance du 28 octobre 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au **transport des marchandises par mer**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 14 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 5 de la loi du 2 avril 1936 est modifié ainsi qu'il suit:

Les mots: « ...une somme de 8.000 F... »
Sont remplacés par: « ...une somme de 40.000 F... »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2522 et in-8° 540; Conseil de la République, 784 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1175, 1954 et in-8° 258; Conseil de la République, 460 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4228, 1884 et in-8° 355.

ANNEXE N° 788

(Session de 1947. — Séance du 28 octobre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **droits de plaidoirie des avocats**, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 1^{er} septembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

Ce projet prévoit essentiellement que le montant des allocations accordées pour droit de plaidoirie par les tarifs des frais de justice sera versé à une caisse privée, dotée de la personnalité civile, à laquelle seront obligatoirement affiliés tous les avocats, tant inscrits au tableau que stagiaires, des barreaux du territoire métropolitain.

Déjà la loi de finances du 31 décembre 1921, par son article 96, avait donné aux barreaux le droit d'appliquer les allocations octroyées pour droits de plaidoirie aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et organisées au profit de leurs membres.

En vertu de cette loi, plusieurs caisses privées avaient été fondées par divers barreaux.

Il s'agit de franchir aujourd'hui une nouvelle étape en décidant que tous les avocats appartenant aux barreaux du territoire métropolitain seront obligatoirement affiliés à une caisse unique, caisse privée, dénommée Caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle sera versé le montant des allocations visées par l'article 96 de la loi de finances du 31 décembre 1921. Bien entendu, cette caisse, dont les statuts devront être approuvés par un arrêté interministériel, sera soumise au contrôle de l'Etat.

Cette mesure qui tend à développer la sécurité sociale dans le cadre de la profession nous paraît mériter votre entière approbation.

Aussi votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, unanime, vous propose-t-elle d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les avocats ne peuvent réclamer à titre individuel le paiement des allocations accordées par les tarifs pour droit de plaidoirie.

Art. 2. — Lesdites allocations seront perçues par l'administration de l'enregistrement pour le compte des barreaux sous déduction, au profit du receveur de l'enregistrement, d'un droit de recette fixé à 3 p. 100 des sommes encaissées. Cette perception est soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts, auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit.

Art. 3. — Le montant desdites allocations est versé à une caisse privée, dite Caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle seront obligatoirement affiliés tous les avocats, tant inscrits au tableau que stagiaires, des barreaux du territoire métropolitain. Les statuts de cette caisse seront approuvés par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ladite caisse sera soumise au contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale à qui elle adressera chaque année un état de sa situation financière.

Art. 4. — Les caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1938 seront supprimées. Les biens leur appartenant seront dévolus à la caisse nationale

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4176, 2430 et in-8° 511; Conseil de la République: 763 (année 1947).

nale des barreaux français sans aucune perception au profit du Trésor.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation et de versement des allocations collectées par l'administration de l'enregistrement, la dévolution des biens appartenant aux caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1938, le contrôle de l'Etat sur la caisse instituée à l'article 3 ci-dessus et l'extension de ces dispositions à l'Algérie.

Art. 6. — Est abrogé l'article 758 du code de l'enregistrement.

ANNEXE N° 789

(Session de 1947. — Séance du 30 octobre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les **apiculteurs du statut du fermage**, par M. Charles Brune, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'article 47 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1943, relative au fermage, stipule:

« Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et de la présente loi s'appliquent aux baux ci-après désignés :

« Baux d'élevage avicole, d'étangs servant à l'élevage piscicole;

« Baux d'établissement horticole de culture maraîchère et de culture de champignons. »

Il n'est pas douteux que le législateur a voulu faire bénéficier des avantages du statut du fermage tous ceux qui, de façons diverses, se livrent à des travaux agricoles.

Un oubli a été fait par ce même législateur dans l'énumération des professions agricoles appelées à bénéficier des dispositions de la loi susvisée. Les apiculteurs ont été omis dans l'énumération des professionnels bénéficiant du statut du fermage. Or, il est évident, qu'au même titre que les autres agriculteurs, les apiculteurs se livrent à des travaux agricoles. L'apiculture a toujours été mise sur le même pied que les autres professions agricoles.

Les abeilles sont considérées par la loi comme des animaux domestiques et le miel est un produit de la terre.

Les apiculteurs ont été soumis à des réglementations analogues à celles visant les différents agriculteurs. Ils ont été imposés pour des livraisons de miel. La vente du miel est soumise à la taxation comme celle de nombreux produits agricoles.

L'omission faite par le législateur entraîne des difficultés dans les rapports existant entre certains apiculteurs et les propriétaires des terrains sur lesquels ils exploitent leurs ruchers. Elle peut être, pour les premiers la cause de pertes importantes et nuire au développement d'une spéculation utile à l'intérêt général.

Pour ces raisons, votre commission de l'agriculture pense que la proposition de loi qui est soumise à votre examen constitue le redressement d'une injustice et qu'elle est d'utilité évidente. Elle vous propose, en conséquence, de l'adopter dans la forme suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au statut du fermage, modifié par l'article 20 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, est complété par les mots:

« ...ainsi que les baux d'élevage apicole. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 387, 1520 et in-8° 246; Conseil de la République: 446 (année 1947).

ANNEXE N° 790

(Sess. de 1947. — Séance du 13 novembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI relative à la perception de la **taxe communale** additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux instituée par la loi n° 45-0195, article 36, du 31 décembre 1945, présentée par M. Satonnet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les difficultés pour les communes d'équilibrer leur budget s'avèrent toujours plus grandes.

Si les villes importantes ont été les seules, en un temps, à connaître ces difficultés, les communes rurales, en raison notamment de leurs charges de vicinalité et d'entretien des bâtiments publics, les rencontrent aujourd'hui.

Afin d'aider les collectivités municipales, des taxes sur les mutations immobilières ont été instituées.

Ces taxes, additionnelles aux droits d'enregistrement, sont perçues sur les mutations à titre onéreux :

1° D'immuables et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans la commune ;

3° D'offices ministériels ayant leur siège dans la commune ;

4° De fonds de commerce et de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° De droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Ces taxes, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sont fixées :

1° A 2 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle, de droits à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail ;

2° A 0,50 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1,50 p. 100.

Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

La perception de ces taxes a été autorisée successivement dans les communes de plus de 50.000 habitants (décrets du 6 novembre 1941, *Journal officiel* du 7 novembre 1941, p. 4823), puis dans les communes de plus de 5.000 habitants (loi n° 45-0195, article 36, du 31 décembre 1945, *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1946).

Il apparaît qu'en raison de la situation actuelle, la limitation de cette perception aux communes de plus de 5.000 habitants ne se justifie pas.

Il est indispensable d'aider dans la même mesure toutes les communes écrasées sous les charges de leur budget et placées dans des conditions très difficiles pour l'équilibrer.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 sont applicables dans toutes les communes.

ANNEXE N° 791

(Sess. de 1947. — Séance du 13 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de déterminer la procédure à suivre pour l'élection, par les membres du Conseil de

la République représentant la métropole, de certains membres de l'Assemblée de l'Union française (en application de l'article 67 de la Constitution et des articles 4, alinéa 2, et 11, alinéa 2, de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française), par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, la Constitution de la République française traite, en son titre huitième, de l'organisation de l'Union française et établit dans son article 63 que les organes centraux de cette Union sont la présidence, le haut conseil et l'Assemblée.

L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés.

L'article 67 de la Constitution précise que les « membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer ; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole ».

Avant d'examiner les dispositions de la loi organique du 27 octobre 1946 qui détermine de façon plus précise la composition de l'Assemblée de l'Union française ainsi que les modalités d'élection de ses membres, il n'est peut-être pas superflu de retracer ici brièvement les caractères principaux de cette Assemblée.

Il convient de rappeler tout d'abord que cette Assemblée de l'Union, la première en date de notre histoire, est une création de la IV^e République qui s'intègre dans l'organisation générale de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union sera appelée à connaître des projets ou propositions de lois qui lui seront soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement ou les gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée pourra faire des propositions au Gouvernement français et au haut conseil de l'Union française à la condition qu'elles concernent la législation relative aux territoires d'outre-mer.

Les décrets étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi française devront être soumis à son avis préalable.

En outre, « par dérogation à l'article 13 de la Constitution, stipulant que seule l'Assemblée nationale vote la loi et ne peut déléguer ce droit », des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union (art. 72, alinéa 3, de la Constitution).

La loi organique n° 42-2385 du 27 octobre 1946 détermine la composition de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les modalités d'élection de ses membres.

Aux termes des articles 1^{er} et 2 de cette loi :

« L'Assemblée de l'Union française comprend, en nombre égal, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

« Les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole élisent 50 membres de l'Assemblée de l'Union française.

« Les membres du Conseil de la République représentant la métropole élisent 25 membres de l'Assemblée de l'Union française.

« En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, à raison des deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République. »

Il est intéressant de préciser qu'aux termes des articles 10 et 12 de la même loi,

« Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République sont élus pour six ans.

« Les membres représentant les départements et territoires d'outre-mer sont élus pour six ans.

« Leur remplacement s'effectue par moitié tous les trois ans. »

Par ailleurs, l'Assemblée de l'Union, semblable en cela à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, est seule juge de l'éligibilité de ses membres.

Enfin, les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

L'Assemblée nationale ayant tenu sa première réunion le 28 novembre 1946, l'Assemblée de l'Union française doit, aux termes de l'article 104 de la Constitution, se réunir au plus tard le 28 novembre 1947. La réunion de l'Assemblée de l'Union postérieurement à cette date violerait la Constitution et rendrait inopérants les actes réglementaires, pris en vertu de son article 72, auxquels il a été fait précédemment allusion.

La loi du 27 octobre 1946 indique, dans son article 5, alinéa 2 et dans son article 11, alinéa 2, que le règlement intérieur de chaque Assemblée fixe les modalités des élections précédemment définies.

L'objet de ce rapport consiste donc à fixer les dispositions du règlement du Conseil de la République permettant d'organiser ces opérations électorales.

Votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions s'est livrée à un examen approfondi de la loi organique précitée. Elle a cru bon d'adopter les solutions suivantes :

1° En vue de l'application des dispositions des articles 5, 1^{er} alinéa — article 2, 3^e alinéa — article 10, 2^e alinéa, relatives au choix préliminaire des candidats et à leur élection, sont considérés comme conseillers métropolitains : les 200 conseillers élus dans les collectivités territoriales de la métropole ainsi que les 50 conseillers élus par l'Assemblée nationale.

La répartition des sièges attribués à chaque groupe politique selon les règles de la représentation proportionnelle est ainsi basée sur le chiffre de 250 conseillers pour l'ensemble des groupes.

2° Deux méthodes de calcul selon les règles de la représentation proportionnelle pouvaient être adoptées, soit celle dite « du plus fort reste », soit celle dite « de la plus forte moyenne ».

C'est cette dernière qui a été retenue par la commission unanime.

3° En ce qui concerne l'élection proprement dite des membres de l'Assemblée de l'Union française, deux procédés pourraient être envisagés. Le premier consistant en un vote en séance ; le second comprenant un affichage suivi de proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement.

Cette dernière solution a recueilli l'assentiment unanime des commissaires.

Par ailleurs, la répartition des sièges telle qu'elle s'établit dans la présente proposition de résolution ne concerne que les 25 membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 2, alinéa 2 de la loi organique précitée.

L'Assemblée nationale ainsi que le Conseil de la République se trouvent dans l'impossibilité momentanée de procéder à l'élection de ceux des membres de l'Assemblée de l'Union française dont le nombre doit correspondre à celui des représentants des Etats associés.

En effet, les actes réglementaires qui doivent fixer le nombre des représentants des Etats associés n'ont encore fait l'objet d'aucune promulgation.

En conséquence, votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

En vue de l'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 25 membres de l'Assemblée de l'Union française, en conformité avec l'article 67 de la Constitution, et aux termes de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946,

Il est attribué à chaque groupe politique selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne un nombre de sièges fixé selon le tableau ci-après :

Conseillers représentant la métropole.

Groupe communiste et apparentés, 72 conseillers; 8 sièges.

Groupe socialiste S. F. I. O., 45 conseillers; 8 sièges.

Groupe M. R. P. et apparentés, 74 conseillers; 8 sièges.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, 33 conseillers; 3 sièges.

Groupe des républicains indépendants et apparentés, 45 conseillers; 4 sièges.

Groupe du parti républicain de la liberté et apparentés, 11 conseillers; 1 siège.

La liste des candidats présentés par chaque groupe sera soumise à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 40 du règlement du Conseil de la République.

ANNEXE N° 792

(Sess. de 1947. — Séance du 13 novembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 408 et 410 du code de l'enregistrement, présentée par Mme Devaud et M. Georges Pernot, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 9 novembre 1941, modifiée par la loi du 21 novembre 1942, dispose que, dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants ou représentés, il est effectué un abattement de 500.000 F sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

Par ailleurs, lorsqu'un héritier donataire ou légataire a trois enfants, ou plus, vivants ou représentés au moment de la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge d'une réduction de 100 p. 100 qui ne peut toutefois excéder 100.000 F par enfant en sus du deuxième.

Ces abattements et plafonds ne correspondent plus à la valeur nominale actuelle des biens mobiliers et immobiliers. Une telle inadéquation est manifestement contraire au souci constant du législateur de promouvoir une juste politique familiale.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 408 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Art. 408. — Dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants ou représentés, il est effectué un abattement de 1 million de francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« Pour la détermination du nombre des enfants laissés par le défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article 421, sous les conditions prévues par ce texte, mais toutefois sans qu'aucun abattement puisse être effectué de leur chef. »

Art. 2. — L'article 410 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Art. 410. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, a trois enfants, ou plus, vivants ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 405 et 408, d'une réduction de 100 p. 100 qui ne peut toutefois excéder 300.000 F par enfant en sus du deuxième.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, soit d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des

enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession. »

ANNEXE N° 793

(Sess. de 1947. — Séance du 13 novembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer la protection des « droits de savants », présentée par M. le général Tubert et les membres d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on sait que la Constituante de 1789 conserve la gloire d'avoir, pour la première fois, protégé directement par la loi du 13 janvier 1791 les droits de toute une catégorie de travailleurs intellectuels, les auteurs dramatiques.

Cette loi est toujours en vigueur. Il reste à protéger, par une loi analogue, une autre catégorie de travailleurs intellectuels, les savants et les inventeurs.

Les droits de ces derniers avaient bien été reconnus par la loi du 7 janvier 1791, mais cette loi, partant de principes erronés, n'eut d'autre résultat pratique que de protéger les capitalistes acquéreurs des patentes qu'elle créait.

La loi du 5 juillet 1844, qui a abrogé la précédente en remplaçant ces patentes par des brevets, loin d'améliorer la situation des savants et des inventeurs, ne fait que l'aggraver; depuis un siècle, leur situation reste le plus souvent précaire et quelquefois désespérée.

De leur long martyrologue, ne retenons que quelques exemples. Le plus ancien est celui de Leblanc, évoqué par Arago à la tribune de la Chambre en 1844: Leblanc avait trouvé le moyen d'extraire la soude du sel marin, source de richesse nationale. Il est mort de faim — sans métaphore.

De nos jours, Branly, dont on connaît la vie toute de privations, n'a rien retiré de sa découverte qui, captant les ondes hertziennes, a permis la T. S. F.

Fernand Forest, simple ouvrier, inventeur génial du moteur à quatre temps à allumage électrique, est mort dans la misère.

Emile Cohl, inventeur des dessins animés au cinématographe, est mort dans un hospice de la banlieue le 20 janvier 1938.

Ces faits avaient ému l'opinion publique. L'Académie des sciences, l'Académie des sciences morales et politiques, l'Académie de médecine avaient voté des vœux à l'adresse du Gouvernement pour qu'il demandât au Parlement, en faveur des savants et des inventeurs, le vote d'une loi analogue à celle qui permet aux auteurs dramatiques de recevoir des redevances de la part de ceux qui exploitent leurs œuvres.

Ce fut en vain: ces vœux restèrent enfermés dans des cartons.

Si nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, si tout travail mérite salaire, le silence de la loi permet aux industriels de méconnaître ces deux principes de la justice la plus élémentaire et de profiter, sans les payer, des travaux d'autrui.

Pour mettre fin à cette situation scandaleuse, en 1947, quelques savants et juristes se groupèrent pour former une société, « Le Droit des savants », ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux des savants et des inventeurs en assurant leur vie matérielle et celle de leur famille.

Une commission de cette société, composée de MM. Esclangon, Caquot, Paul Portier, membre de l'Académie des sciences, Olivier Martin, Achille Mestre, professeur à la faculté de droit de Paris, Wattine, président honoraire de la cour de cassation, de Lavergue, avocat au conseil d'Etat, Léon Bérand, Paul Olgarnier, avocat à la cour de Paris, ont élaboré un texte qui a fait l'objet d'une pétition à l'Assemblée constituante.

Cette pétition a été envoyée pour avis au comité supérieur des inventions et de la propriété industrielle — dont la composition reste anonyme.

Celui-ci a implicitement considéré que la loi sur les brevets suffisait à protéger les inventeurs et a explicitement estimé que les travaux savants devaient être récompensés par des gratifications, des pensions et des promotions spéciales dans la Légion d'honneur. Il aurait pu ajouter des louanges dans des discours officiels et même une statue après décès.

Cette solution, éminemment favorable aux agents de brevets, sinon aux industriels, est inadmissible pour les raisons suivantes :

a) Elle ne laisse aux inventeurs que la protection dérisoire de la loi de 1844 dont l'expérience a montré l'inefficacité et les iniquités;

b) Elle transforme les savants en mendicants en les incitant à faire payer par le budget ce qui incombe aux exploitants de leurs découvertes;

c) Leur mort laisse leur famille dans la misère.

Le principe directeur du nouveau texte diffère essentiellement de celui de la loi de 1844 en ce que sa base juridique n'est pas la propriété d'un brevet, mais la rémunération d'un avantage exploité.

Elle n'abroge d'ailleurs pas la loi de 1844. L'allégation suivant laquelle cette rémunération, si modeste qu'elle fût, pèserait trop lourdement sur l'industrie, n'est pas pertinente, puisqu'elle devrait être fixée d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par les tribunaux ou par arbitrage.

Un argument résultant de la difficulté de faire admettre internationalement le principe de la loi n'est pas plus pertinent. Le Parlement français n'a pas plus à l'envisager que ne l'a fait la première Constituante lorsqu'elle a sanctionné le droit des auteurs dramatiques.

Enfin, la nouvelle loi présenterait les avantages suivants :

a) Elle aurait pour effet de développer les vocations scientifiques et techniques qui diminuent dangereusement de jour en jour et de retenir en France des découvertes et des inventions dont les auteurs, sans protection efficace, vont porter à l'étranger les résultats de leurs travaux;

b) Elle permettrait l'exploitation immédiate de ces travaux par l'industrie, sans attendre l'expiration de la validité d'un brevet;

c) Seuls des résultats tangibles donneraient lieu à des redevances alors que souvent des brevets chèrement acquis ne donnent que des mécomptes.

L'Assemblée constituante s'est séparée sans avoir statué sur cette pétition.

Nous avons alors estimé qu'il était opportun de la reprendre sous forme de proposition de loi afin de faire trancher rapidement cette question dont l'urgence n'échappera pas au Parlement.

En effet, le vote de cette loi permettrait de faire encaisser tout de suite des sommes importantes par la société de perception « Le Droit des savants » habilitée à cet effet et ainsi de secourir les familles des savants et des inventeurs, dont un très grand nombre, par suite des circonstances économiques, se trouvent dans une indicible détresse.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute découverte ou invention scientifique confère à son auteur un droit réel *sui generis*, attaché à sa personne, inaliénable et insaisissable, comprenant le droit moral de se faire notamment reconnaître comme tel, et le droit pécuniaire de recevoir des redevances sur sa publication et son exploitation directe ou indirecte par autrui, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées par la présente loi et ce, à partir de sa promulgation.

Art. 2. — Les découvertes sont des révélations ou des démonstrations de l'existence, jusqu'alors inconnue, de faits historiques, lois, théories, principes, corps, agents, propriétés des êtres vivants, de l'énergie ou de la matière.

Les inventions scientifiques sont des créations de l'esprit découlant directement ou indirectement de découvertes antérieures ou en puissance, consistant en méthodes, appareils, produits, compositions de produits, remèdes, procédés industriels ou commerciaux.

Art. 3. — Sont exclus de la protection de la présente loi les démonstrations, explications ou commentaires de résultats ou de procédés déjà acquis empiriquement ou appliqués dans la pratique et les inventions purement industrielles.

En sont également exclues les découvertes ou inventions contraires à la sûreté de l'Etat, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les tribunaux, à l'exclusion de tout arbitrage, seront seuls compétents pour statuer sur la nature d'une invention.

Art. 4. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'auteur de toute découverte ou invention scientifique a le droit d'exiger, indépendamment de tout brevet, de toute personne physique ou morale qui la publie ou l'exploite, des redevances fixées d'un commun accord, ou, en cas de désaccord, par les tribunaux ou par arbitrage.

Toutefois ces redevances ne pourront être exigées que sur les sommes produites au cours des cinq dernières années ayant précédé la promulgation de la présente loi.

Ces redevances sont obligatoirement perçues par des sociétés de perception agréées par le ministre de l'éducation nationale et réparties à raison de 50 p. 100 à l'auteur de la découverte ou de l'invention et 50 p. 100 à la société de perception qui, déduction faite de ses frais généraux, les affectera obligatoirement à des subventions, à des primes, à des secours et à des pensions aux savants et aux inventeurs et à leurs ayants droit.

Art. 5. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation sur les brevets d'invention, notamment en ce qui concerne leur cessibilité et leur saisissabilité.

Nonobstant toute stipulation contraire, l'auteur d'une découverte ou d'une invention scientifique aura cependant le droit moral de se faire reconnaître comme tel.

Art. 6. — Par décret rendu en conseil d'Etat, l'Etat a le droit de se substituer à l'auteur dans l'exploitation exclusive de toute découverte ou invention scientifique pour cause d'utilité publique ou pour les besoins de la défense nationale.

Les redevances dues par l'Etat seraient fixées conformément à l'alinéa premier de l'article 4.

Dans le cas où la découverte ou invention intéressant la défense nationale acquise par l'Etat devrait rester secrète, sa divulgation serait poursuivie et punie conformément à la législation sur l'espionnage.

Art. 7. — Lorsque la découverte ou l'invention scientifique serait susceptible d'intéresser la défense nationale, l'auteur devrait la communiquer aux ministres compétents avant de la publier.

Ceux-ci devraient faire savoir à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la communication, s'ils entendent en faire bénéficier l'Etat.

Faute de réponse affirmative dans ledit délai, et après une mise en demeure par acte extra-judiciaire, l'auteur aura le droit de publier et d'exploiter sa découverte ou son invention.

Art. 8. — Dans le cas où l'Etat, ayant manifesté la volonté d'en acquérir le bénéfice d'exploitation, n'aurait pas commencé cette exploitation dans le délai de trois mois, après une mise en demeure par acte extra-judiciaire, l'auteur en reprendrait la libre disposition.

Art. 9. — Les droits de l'auteur de la découverte ou de l'invention scientifique prennent naissance au jour de la publication non équivoque de celle-ci, quels qu'en soient le mode et la forme.

Art. 10. — Après la mort de l'auteur, son conjoint survivant, ses descendants, ascendants, ses exécuteurs testamentaires exercent les droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

Art. 11. — La durée du droit moral est illimitée.

Le droit pécuniaire dure pendant toute la vie de l'auteur, celle de son conjoint survivant, de ses ascendants et de ses exécuteurs testamentaires leur vie durant.

Il passe aux descendants de l'auteur sans limitation de durée lorsqu'il s'agit d'une dé-

couverte; pendant cinquante ans à partir du jour de la mort de l'auteur s'il s'agit d'une invention scientifique.

Il ne passe pas aux héritiers autres que les descendants de l'auteur.

Art. 12. — Lorsque la découverte ou l'invention scientifique est le résultat d'une collaboration, ce délai ne court qu'à partir de la mort du dernier collaborateur.

Lorsqu'il n'existe plus d'ayants droit d'un collaborateur, la part du droit pécuniaire de celui-ci accroît celle de son ou de ses collaborateurs ou de leurs ayants droit.

Art. 13. — En cas de concours entre le conjoint survivant d'une part, les descendants ou les ascendants d'autre part, les redevances se partagent par moitié.

Il en est de même en cas de concours entre les descendants et ascendants.

En cas de concours entre le conjoint survivant, les descendants et les ascendants, les redevances se partagent par tiers.

Ces redevances ne pourront être léguées à d'autres qu'aux exécuteurs testamentaires; et ces legs en pourront excéder la moitié de la redevance, lorsque l'auteur aura laissé un conjoint, des descendants ou des ascendants.

Au décès des exécuteurs testamentaires, leur part de redevances sera répartie entre les ayants droit comme il est dit ci-dessus.

A l'expiration des durées de protection ci-dessus fixées, les redevances sont attribuées aux sociétés de perception autorisées et réparties conformément à l'article 4.

Ces sociétés sont autorisées à exercer, en leur propre nom, toutes actions relatives à la défense des droits et intérêts de leurs membres.

Art. 14. — Toute violation des droits conférés aux savants et inventeurs par la présente loi est une contrefaçon.

Toute contrefaçon sera punie d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 15. — L'auteur de la découverte ou de l'invention scientifique pourra faire saisir les objets contrefaisants par un huissier ou un commissaire de police.

La saisie sera nulle de plein droit si le saisissant ne s'est pas pourvu, dans le délai d'un mois, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle par voie de citation directe, ou par voie de constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Le tribunal compétent pour statuer sur la saisie et la demande de dommages-intérêts sera celui du domicile du défendeur ou celui du lieu de la saisie, au choix du saisissant.

Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au double de la valeur de l'ensemble des objets contrefaisants.

Art. 16. — Les savants étrangers bénéficieront des dispositions de la présente loi, lorsque la publication de leurs découvertes ou inventions scientifiques aura eu lieu pour la première fois en France, dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou sous mandat français.

ANNEXE N° 794

(Sess. de 1947. — Séance du 14 novembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à prévoir le renouvellement immédiat du premier Conseil de la République, présentée par M. Vieljeux, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 102 du titre XII (dispositions transitoires) de la Constitution dispose que « le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution ».

Les conseils municipaux, issus des élections provisoires qui ont suivi la libération du territoire, viennent d'être renouvelés.

En vertu de la Constitution, le Conseil de la République actuellement en place doit donc être renouvelé avant le 26 octobre 1948.

D'aucuns, arguant notamment de la fréquence des consultations électorales depuis

1944, estiment que les conseillers de la République en fonction élus suivant les modalités de la loi du 27 octobre 1947 doivent complètement achever leur mandat.

Une telle interprétation est, à notre sens, un défi à la volonté populaire exprimée lors des élections municipales des 19 et 26 octobre. Le suffrage universel a clairement manifesté ses intentions: changement dans l'orientation de la politique générale, rejet de la classification actuelle des partis qui ne correspondent pas à l'importance quantitative des diverses fractions de l'opinion politique française.

Dans les pays où la démocratie fonctionne correctement et qui sont également ceux où la voix de l'électeur est la mieux respectée, toute indication d'une modification dans les sentiments du corps électoral est, à bref délai, suivie de nouvelles élections.

Le mois dernier, le corps électoral français a nettement manifesté qu'il entendait tourner le dos aux méthodes suivies jusqu' alors, qui se sont révélées contraires aux intérêts du pays. Rien ne s'oppose à ce que le renouvellement intégral du premier Conseil de la République soit opéré dans le plus court délai. L'application immédiate de l'article 6 de la Constitution est une opération conforme à la règle du jeu parlementaire et démocratique.

En donnant à la deuxième Assemblée sa structure définitive, il sera possible de tenir compte de la volonté du législateur de 1946, de faire élire le Conseil de la République par « les collectivités communales et départementales ». Pour notre part, nous pensons que les collèges électoraux devront comprendre une large proportion de conseillers municipaux, de façon que la deuxième Chambre redevienne « le grand conseil des communes françaises » qui s'était révélé une assemblée indispensable à la stabilité politique du pays.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi définitive sur la composition et l'élection du Conseil de la République, destinée à remplacer la loi provisoire du 27 octobre 1947, devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1948.

ANNEXE N° 795

(Sess. de 1947. — Séance du 14 novembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'introduction du franc en Sarre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 novembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 novembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à l'introduction du franc en Sarre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République est autorisé à introduire en Sarre le franc comme monnaie légale.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé en Sarre à l'échange

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.); 2630 et in-8° 549.

des signes monétaires et à la conversion des créances, dettes et dépôts.

Art. 2. — Les banques, caisses d'épargne, coopératives de crédit, établissements assimilés, ainsi que les sociétés françaises et sarroises d'assurances sur la vie, exerçant leur activité en Sarre, peuvent obtenir une garantie de l'Etat pour la récupération de tout ou partie de leurs actifs en marks constituant la contrepartie de leurs passifs convertis en francs dans la mesure où cette récupération serait la conséquence directe de l'application de l'article 1^{er}.

Les crédits bancaires consentis en Sarre aux entreprises industrielles et commerciales afin de leur permettre de faire face aux difficultés de trésorerie résultant de la conversion monétaire pourront, jusqu'au 31 mars 1948, être assortis d'une garantie de l'Etat.

Les dépenses résultant pour le Trésor de l'application de l'article 1^{er} et du présent article, dont le total ne pourra dépasser 40 milliards, auront le caractère d'avances à la Sarre et seront imputées, ainsi que les recettes corrélatives, à un compte spécial du Trésor qui sera clos le 30 juin 1948. Ces avances seront en outre suivies à un compte de créances arrêté périodiquement entre le Trésor et la Sarre.

Toute valeur récupérée par l'Etat sur l'Allemagne au titre des opérations faisant l'objet de l'article 1^{er} et du présent article sera imputée en déduction du découvert de la Sarre prévu au paragraphe précédent.

Art. 3. — Le Gouvernement pourra rendre applicables en Sarre les dispositions destinées à maintenir la valeur de la monnaie, sous réserve des aménagements nécessaires qui seront définis par les décrets visés à l'article 8.

Le Gouvernement pourra prendre, en matière de douane, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Pourront être rendues provisoirement exécutoires par décret, sous réserve d'approbation ultérieure par la loi, les conventions nécessaires pour assurer la collaboration des administrations fiscales française et sarroise, éviter les doubles impositions entre la France et la Sarre, définir les recettes et dépenses communes à la France et à la Sarre et régler leur partage.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux collectivités et aux établissements publics sarrois des avances dont les modalités de remboursement seront déterminées par convention et destinées :

1^o A concurrence de deux milliards de francs, à leur permettre de payer tout ou partie des indemnités exceptionnelles reconnues nécessaires du fait de la modification des prix et des salaires lors de l'introduction du franc en Sarre;

2^o A concurrence de trois milliards de francs, à faire face à l'insuffisance des ressources de ces collectivités et établissements, par rapport à leurs dépenses courantes régulièrement autorisées.

Art. 5. — Il est institué sous le nom de Régie des mines de la Sarre une régie de caractère industriel et commercial dotée de l'autonomie financière et habilitée à gérer l'ensemble des exploitations houillères de la Sarre.

Le ministre des finances est autorisé à lui consentir des avances à concurrence d'un maximum de 3 milliards de francs.

Art. 6. — Il est créé un établissement public, dénommé Banque de réescompte de la Sarre, qui agit comme correspondant de la Banque de France en Sarre.

Est approuvée la convention ci-annexée passée le 12 novembre entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 7. — Le statut et les effectifs de l'administration française en Sarre seront fixés par décret avant le 1^{er} juillet 1948.

Il est ouvert au budget du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) un crédit provisionnel de 35 millions de francs au titre du chapitre 6052 (nouveau) : « Dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre » et destiné à couvrir les dépenses supplémentaires en francs devant résulter jusqu'au 31 décembre 1947 de l'application de la présente loi.

Ce crédit sera réparti, par chapitres, par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Art. 8. — Des décrets rendus sur proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et, en tant que de besoin, du ministre chargé des affaires économiques, et en ce qui concerne les mesures transitoires, des arrêtés des mêmes ministres, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 796

(Sess. de 1947. — Séance du 14 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'introduction du franc en Sarre, par M. Dorey, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 novembre 1947, page 2108, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 797

(Sess. de 1947. — Séance du 14 novembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'introduction du franc en Sarre, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 novembre 1947, page 2109, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 798

(Sess. de 1947. — Séance du 14 novembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'introduction du franc en Sarre, par M. Armengaud, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 novembre 1947, page 2109, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 799

(Sess. de 1947. — Séance du 14 novembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire élire les membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française par des assemblées parlementaires dont les opinions politiques soient conformes aux indications les plus récentes données par le suffrage universel, présentée

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2630 et in-8° 549; Conseil de la République : 795 (année 1947.)

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2630 et in-8° 549; Conseil de la République : 795, 796 (année 1947.)

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2630 et in-8° 549; Conseil de la République : 795, 796 et 797 (année 1947.)

par M. Vieljeux, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles sont nommés les représentants de l'Union française sont fixées par la loi du 27 octobre 1946 modifiée par la loi du 27 août 1947.

Rappelons succinctement que les membres métropolitains de cette assemblée sont choisis par les groupes à la représentation proportionnelle à raison des deux tiers pour l'Assemblée nationale et de un tiers pour le Conseil de la République. Soixante-quinze membres sont ainsi désignés; il s'y ajoute un nombre égal à celui des représentants des états associés.

A l'endroit de cette composition, les critiques ne manquent pas, même si l'on passe sous silence l'application si généralisée du procédé de la cooptation. On aboutit en fait à une double représentation de certains territoires de l'Union puisque nombre d'entre eux (ainsi que les départements de la République française d'outre-mer) ont déjà des élus à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. On pourrait donc concevoir une organisation différente qui consisterait à réunir dans une assemblée ou un comité spécial les représentants des pays d'outre-mer qui siègent au Parlement français et qui ne devraient plus être contraints de prendre parti sur les problèmes de gestion métropolitaine qui ne les intéressent point toujours directement.

En même temps, la représentation des états associés ne paraît pas devoir être résolue d'une façon convenable par la nouvelle assemblée.

Bien que fort graves, ces difficultés ne sont point celles qui retiennent présentement notre attention.

Il nous apparaît que sur un point particulier, mais très important, les modalités d'élection des membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française ont été établies de telle sorte que les volontés du suffrage universel ne soient pas respectées.

L'article 10 nouveau de la loi du 27 octobre 1946 prévoit :

1^o Que les représentants de l'Union française élus par ces assemblées parlementaires demeurent en fonction six ans;

2^o Que le renouvellement de tous les membres désignés par l'Assemblée nationale (ou par le Conseil de la République) a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans.

De la combinaison de ces deux dispositions, tout comme de l'ensemble de l'article 10 nouveau de la loi précitée, il résulte qu'il peut y avoir un véritable divorce entre les opinions politiques exprimées par le corps électoral et la représentation métropolitaine de l'Assemblée de l'Union.

Que se passerait-il en effet si le système actuel était maintenu ? On assisterait au maintien en place pendant six ans de membres de l'Union qui viennent d'être élus par le Conseil de la République renouvelable dans moins d'un an et dont il est patent que, dans sa composition présente, il ne traduit plus la volonté du pays telle qu'elle s'est exprimée lors des élections municipales des 19 et 26 octobre.

Si la durée du mandat fixée par le paragraphe 1^{er} de l'article 10 à six ans était maintenue il en résulterait nécessairement que la représentation métropolitaine de l'Assemblée de l'Union en place pourrait assister au remplacement non seulement de ceux qui les auraient nommés mais même de l'équipe suivante, tout en demeurant eux-mêmes stables. Il y aurait ainsi des « labous » ou des « retardés » dans la vie politique française.

C'est un perpétuel divorce entre des assemblées qui doivent vivre en bonne harmonie que la législation en vigueur a créé; c'est la survie de formations politiques dépassées qu'elle a stement organisée; c'est une opposition latente sans issue qui risque de se faire jour entre des parlementaires régulièrement soumis aux vicissitudes du suffrage universel et d'immovibles qui ne sont ni dans la tradition française, ni dans la ligne d'une vraie démocratie.

Fixer la durée du mandat des représentants de l'Union sans tenir compte des renouvellements des assemblées « mères » est aussi bien contraire au jeu des institutions qu'au

plus élémentaire bon sens. Dans le mouvement politique, les survies sont impossibles; elles se retourneraient d'ailleurs contre ceux qui auraient l'illusion d'en bénéficier.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, modifié par la loi du 27 août 1947, est libellé ainsi qu'il suit:

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale sont soumis à réélection dans le mois qui suit le début de chaque législature.

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains au Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil. Toutefois, les membres de l'Union française élus par les représentants métropolitains du Conseil de la République actuellement en place seront soumis à réélection par le premier Conseil de la République élus dans les conditions fixées à l'article 6 de la Constitution.

« Le renouvellement de tous les membres a lieu le même jour.

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

« Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur ».

ANNEXE N° 800

(Sess. de 1947. — Séance du 11 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de M. Vieljeux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à établir à l'intérieur des frontières la libre circulation partielle des devises et du métal or devant servir à l'acquisition de biens d'origine étrangère susceptibles d'accroître le potentiel économique national, par M. Rochereau conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Vieljeux tend à inviter le Gouvernement à étudier et à prendre les mesures pratiques indispensables à la mobilisation des devises et de l'or détenus par les particuliers.

Elle envisage d'en autoriser la libre circulation dans les seuls cas où les détenteurs seraient disposés à utiliser leurs capitaux thésaurisés, que M. Vieljeux considère à juste titre comme de véritables moyens de change, à l'acquisition de biens compris dans le plan Monnet, et à ce titre, indispensables à l'accroissement du potentiel économique national.

Bien qu'il soit difficile de déterminer avec exactitude l'importance du stock d'or détenu par les particuliers ou des avoirs en devises appréciées thésaurisées par les personnes privées, on admettra sans grande discussion que ces moyens de paiement forment un montant très appréciable.

En ce qui concerne notamment le stock d'or détenu par les particuliers, quelques chiffres ont été avancés qui semblent indiquer qu'il serait de l'ordre de 4.000 à 5.000 tonnes. Sans nous prononcer sur la valeur de cette indication qu'il est assez difficile de contrôler, il est hors de doute que les moyens de change aux mains des particuliers sont très supérieurs à ceux détenus par la Banque de France.

Or, il n'échappe à personne que l'Etat actuel des ressources françaises ne permet en aucune façon les importants achats de biens

(1) Voir le n° Conseil de la République: 68 (année 1947).

d'équipements indispensables à notre relèvement économique.

L'encaisse métallique figurait au dernier bilan de la Banque de France du 30 octobre 1947 pour 52.816 millions, soit 392 tonnes d'or environ et ce maigre stock est, en fait, indisponible: aucun prélèvement ne peut y être opéré.

M. le ministre des finances a d'ailleurs précisé avec beaucoup de clarté la situation exacte de l'encaisse or restant à la Banque: cette indisponibilité ne résulte ni d'un embargo sur l'or ni d'engagements que la France aurait souscrits sur le plan international. L'or de la Banque sert de gage à des opérations bancaires pour lesquelles une garantie en dollars est nécessaire. Il est le gage de cette garantie et c'est à ce titre que l'encaisse n'est pas entièrement disponible.

Les autres ressources dont la Banque dispose pour ses achats à l'étranger sont parfaitement insuffisantes pour assurer le financement soit des dépenses de consommation courante, soit des achats d'équipement; c'est pourquoi elle est dans l'obligation absolue de recourir à des crédits extérieurs.

Elle a déjà obtenu et effectivement reçu en 1947 de la banque internationale de reconstruction une somme de 250 millions de dollars qui sont épuisés, en sorte que la situation demeure critique au point de vue économique.

La commission des affaires économiques tient, à cette occasion, à rappeler quel doit être le véritable rôle des crédits extérieurs. Il est à craindre que l'urgence en soit ressentie couramment, moins en considération des nécessités de notre équipement que pour un tout autre objet qui ne serait pas dans le destin d'une économie saine ou en voie de convalescence; les crédits extérieurs doivent être un appoint nous permettant de traverser une période de réadaptation et il appartient au pays seul de faire l'effort nécessaire de renuise en ordre de ses affaires.

La pénurie de nos ressources donne aux suggestions qui vous sont soumises leur véritable valeur qui est essentiellement d'ordre économique. Votre commission a estimé, que le moment était venu pour le Gouvernement d'aborder la recherche des possibilités d'utilisations des moyens de paiement détenus par les particuliers. Il est anormal que l'Etat soit pauvre au moment précis où les particuliers au mépris de leur devoir fiscal stérilisent des capitaux importants et d'une incontestable valeur économique tant sur le marché intérieur que sur le plan international.

Les causes de cette thésaurisation, de forme assez simpliste, sont parfaitement connues et M. Vieljeux, dans sa proposition, en énumère les principales:

Réflexe de sécurité;

Evasion fiscale;

Fuite devant une monnaie incertaine.

Il est facile de déterminer les conséquences immédiates d'un pareil phénomène: elles sont incontestablement désastreuses pour les finances de la nation et pour son économie.

Une objection toute naturelle pouvait sembler commander le rejet de la proposition de résolution qui vous est soumise.

Il a été, en effet, parlé de réflexe de sécurité, d'évasion fiscale, de fuite devant la monnaie et les services du ministère des finances ne manqueront pas d'objecter qu'adopter la proposition Vieljeux c'est faire l'apologie de l'évasion fiscale, de la fuite devant la monnaie, et faciliter ces deux erreurs économiques; c'est, en un mot, confirmer la fraude fiscale et l'évasion des capitaux. Sur le plan moral, donc, comme sur le plan financier, la proposition serait inacceptable.

En réalité, si cette double objection n'a pas manqué d'attirer l'attention de la commission des affaires économiques elle n'a pas, toutefois été retenue.

En effet, le réflexe de sécurité, manifesté incontestablement par la thésaurisation, que nous dénonçons comme un mal économique, est une réaction courante et historique contre un mal qui la précède et la conditionne, et si l'on parle de l'immoralité de la thésaurisation, il semble également logique d'évoquer d'immoralité des causes qui l'entraînent.

Un maître éminent de la science financière et économique à la faculté de droit de Paris,

qui écrivait dans un journal des finances d'avant-guerre les phrases suivantes:

« Les nombreuses banqueroutes d'Etats se produisant dans des conditions d'immoralité révoltantes; elles paralysent le crédit public de tous les Etats, mêmes des Etats qui tiennent leur parole. Elles laissent aux capitalistes du monde entier la conviction qu'un Etat est le plus mauvais débiteur qu'il soit: profitant de sa force, de l'impossibilité d'user contre lui des voies d'exécutions forcées, l'Etat n'hésite pas à se jouer cyniquement de ses créanciers. L'emprunt public devient ainsi une forme d'escroquerie et de l'abus de confiance avec l'impunité assurée, puisqu'il n'y a pas de recours à une action efficace. »

Votre commission croit devoir rappeler en réponse à l'objection tirée de la morale, que l'Etat doit, le premier, donner l'exemple et assurer à tous les citoyens une monnaie stable sans laquelle il n'est pas d'économie possible. Les capitaux obéissent, eux aussi, à l'instinct de la conservation et M. Poincaré a pu les voir revenir à lui en prenant des mesures politiques qui ramènèrent la confiance.

A l'objection tirée de l'immoralité, répond, en outre, un argument de nécessité.

Les investissements prévus par le Gouvernement au profit de l'économie française au titre du plan Monnet notamment semblent être suspendus ou retardés; nous avons dit que ce plan était un inventaire des besoins de l'économie française et qu'il était fort bien fait mais c'est un document auquel manque l'essentiel, c'est-à-dire les moyens de financement.

Le plan Monnet suppose un effort d'épargne important et constant en vue de créer des richesses nouvelles et cet effort ne peut être que de longue haleine; il doit être, en outre, étayé par une politique intelligente qui permettra l'épargne, c'est-à-dire la formation de capitaux.

Or, si se trouve que, dans l'immédiat, nos capitaux existent; ils sont thésaurisés, il faut les rendre au circuit économique normal. Ils constitueront d'incontestables moyens de change nous permettant d'opérer à l'étranger des achats d'équipement.

Certes, il ne s'agit pas aujourd'hui d'effectuer sans discrimination aucune et sans précaution élémentaire un retour à la libre circulation de l'or et des devises.

Toutefois, votre commission a estimé qu'il appartenait dès maintenant au Gouvernement de rechercher les mesures nécessaires pour ramener les capitaux thésaurisés soit sous forme de devises, soit sous forme de métal or, dans le circuit économique.

Il nous semble possible d'envisager dans le cadre du plan Monnet une série de dispositions permettant aux détenteurs d'or d'obtenir auprès de l'office des changes, par l'intermédiaire de leurs établissements de crédit habituel, l'autorisation d'acheter à l'étranger le matériel et l'outillage dont leurs entreprises peuvent avoir besoin, et il nous semble que, pour éviter la fraude, il s'agirait peut-être de procéder à l'identification de ce matériel ou de cet outillage rentrant en France par les voies de ces propositions.

Votre commission vous propose essentiellement de demander au Gouvernement de considérer cette proposition comme utile économiquement, lui laissant le soin d'agir suivant son autorité dans le sens qui vient d'être indiqué.

Il lui appartiendra notamment de décider si un retour à la liberté de l'or et des devises à l'intérieur des frontières est compatible avec les accords passés à Bretton Woods et si la mesure envisagée ne prendrait pas plus utilement et plus efficacement place dans un plan réaliste plus général qui, financièrement, redonnerait la confiance, et, économiquement, ramènerait la prospérité.

C'est donc sous réserve de ces observations que votre commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier les mesures permettant de mobiliser les devises et l'or détenus par les particuliers en envisageant notamment la libre

circulation, à l'intérieur des frontières, de ces moyens de paiement destinés à l'acquisition de biens d'origine étrangère, indispensables à l'accroissement du potentiel économique national.

ANNEXE N° 801

(Sess. de 1947. — Séance du 18 novembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, présentée par M. Carles, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après avoir affirmé le principe de la réparation intégrale des dommages de guerre par le jeu de la solidarité nationale, la loi du 28 octobre 1946 contient cependant des dispositions restrictives, notamment dans son article 4, qui ne sont plus en harmonie avec la législation antérieure et qu'il importe de modifier sans tarder.

L'article 4 stipule dans son paragraphe 2 :

« Un plan, établi sur proposition des mêmes ministres, fixe les conditions dans lesquelles sera financée la réparation des dommages de guerre qui font l'objet de la présente loi.

« Il détermine notamment l'époque et les modalités de paiement :

« 1° De la part des indemnités de reconstruction des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant 200.000 F., ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer ;

« 2° De la part dépassant 2 millions de francs des indemnités de reconstitution, autres que celles afférentes aux dommages mobiliers visés à l'article 21 ci-dessous.

« Ce plan approuvé par une loi s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutés avec l'intervention financière de l'Etat.

« Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie. »

Or, la loi du 30 mars 1947 (n° 47-580), portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement, a, dans ses articles 44 et suivants, autorisé les sinistrés ayant droit à une indemnité de reconstitution à créer des groupements de financement autorisés à emprunter dans la limite présumée desdites indemnités.

Il résulte incontestablement de l'ensemble de ces textes que la limitation des avances aux sinistrés à 70 p. 100 de la part supérieure à 2 millions de francs, des indemnités leur revenant, n'est pas applicable aux avances consenties par les groupements de sinistrés (conf. notamment art. 46, § 2, 1°).

Les articles 44 et suivants de la loi du 30 mars 1947 conduisent donc à un résultat certain : il existe désormais du point de vue financier des dommages de guerre immobiliers bâtis deux catégories de sinistrés :

L'une dont les dommages seront financés à 100 p. 100 ;
L'autre dont les dommages seront financés à 70 p. 100,

selon que les fonds proviendront des emprunts émis par les groupements ou des crédits budgétaires.

Il en résultera, en dehors du caractère arbitraire et injuste du maintien de ces deux catégories, une impossibilité matérielle de tenir une comptabilité pour les associations syndicales, les coopératives et le M. R. U. lui-même.

Au moment où, en divers points du territoire, les groupements financiers se constituent et fonctionnent, il apparaît urgent de remédier aux dispositions fâcheuses de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, en préci-

sant que la limitation des avances ne sera pas applicable lorsque les indemnités seront intégralement employées à la reconstruction d'un bien immobilier bâti.

Il semble bien par ailleurs que la construction immobilière ne pourra pas sérieusement commencer et, partant, que la crise du logement ne sera pas près d'être résolue, tant que cette reconstruction sera pénalisée par les dispositions de l'article 4 précité.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par le paragraphe suivant :

« Toutefois, la limitation des avances aux sinistrés à 70 p. 100 de la part supérieure à 2 millions de francs, des indemnités leur revenant pour la destruction de leurs biens immobiliers bâtis, n'est pas applicable dès lors que ces indemnités sont intégralement employées à la reconstruction d'un bien de même nature, et ce, par dérogation aux dispositions générales de l'article 31 ci-après. »

ANNEXE N° 802

(Sess. de 1947. — Séance du 18 novembre 1947.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du ministre n° 46838.

Paris, le 17 novembre 1947.

Monsieur le président du Conseil de la République,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous pli, la requête en date du 17 octobre 1947 que le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Pondichéry vous adresse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des poursuites contre M. Soubbaya, conseiller de la République.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : DÉCIARD.

ANNEXE N° 803

(Sess. de 1947. — Séance du 18 novembre 1947.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Cabinet du garde des sceaux.

Paris, le 17 novembre 1947.

Monsieur le président du Conseil de la République,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous pli, la copie d'un télégramme de M. le procureur général près la cour d'appel d'Aix, du 16 novembre dernier, sollicitant la levée de l'immunité parlementaire de M. David, conseiller de la République des Bouches-du-Rhône, aux fins de poursuites en raison des violences exercées, le 12 novembre 1947, à Marseille, sur les gardes républicains formant un barrage devant l'hôtel de ville (art. 228 et 230 du code pénal).

J'ajoute que M. le procureur général près la cour d'appel d'Aix m'annonce l'envoi d'un rapport relatif à cette affaire.

Dès réception de ce document, je ne manquerai pas de vous le communiquer pour qu'il soit joint à la présente demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la décision qui sera prise par le Conseil de la République.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ MARIE.

ANNEXE N° 804

(Sess. de 1947. — Séance du 18 novembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Vieljeux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à établir à l'intérieur des frontières la **libre circulation partielle des devises et du métal or** devant servir à l'acquisition de biens d'origine étrangère susceptibles d'accroître le potentiel économique national, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 novembre 1947, page 2125, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 805

(Sess. de 1947. — Séance du 18 novembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les décisions nécessaires pour assurer le paiement des **heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré** au tarif demandé par les syndicats de l'enseignement, approuvé par le Conseil de la République dans sa séance du 19 juin 1947 et accepté par le Gouvernement, présentée par Mlle Mireille Dumont, MCM, Baron, Laro, Victor et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a voté à l'unanimité le 19 juin 1947, une résolution invitant le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter pour le calcul de ce taux la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie.

Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, le Gouvernement s'est engagé à mettre en vigueur la volonté exprimée par les deux Assemblées. A cet effet il a été prévu au budget une dotation destinée à fournir les fonds nécessaires pour assurer le paiement de la dépense résultant de l'application du nouveau taux.

Or, à la suite d'une évaluation incorrecte du montant de la dépense par les services intéressés, le crédit de 256 millions voté à cet effet s'est révélé insuffisant.

Afin de respecter la volonté du Parlement et les engagements pris par le Gouvernement, il est nécessaire de procéder à un aménagement des crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Tout retard apporté à la mise en application du nouveau taux de rémunération des heures supplémentaires aurait pour effet d'aggraver le mécontentement du personnel enseignant, personnel déjà lésé par une rémunération insuffisante, par le retard apporté à la réalisation du reclassement de la fonction enseignante. Il contribuerait à aggraver la crise de recrutement dont souffre l'université.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les décisions nécessaires pour assurer le paiement des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré au tarif demandé par les syndicats de l'enseignement, approuvé par le Conseil de la République dans sa séance du 19 juin 1947 et accepté par le Gouvernement.

(1) Voir les nos : Conseil de la République : 68. 800 (année 1947).

ANNEXE N° 806

(Sess. de 1947. — Séance du 20 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, par M. Emile Poirault, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, par le texte soumis à votre examen, le Gouvernement a voulu, sinon à proprement parler réparer une injustice, tout au moins pallier les coups du sort de la guerre et permettre à un certain nombre d'aspirants de marine de réserve, démobilisés prématurément en raison des circonstances, d'accéder au grade d'enseigne de 2^e classe qu'ils auraient acquis en temps normal.

La loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, statue, dans son article 65 :

« Le ministre de la marine est autorisé à incorporer en qualité d'aspirants de marine de réserve des jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles visées à l'article 31 de la loi sur le recrutement de l'armée ou de l'école d'application du génie maritime (élèves libres) après y avoir suivi des cours de préparation militaire supérieure, à condition qu'ils aient été reconnus aptes à devenir officiers de marine de réserve.

« Après six mois de service dans une école de la marine, ces aspirants sont nommés Enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve s'ils ont été proposés pour ce grade après constatation de leur aptitude dans la forme fixée par un arrêté ministériel.

« Ils terminent en cette qualité leur service actif obligatoire. »

Or, en 1940, puis en 1945 et 1946, environ 200 aspirants pouvant prétendre au grade d'enseigne de vaisseau ont été démobilisés, soit, en raison de l'armistice, avant d'avoir terminé le stage prévu au 2^e alinéa de l'article ci-dessus, soit avant même de le commencer, parce qu'ils étaient liés par un contrat de travail qui reprenait son effet dès qu'ils étaient dégagés de leurs obligations militaires.

Il serait regrettable que l'instruction militaire supérieure reçue par ces jeunes gens fût vaine, et que, par suite de circonstances résultant des hostilités — donc exceptionnelles dans le cadre général de la loi — ils ne pussent pas accéder au grade d'officier de marine de réserve, pour lequel leur aptitude avait été reconnue.

Le projet de loi qui vous est soumis précise qu'un arrêté ministériel fixera les conditions de ces nominations; d'autre part, l'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission de la défense nationale, a voulu que, pour plus de garanties, les candidats accomplissent une période de réserve, comme épreuve de leurs capacités, et apportassent la preuve de leur participation à la résistance. C'est là l'objet du dernier alinéa.

Votre commission de la défense nationale ne saurait que vous proposer l'adoption de la mesure équitable que constitue le nouvel article ajouté à la loi de recrutement de l'armée de mer, qui lui a paru entouré de toutes les garanties nécessaires quant à cet accès, dans des conditions spéciales, au grade d'officier de marine de réserve. Elle vous propose donc, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, un article 66 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 66 *ter.* — Les aspirants de réserve des corps de la marine qui, par suite de circonstances résultant des hostilités, auront été démobilisés avec leur grade, sans que

leurs notes ou leur comportement antérieurs justifient leur remise au service général et leur nomination éventuelle à un grade inférieur dans les conditions spécifiées à l'article 66 ci-dessus, pourront être nommés au premier grade d'officier de réserve du corps auquel ils appartiennent dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas été nommés officiers de réserve seront alors remis au service général, conformément aux dispositions de l'article 66 précité.

« Toutefois, pour être nommés, les candidats devront accomplir une période de réserve et apporter la preuve de leur participation à la lutte pour la libération. »

ANNEXE N° 807

(Sess. de 1947. — Séance du 20 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, constatant la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, par M. Emile Poirault, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, par les actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 », modifiant la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, le « Gouvernement de l'Etat français » a voulu pallier les inconvénients d'une situation de fait résultant des circonstances et dont la conséquence avait été une diminution notable de l'effectif du corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

En substance, ces deux textes ont facilité les conditions d'accès à ce corps de 31 ingénieurs, privé, par suite de l'abaissement des limites d'âge, de ses deux ingénieurs généraux et de 3 ingénieurs en chef de première classe sur 4; ils ont créé une situation plus avantageuse, quant à l'avancement, que celle prévue par la loi du 4 mars 1929; ils précisent en outre que, à titre transitoire et pendant une période qui se terminera une année après la fin des hostilités, le ministre secrétaire d'Etat à la marine est autorisé à combler certains postes vacants importants en faisant appel à des officiers de marine spécialement qualifiés par leurs travaux d'hydrographie.

Les raisons qui ont fait adopter ces différentes mesures n'existant plus actuellement, le Gouvernement a jugé utile de demander au Parlement de constater purement et simplement la nullité des deux actes législatifs visés par ce projet de loi et de revenir à la situation établie par la loi du 4 mars 1929, ce qui est une démarche logique et naturelle.

Néanmoins, la question se pose alors de savoir quel sera le sort des cinq ingénieurs hydrographes recrutés d'après le régime établi en 1941 et 1942. Il paraît difficile de les réintégrer dans le corps des officiers de marine sans risquer de provoquer un malaise inévitable. D'autre part, comme leur recrutement n'a nullement constitué, à l'époque, une mesure d'exception, l'on ne saurait, maintenant, le considérer comme anormal. Un dernier argument, enfin, a sa valeur: par suite de départs récents, le corps des ingénieurs hydrographes a été réduit à 27 unités et le privier des cinq officiers de marine, hautement compétents, qui y sont entrés depuis 1941, serait dangereux pour sa bonne marche et les travaux qui lui sont actuellement dévolus.

Par conséquent, votre commission de la défense nationale, si elle vous propose de constater la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 »,

vous propose également de ne pas invalider les nominations et promotions qu'ils ont entraînés.

Elle vous demande donc, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est expressément constatée la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ces actes antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 808

(Sess. de 1947. — Séance du 20 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 par M. Vourc'h, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 486, adopté par l'Assemblée nationale le 26 juillet 1947, portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, est devenu inutile; les dispositions auxquelles il dérogeait ne sont plus, en effet, en vigueur depuis le mois de juillet 1947.

En conséquence, la commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande de ne pas adopter le projet de loi ci-dessous :

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947, les établissements hospitaliers publics, ainsi que les dispensaires et crèches du département de la Seine, peuvent, en ce qui concerne les personnels infirmiers et le personnel secondaire, à l'exclusion des cadres administratifs et techniques, être autorisés, par décision préfectorale et dans la proportion des deux tiers, à pourvoir, à titre exclusivement temporaire, au remplacement des agents décédés, démissionnaires, révoqués, malades ou en congé régulier.

La décision, comportant autorisation de recrutement, appartient au ministre de la santé publique et de la population, lorsqu'il s'agit d'établissements hospitaliers nationaux relevant de son autorité.

Les établissements bénéficiaires de ces autorisations ne pourront recruter directement le personnel correspondant qu'après avis, dans chaque cas, de la section locale du centre d'orientation et de réemploi et sous réserve que celui-ci aura fait connaître qu'il ne dispose pas d'agents en surnombre provenant d'une autre administration et susceptibles d'être affectés aux emplois visés aux paragraphes précédents.

ANNEXE N° 809

(Sess. de 1947. — Séance du 20 novembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à reviser, par décret, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi du 2 avril 1936, le taux de responsabilité des armateurs pour le transport des marchandises par mer, présentée par M. Guy

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1464, 2160 et in-8° 350; Conseil de la République, 689 (année 1947).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 990, 2113 et in-8° 461; Conseil de la République, 686 (année 1947).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1715, 1956 et in-8° 275; Conseil de la République, 486 (année 1947).

Montier et les membres de la commission de la marine et des pêches, conseillers de la République. (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 2 avril 1936, dans son article 5, fixe la responsabilité minimum des armateurs à 8.000 F par colis ou unité transportée.

Elle prévoit que cette somme pourra être révisée par décret pour tenir compte des fluctuations monétaires internationales.

Le chiffre de 8.000 F n'ayant pas été modifié depuis 1936, a incontestablement besoin d'être ajusté.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réviser, par décret, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi du 2 avril 1936, le taux de la responsabilité des armateurs.

ANNEXE N° 810

(Sess. de 1947. — Séance du 20 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer, par M. Guy Montier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le commerce maritime international a toujours été l'objet d'une âpre concurrence. Pour essayer de mettre un peu d'ordre dans la profession, des initiatives privées de tous les pays du monde se sont réunies en conférences multiples, afin de réglementer le transport des marchandises par mer. C'est ainsi qu'on est arrivé à une convention de Bruxelles du 25 août 1924.

Le Parlement français en 1936 a introduit dans notre législation pratiquement toutes les mesures de la convention de Bruxelles. Cette législation s'applique en cas de difficultés entre Français; c'est la loi du 2 avril 1936. Parallèlement, par une loi du 9 avril 1936, la convention internationale de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements a été rendue applicable en France pour les conventions passées entre les Français et les étrangers.

L'article 4 de la convention de Bruxelles et l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 prévoient une limitation de la responsabilité du transporteur qui, dans la convention internationale, ne peut dépasser une somme de 100 livres sterling or par colis ou unité. Dans la loi française, il est prévu une somme de 8.000 F et il est indiqué, en outre, que cette somme pourra être révisée par décret, pour tenir compte des fluctuations monétaires internationales.

MM. les députés Courant et Gavini ont déposé une proposition de loi tendant à réviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 et à relever de 8.000 F à 40.000 F le minimum auquel les transporteurs maritimes sont autorisés à limiter contractuellement leurs responsabilités pour chaque colis transporté.

Cette proposition a fait l'objet d'un rapport de M. Courant et a été votée par l'Assemblée nationale sans débat dans sa séance du 8 août 1947.

Il nous est apparu, à la réflexion, que le texte, tel qu'il est proposé, ne saurait être accepté.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale méconnaît le texte original logiquement inspiré par une instabilité monétaire qui s'est singulièrement aggravée depuis 1933 et dans un sens qui n'est plus, comme à cette époque, hélas! favorable au franc; elle présente, en outre, l'inconvénient d'admettre un taux qui est totalement arbi-

traire et hors de toute concordance avec la convention de Bruxelles.

Il convient, pour répondre aux préoccupations qui ont inspiré la proposition de loi, d'inviter purement et simplement le Gouvernement à appliquer la loi de 1936 dans l'esprit des règles de la Haye et de la convention de Bruxelles. Ce faisant, on tiendra le juste milieu entre les exigences des particularités des transports par mer, qui postulent à une limitation de la responsabilité des transporteurs et les intérêts non moins respectables des chargeurs, qui s'opposent à une exagération dans cette limitation.

Il convient enfin de noter que la loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Les relations entre la métropole et les territoires d'outre-mer, comportent des transports d'unités diverses, du type messageries. Il est tout particulièrement nécessaire que les expéditeurs et les destinataires ne soient pas désarmés vis-à-vis des compagnies de navigation.

Pour ces raisons, votre commission, unanime, vous demande de ne pas adopter la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 5 de la loi du 2 avril 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « ... Une somme de 8.000 F... » sont remplacés par : « ... Une somme de 40.000 F... »

ANNEXE N° 811

(Sess. de 1947. — Séance du 25 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères, par M. Carcassonne, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans sa séance du 8 août 1947, un projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

Il s'agit de rectifier la transcription d'actes dressés au cours de ces dernières hostilités dans certains pays de l'Europe centrale et qui contiennent des erreurs matérielles évidentes ou des lacunes dans les énonciations prescrites par les articles 57, 76 et 79 du code civil.

La procédure normale — rectification judiciaire — prévue par les articles 99 et suivants du code civil est compliquée, lente et onéreuse, mais offre toutes les garanties désirables. La procédure de rectification administrative instituée par le présent projet de loi doit permettre au ministre des affaires étrangères de décider la rectification qui sera opérée rapidement, sans frais importants.

Le texte gouvernemental limitait cette procédure aux actes passés dans certains pays — Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie — et en fixait la date extrême d'application au 31 décembre 1948.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications essentielles à ce texte :

1° Elle a étendu le champ d'application de la rectification administrative aux actes dressés dans tous les pays ayant subi l'occupation allemande;

2° Elle a permis de la solliciter en tout temps, à condition que les actes erronés aient été dressés antérieurement au 31 décembre 1946.

Votre commission a adopté la première de ces modifications.

Quant à la seconde, elle a estimé qu'il fallait retenir la date limite d'application proposée par le Gouvernement — 31 décembre 1948 — afin de ne pas donner un caractère permanent à cette procédure exceptionnelle qu'est la rectification administrative.

Cependant, afin d'éviter aux personnes peu fortunées les lourdes charges d'un procès, il nous a paru utile de demander qu'une application très large de l'assistance judiciaire soit faite en ce qui concerne les instances introduites devant les tribunaux postérieurement au 31 décembre 1948.

En conséquence, nous avons proposé les modifications suivantes au texte de l'Assemblée nationale.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1948, par dérogation aux dispositions de l'article 99 du code civil, les transcriptions des actes de l'état civil dressés par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil modifié par le décret-loi du 29 novembre 1939, pourront faire l'objet d'une rectification administrative.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 99 du code civil, les transcriptions des actes de l'état civil dressés jusqu'au 31 décembre 1946 par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et autres pays ayant subi l'occupation et pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil modifié par le décret du 29 novembre 1939, pourront faire l'objet d'une rectification administrative.

Texte proposé par votre commission.

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1948, par dérogation aux dispositions de l'article 99 du code civil, les transcriptions des actes de l'état civil dressés par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, ainsi que tous autres pays ayant subi l'occupation, et pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil modifié par le décret du 29 novembre 1939, pourront faire l'objet d'une rectification administrative.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 4. — Un acte déjà rectifié dans les formes prescrites par la présente loi pourra l'être à nouveau, soit antérieurement au 31 décembre 1948 par une seconde décision du ministre des affaires étrangères, soit dans les conditions prévues aux articles 99 à 101 du code civil et 855 à 858 du code de procédure civile.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Un acte déjà rectifié dans les formes prescrites par la présente loi pourra l'être à nouveau, soit par une seconde décision du ministre des affaires étrangères, soit dans les conditions prévues aux articles 99 à 101 du code civil et 855 à 858 du code de procédure civile.

Texte proposé par la commission.

Art. 4. — Texte du Gouvernement.
Les autres articles n'ont pas été modifiés.
C'est dans ces conditions que votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1948, par dérogation aux dispositions de l'article 99 du code civil, les transcriptions des actes de l'état civil dressés par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, ainsi que tous autres pays ayant subi l'occupation, et pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil modifié par le décret du 29 novembre 1939, pourront faire l'objet d'une rectification administrative.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1223, 1881 et in-8° 355; Conseil de la République, 787 (année 1947).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 436, 1947 et in-8° 352; Conseil de la République, 691 (année 1947).

Art. 2. — Seule peut être rectifiée, par application de la présente loi, la transcription d'un acte présentant des erreurs matérielles évidentes ou des lacunes dans les énonciations prescrites par les articles 57, 76 et 79 du code civil.

Une telle rectification ne peut, en aucun cas, porter sur des énonciations relatives à l'état des personnes ou déjà modifiées par décision de justice ni être opérée lorsqu'il y a doute soit sur le fait qui a provoqué l'établissement de l'acte, soit sur l'identité des parties en cause.

Art. 3. — La rectification prévue à l'article premier ci-dessus est effectuée par décision spéciale du ministre des affaires étrangères, sur proposition de l'agent consulaire qui a procédé à la transcription de l'acte ou à la demande des parties intéressées.

Cette décision est transcrite sur les registres de l'année courante du consulat de France territorialement compétent.

Mention en est faite en marge de l'acte transcrit qui donne lieu à la rectification.

Art. 4. — Un acte déjà rectifié dans les formes prescrites par la présente loi pourra l'être à nouveau, soit antérieurement au 31 décembre 1948 par une seconde décision du ministre des affaires étrangères, soit dans les conditions prévues aux articles 99 à 101 du code civil et 855 à 858 du code de procédure civile.

Art. 5. — Lorsqu'un acte a été rectifié par application des dispositions de la présente loi, il ne peut en être délivré que des expéditions contenant les rectifications ordonnées, à peine des sanctions prévues à l'article 857 du code de procédure civile.

ANNEXE N° 812

(Sess. de 1947. — Séance du 25 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique, par M. Carles, conseiller de la République (4).

Mesdames, messieurs, la convention franco-belge relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947, soumise actuellement à l'approbation du Parlement, a pour but de mettre en harmonie les dispositions de notre nouvelle législation sur la nationalité avec celles de la loi belge.

L'ordonnance du 19 décembre 1945 a, en effet, profondément modifié notre législation en cette matière; il suffit pour s'en convaincre de comparer les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française par la femme mariée, telles qu'elles résultent de l'ordonnance nouvelle et telles qu'elles résultaient de la loi du 10 août 1927, déjà modifiée par le décret du 12 novembre 1939.

La femme étrangère qui épousait un Français n'acquerrait la qualité de Française que sur sa demande expresse, formulée par voie de déclaration souscrite avant la célébration du mariage.

Désormais, elle acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage, à moins qu'elle ne déclare, antérieurement au mariage, qu'elle entend conserver sa nationalité ou que le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française.

D'autre part, la femme française qui épouse un étranger conserve sa nationalité française, à moins qu'elle n'ait déclaré expressément vouloir acquérir la nationalité de son mari; la loi nouvelle ne modifie pas les principes antérieurs, mais contient des dispositions nouvelles de procédure.

La convention a pour but de préciser, en harmonie avec la loi française, les formalités qui permettront à la femme de manifester sa volonté sans aucune confusion possible.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 613, 1946 et in-8° 464; Conseil de la République: 687 (année 1947).

Si le mariage de la femme belge avec un Français a lieu en France, la femme doit déclarer, avant le mariage, qu'elle conserve sa nationalité, sinon elle devient Française sans autre formalité. Ceci est entièrement conforme à l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Si le mariage a lieu en Belgique, la convention modifie les principes posés par l'ordonnance du 19 octobre 1945, en ce sens que la déclaration par la femme qu'elle entend conserver sa nationalité belge, peut se faire dans un délai de six mois à dater de la célébration du mariage.

De même, pour la Française qui épouse un Belge, la convention pose des règles différentes, selon que le mariage est célébré en France ou en Belgique.

S'il est célébré en France, les dispositions ci-dessus rappelées de la loi française sont appliquées.

S'il est célébré en Belgique, la convention franco-belge pose le principe que la femme française perd sa nationalité, sauf déclaration contraire, dans le délai de six mois.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la convention doivent donc être approuvés.

L'article 4 a provoqué une réserve de la part de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale.

Il a pour but de régler la situation des futures épouses qui, à la date du mariage, possèderaient la nationalité française au regard de la loi française et la nationalité belge au regard de la loi belge; dans ce cas, elles seront considérées comme possédant la nationalité du pays où le mariage est célébré et acquerront ou non la nationalité de leur mari, selon les procédures établies par les articles précédents.

Cette disposition, a-t-on dit, risque de tromper des Françaises dont le mariage est célébré en Belgique, qui peuvent se croire Françaises au jour de leur mariage et qui vont acquérir la nationalité belge à leur insu.

Il semble que les dispositions de l'article 4 ne conduiront pas souvent à ce résultat, car il faut noter qu'il s'agit de dispositions préalables à l'application des articles 1^{er} et 2; et il semble bien que les règles fixées par ces deux articles soient suffisamment précises pour éviter toute erreur. Quoiqu'il en soit, votre commission peut s'associer au vœu exprimé par la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, qui demande qu'une loi distincte vienne favoriser la réintégration dans la nationalité française.

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 813

(Sess. de 1947. — Séance du 25 novembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de Mme Vialle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur l'article 340 du code civil, par M. Carles, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale n'a pas à reprendre les arguments présentés au nom de la commission de la France d'outre-mer, arguments d'ordre humain et d'ordre politique.

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 444, 539 (année 1947).

Elle doit seulement rechercher s'il existe des incon vénients sérieux, d'ordre juridique, à l'extension de l'article 340 à tous les territoires d'outre-mer.

Il semble bien que les lois et coutumes locales n'aient jamais constitué un obstacle à l'introduction de cette loi nouvelle.

On ne trouve pas trace d'objections d'ordre juridique dans les travaux préparatoires.

Il semble qu'au contraire ce soient des motifs d'ordre purement politique qui aient amené le législateur de 1912 à restreindre la portée de la loi.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Sénat avait adopté une rédaction plus rigoureuse de l'article 4, en décidant que la loi était purement et simplement applicable à l'Algérie et aux colonies.

C'est au contraire, devant la Chambre des députés (car cette loi était d'initiative sénatoriale) que, sur l'opposition du ministre des colonies, il fut décidé, dans le 2^e alinéa de l'article 4, que le pouvoir local pouvait spécifier, en promulguant la loi, qu'elle ne s'appliquerait qu'aux cas où le père ou la mère serait de nationalité française.

La principale objection était soulevée par les gouverneurs et les autorités locales des colonies les plus récemment soumises à l'autorité de la France, où l'on prétendait que la nouvelle loi ne manquerait pas de provoquer des procès qui porteraient atteinte au prestige des coloniaux, alors surtout qu'on serait exposé à recourir à des témoignages suspects.

Le rapporteur du Sénat répondait d'ailleurs que, comme entre Français, la preuve testimoniale ne pourrait être admise la plupart du temps qu'avec un commencement de preuve par écrit, ce ne serait donc pas le témoignage exclusif des indigènes qui permettrait au juge d'asseoir sa conviction.

Si, en 1912, certaines considérations de prestige étaient peut-être valables, elles ne le sont plus en 1947, dans une constitution qui proclame l'égalité des peuples et des races au sein de la communauté française.

Les objections d'ordre juridique n'ont jamais été sérieuses et le rapporteur du Sénat de 1912 y avait par avance répondu.

Votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale émet donc un avis favorable à la proposition de résolution adoptée par la commission de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 814

(Sess. de 1947. — Séance du 25 novembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à prévoir le renouvellement intégral des conseils généraux dans le plus bref délai et, de toute manière, avant le renouvellement du Conseil de la République actuellement en fonction, présentée par M. René Depreux et les membres du groupe du parti républicain de la liberté, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous vous soumettons a pour objet le renouvellement immédiat de l'ensemble des conseils généraux.

Les conseillers généraux actuellement en place dans l'ensemble de la France (Paris et la Seine excepté) ont été élus les 23 et 30 septembre 1945 en vertu de l'ordonnance du 20 août 1945 relative à l'élection des conseils généraux; selon ce texte, il devait être procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi du 23 août 1871 relative aux conseils généraux, modifiée par la loi du 21 juillet 1931, à des élections pour le renouvellement intégral des conseils généraux.

Contrairement à ce qui a été parfois soutenu, une pareille consultation électorale ne pouvait être définitive.

Aucun Français de bonne foi ne pourra, en effet, prétendre qu'à cette date le pays avait

retrouvé une physionomie politique, économique et sociale stable; la fin de la guerre en Europe était encore toute proche, et si un certain nombre de prisonniers et de déportés étaient rentrés, ils n'étaient pas encore réadaptés à la vie civile. Après plusieurs années d'hostilités, d'occupation et de mise en tutelle de l'esprit public, les conditions normales de la règle du jeu parlementaire étaient faussées par les séquelles de la période de guerre et de l'après-guerre.

Cependant, en appliquant à la lettre la législation en vigueur qui est l'article 21 de la loi du 28 août 1871, les conseils généraux élus pour six ans dans une conjoncture encore exceptionnelle devraient être maintenus en place, les uns pour un an, les autres pour quatre ans, puisque c'est le renouvellement triennal par moitié, déterminé par tirage au sort qui est prévu par la charte fondamentale de 1871.

Si ces règles étaient maintenues, elles aboutiraient en fait à contredire l'esprit et la lettre de la Constitution, qui dit, en effet, dans son article 6, paragraphe 2: « Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales au suffrage universel indirect ». Les collectivités départementales, qu'est-ce à dire, sinon essentiellement les conseils généraux ?

Le Conseil de la République, tout comme les autres rouages de la vie publique française, doit être conforme à l'opinion publique telle qu'elle s'est révélée dans ses récentes manifestations. Un fonctionnement régulier du régime parlementaire est à ce prix. On ne peut concevoir un autre système sans bloquer complètement l'organisation politique nationale. On ne peut adopter une autre attitude sans fouler aux pieds le verdict de la volonté populaire qui s'est récemment exprimée pour un changement total dans les méthodes utilisées jusqu'ici, nuisibles à l'avenir même du pays.

Sans doute les objections ne manquent-elles pas. Celle qui semble avoir le plus de valeur nous paraît être tirée de la fréquence des appels aux urnes; depuis la libération, le nombre des consultations électorales a été effectivement fort élevé (10 à Paris, 9 en province).

Cet inconvénient est moins grave que celui qui résulterait d'un divorce entre l'opinion du peuple et celle du Parlement, ou d'un divorce entre l'opinion populaire et des assemblées représentatives elles-mêmes en désaccord.

D'aucuns pensent que l'avenir est lourd de menaces; raison de plus pour maintenir une union étroite entre l'élu et l'électeur et pour nommer un Parlement qui aura la confiance du pays, puisqu'il sera son émanation directe et récente; ainsi ce Parlement pourra-t-il prendre les mesures souvent impopulaires de salut public qui s'imposent si l'on veut sauver à la fois le régime et le pays.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 21 de la loi du 28 août 1871, modifié par la loi du 21 juillet 1931, est libellé ainsi qu'il suit:

« L'ensemble des conseils généraux est soumis au renouvellement avant la fin de 1948 et de toute façon avant le renouvellement du Conseil de la République actuellement en fonction.

« Seuls les nouveaux conseillers pourront prendre part à la désignation des conseillers de la République dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution.

« Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

« A la session qui suit le renouvellement intégral prévu à l'alinéa 1^{er}, le conseil général divise les cantons du département en deux séries. Il sera procédé ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. »

ANNEXE N° 815

(Sess. de 1947. — Séance du 25 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de Mlle Mirreille Dumont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les décisions nécessaires pour assurer le paiement des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré au tarif demandé par les syndicats de l'enseignement, approuvé par le Conseil de la République dans sa séance du 19 juin 1947 et accepté par le Gouvernement, par M. Victor, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 19 juin 1947, le Conseil de la République adoptait une proposition de résolution présentée par M. Janton et les membres de la commission de l'éducation nationale, proposition tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie.

Par ailleurs, à l'Assemblée nationale, au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale, Mme Charbonnel intervenait dans le même sens et ses observations recueillaient l'accord unanime de l'Assemblée.

Le rapporteur de la commission des finances pour l'éducation nationale, en réponse à ces observations, signalait d'une part que la commission avait refusé de voter les crédits inscrits au chapitre 133 « en signe de protestation contre le taux actuellement payé pour les heures supplémentaires », d'autre part, qu'elle venait de recevoir une lettre rectificative créant un chapitre 2602 nouveau intitulé « relèvement du taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant » et portant l'indication d'un crédit de 256 millions.

La lettre rectificative précisait en ces termes les modalités de relèvement du taux:

« Le Gouvernement a décidé de modifier, pour compter du 1^{er} octobre, les bases de calcul des taux en vigueur. Ces taux, au lieu d'être calculés sur la base du traitement des catégories de début, seront désormais établis en fonction de la moyenne des traitements de chaque catégorie du personnel enseignant, amenés des divers suppléments existant sous forme d'indemnités de vie chère, d'allocations provisionnelles et de versements mensuels. »

Sans doute ce texte, qui n'envisageait pas d'améliorer de 25 p. 100, comme dans les fonctions privées, le taux des heures supplémentaires ne répondait pas intégralement au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République mais il constituait néanmoins un progrès appréciable.

Or, il apparaît aujourd'hui que tout est remis en question.

Il se trouve, en effet, que le crédit voté, soit 256 millions, avait été incorrectement évalué par les services du ministère des finances et que le crédit réel à prévoir était de 430 millions.

Cette insuffisance des crédits soulève, dans l'application du mode de calcul adopté par le Parlement, des difficultés dont les parlementaires ont été saisis par l'union des syndicats du second degré.

Le problème est pourtant très simple.

D'une part, la volonté du Parlement s'est exprimée d'une façon très nette, des engagements précis ont été pris par le Gouvernement.

D'autre part, à la suite d'une erreur matérielle imputable aux services du ministère des finances, les crédits votés se révèlent insuffisants.

Il convient donc d'adapter les crédits aux engagements pris et non pas de réduire la

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 865 (année 1947).

portée de ces engagements à la mesure des crédits incorrectement évalués.

Car il est indiscutable que le Parlement aurait voté les 430 millions nécessaires au relèvement du taux des heures supplémentaires selon les règles adoptées par lui, si on les lui avait demandés.

Errare humanum est, perseverare diabolium. L'erreur est humaine et quand on s'est trompé dans une addition, il faut la refaire,

Dans le cas présent, persévérer dans l'erreur ce serait donner à penser au personnel enseignant, devant qui se posent encore d'autres problèmes graves (reclassement, maxima de service) qu'on ne désire pas réellement améliorer son sort et qu'on cherche à ruser avec lui.

Ce serait aussi jeter le discrédit sur le régime parlementaire, car le Parlement ne peut accepter qu'à la faveur d'une erreur de calcul des services d'un ministère en déformant la volonté qu'il a formellement exprimée.

C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les décisions nécessaires pour assurer le paiement des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré au tarif demandé par les syndicats de l'enseignement, approuvé par le Conseil de la République dans sa séance du 19 juin 1947 et accepté par le Gouvernement.

ANNEXE N° 816

(Sess. de 1947. — Séance du 25 novembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 novembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 novembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 17 novembre 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — La Banque de France est autorisée à contracter elle-même les crédits visés à l'article 1^{er} de la convention ci-annexée, les rapports entre l'Etat et la Banque de France demeurant toutefois régis en l'espèce par l'article 3 de la loi du 1^{er} octobre 1936.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2657, 2674 et in-8° 552.

ANNEXE N° 817

(Sess. de 1947. — Séance du 25 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Laurenti et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France et pour la restauration diligente de ces forêts, par M. Laurenti, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, sous le n° 544, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France et pour la restauration diligente de ces forêts a été déposée au cours de la séance du Conseil de la République, le 7 août 1947, au nom des membres du groupe communiste et apparentés.

Par cette proposition de résolution, acceptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture, nous avons voulu attirer l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur la nécessité urgente d'empêcher ou de réduire dans une large mesure les sinistres trop fréquents qui ravagent nos forêts.

Vous trouverez dans l'exposé des motifs l'explication des raisons profondes qui nous ont amenés à déposer une telle proposition et nous vous demandons, mesdames et messieurs, de l'adopter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre efficacement les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France, et pour la restauration de ces forêts.

ANNEXE N° 818

(Sess. de 1947. — Séance du 25 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Laurenti et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation, par M. Laurenti, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, sous le numéro 545, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation, a été déposée au cours de la séance du Conseil de la République, le 7 août 1947, par votre serviteur et l'ensemble des membres du groupe communiste et apparentés.

Par cette proposition de résolution, acceptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture, nous avons voulu attirer l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur l'importance considérable de son application.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien, mesdames et messieurs, adopter cette proposition, extrêmement importante, qui doit apporter une transformation profonde de notre agriculture méditerranéenne et par conséquent aider efficacement au ravitaillement de nos populations urbaines.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation dans nos départements méditerranéens de la métropole et de l'Algérie.

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 514 (année 1947).

(2) Voir le n°: Conseil de la République: 545 (année 1947).

ANNEXE N° 819

(Sess. de 1947. — Séance du 25 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 novembre 1947, page 2141, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 820

(Sess. de 1947. — Séance du 27 novembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour assurer un meilleur ravitaillement des grands centres et, en particulier, de la région parisienne pendant la période d'hiver, présentée par M. Bernard Lafay, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

Mesdames, messieurs, au début d'un hiver qui s'annonce particulièrement difficile, je crois devoir appeler votre attention sur la situation particulièrement angoissante du ravitaillement de la région parisienne.

L'amélioration constatée, au cours de ces deux dernières années par les statistiques concernant la démographie de la France, risque, à nouveau, d'être gravement compromise par des privations prolongées que ne pourront supporter indéfiniment des organismes déjà affaiblis.

C'est tout l'avenir de notre pays qui est en cause et on ne saurait s'étonner que nous lancions, à ce sujet, un nouveau cri d'alarme qui doit être entendu par les responsables des destinées de la nation.

Déjà, des voix autorisées se sont élevées à l'Académie de médecine pour signaler le danger que représente la sous-alimentation des enfants de Paris, privés de lait frais depuis de longues semaines, la santé des vieillards compromise par la suppression des distributions qui leur sont théoriquement attribuées. Chaque jour, il nous parvient des réclamations de plus en plus nombreuses concernant l'irrégularité et la diminution des arrivages de lait frais; la suppression des distributions de beurre aux adultes, la rareté des distributions de conserves, de confitures, de pâtes alimentaires, etc.

A la fin de décembre, il se posera encore le problème essentiel de la viande pendant la période de soudure du premier semestre de 1948. La maigre ration de pain, réduite à 200 grammes, ne pourra à cette époque suffire pour compenser l'absence des autres produits alimentaires; d'autre part, les légumes et les fruits sont rares et coûteux en hiver; toutes ces raisons font apparaître avec certitude que le minimum de 2.400 à 2.800 calories, indispensable pour l'alimentation d'un adulte, risquera de ne pas être atteint pour beaucoup de familles parisiennes pendant les mois d'hiver, alors que l'insuffisance de chauffage constitue déjà une cause de moindre résistance. Quant aux enfants, il a été constaté chez certains un arrêt de la croissance; on peut craindre une recrudescence de la tuberculose, si la pénurie alimentaire se trouve encore aggravée.

Le ravitaillement de l'agglomération parisienne et des grandes cités se présente d'une manière différente de celui qui concerne des régions de production agricole. La population de la capitale est entièrement dépendante d'un approvisionnement provenant, pour une très large part, de secteurs relativement éloignés et sa production est à peu près exclusivement industrielle.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.): 2637, 2771 et in-8° 552; Conseil de la République: 816 (année 1947).

Les habitants de Paris n'ont pas la ressource de pouvoir aller à proximité chercher le complément de ressources alimentaires dont ils ont besoin. Il leur faut pouvoir trouver sur place, dans les boutiques et sur les marchés, tout ce qui est nécessaire à leur subsistance.

Le problème du ravitaillement de Paris ne peut donc être placé seulement sur le plan général; il nécessite un effort particulier et réclame des solutions immédiates. Il ne peut être livré au hasard des improvisations dangereuses et toujours en retard sur des nécessités impérieuses; il faut prévoir en temps utile et déterminer, dès à présent, les attributions effectives qui pourront lui être réservées.

La vie de millions d'êtres humains ne doit pas être exposée à subir un régime de privations intolérables; c'est, à la fois, une question d'humanité et d'ordre public.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, d'urgence, toutes dispositions utiles pour assurer le ravitaillement indispensable de la région parisienne et des grands centres au cours de l'hiver 1947-48, notamment en ce qui concerne un approvisionnement suffisant en lait, beurre, œufs, viande et poissons.

ANNEXE N° 821

(Sess. de 1947. — Séance du 27 novembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle, présentée par Mme Saurier et les membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au lendemain de la guerre et de la libération, la France souffre d'une crise de main-d'œuvre qualifiée alors que devient au contraire impérieuse l'œuvre de reconstruction et de remise en train de nos usines et de nos ateliers.

Les régions envahies notamment exigent pour recouvrer leur prospérité une légion d'ingénieurs, de contremaîtres, d'ouvriers qualifiés, d'artisans, de travailleurs de tous les métiers.

Les pouvoirs publics se sont préoccupés de résoudre le problème. Depuis le vote de la loi Astier du 25 juillet 1949, des écoles techniques, des cours professionnels ont été créés au nombre de plusieurs centaines. Le nombre des enfants fréquentant ces divers établissements s'est élevé de 40.000 en 1916 à près de 450.000 en 1946. Mais ces résultats sont encore loin de correspondre à nos besoins.

C'est pourquoi il est nécessaire d'organiser la formation professionnelle et d'établir un plan d'utilisation de la main-d'œuvre. Ce travail, qui se trouve en préparation au ministère de l'éducation nationale, est en voie d'achèvement. M. le ministre de l'éducation nationale a lui-même déclaré devant le Conseil de la République au cours de la séance du 5 août 1947, relative à la discussion du budget ordinaire, que le statut de la formation professionnelle était prêt. Depuis, trois mois ont passé et aucun projet de statut n'a encore été soumis à l'approbation du Parlement.

En conséquence, votre commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs a décidé, à l'unanimité, de vous demander d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle.

ANNEXE N° 822

[Sess. de 1947. — Séance du 20 novembre 1947.]

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), présentée par M. Renaison et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la soirée du 25 septembre 1947, un incendie ravagea tout un quartier de la ville de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Trente-quatre maisons ont été détruites et dix autres endommagées, cependant que deux cent trente-quatre personnes: hommes, femmes et enfants se trouvaient sans logis. Meubles et effets mobiliers ont été également consumés à cause de l'extension rapide du feu à travers le quartier où n'existaient que des constructions en bois. Il en résulta une aggravation des pertes qui s'élevèrent à 90 millions environ, les experts ayant tenu compte surtout de la valeur de construction des immeubles détruits.

La crise du logement qui sévit à la Guadeloupe, comme dans toutes les autres parties du monde, fait obligation aux pouvoirs publics d'envisager à bref délai la reconstruction de la ville. Municipalité intéressée et conseil général du département ont inscrit la question à l'ordre du jour de leur prochaine session.

L'occasion se présente donc au Parlement pour témoigner à la population sinistrée de Pointe-à-Pitre les sentiments de sympathie et de solidarité de la nation et pour lui venir en aide sous la forme d'une participation de l'Etat au fonds commun, qui a été constituée en vue du dédommagement des victimes et de la reconstruction des maisons détruites.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

ANNEXE N° 823

[Sess. de 1947. — Séance du 27 novembre 1947.]

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées, présentée par MM. Charles-Cros, Ousmane Socé, Alioune Diop, Fodé Mamadou Touré, Mamadou M'Bojje et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 18 du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 actuellement en vigueur et portant création de conseils généraux en Afrique occidentale française dispose que « le mandat de membre de l'assemblée est gratuit. Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du gouverneur général, en conseil, par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires ». Semblable dis-

position est prévue dans les décrets concernant les conseils généraux ou assemblées représentatives territoriales des autres territoires d'outre-mer.

Dans la métropole, la loi n° 47-588 du 4 avril 1947, a sur ce point, modifié sensiblement la législation jusque là en vigueur et il ressort de la comparaison entre le texte applicable dans la métropole et celui applicable dans les territoires d'outre-mer des différences essentielles sur les deux points suivants:

1° Dans la métropole, le taux des indemnités journalières des conseillers généraux est fixé par l'assemblée départementale; dans les territoires d'outre-mer, il est fixé par le représentant du pouvoir exécutif: gouverneur ou gouverneur général;

2° Dans la métropole, outre l'indemnité journalière ou de déplacement pendant la durée des sessions qui, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, est la seule à laquelle puissent prétendre les conseillers généraux d'outre-mer, il est prévu que: « les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part » non seulement « aux réunions du conseil général », mais aussi aux réunions « de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie » à qualité, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée... ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence.

« Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux pendant la durée des sessions et des réunions prévues au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée... une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des commissions et pour les journées passées en mission.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée. »

Sur le premier point, il est à noter que la loi n° 46-972 du 9 mai 1946 instituant des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer prévoyait que l'indemnité journalière serait « fixée par délibération des assemblées ». Mais la loi du 7 octobre 1946 disposant qu'à titre provisoire la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par décrets, ce sont les décrets du 25 octobre 1946 qui ont, pour l'instant, force de loi.

Toutefois, dans le projet de loi qui institue des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française (n° 1424, Assemblée nationale, annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1947), le Gouvernement est revenu au principe de « l'indemnité journalière fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires ».

Par ailleurs, diverses propositions de loi visant le même but, notamment celle de M. Lamine-Guèye, député (n° 952, Assemblée nationale), ont fait l'objet d'une étude de la part de la commission des territoires d'outre-mer et d'un rapport de M. Houphouët-Boigny, député (n° 2245, Assemblée nationale, annexe au procès-verbal de la séance du 5 août 1947), qui prévoit également que l'indemnité journalière est fixée « par délibération du conseil général par référence, à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires ».

Il semble donc que l'accord puisse se faire aisément et rapidement sur ce premier point. Reste l'application outre-mer des dispositions de la loi du 4 avril 1947, concernant:

1° L'indemnité pendant la durée:

a) Des réunions de la commission départementale dénommée outre-mer « commission permanente »;

b) Des réunions des commissions réglementaires dont les conseillers généraux font partie à qualité:

c) Des missions dont les conseillers généraux sont chargés par leur assemblée;

2° L'indemnité pour:

a) Chaque journée de présence à l'Assemblée;

b) Chaque journée de présence aux séances de commission;

c) Les journées passées en mission;

3° Le remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée;

Toutes indemnités et remboursement de frais que ne perçoivent pas les conseillers généraux d'outre-mer.

Il nous apparaît, sans qu'il soit besoin d'insister, que les conseillers généraux d'outre-mer doivent sans retard être placés sur un pied d'égalité avec leurs collègues de la métropole.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole, relativement aux indemnités qui leur sont allouées.

ANNEXE N° 824

[Sess. de 1947. — Séance du 27 novembre 1947.]

PROPOSITION DE LOI tendant à faire prendre en charge par l'Etat la construction et l'entretien des bâtiments scolaires, présentée par MM. Verdeille, Courrière, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les articles 9 de la loi du 20 mars 1883 et 4 de la loi du 19 juillet 1889 mettent à la charge des communes la construction, l'entretien et les réparations des écoles primaires publiques, avec possibilité de subventions de l'Etat et des départements.

Or, dans la plupart des cas, il est matériellement impossible aux communes d'engager les frais considérables que nécessitent des travaux de cette importance, sans écraser leur budget sous le poids des dépenses et des emprunts.

Si quelques rares communes ont réussi, au prix de très lourds sacrifices, à édifier des palais scolaires, il n'en reste pas moins que la plupart des écoles, tant rurales qu'urbaines, sont encore des taudis où s'étiole notre jeunesse, sous la menace permanente de toutes sortes de contagions et, en particulier, de la tuberculose.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les frais de construction, de réparation et d'entretien des écoles primaires publiques sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Il est créé à cet effet un fonds commun alimenté par les budgets de l'Etat, des départements et des communes et par les subventions de tous organismes publics ou privés pour couvrir les dépenses énumérées à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La participation de l'Etat aux recettes de ce fonds commun ne pourra être inférieure aux trois quarts de la totalité des fonds.

ANNEXE N° 825

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour le mois de décembre 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 novembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 novembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour le mois de décembre 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires), pour les dépenses du mois de décembre 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.856.711.000 F.

Art. 2. — Les crédits applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (dépenses militaires) sont fixés pour le mois de décembre 1947 à la somme totale de 6.755 millions 711.000 F.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront répartis, par service et par chapitre, au moyen d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

ANNEXE N° 826

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget de l'intérieur, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 novembre 1947.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2706 et in-8° 554.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2714 et in-8° 556.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 350.000.000 de francs applicables aux chapitres ci-après du budget de son département.

Chap. 125. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 250.000.000 de francs.

Chap. 1262 (nouveau). — Indemnité temporaire pour services pénibles exceptionnels, 100.000.000 de francs.

Total égal, 350.000.000 de francs.

ANNEXE N° 827

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 novembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 novembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.820 millions de francs et répartis, par chapitres, ainsi qu'il suit:

Chap. 088. — Allocations provisionnelles au personnel de l'Etat en retraite, 440 millions de francs.

Chap. 175. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles au personnel de l'Etat en activité), 1.380 millions de francs.

Total égal, 1.820 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits qui sont alloués pour cet exercice, un crédit de 360 millions de francs, applicable au chapitre 104: « Allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat » de la section IV « Service de la défense nationale » du budget de la présidence du conseil.

Art. 3. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2728 et in-8° 555.

ordre au budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 sont majorés d'une somme de 392 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après:

Caisse nationale d'épargne:
Chap. 113. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles), 22 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones:
Chap. 1242. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles), 370 millions de francs.

Total, 392 millions de francs.

Art. 4. — Les crédits ouverts par les articles précédents seront répartis entre les chapitres intéressés des budgets des différents départements ministériels par voie d'arrêtés signés du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en sus des crédits accordés par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 735 millions de francs applicable au chapitre 504: « Subventions exceptionnelles aux collectivités locales », du budget de l'intérieur pour l'exercice 1947.

Art. 6. — Pour la régularisation des paiements faits en application des articles qui précèdent et pris en comptabilité au titre de l'exercice 1948 les crédits ouverts par la présente loi seront reportés à due concurrence par arrêté pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Sont exonérées, à titre exceptionnel, des impôts sur le revenu:

L'indemnité exceptionnelle de vie chère allouée pour la période du 21 novembre au 31 décembre 1947, aux salariés du commerce et de l'industrie et assimilés, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce, et du ministre des finances et des affaires économiques;

Ainsi que l'indemnité allouée, pour la même période, aux agents des services publics en activité et à la retraite, sur les crédits ouverts par la présente loi.

ANNEXE N° 828

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à déclarer que le général Leclerc a bien mérité de la Patrie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).

Paris, le 29 novembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 novembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à déclarer que le général Leclerc a bien mérité de la Patrie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le général Leclerc, qui conduisit ses soldats victorieux du Tchad à Alençon, à Paris et à Strasbourg, a bien mérité de la Patrie.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2736 et in-8° 557.

ANNEXE N° 829

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits** au titre du **budget ordinaire (dépenses militaires)** pour le mois de **décembre 1947**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 novembre 1947, page 2157, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 830

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **ouverture de crédits** sur l'exercice 1947 au titre du **budget de l'intérieur**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 novembre 1947, page 2161, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 831

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la **sécurité sociale** dans les mines, pour la régularisation de la situation des **ouvriers mineurs** occupés aux travaux de reconstitution des **régions dévastées**, par M. Gustave, conseiller de la République (3).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées.

L'article 206 du décret du 27 novembre 1946 dispose que « les périodes pendant lesquelles, au cours des années 1919, 1920 et 1921, les ouvriers et employés des mines et assimilés auront été occupés au déblaiement et à la reconstitution des mines ou sur des chantiers de chemin de fer et sur ceux de l'Etat, dépendant des ministères des travaux publics et de la reconstruction des régions libérées, entrent en compte, tant en ce qui concerne l'ouverture du droit aux prestations que le calcul de celles-ci, sous réserve que les intéressés aient effectué avant le 1^{er} juillet 1946 le versement de la double contribution ouvrière et patronale prévue par la législation spéciale des retraites des ouvriers mineurs et correspondant aux salaires qu'ils ont perçus durant les périodes susvisées,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2706 et in-8° 554; Conseil de la République, 825 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2714 et in-8° 556; Conseil de la République, 826 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1671, 2060 et in-8° 390; Conseil de la République, 692 (année 1947).

Hormis la question de délai, le texte précité n'est que la reproduction de l'article unique de la loi du 29 décembre 1933 relative aux ouvriers employés aux travaux de reconstitution des régions dévastées pendant les années 1919, 1920 et 1921.

Cette loi, promulguée le 31 décembre 1933, avait accordé aux intéressés un délai de deux ans, à dater de sa promulgation, pour effectuer le versement de la double contribution ouvrière et patronale à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs.

Ce délai est parvenu à son terme avant que tous les intéressés aient eu le temps ou le moyen de constituer leurs dossiers et d'effectuer le versement.

Le Parlement, estimant que le délai accordé par la loi du 31 décembre 1933 avait été trop court, octroya, par une loi en date du 14 juin 1939, un nouveau délai de deux ans. En raison des hostilités, le terme de celui-ci fut, par la suite, reporté au 30 juin 1946.

Le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, s'est borné à confirmer, dans son article 206 précité, que le versement de la double contribution ouvrière et patronale ne pouvait être pris en considération s'il avait été effectué avant le 1^{er} juillet 1946, autrement dit le 30 juin 1946 au plus tard.

Or, il résulte des dossiers dont est saisie la caisse autonome des retraites, que nombre d'ouvriers mineurs n'ont pas encore pu se mettre en règle.

D'autre part, ce décret du 27 novembre 1946 prévoit lui-même dans ses articles 155 à 163 inclus, une série de dispositions en faveur des veuves dont les maris ont accompli de trois à quatorze années de services miniers. La veuve a droit à une pension égale à la moitié de celle à laquelle aurait pu prétendre son mari. Cependant, le décret du 27 novembre 1946, tout en créant ce droit, ne laisse pas pratiquement aux veuves des mineurs qui ont travaillé en 1919, 1920 et 1921 à la reconstitution des régions dévastées, le temps de s'en prévaloir puisqu'il maintient la date du 30 juin 1946 comme terme du délai pour le versement de la double contribution ouvrière et patronale. Il y a là une anomalie qu'il serait juste de réparer.

Enfin, l'article 4 de la loi du 6 mars 1946 apportant des améliorations au régime des retraites des ouvriers mineurs, stipule que le service militaire obligatoire entre en compte comme période de travail dans la mine, pour la détermination des droits aux allocations et pensions des ouvriers et employés réunissant quinze années au moins de travail dans les mines. Par suite de ces dispositions, certains ouvriers qui, compte tenu de leurs services miniers proprement dits et de leurs services à la reconstitution des régions dévastées, ne réunissaient pas quinze années de travail, c'est-à-dire le minimum requis pour avoir droit à la retraite proportionnelle, peuvent prétendre maintenant à cette retraite, étant donné que la durée du service militaire obligatoire peut être désormais prise en compte. Mais, il est évident que certains intéressés ne pourraient en tirer aucun avantage s'il ne leur était accordé que le court délai du 6 mars au 1^{er} juillet 1946, c'est-à-dire moins de quatre mois, pour constituer leurs dossiers et effectuer le versement de la contribution ouvrière et patronale afférente aux années 1919, 1920 et 1921, pendant lesquelles ils ont été employés aux travaux de reconstitution des régions dévastées.

C'est en tenant compte de toutes ces considérations que l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 1^{er} août 1949 les dispositions de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946.

De cette façon, les mineurs, dont on connaît le rôle de premier plan qu'ils jouent dans l'économie nationale, pourront, ainsi que leurs veuves, tirer de l'article 206 précité tous les avantages qui y sont attachés.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle a émis un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise, et que j'ai l'honneur de rapporter en son nom.

Confiante en la sollicitude que vous avez toujours témoignée à l'égard des ouvriers mineurs, elle vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Au premier alinéa de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, la date du 1^{er} août 1949 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1946.

ANNEXE N° 832

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **ouverture de crédits** sur l'exercice 1947 au titre du **budget de l'intérieur**, par M. Valentin-Pierre Nignard, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 novembre 1947, p. 2161, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 833

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des **prestations familiales**, présentée par M. Georges Pernot, Mme Devald et M. Landry, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code de la famille avait institué la prime à la première naissance.

La loi du 22 août 1946 a remplacé cette prime par des allocations dites « allocations de maternité ».

L'article 5, paragraphe 1^{er}, de cette loi, fixe les conditions d'attribution desdites allocations. Après avoir spécifié que « l'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, ou si cette naissance survient dans les deux années du mariage », le texte ajoute :

« Pour chacune des naissances suivantes, il sera exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité ».

En formulant cette exigence, le législateur de 1946 a obéi à des préoccupations d'ordre démographique, que nous comprenons parfaitement. Nous considérons même qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième naissances, la condition de délai imposée par la loi est pleinement justifiée.

Mais, nous estimons, par contre, qu'à partir de la quatrième, cette exigence doit disparaître.

D'une part, en effet, s'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer un accroissement continu du nombre des naissances, il convient aussi de veiller à la santé des mères, et, spécialement, des mères de familles nombreuses. Or, quand une mère a déjà donné trois enfants au pays, il nous paraît inadmissible que, pour la quatrième naissance et les suivantes, l'allocation de maternité lui soit refusée s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la naissance précédente.

D'autre part, chacun sait que la venue d'un nouvel enfant au foyer occasionne aux parents des dépenses élevées. N'est-il pas légitime que, s'il survient une nouvelle naissance dans une famille qui compte déjà trois enfants, ces dépenses soient, dans tous les cas, couvertes, au moins en partie, par l'allocation de maternité ?

Il est à peine besoin d'ajouter que la modeste réforme que nous proposons n'aura pas

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2714, et in-8° 556; Conseil de la République, 826, 830 (année 1947).

de graves incidences financières. Chacun sait, en effet, que le nombre des familles comptant plus de trois enfants est, malheureusement, fort restreint.

En étendant à toutes ces familles, sans aucune discrimination, le champ d'application des allocations de maternité, le Parlement restera fidèle à la politique familiale poursuivie depuis quelque vingt-cinq ans et dont on commence à apercevoir les heureuses répercussions sur la situation démographique de notre pays.

Pour atteindre le but que nous poursuivons, il suffit d'apporter une légère retouche à la partie finale du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 22 août 1946, et de préciser, en outre, qu'à partir de la quatrième naissance, aucune condition de délai ne sera exigée pour l'octroi de l'allocation de maternité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est attribué une allocation à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable, légitime ou reconnu. L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Pour les deuxième et troisième naissances, il sera exigé que la naissance se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité. Pour chacune des naissances suivantes, l'allocation est accordée sans condition de délai. »

ANNEXE N° 834

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947, par M. Alain Pôher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 novembre 1947, page 2164, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 835

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République, présentée par MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le scrutin public à la tribune prévu par l'article 75 de notre règlement doit être une mesure exceptionnelle et donc rare. Or, un abus certain en a été fait et a transformé ce mode de votation en manœuvre dilatoire. Notre proposition a pour but de lui restituer son caractère en limitant judicieusement son usage.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 75 du règlement est complété comme suit :

« Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé qu'une seule fois par les conseillers appartenant à un même groupe au cours d'un débat sur un même objet. »

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2728 et in-8° 555; Conseil de la République, 627 (année 1947).

ANNEXE N° 836

(Sess. de 1947. — Séance du 29 novembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1912 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines, présentée par M. Dulin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation au décret du 15 avril 1912 a autorisé, à titre exceptionnel et provisoire, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des margarines servant à l'alimentation et additionnées de matières colorantes ou d'essences ou des deux à la fois, végétales ou autres, à la condition que l'emploi de chaque matière colorante et essence ait été spécialement autorisé par le ministre chargé du ravitaillement, sur avis conforme du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

Ce décret, présenté, à mon avis, non seulement un caractère illégal, mais il ouvre dangereusement la voie à la fraude.

Ce texte est illégal. S'il peut en effet porter dérogation au décret du 15 avril 1912, il ne saurait, par voie de conséquence, modifier la loi du 16 avril 1897 qui interdit formellement l'addition de matières colorantes aux margarines, à l'exception de celles qui sont destinées à l'exportation et aux colonies françaises.

Pour tourner la difficulté, les signataires du décret du 11 août dernier se sont appuyés sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1940 — loi du gouvernement de Vichy dont l'ordonnance de validation n'est même pas précisée — et qui avait uniquement permis d'apporter, à titre temporaire, des modifications aux règlements d'administration publique, pris en application de la loi du 1^{er} août 1905.

Il semble qu'une confusion ait été commise. La loi du 29 juillet 1940 ne saurait en aucune façon modifier la loi du 16 avril 1897.

Le décret du 11 août 1947 porte, non seulement atteinte à la loi de la « hiérarchie des normes », mais encore aux prérogatives du Parlement.

Quant au fond, l'application de ce décret apparaît, non seulement inopportune, mais susceptible d'ouvrir la porte à de nombreux abus.

Sans doute, le ministre du ravitaillement, en prévision d'une réduction de la production et des rations de beurre, s'est-il, à juste titre, préoccupé de mettre à la disposition des consommateurs des produits de remplacement aussi appétissants que possible; il n'en demeure pas moins qu'aussi bien le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé et de la population auraient dû avoir le très légitime souci d'éviter la fraude et de défendre la santé des consommateurs.

En effet, dès les mois d'avril et mai 1946, l'académie de médecine et le conseil supérieur de l'hygiène publique, saisis de la question de la coloration des margarines, s'étaient alors formellement prononcés contre l'emploi des colorants dénommés jaunes « AB » et « OB » dérivés de l'aniline très mal connus en France et dont le caractère cancérigène pouvait être redouté.

Or, par décision du 19 septembre 1947 de M. le ministre chargé du ravitaillement, l'addition de ces mêmes colorants jaunes « AB » et « OB » a été exceptionnellement et provisoirement autorisée dans la fabrication des margarines.

On peut se montrer surpris qu'une telle mesure ait été prise.

Il nous vient, par ailleurs, et de nombreux côtés, que des fraudes ont ainsi été facilitées au détriment des consommateurs, auxquels des margarines ou des beurres margarines ont été vendus au lieu et place de beurre.

Les professionnels laitiers viennent, pour la défense de leurs intérêts légitimes, de déposer un recours devant le conseil d'Etat.

Pour les motifs exposés ci-dessus et en raison des dangers de fraudes et d'atteinte à l'hygiène publique que risque de provoquer l'application de ce décret, dont la légalité est, comme nous l'avons vu, en tous points contestable, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rapporter le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1912 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines.

ANNEXE N° 837

(Sess. de 1947. — Séance du 30 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Maurice Walker et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République, par M. Trémuntin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 novembre 1947, p. 2177, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 838

(Sess. 1947. — 5^e séance du 30 novembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution de M. Guy Montier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser, par décret, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi du 2 avril 1936, le taux de responsabilité des armateurs pour le transport des marchandises par mer, par M. Guy Montier, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser, par décret, le taux de responsabilité des armateurs pour le transport des marchandises par mer est la suite logique des conclusions du rapport de la commission de la marine et des pêches vous demandent de donner un avis défavorable à la proposition de loi de MM. Courant et Gavini.

Si, en effet, la commission est d'accord sur le principe de la majoration de la responsabilité des armateurs, elle n'accepte pas la méthode proposée par MM. Courant et Gavini pour les raisons exposées dans son rapport précité.

Il est donc logique qu'après avoir rejeté la proposition de loi tendant à modifier un texte législatif par une loi, alors que ledit texte prévoit une modification par décret, votre commission vous propose d'inviter le Gouvernement à effectuer cette modification par décret. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reviser, par décret, conformément à l'article 5 *in fine* de la loi du 2 avril 1936, le taux de responsabilité des armateurs pour le transport des marchandises par mer.

(1) Voir le n° : Conseil de la République; 835 (année 1947).

(2) Voir le n° : Conseil de la République; 809 (année 1947).

ANNEXE N° 839

(Sess. de 1947. — 5^e séance du 30 novembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à la **défense de la République**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 30 novembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 novembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à la défense de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de défendre les institutions républicaines, de prévenir les actes de sabotage et d'assurer la liberté du travail, le président du conseil est autorisé à appeler sous les drapeaux, par décret en conseil des ministres, aux fins de l'article 2 de la présente loi, un contingent maximum de 80.000 hommes de troupes, sous-officiers et officiers appartenant à la disponibilité ou aux réserves des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — Les disponibles et réservistes appelés en exécution de l'article 1^{er} restent aux ordres du ministre des forces armées, qui est chargé de leur organisation.

Les unités ainsi constituées seront mises, par priorité, à la disposition du ministre de l'intérieur, qui en réglera l'emploi. Tous les militaires mis à la disposition du ministre de l'intérieur bénéficient des droits, avantages et prérogatives de la garde républicaine.

Art. 3. — Pour la mise sur pied et pour l'entretien des unités militaires de secteur, les autorités civiles et militaires peuvent recourir à la réquisition dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — La présente loi sera exécutoire sur tout le territoire de la République, y compris les départements algériens, dans les six heures de sa promulgation. Elle cessera d'avoir effet le 31 mai 1948, à 24 heures.

ANNEXE N° 840

(Sess. de 1947. — Séance du 1^{er} décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la **défense de la République**, par M. Monnet, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 1^{er} décembre 1947, p. 2200, 4^{re} colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2737 et in-8° 563.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2737 et in-8° 563; Conseil de la République: 839 (année 1947).

ANNEXE N° 841

(Sess. de 1947. — Séance du 1^{er} décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la **défense de la République**, par M. Verdeille, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 1^{er} décembre 1947, page 2200, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 842

(Sess. de 1947. — Séance du 2 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour conserver ou restituer à leur usage normal d'écoles publiques laïques les **bâtiments scolaires acquis régulièrement par l'Etat** à la suite de la **nationalisation des houillères**, présentée par M. Bouloux, Mme Pacaut, Mlle Mireille Dumont, MM. Baron, Léro, Victor et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, M. Gilson et les membres du mouvement républicain populaire ont déposé sur le bureau de notre Assemblée une proposition de résolution invitant le Gouvernement à se dessaisir de l'usage des bâtiments scolaires qu'il a régulièrement acquis par la nationalisation des houillères pour les céder à bail à des associations de parents d'élèves qui les utiliseraient pour y donner un enseignement confessionnel.

Dans certaines localités comme à la Ricamarie (où cependant le conseil d'administration des houillères du bassin avait décidé de remettre les bâtiments à l'inspection académique), les associations de parents d'élèves d'écoles privées ont — sans attendre une décision éventuelle du Gouvernement — pris possession des bâtiments. Contre toute légalité ces bâtiments sont utilisés pour l'enseignement confessionnel.

Il en est de même à Funeau (Gard), à Gréasque (Bouches-du-Rhône).

Ces organisations familiales confessionnelles ne semblent pas avoir rencontré une grande fermeté de la part du Gouvernement et des autorités locales. Elles paraissent même avoir bénéficié d'une certaine tolérance pour ne pas dire complicité. On a même vu un membre du Gouvernement, ministre d'Etat, adresser ce télégramme aux occupants illégaux de tels locaux; ce qui constitue un encouragement manifeste:

« 1^o Houillères nationales seraient sans droit pour procéder à expulsion écoles libres avant jugement;

« 2^o Autorité publique devrait s'opposer par la force à toutes menaces d'expulsion qui sont irrégulières. »

Par ailleurs la pénurie de locaux scolaires dont souffre notre pays ne peut permettre l'aliénation définitive ou même temporaire par l'Etat de tels locaux.

Les ordonnances 45-26-21 et 45-26-22 du 2 septembre 1945 ont transformé les écoles privées des houillères du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et intégré leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public dans la mesure où ils possédaient les titres de capacité requis pour l'enseignement public.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2737 et in-8° 563; Conseil de la République: 839, 840 (année 1947).

Le 26 juin 1947 le Gouvernement a déposé un projet de loi n° 1835 dont l'objet est d'étendre à compter du 1^{er} août 1947 les effets des ordonnances précitées à toutes les écoles privées de l'ensemble des houillères nationalisées.

En conséquence, afin d'assurer le respect de la légalité républicaine et de permettre en toutes circonstances à l'Etat de disposer de tous ses bâtiments scolaires, nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'effet:

1^o De conserver à leur usage normal d'écoles publiques les bâtiments scolaires acquis à l'Etat par la nationalisation des houillères;

2^o De rendre le plus rapidement possible à leur usage normal d'écoles publiques laïques, ceux des bâtiments scolaires acquis à l'Etat par la nationalisation des houillères et qui ont été occupés par des associations de parents d'élèves.

ANNEXE N° 843

(Sess. de 1947. — Séance du 4 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la **protection de la liberté du travail**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 4 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'application des dispositions des articles 414 et 415 du code pénal, en tant qu'elles sont relatives au libre exercice du travail, est provisoirement suspendue jusqu'à la date prévue à l'article 3 ci-après.

Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée de manière à empêcher, entraver ou diminuer en quoi que ce soit l'exercice du droit de grève.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation du travail et porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice de l'industrie, du commerce ou du travail.

Art. 3. — Ces peines seront portées au double lorsque l'atteinte à la liberté du travail sera accompagnée de port d'armes, de violation du domicile personnel ou de tout

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2737, 2735, 2716 et in-8° 578.

acte de sabotage. Est considéré comme sabotage le fait de détruire ou détériorer une machine, un outillage, un matériel, une installation ou un véhicule, ainsi que tout acte ou abstention mettant en péril la sécurité des personnes.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, auront directement provoqué à commettre les actes prévus et réprimés par l'article 2 ci-dessus et par le présent article lorsque ces actes auront été commis ou tentés.

La présente loi sera exécutoire sur tout le territoire de la République, à l'exception des départements et territoires d'outre-mer, à compter de sa publication. Elle cessera d'être applicable aux faits commis postérieurement au 29 février 1948.

ANNEXE N° 844

(Sess. de 1947. — Séance du 4 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme, présentée par MM. Raron, Bouloux, Mlle Mireille Dumont, M. Lero, Mme Pacaut, M. Victor et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, 25.000 instituteurs et membres du personnel des centres d'apprentissage sont en grève. Ce mouvement a révélé au public la gravité de la situation dans laquelle une rémunération insuffisante et la hausse continue du coût de la vie ont placé le corps enseignant.

Le comité départemental de grève des instituteurs de la Seine comprend, non seulement des délégués des syndicats C. G. T. et C. F. T. C., mais également un représentant de l'Association pédagogique des directeurs et directrices d'écoles publiques.

Ce comité, entendu hier 3 décembre par la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République, lui a exposé que sa revendication essentielle était le reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique.

Récemment, le même point de vue avait déjà été exprimé devant la commission de l'éducation nationale par une délégation du syndicat national de l'enseignement technique et par une délégation des syndicats C. F. T. C. de l'éducation nationale.

Il s'agit donc d'une revendication essentielle, commune à tous les membres de l'enseignement et à tous les fonctionnaires.

La réalisation immédiate et effective du reclassement si souvent promis est seule susceptible d'apaiser les inquiétudes du personnel enseignant en grève et de lui donner les satisfactions qu'il est en droit d'attendre.

Elle affirmerait concrètement que le Gouvernement de la République est résolu à faire l'effort financier nécessaire pour la défense de l'école laïque et de son personnel.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme.

ANNEXE N° 845

(Sess. de 1947. — Séance du 4 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce, par M. Brizard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier », dans l'industrie et le commerce de la chaussure.

Il peut sembler paradoxal de mettre en œuvre, dans les temps que nous traversons, tout l'appareil législatif, pour limiter à une fabrication très définie, l'appellation sous laquelle cette fabrication peut être présentée au public. En effet, une loi du 25 décembre 1937 du code de commerce rendait déjà obligatoire l'apposition d'une marque nationale artisanale sur les objets, dessins et modèles fabriqués par les artisans, et destinés à être revendus. Toutefois, la loi ci-dessus indiquée dispose que, « si la partie principale du produit fabriqué ou transformé par un artisan a été exécutée à la main, la mention « exécutée à la main » devra figurer au-dessus de la marque label collective nationale et artisanale ». Il semble donc, que si les artisans bottiers peuvent, en effet, se prévaloir, par l'étiquette ci-dessus consacrée, de leur fabrication main, aucun texte législatif n'interdit à ce jour aux fabricants mécaniques de chaussures, de baptiser certains de leurs modèles « genre cousu main » ou « tout main façon bottier ».

Cette mesure s'est si souvent généralisée, que la corporation des bottiers s'est émue et a demandé que l'interdiction en soit faite par un texte législatif.

Il nous faut reconnaître que le bottier a été jusqu'à ce jour, un des artisans les plus réputés de la mode française, et en cela, la mesure prend toute son importance : lorsqu'il s'agit, en effet, de la vente, aussi bien à l'exportation qu'aux étrangers séjournant sur notre sol, il nous semble nécessaire de protéger cette corporation, dont les ventes constituent une exportation des plus intéressantes pour le pays.

La Belgique, dès 1935, a codifié l'emploi de son appellation, afin d'éviter toute confusion dans l'industrie et le commerce de la chaussure.

Nous nous devons de suivre son exemple, afin de garantir la renommée de la qualité française, et sauvegarder en même temps les intérêts d'une profession qui nécessite un long apprentissage et des qualités professionnelles très particulières.

Certains commerçants de la chaussure vont même plus loin, et vendent des chaussures orthopédiques qui ne sont que de fabrication courante, alors que là, surtout, afin de ne pas aggraver le mal du patient, la fabrication à la main doit s'imposer avec rigueur.

Les divers articles de cette loi ne nous semblent appeler aucune modification sauf l'article 6, qui crée un comité consultatif de la botterie française, composé de douze membres, et nommé pour une durée de quatre ans, par le ministère de l'économie nationale.

Nous croyons ce comité complètement superflu, attendu qu'il existe un syndicat de la profession des bottiers qui continuera, comme jusqu'à ce jour, à être en rapport avec les différents ministères qui s'intéressent à cette profession.

Dans ces conditions, et sous réserve de la suppression de l'article 6, votre commission

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 133, 1993 et in-8° 348; Conseil de la République, 638 (année 1947).

des affaires économiques vous propose d'adopter sans autre modification le projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La dénomination de qualité « fait main » est exclusivement réservée, dans le commerce de la chaussure, aux chaussures qui ont été confectionnées à la main, sans intervention de la machine, sauf en ce qui concerne l'assemblage des diverses pièces composant la tige.

Art. 2. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vue de la vente ou de proposer à la vente, des chaussures en utilisant par la publicité ou tous autres moyens des expressions telles que « cousu-main », « façon-main », « tout-main » ou toutes autres formules semblables susceptibles de laisser croire qu'il s'agit de chaussures fabriquées totalement ou essentiellement à la main lorsque pareille affirmation est fautive.

Art. 3. — Sauf le cas visé ci-après, la dénomination « bottier » ne peut être employée pour les fabrications visées à l'article 1^{er} ni pour toute autre fabrication de chaussures.

Art. 4. — L'appellation « bottier » est exclusivement réservée à ceux dont l'activité principale est de confectionner et de vendre des chaussures sur mesure, en se conformant à l'article 1^{er}.

Art. 5. — L'appellation de « bottier-orthopédiste » ne peut être utilisée que par ceux qui, dans les conditions de l'article 4, produisent des chaussures dites « orthopédiques ».

Art. 6. — Supprimé.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, le tribunal pourra ordonner la fermeture immédiate du magasin du contrevenant.

ANNEXE N° 846

(Sess. de 1947. — Séance du 4 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur les propositions de résolution : 1^o de M. Boisson, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle; 2^o de M. Rolinat, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre, victimes de la grêle; 3^o de M. André Bossane, tendant à inviter le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle, qui a ravagé, le 19 juillet 1947, les communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson (Drôme) et les communes limitrophes; 4^o de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcaim; 5^o de M. Jarric, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département du Gard; 6^o de MM. Chambriard et Peschaud, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947, par M. Voyant, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a été saisie de nombreuses propositions de résolution tendant à indemniser les victimes de sinistres tenant au fait d'intempéries comme la grêle, ou de fléaux comme l'incendie.

Au cours de cet été, en effet, de nombreux orages de grêle ont dévasté certaines communes des départements de l'Indre, du Loir-et-Cher, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire et du Cantal. Les récoltes ont été en

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 343, 399, 458, 506, 703 et 706 (année 1947).

grande partie détruites, les dégâts matériels ont été très importants.

Après avoir étudié très attentivement les questions de principe posées par de telles demandes d'indemnisation, votre commission de l'intérieur a cru devoir dégager la doctrine suivante, susceptible de fixer sa position sur toutes les demandes d'indemnisation de la sorte, présentes et à venir.

Elle a estimé que les sinistres, frappant les particuliers, dont l'Etat ne peut être, en aucune sorte, tenu pour responsable, peuvent être divisés en deux catégories.

La première concerne les calamités dont les effets sont graves mais qui sont elles-mêmes fréquentes et de ce fait susceptibles d'être couvertes par des polices d'assurances.

La seconde concerne les calamités dont le degré de fréquence est beaucoup moins élevé, qui sont pratiquement imprévisibles et par conséquent non assurables (catastrophe de Brest, incendie de Rueil-Malmaison).

Si l'intervention de l'Etat au profit des victimes de ces dernières calamités est compréhensible, il serait fâcheux d'admettre, surtout dans l'état actuel des finances du pays, que l'Etat doive pallier l'imprévoyance de particuliers n'ayant pas cru devoir s'assurer contre les risques de calamités normalement assurables.

Ceci dit, il est bien certain que les orages de grêle, s'ils ont, dans la plupart des cas, des conséquences graves pour les récoltes frappées, sont relativement fréquents et leur risque est susceptible en tout cas d'être couvert par une police d'assurance.

En conséquence, votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir donner un avis conforme aux conclusions des propositions de résolution tendant à l'indemnisation des victimes de ces calamités.

II

En ce qui concerne le cas des sinistres de la rue Montcaim, à Paris, les mêmes principes doivent être appliqués.

Lors de ce sinistre, le service d'incendie, malgré le dévouement des pompiers, n'a pu fonctionner avec toute la diligence souhaitable et des dégâts importants ont été occasionnés par les flammes, tant aux immeubles qu'aux meubles, causant à de nombreux travailleurs modestes des pertes considérables.

Les dégâts dépassent de beaucoup le montant d'indemnités d'assurances auxquelles les compagnies n'ont pas manqué d'appliquer la règle proportionnelle.

Cependant ce seul fait rendu courant à l'heure actuelle par la hausse du coût de la vie, ne peut empêcher de considérer cet incendie comme une calamité qui entre dans la deuxième catégorie définie précédemment; en conséquence, il ne peut faire l'objet d'indemnités allouées par l'Etat aux sinistres.

Ceux-ci peuvent faire jouer contre la municipalité les voies de recours normales si des fautes ont été commises dans l'exécution d'un service public.

Par ailleurs, la municipalité pourra, si elle le juge utile, indemniser sur ses propres fonds de secours les sinistres dignes d'intérêt; l'Etat ne pouvant intervenir à sa place.

Pour ces motifs, la commission a repoussé les conclusions du texte concernant les victimes de ce sinistre.

En définitive, votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir donner un avis conforme aux propositions de résolution suivantes:

PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS

1° Le Conseil de la République invite le Gouvernement à indemniser équitablement les agriculteurs victimes de la grêle dans le département de Loir-et-Cher et à prendre toutes autres mesures en faveur des vigneron sinistrés;

2° Le Conseil de la République invite le Gouvernement à indemniser les agriculteurs et les viticulteurs de l'indre, victimes de la grêle;

3° Le Conseil de la République invite le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé le 19 juillet 1947, dans le département de la Drôme, les communes de Saint-Donat, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Carson, et les communes limitrophes;

4° Le Conseil de la République demande au Gouvernement d'accorder aux sinistrés de l'incendie de la rue Montcaim toute l'aide possible pour leur permettre d'atténuer les conséquences du sinistre exceptionnel qu'ils ont éprouvé;

5° Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles propres à venir en aide aux agriculteurs du Gard, victimes de l'orage et de la grêle du 9 août 1947, par la remise de certains impôts, l'octroi d'indemnités selon les pertes subies et de crédits à long terme par les organismes agricoles habilités à cet effet;

6° Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux habitants de certaines communes de la région de Brioude (Haute-Loire) et des communes voisines du département du Cantal, dont les récoltes et les immeubles ont subi d'importants dégâts du fait de l'orage de la nuit du 4 au 5 août 1947.

ANNEXE N° 847

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946, présentée par MM. Charles Okala, Arouna N'Joya, Charles-Cros, Alioune Diop, Mme Vialle et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après le grand encouragement que vous nous avez donné à la séance du mardi 2 décembre 1947 où, à l'unanimité, en dehors de toute considération d'opinions politiques, vous avez hautement protesté et manifesté, non seulement votre propre indignation, mais l'indignation du peuple de France que vous représentez, contre des agissements honteux qui se pratiquent encore dans les territoires de l'Union française, vous ne saurez jamais assez combien nous avons été, nous, représentants desdits territoires, touchés par votre geste. Aussi, il nous a semblé nécessaire de présenter une proposition de résolution invitant le Gouvernement à donner des ordres immédiats aux hauts commissaires et gouverneurs chargés de l'administration de nos territoires, en vue de l'application stricte dans ces territoires de la Constitution républicaine.

Nous avons lancé, au nom des populations que nous représentons, un appel pressant à vos cœurs de Français, pour que tous actes et gestes traduisant une discrimination raciale soient définitivement interdits dans nos territoires. Nous sommes convaincus que cet appel ne sera pas vain; que vous userez de tout ce qui est en votre pouvoir pour nous aider dans la satisfaction de nos justes revendications.

Nous vous en supplions, il y a urgence à n'envoyer et à ne maintenir dans nos territoires qu'une sélection de fonctionnaires et de colons qui devront se rappeler à tout moment qu'ils sont les « ambassadeurs » de ce peuple de France qui ne connaît aucune discrimination raciale; ces représentants de la Nation devraient alors se conduire en vrais Français, dignes de ce nom. Ce serait la meilleure façon de faire connaître à nos populations la vraie figure de la France. C'est, à la fois, une question d'humanité et d'ordre public.

Voilà, chers collègues, les motifs qui nous ont poussés à vous demander d'adopter la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à:

1° A ne nommer dans les territoires d'outre-mer comme fonctionnaires d'autorité (hauts commissaires, gouverneurs, secrétaires généraux et directeurs des services publics, particulièrement), que des Français conscients du rôle humain qu'ils ont à jouer auprès des populations autochtones;

2° A donner des instructions strictes à ceux actuellement en service, pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils appliquent sans réticence la Constitution républicaine et pour qu'ils contribuent par leur attitude, et par leur action, à créer le climat moral qui rapprochera les divers éléments des populations vivant dans leur circonscription;

3° A appliquer des sanctions (déplacements, mises en disponibilité, expulsions) à ceux (métropolitains ou autochtones) qui, par leur conduite, leurs paroles, leurs actes, provoqueraient des incidents de nature à faire naître des sentiments de mépris, d'un côté, et de haine, de l'autre, au sein de races qui doivent travailler coude à coude, pour créer effectivement l'Union française.

ANNEXE N° 848

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la protection de la liberté du travail, par M. Carles, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 décembre 1947, page 2282, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 849

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement, dans les circonstances difficiles traversées actuellement par le pays, à supprimer toutes manifestations de luxe inopportunes, présentée par M. Guy Montier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à une époque où à juste titre de nombreuses familles ouvrières demandent une majoration de salaire amplement justifiée par la situation économique actuelle, il est malheureusement permis de constater l'étalage d'un luxe véritablement provocateur.

Si en effet, en période normale il est souhaitable, d'autoriser des dépenses luxueuses qui font vivre un grand nombre de salariés et facilitent notre commerce d'exportation, il est des périodes comme celle que nous traversons, où cet étalage du luxe constitue une véritable insulte à la classe laborieuse de notre pays.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires pour interdire:

1° La circulation en France de toute voiture de marque étrangère, d'une puissance supérieure à 11 CV construite postérieurement au 25 juin 1940 et appartenant à des citoyens français.

2° L'organisation de toutes manifestations telles que réveillon de Noël ou de Nouvel an, pour un prix supérieur à 1.000 F par personne, sauf dans le cas où la totalité du prix perçu est destinée à une œuvre de charité.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2737, 2743, 2745, 2746 et in-8° 578; Conseil de la République, 843 (année 1947).

ANNEXE N° 850

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux **officiers, sous-officiers et hommes de troupe** combattant en Indochine et à Madagascar la **franchise postale** par avion avec la métropole, présentée par M. Guy Montier, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en raison du courage et des sacrifices consentis par les soldats qui combattent en Indochine et à Madagascar pour la libération des territoires français, il apparaît souhaitable que le Gouvernement fasse un geste en leur faveur en prenant à sa charge les frais de correspondance de ces soldats avec leur famille en leur accordant la franchise postale par avion avec la métropole. C'est pourquoi nous vous invitons à adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe combattant en Indochine et à Madagascar la franchise postale par avion avec la métropole.

ANNEXE N° 851

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux **légitimes revendications des travailleurs de la fonction publique** en procédant à la **revalorisation de la fonction publique** et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme, présentée par M. Baron et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en application du statut de la fonction publique voté par la deuxième Assemblée nationale constituante, sur la proposition de notre camarade Maurice Thorez, alors vice-président du conseil des ministres, le Gouvernement s'était engagé à prendre un décret réalisant le reclassement et la revalorisation de la fonction publique.

Promis successivement pour le 1^{er} janvier 1947, puis pour le 1^{er} juillet, il n'a pas été réalisé jusqu'à ce jour.

Hier, certains collègues, et en particulier M. Poher, rapporteur général de la commission des finances, ont demandé au Conseil de la République de repousser la discussion d'urgence de notre proposition de résolution invitant le Gouvernement à procéder d'urgence au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique.

Ces collègues considéraient comme superflu le vote de notre proposition de résolution, le Gouvernement ayant, selon eux, pris la décision de donner le jour même satisfaction aux fonctionnaires. La discussion d'urgence a été rejetée par la majorité du Conseil de la République.

Or, ces informations se sont révélées erronées. Cette nuit, contrairement à leurs affirmations, le Gouvernement n'a pu obtenir un accord avec les fonctionnaires, l'union générale des fédérations de fonctionnaires ayant jugé inacceptables les propositions du Gouvernement.

Après une délibération, l'union générale des fédérations de fonctionnaires et la fédération de l'éducation nationale ont transmis télégraphiquement l'ordre de grève immédiate à leurs sections départementales.

Les revendications des fonctionnaires étant légitimes, leur patience ayant déjà été mise

à une rude épreuve par les attermolements successifs du Gouvernement, seuls, la réalisation effective et immédiate du reclassement et le vote des crédits nécessaires peuvent donner satisfaction à ces travailleurs.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs de la fonction publique en procédant à la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme.

ANNEXE N° 852

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de **crédits** pour les funérailles nationales du **général Leclerc**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, à près déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits pour les funérailles nationales du général Leclerc.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des forces armées, pour les funérailles nationales du général Leclerc et de ses compagnons, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, un crédit s'élevant à la somme totale de quatre millions de francs réparti, par service et par chapitre, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 853

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant que le général d'armée **Leclerc de Hauteclocque**, qui a bien mérité de la patrie, sera **inhumé à l'hôtel national des Invalides**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 5 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant que le général d'armée Leclerc de Hauteclocque,

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2773 et in-8° 582.

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2774 et in-8° 583.

qui a bien mérité de la patrie, sera inhumé à l'hôtel national des Invalides.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le général d'armée **Leclerc de Hauteclocque** (Philippe-François-Marie), qui a bien mérité de la patrie, sera inhumé dans l'hôtel des Invalides.

ANNEXE N° 854

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **exempter** de la **mobilisation** de la **classe 1943 les jeunes gens** de cette classe qui, se trouvant en **Corse** en 1943, ont été mobilisés à cette date, présentée par M. Vittori et les membres du groupe communiste et apparentés, conseiller de la République. — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de décider la mobilisation de la classe 1943.

Parmi les jeunes gens de la classe 1943, il y en a qui ont fait plus de 2 ans de service militaire et les campagnes d'Italie, de France et d'Allemagne.

Nous faisons allusion aux jeunes gens de la classe 1943, du département de la Corse, qui, après avoir libéré le premier département français, ont été mobilisés. Les jeunes Corses de la classe 1943 ont fait la campagne d'Italie, d'Allemagne, en accomplissant 2 ans 1/2 de service militaire et il serait injuste de les mobiliser en ce moment.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à exempter de la mobilisation de la classe 1943, les jeunes gens de cette classe, qui, se trouvant en Corse en 1943, ont été mobilisés à cette date.

ANNEXE N° 855

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de **crédits** pour les funérailles nationales du **général Leclerc**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 décembre 1947, page 2289, 3^e colonne.)

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2773 et in-8° 582; Conseil de la République, 582 (année 1947).

ANNEXE N° 856

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant que le général d'armée **Leciero de Hautecloque**, qui a bien mérité de la patrie, sera inhumé à l'hôtel national des Invalides, par M. le général Delmas, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 5 décembre 1947, page 2300, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 857

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ne pas utiliser, dans les conflits du travail sur le territoire de la République, les unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'outre-mer, départements algériens et pays sous mandat, présentée par MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau, Djaument, Francesch, Mohamadou-Ejibrilla Maiga, Anghiley, Etifier, Lemoine, le général Tubert, Paquirissampoullé, Baron, Larrière et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'occasion des conflits du travail qui se multiplient sur l'ensemble du territoire métropolitain, des militaires originaires des pays d'outre-mer ont été utilisés par le Gouvernement pour charger les grévistes.

Ce fut le cas à Nice où une trentaine de grévistes furent blessés par la charge des travailleurs sénégalais.

Nous attirons l'attention sur l'inopportunité de telles mesures. Elles ne pourraient, en effet, que favoriser les principes de discrimination raciale condamnés par la Constitution dans ses articles 80 et 81.

Elles sont contraires aux intérêts des populations d'outre-mer comme des travailleurs de France.

Il nous paraît urgent d'empêcher que ne se généralisent les méthodes de l'administration coloniale, maintes fois condamnées par les Assemblées parlementaires, et qui consistent à déplacer des troupes pour les utiliser dans les territoires où elles sont étrangères à la population locale.

Par ailleurs, on ne saurait oublier que de nombreux ressortissants des pays d'outre-mer ont fait volontairement et courageusement leur devoir dans les rangs de F. F. L. pour la libération du territoire français. Les dresser aujourd'hui contre les travailleurs de France qui mènent l'action pour obtenir de légitimes revendications, porterait le plus grand préjudice à l'union de tous les peuples frères, que nous voulons égaux en droits, libres et prospères dans l'Union française.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A ne pas utiliser dans les conflits du travail sur le territoire de la République, les unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'outre-mer, départements algériens et pays sous mandat ;
- 2° A ne pas mobiliser, en application de la loi du 2 décembre 1947, les hommes de cou-

leur originaires des territoires et départements d'outre-mer, départements algériens et pays sous mandat ;

3° A ne faire stationner en temps de paix dans un pays de l'Union française, que les troupes qui y ont été recrutées.

ANNEXE N° 858

(Sess. de 1947. — Séance du 5 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie, par M. Grimal, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur l'utilisation de l'énergie, tel qu'il nous est présenté par l'Assemblée nationale, nous oblige à certaines critiques fondamentales.

Nul ne saurait contester qu'il est souhaitable, dans l'intérêt national de faire disparaître tous les gaspillages d'énergie par une meilleure construction et une meilleure utilisation des appareils thermiques.

Vouloir atteindre ce but par les moyens du seul contrôle administratif, c'est, à notre avis, aller à un échec certain. C'est ajouter aux abus d'un dirigisme économique les abus encore plus graves d'un dirigisme technique.

Il nous paraît indispensable d'apporter au texte de loi qui nous est présenté des modifications profondes.

L'alinéa a) de l'article 1^{er} entraîne les objections suivantes :

Pour justifier l'autorisation administrative préalable qui s'y trouve imposée, on invoque deux raisons essentielles :

- 1° Nécessité de répartir judicieusement des sources d'énergie insuffisantes ;
- 2° Nécessité de les économiser en les utilisant dans des conditions de rendement acceptables.

Si certaines contraintes administratives sont encore imposées par la pénurie, elles sont nécessairement transitoires et ne pourront plus se justifier lorsque les sources d'énergie seront redevenues suffisantes ou même surabondantes.

Justifier le texte de loi qui nous est proposé par la seule raison de la pénurie serait hypothéquer l'avenir de réglementations qui deviendraient un jour superflues. Et l'exemple récent des comités d'organisation nous montre combien il est difficile de les supprimer quand on les a créées.

Mais il est bien évident que le retour de l'abondance ne saurait justifier le gaspillage. Et il n'est pas besoin d'invoquer l'intérêt général pour s'en convaincre.

L'intérêt particulier du constructeur et plus encore celui de l'usager sont des mobiles suffisants pour que, dans une période d'économie normale, le bon rendement d'un appareil thermique soit le souci constant de l'un et de l'autre.

Dans ce domaine, une ingérence exagérée de l'administration, en paralysant l'initiative des constructeurs et le libre choix des usagers, en supprimant parfois la libre concurrence, ne saurait aboutir qu'à un résultat opposé à celui que l'on recherche.

L'autorisation administrative préalable est une forme de ce « dirigisme technique » intolérable pour tous ceux dont la science et la conscience professionnelles accepteraient difficilement de s'incliner devant certaines exigences souveraines au nom de la loi.

Elle serait, au surplus, pour l'administration, un surcroît de travail considérable qui aurait comme conséquence une entrave supplémentaire à l'équipement industriel du pays.

Il nous a semblé plus sage, pour éviter les abus ou les retards d'une administration dont la bonne foi et la bonne volonté ne sont pas en cause, de substituer à l'autorisation préalable, une consultation préalable obligatoire.

En fournissant un avis motivé, l'administration sera, nous semble-t-il, beaucoup plus dans son rôle qui est de conseiller et d'orienter au lieu de contraindre.

L'alinéa b) de ce même article 1^{er} pose un problème très différent.

Que l'on veuille subordonner la construction d'un appareil thermique à des conditions de rendement, tout le monde est d'accord sur ce point.

Mais cela suppose qu'on a d'abord donné une définition précise de la nature et des limites de ce rendement nécessaire ; qu'on a ensuite précisé dans quelle mesure ce rendement est fonction de la construction de l'appareil lui-même et qu'on dispose, enfin, de tous les moyens théoriques et pratiques de le déterminer.

Or, chacun sait que le rendement d'un appareil thermique dépend non seulement de sa construction mais aussi :

Des conditions dans lesquelles il est installé ;

Des conditions dans lesquelles il est conduit et entretenu ;

De la nature et de la qualité de la source d'énergie utilisée ;

De l'allure de fonctionnement de cette source d'énergie, etc.

La responsabilité du constructeur dans le mauvais rendement d'un appareil thermique est quelquefois infime à côté de celle de l'installateur ou de celle de l'usager. Et n'oublions pas non plus la part de responsabilité qui incombe parfois au fournisseur de la source d'énergie.

Va-t-on demander à l'administration de jouer un rôle d'arbitre dans les conflits inévitables de ces différentes responsabilités ?

A-t-on également songé que, pour certains appareils de grande puissance la vérification du rendement ne peut être effectuée qu'après achèvement de l'installation ?

En ce cas, peut-on croire qu'un constructeur consciencieux et un usager prudent voudront risquer les frais considérables d'une telle installation si l'agrément de leur appareil est subordonné à des contrôles administratifs dont les conclusions ne pourront pas toujours définir et préciser les responsabilités de chacun ?

Et s'il s'agit enfin d'un appareil de petite puissance qui aura subi avantagusement les essais d'un laboratoire, sera-t-on assuré que les conditions pratiques de son fonctionnement lui maintiendront nécessairement un rendement acceptable ?

Notre conclusion est simple. Qu'on le veuille ou non et malgré toute la conscience et la compétence des organismes de contrôle, on ne supprimera pas, dans la détermination d'un rendement thermique effectif, la part de l'approximation et peut-être même de la fantaisie, sinon de l'arbitraire.

Toutes ces considérations doivent nous inciter à nous montrer prudents dans l'application de sanctions éventuelles ainsi que dans le choix de ceux qui seront chargés de les appliquer.

L'alinéa c) de ce même article 1^{er} entraîne des objections de même nature.

L'obligation et le contrôle périodique des conditions d'installation et de fonctionnement sont frappés, *a priori*, de la même inefficacité.

Si l'on peut, à la rigueur, vérifier, par un contrôle périodique, l'état mécanique et les conditions d'installation d'un appareil, comment peut-on vérifier son fonctionnement, autrement que par un contrôle « permanent » ?

Il n'est pas douteux que, le jour où s'effectuera la vérification de fonctionnement, l'usager ne manquera pas de se placer dans les meilleures conditions de rendement thermique, quitte à retomber, dès le lendemain, dans certaines pratiques routinières et onéreuses.

Nous pensons que c'est par une éducation intelligente des constructeurs, des installateurs et des usagers qu'on apportera un premier remède efficace aux gaspillages d'énergie. La nouvelle rédaction que nous donnons de l'article 3 s'inspire de cette conviction.

Enfin, nous ne pensons pas qu'en raison même du caractère purement technique des dispositions de cette loi, on puisse associer les vendeurs et les importateurs à des responsabilités qui ne sauraient leur incomber.

C'est pour tenir compte de toutes ces considérations que nous présentons une rédaction nouvelle de l'article 1^{er} et de l'article 3.

L'article 2 de ce projet de loi, en instituant auprès du ministre de la production industrielle un comité consultatif de l'utili-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2774 et in-8° 583 ; Conseil de la République, 853 (année 1947).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4897, 2142 et in-8° 357 ; Conseil de la République : 690 (année 1947).

sation de l'énergie, s'inspire d'un excellent principe.

Mais, en raison même du caractère de l'article 1^{er} ce comité consultatif deviendra un « comité législatif ».

Et puisque ce comité se trouverait obligatoirement réduit à quinze membres, ce sont ces quinze personnes qui pourraient, en quelque sorte, légiférer sans contrôle puisqu'elles seraient les seules obligatoirement consultées.

Au surplus, quelle garantie nous donne-t-on quant à la compétence de ces quinze membres qui sont désignés par les termes vagues suivants :

« Représentants des administrations intéressées, des industries consommatrices et des organismes agréés pour le contrôle de l'utilisation de l'énergie.

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des petits usagers.

« Trois parlementaires membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité ».

Il est entendu que tous ces membres seraient choisis par le ministre puisque la composition du comité serait fixée par décret. C'est dire qu'il serait chargé de faire lui-même l'effort d'imagination pour donner corps à ce schéma vraiment squelettique.

Enfin, comment peut-on concevoir que dans un comité consultatif chargé de définir certaines règles de construction et d'utilisation d'appareils thermiques, aucune place ne soit accordée aux professionnels-construc-teurs eux-mêmes !

Pourrait-on supposer qu'ils n'ont pas le désir et la compétence nécessaires pour obtenir un bon rendement de leurs appareils et que l'administration seule peut se substituer à eux pour exprimer ce désir et assumer cette compétence ?

Et peut-on supposer qu'ils n'ont pas, eux aussi, le légitime souci d'éliminer les constructeurs incompetents ou marrons qui galvaudent leur profession ?

Il ne nous semble pas admissible que les organismes syndicaux représentatifs des industriels dont c'est le métier de construire, d'installer ou d'utiliser des appareils thermiques soient tenus à l'écart d'un comité consultatif, qu'il mieux que quiconque, leurs délégués peuvent apporter les sages conseils de leur expérience et de leur savoir.

C'est une place prépondérante qu'il faut leur réserver au nom de la logique et du bon sens les plus élémentaires.

Nous ne pensons pas non plus que quinze membres puissent suffire à assurer le fonctionnement et l'importance d'un comité dont le rôle consultatif touche à une branche de l'activité nationale qui intéresse à peu près toutes les industries du pays.

Compte tenu de ces considérations, nous proposons un nouvel article 2 qui prévoit un comité de trente-deux membres.

Ce comité comprendrait : des constructeurs, des installateurs et des usagers d'appareils thermiques, des fournisseurs des sources d'énergie, des physiciens-thermiciens, et aussi des membres qualifiés du Parlement, assurant ainsi le trait d'union indispensable entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Quant aux articles 4 et 5 qui définissent les sanctions, nous avons jugé nécessaire d'en atténuer la rigueur en laissant, dans tous les cas, à l'intéressé, la possibilité de faire appel à l'arbitrage du ministre après avis du comité consultatif.

Enfin, l'article 6 nous paraît superflu et inopportun. On ne voit pas pourquoi les installations gérées par les services créés par la loi du 8 avril 1946 échapperaient à la règle générale.

On ne comprendrait pas que l'Etat devenu industriel et en même temps le plus gros consommateur d'énergie n'accepte pas de se soumettre lui-même à une réglementation qu'il imposerait aux consommateurs privés.

Quant à la dernière phrase de cet article 6, elle est en contradiction évidente avec l'alinéa a) de l'article 1^{er}.

Le tableau suivant permettra d'apprécier les modifications successivement adoptées par l'Assemblée nationale et proposées par votre commission pour les divers articles du projet de loi qui vous est présenté :

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer la meilleure utilisation thermique des différentes ressources du pays en énergie, des arrêtés du ministre de la production industrielle, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'utilisation de l'énergie, pourront notamment :

a) Subordonner à une autorisation administrative préalable l'équipement de nouvelles installations thermiques ou les modifications importantes d'une installation thermique existante en ce qui concerne la source d'énergie utilisée et son mode d'utilisation ;

b) Subordonner à des conditions de rendement la construction, l'importation et la mise en vente des appareils thermiques et notamment des appareils de série ;

c) Prescrire des conditions générales d'installation et de fonctionnement des appareils thermiques et en imposer la vérification périodique à la diligence et aux frais des chefs d'entreprise, par des experts ou organismes agréés par le ministre de la production industrielle ;

d) Déterminer les catégories d'installations et de consommateurs qui seront soumises, en tout ou en partie, aux dispositions du présent article.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer la meilleure utilisation thermique des différentes ressources du pays en énergie, des décrets, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la production industrielle, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'utilisation de l'énergie, pourront notamment :

a) Subordonner à une autorisation administrative préalable l'équipement de nouvelles installations thermiques ou les modifications importantes d'une installation thermique existante en ce qui concerne la source d'énergie utilisée et son mode d'utilisation ;

b) Subordonner à des conditions de rendement la construction, l'importation et la mise en vente des appareils thermiques et notamment des appareils de série ;

c) Prescrire des conditions générales d'installation et de fonctionnement des appareils thermiques et en imposer la vérification périodique, à la diligence et aux frais des chefs d'entreprise, par des experts ou organismes agréés par le ministre de la production industrielle ;

d) Déterminer les catégories d'installations et de consommateurs qui seront soumises, en tout ou en partie, aux dispositions du présent article.

Texte proposé par votre commission.

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer la meilleure utilisation thermique des différentes ressources du pays en énergie, des décrets, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la production industrielle, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'utilisation de l'énergie, pourront notamment :

a) Imposer pour l'équipement ou la reconstruction d'importantes unités thermiques une consultation préalable de l'administration sur le choix de la source d'énergie et sur son mode d'utilisation.

L'administration devra faire connaître son avis motivé dans un délai maximum de trois mois à dater de la réception de la demande.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme ayant reçu un avis favorable ;

b) Assurer la publication de normes de construction, d'installation, de fonctionnement et de rendement de certaines catégories d'appareils thermiques ;

c) Imposer aux constructeurs et aux utilisateurs, en vue de les obliger à se conformer à ces normes, les vérifications et contrôles de leurs appareils en service, toutes facilités et délais leur étant accordés pour transformer ou remplacer ces appareils s'il y a lieu ;

d) Organiser la vérification et le contrôle de ces catégories d'appareils par des contrôleurs experts dont la désignation est prévue à l'article 3.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre de la production industrielle un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Ce comité est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification des arrêtés réglementaires pris en application de l'article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre de la production industrielle un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. Ce comité composé de quinze membres au maximum, comprend des représentants des administrations intéressées, des industries consommatrices et des organismes agréés pour le contrôle de l'utilisation de l'énergie, un représentant de l'organisation la plus représentative des petits usagers, enfin trois parlementaires membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité. Dans ces limites, un décret fixera la composition, les attributions et le fonctionnement du comité, qui sera obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification des décrets réglementaires pris en application de l'article 1^{er}.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre de la production industrielle un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. Ce comité, composé de trente-deux membres, comprend :

- Huit professionnels constructeurs et professionnels installateurs désignés par leurs syndicats nationaux respectifs ;
- Huit représentants des usagers consommateurs d'énergie désignés par leurs syndicats nationaux professionnels ;
- Cinq représentants des fournisseurs des sources d'énergie désignés par leurs conseils supérieurs ou leurs syndicats nationaux respectifs et dont :

- Un pour l'électricité ;
- Un pour le gaz ;
- Un pour le charbon et ses dérivés ;
- Un pour le pétrole et ses dérivés ;
- Un pour le bois et ses dérivés ;
- Trois techniciens-thermiciens désignés par les principaux organismes scientifiques et associations d'ingénieurs spécialisés ;
- Trois membres de l'Assemblée nationale désignés sur proposition de la commission de la production industrielle et de la commission des affaires économiques ;
- Trois membres du Conseil de la République désignés sur proposition de la commission de la production industrielle et de la commission des affaires économiques ;
- Deux fonctionnaires du service des mines chargés du secrétariat permanent et désignés par le ministre de la production industrielle.

Un décret fixera les attributions et le fonctionnement du comité qui sera obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification des décrets réglementaires et de toutes mesures prises en application de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Les chefs des arrondissements minéralogiques sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, les délégués du ministre de la production industrielle. Sous leur autorité, les ingénieurs et agents du service des mines et les fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat spécialement habilités à cet effet peuvent procéder à toutes vérifications et constatations utiles dans les établissements soumis à la loi et y ont libre accès.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Les chefs des arrondissements minéralogiques sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, les délégués du ministre de la production industrielle. Sous leur autorité, les ingénieurs et agents du ser-

vice des mines et les fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat spécialement habilités à cet effet peuvent procéder à toutes vérifications et constatations utiles dans les établissements soumis à la loi et y ont libre accès.

Texte proposé par votre commission.

rt. 3. — Les chefs des arrondissements minéralogiques sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, les délégués du ministre de la production industrielle.

Il sera créé dans chaque arrondissement minéralogique, un centre de formation thermique pratique, dont l'organisation et le fonctionnement seront placés sous l'autorité du ministre de la production industrielle et définis par arrêté signé conjointement par les ministres du travail et de la production industrielle.

Ces centres auront notamment pour mission de former des moniteurs de chauffe qui seront mis à la disposition des chefs d'entreprise pour instruire leurs agents de maîtrise et leurs chauffeurs, et cela à la diligence et aux frais de ces entreprises.

Ils devront également organiser des cycles de formation accélérée de chauffeur qualifié.

Les directeurs, professeurs et moniteurs diplômés de ces cours seront les contrôleurs experts dont les fonctions sont définies aux alinéas c et d de l'article 1^{er}.

Ils auront libre accès dans les établissements soumis à la présente loi.

Ils seront assermentés et tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal.

Les directeurs et professeurs seront nommés par le ministre de la production industrielle après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Art. 3 bis. — En vue de contribuer aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, il est créé une taxe sur les appareils thermiques qui sont soumis au contrôle.

Cette taxe sera proportionnelle à la puissance de ces appareils et en raison inverse de leur rendement contrôlé.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 4. — Est puni d'une amende de 1.000 F à 1 million de francs, tout usager, constructeur, importateur, installateur ou revendeur qui a contrevenu à la présente loi, aux arrêtés et décisions pris pour son application. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 10 millions de francs; le contrevenant est, en outre, passible dans ce cas d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois.

Sont punis d'une amende de 1.000 F à 10.000 F et en cas de récidive, de 10.000 F à 100.000 F, ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des missions définies à l'article 1^{er}, paragraphe c, et à l'article 3.

En outre, le ministre de la production industrielle peut, l'intéressé entendu et sur avis conforme du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, prononcer:

1^o La saisie et la confiscation des appareils construits, importés ou mis en vente en infraction aux dispositions de la présente loi, des arrêtés et décisions pris pour son application;

2^o La restriction ou la suppression des contingents de sources d'énergie à tout usager qui ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions de la présente loi, des arrêtés et décisions pris pour son application.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Est puni d'une amende de 1.000 F à 1 million de francs, tout usager, constructeur, importateur, installateur ou revendeur qui a contrevenu à la présente loi, aux décrets et décisions pris pour son application. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 10 millions de francs; le contrevenant est, en outre, passible dans ce cas d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois.

Sont punis d'une amende de 1.000 F à 10.000 F et en cas de récidive, de 10.000 F à 100.000 F, ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des missions définies à l'article 1^{er}, paragraphe c, et à l'article 3.

En outre, le ministre de la production industrielle peut, l'intéressé entendu et sur avis conforme du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, prononcer:

1^o La saisie et la confiscation des appareils construits, importés ou mis en vente en infraction aux dispositions de la présente loi, des décrets et décisions pris pour son application;

2^o La restriction ou la suppression des contingents de sources d'énergie à tout usager qui ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions de la présente loi, des arrêtés et décisions pris pour son application.

Texte proposé par votre commission.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi ne peuvent être constatées que par les contrôleurs experts prévus à l'article 3.

Les résultats des contrôles et constatations qui sont effectués par ces contrôleurs doivent être consignés et justifiés dans un rapport mis à la disposition de l'intéressé. Ce dernier peut, dans un délai maximum d'un mois, faire appel des conclusions de ce rapport devant le ministre de la production industrielle qui, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, peut, soit renoncer ou surseoir à toute poursuite, soit accorder à l'auteur de l'infraction le bénéfice d'une transaction dans les conditions fixées par décret.

Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé, ou a été retiré, ou lorsqu'une des clauses de la transaction n'est pas exécutée, le ministre peut saisir le procureur de la République compétent. L'auteur de l'infraction peut alors être puni par décision judiciaire d'une amende de 10.000 à 1 million de francs. En cas de récidive, cette amende peut être portée à 10 millions de francs.

En cas de nouvelle récidive, et sans préjudice d'une nouvelle application de la peine prévue au précédent alinéa, le ministre de la production industrielle peut, l'intéressé entendu ou représenté, et sur avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, prononcer l'arrêt de fonctionnement, la saisie ou la confiscation des appareils mis ou maintenus en service.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 5. — Les infractions à la présente loi, aux arrêtés et décisions pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Les infractions à la présente loi, aux décrets et décisions pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 3.

Texte proposé par votre commission.

Art. 5. — Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux installations gérées par les services créés par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Elles ne s'appliquent pas davantage aux installations, constructions, importations et mises en vente réalisées antérieurement à la présente loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 6. — Supprimé.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la production industrielle fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la production industrielle fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 7. — Conforme.

Compte tenu des observations qui ont été présentées ainsi que des modifications qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter dans la rédaction ci-dessous, le projet de loi qui vous est soumis:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer la meilleure utilisation thermique des différentes ressources du pays en énergie, des décrets, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la production industrielle, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'utilisation de l'énergie, pourront notamment:

a) Imposer pour l'équipement ou la reconstruction d'importantes unités thermiques une consultation préalable de l'administration sur le choix de la source d'énergie et sur son mode d'utilisation.

L'administration devra faire connaître son avis motivé dans un délai maximum de trois mois à dater de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme ayant reçu un avis favorable;

b) Assurer la publication de normes de construction, d'installation, de fonctionnement et de rendement de certaines catégories d'appareils thermiques;

c) Imposer aux constructeurs et aux utilisateurs, en vue de les obliger à se conformer à ces normes, les vérifications et contrôles de leurs appareils en service, toutes facilités et délais leur étant accordés pour transformer ou remplacer ces appareils s'il y a lieu;

d) Organiser la vérification et le contrôle de ces catégories d'appareils par des contrôleurs experts dont la désignation est prévue à l'article 3.

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre de la production industrielle un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. Ce comité, composé de 32 membres comprend:

8 professionnels constructeurs et professionnels installateurs désignés par leurs syndicats nationaux respectifs;

8 représentants des usagers consommateurs d'énergie désignés par leurs syndicats nationaux professionnels;

5 représentants des fournisseurs des sources d'énergie désignés par leurs conseils supérieurs ou leurs syndicats nationaux respectifs et dont:

- 1 pour l'électricité,
- 1 pour le gaz,
- 1 pour le charbon et ses dérivés,
- 1 pour le pétrole et ses dérivés,
- 1 pour le bois et ses dérivés,

3 techniciens-thermiciens désignés par les principaux organismes scientifiques et associations d'ingénieurs spécialisés;

3 membres de l'Assemblée nationale désignés sur proposition de la commission de la production industrielle et de la commission des affaires économiques;

3 membres du Conseil de la République désignés sur proposition de la commission de la production industrielle et de la commission des affaires économiques;

2 fonctionnaires du service des mines chargés du secrétariat permanent et désignés par le ministre de la production industrielle.

Un décret fixera les attributions et le fonctionnement du comité qui sera obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification des décrets réglementaires et de toutes mesures prises en application de la présente loi.

Art. 3. — Les chefs des arrondissements minéralogiques sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, les délégués du ministre de la production industrielle.

Il sera créé dans chaque arrondissement minéralogique, un centre de formation thermique pratique, dont l'organisation et le fonctionnement seront placés sous l'autorité

du ministre de la production industrielle et définis par arrêté signé conjointement par les ministres du travail et de la production industrielle.

Ces centres auront notamment pour mission de former des moniteurs de chauffe qui seront mis à la disposition des chefs d'entreprise pour instruire leurs agents de maîtrise et leurs chauffeurs, et cela à la diligence et aux frais de ces entreprises.

Ils devront également organiser des cycles de formation accélérée de chauffeur qualifié.

Les directeurs, professeurs et moniteurs diplômés de ces cours seront les contrôleurs experts dont les fonctions sont définies aux alinéas (c) et (d) de l'article 1^{er}.

Ils auront libre accès dans les établissements soumis à la présente loi.

Ils seront assermentés et tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal.

Les directeurs et professeurs seront nommés par le ministre de la production industrielle après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Art. 3 bis. — En vue de contribuer aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, il est créé une taxe sur les appareils thermiques qui sont soumis au contrôle.

Cette taxe sera proportionnelle à la puissance de ces appareils et en raison inverse de leur rendement contrôlé.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi ne peuvent être constatées que par les contrôleurs-experts prévus à l'article 3.

Les résultats des contrôles et constatations qui sont effectués par ces contrôleurs doivent être consignés et justifiés dans un rapport mis à la disposition de l'intéressé. Ce dernier peut, dans un délai maximum d'un mois, faire appel des conclusions de ce rapport devant le ministre de la production industrielle qui, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, peut, soit renoncer ou surseoir à toute poursuite, soit accorder à l'auteur de l'infraction le bénéfice d'une transaction dans les conditions fixées par décret.

Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé, ou a été retiré, ou lorsqu'une des clauses de la transaction n'est pas exécutée, le ministre peut saisir le procureur de la République compétent. L'auteur de l'infraction peut alors être puni par décision judiciaire d'une amende de 10.000 à 1 million de francs.

En cas de récidive, cette amende peut être portée à 10 millions de francs.

En cas de nouvelle récidive, et sans préjudice d'une nouvelle application de la peine prévue au précédent alinéa, le ministre de la production industrielle peut, l'intéressé entendu ou représenté, et sur avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie prononcer l'arrêt de fonctionnement, la saisie ou la confiscation des appareils mis ou maintenus en service.

Art. 5. —

Art. 6. —

Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la production industrielle fixent les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 859

(Sess. de 1947. — Séance du 9 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2244 et lettre rectificative, 2679, 2739, 2777 et in-8° 582.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS

Exercice clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils) — Titre 1^{er}. — Dépenses ordinaires, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.944.177.581 F, montant des créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre 1^{er} du budget ordinaire (services publics) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils) — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 239.059.127 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre II du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils) — Titre 1^{er}. — Dépenses ordinaires des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 201.455.297 F et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils) — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.276.414 F et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Caisse nationale d'épargne.

Exercices clos.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 513.116 F, montant d'une créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner cette créance sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour les dépenses d'exercices clos.

Imprimerie nationale.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 12.433 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 et 1942.

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1945, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 41.237.116 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.795.910 F, montant de créances constatées sur les exercices 1938 à 1943.

Radiodiffusion française.

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 81.636 F, montant de créances constatées sur les exercices 1938 à 1943.

TITRE II

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES) ET BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

A. — BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) — Titre 1^{er}. — Dépenses ordinaires, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1945, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 29.702.737 F, montant des créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état E, annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre 1^{er} du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire

(dépenses militaires. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 766 millions 615.331 F et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (dépenses militaires). — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.860.399.777 F répartis par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Service des essences.

Exercices clos.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1944, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 3.395.866 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du service des essences, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 267.739 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1941 et 1942.

TITRE III

Budget extraordinaire.

DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de l'air, au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 381.297.357 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de l'air est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget des dépenses militaires (budget extraordinaire) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 7.089.762 francs et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

TITRE IV

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT ET BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT).

A. — BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Exercices périmés.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur l'exercice courant, pour le paiement des créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre du budget de reconstruction

et d'équipement (reconstruction), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 638.292 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1940 à 1943.

Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget de reconstruction et d'équipement (équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 522.902 francs et répartis, par service, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE DU BUDGET GÉNÉRAL (RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT)

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 19. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le paiement des créances d'exercice périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 206.142 F, montant d'une créance constatée sur l'exercice 1943 et applicable au budget de reconstruction et d'équipement (Équipement).

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 20. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget ordinaire de l'exercice 1947, les chapitres nouveaux suivants:

I. — SERVICES CIVILS

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Ministère des finances: Chap. 701: « Dépenses des exercices clos »;

Haut commissariat à la distribution: Chap. 703: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance »;

Présidence du conseil (Dépenses administratives): Chap. 700: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

II. — DÉPENSES MILITAIRES

A. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

Ministère de la guerre (B-Gendarmerie): Chap. 600: « Dépenses des exercices clos »;

Ministère de la guerre (B-Gendarmerie): Chap. 601: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

B. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Ministère de la guerre (B-Gendarmerie): Chap. 700: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 21. — Il est ouvert pour mémoire, au budget extraordinaire de l'exercice 1947, les chapitres nouveaux suivants:

Dépenses militaires.

Ministère de l'air: Chap. 908: « Dépenses des exercices clos »;

Ministère de l'air: Chap. 909: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 22. — Il est ouvert pour mémoire au budget de reconstruction et d'équipement (Équipement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1947 un chapitre 907 (nouveau) intitulé: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 25 juin 1934, portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, modifié par l'article 12 de la loi provisoirement applicable du 27 juillet 1943, est à nouveau modifié comme suit:

« Les dispositions de la loi du 23 mai 1834, relatives à l'acquittement des dépenses d'exer-

cices clos et les dispositions qui l'ont modifiée ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 50.000 F effectuées dans la métropole, l'Afrique du Nord et les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. »

Les dispositions du présent article seront applicables aux créances de l'exercice 1947 et des exercices suivants.

Art. 24. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ne seront plus applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 10.000 F.

A partir de cette date, et dans la mesure où la déchéance instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

Etat A.

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.)

Affaires étrangères, 38.261.388 F.
Agriculture, 385.276.913 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 19.229.103 F.
Economie nationale, 474.190 F.
Education nationale, 1.895.566 F.
Finances, 436.036.775 F.
France d'outre-mer, 2.372.332 F.
Intérieur, 1.490.066.435 F.
Jeunesse, arts et lettres. — Information, 5.806.852 F.
Justice, 21.901.991 F.
Haut commissariat à la distribution, 8 millions 744.939 F.
Présidence du conseil. — Dépenses administratives, 5.411.955 F.
Production industrielle, 117.382.163 F.
Reconstruction et urbanisme, 5.090.494 F.
Santé publique et population, 263.431.579 F.
Travail et sécurité sociale, 8.062.480 F.
Travaux publics et transports, 704.672.723 F.
Total de l'état A, 2.914.177.581 F.

Etat B.

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

Anciens combattants et victimes de la guerre, 38.732.391 F.
Finances, 28.637 F.
Reconstruction et urbanisme, 115.518.797 F.
Santé publique et population, 1.785.733 F.
Travail et sécurité sociale, 76.477.914 F.
Travaux publics et transports, 6.515.655 F.
Total de l'état B, 239.059.127 F.

Etat C.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.)

Affaires étrangères, 73.528.816 F.
Agriculture, 3.300.756 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 501.552 F.
Economie nationale, 10.140.937 F.
Education nationale, 4.191.559 F.
Finances, 14.319.181 F.
France d'outre-mer, 374.499 F.
Intérieur, 24.485.885 F.

Jeunesse, arts et lettres. — Information en France, 2.442.301 F.
Justice, 1.190.754 F.
Haut commissariat à la distribution, 1 million 308.638 F.
Présidence du conseil. — Dépenses administratives, 500.239 F.
Production industrielle, 488.981 F.
Santé publique et population, 52.067.072 F.
Travail et sécurité sociale, 4.757.223 F.
Travaux publics et transports, 8.127.004 F.
Total de l'état C, 201.455.397 F.

ETAT D

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités).

Anciens combattants et victimes de la guerre, 12.237.501 F.
Haut commissariat à la distribution, 836.870 francs.
Présidence du conseil. — Dépenses administratives, 463.933 F.
Production industrielle, 46.729 F.
Santé publique et population, 503.319 F.
Travail et sécurité sociale, 4.960.184 F.
Travaux publics et transports, 257.875 F.
Total de l'état D, 19.276.414 F.

ETAT E

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre 1^{er}. — Dépenses ordinaires).

Air, 1.067.211 F.
Guerre:
Armée, 6.709.091 F.
Gendarmerie, 555.318 F.
Marine, 21.371.114 F.
Total de l'état E, 29.702.737 F.

ETAT F

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. Titre 1^{er}. — Dépenses ordinaires).

Air, 4.082.610 F.
Guerre:
Armée, 592.082.486 F.
Gendarmerie, 303.681 F.
Marine, 170.099.747 F.
France d'outre-mer, 46.807 F.
Total de l'état F, 766.615.331 F.

ETAT G

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités).

Guerre:
Armée, 1.665.881.330 F.
Gendarmerie, 48.447 F.
Marine, 191.500.000 F.
Total de l'état G, 1.860.399.777 F.

ETAT H

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget extraordinaire. (Dépenses militaires.)

Air, 6.040.358 F.
Marine, 1.049.404 F.
Total de l'état H, 7.089.762 F.

ETAT I

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget de reconstruction et d'équipement. (Equipement.)

Agriculture, 25.000 F.
Education nationale, 1.190 F.
Travaux publics et transports, 496.712 F.
Total de l'état I, 522.902 F.

ANNEXE N° 860

(Sess. de 1947. — Séance du 9 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants, présentée par Mme Devaud, M. Georges Pernot et les membres du groupe du parti républicain de la liberté, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la politique française pour l'enfance et pour la famille peut se définir sommairement comme une redistribution d'une fraction du revenu national à certaines catégories défavorisées de la population. Son but est d'atténuer immédiatement les inégalités dans la répartition du produit social et d'obtenir, à plus long terme, un équilibre démographique, donc économique et social, plus satisfaisant.

Notre objet n'est pas d'apprécier dans son ensemble l'effort tenté ou imposé. Mais, sans briser le système actuel — ce qui serait vain et prématuré — il paraît indispensable et urgent de proposer un effort nouveau de solidarité en faveur de quelques-unes de ces catégories marginales dont la peine et la misère sont rendues singulièrement insupportables par l'aggravation du désordre économique.

La situation des femmes qui restent seules pour élever un ou plusieurs enfants est souvent très précaire. Elle l'est plus encore si ces femmes n'exercent aucune activité professionnelle, soit qu'elles aient renoncé, lors de leur mariage, à exercer un métier pour se consacrer aux travaux familiaux d'entretien et d'éducation, soit qu'elles n'en aient jamais eu. Les dispositions légales qui les concernent sont insuffisantes ou partielles. Il convient d'assurer aux groupes humains décuplés par la disparition ou l'absence du père un niveau de vie comparable à celui du foyer où le père est présent et travaille. Cependant, l'importance de l'aide sociale et les procédés techniques de mise en preuve doivent être adaptés aux divers cas possibles, qui sont assez dissemblables.

Une femme seule qui n'a qu'un enfant peut assurer son entretien, tout en exerçant une activité rémunératrice, surtout depuis qu'est admis le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins. Sa condition, cependant, est plus difficile que celle du ménage ayant un seul enfant à sa charge.

La situation de la femme qui élève deux ou plusieurs enfants est très différente. La loi le reconnaît, qui présume dans ce cas (loi du 22 août 1916, art. 2, 2^e alinéa) l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Les statistiques, par ailleurs, indiquent que, dans la « classe salariée », la proportion des femmes travaillant au dehors, qui est de 75 pour 100 dans les familles normales d'un enfant, tombe à 25 p. 100 dans les ménages élevant deux enfants et plus. La nécessité, pour la mère, de rester au foyer est plus impérative encore quand elle est seule à s'occuper des enfants.

Ce fait « statistique » qui traduit une nécessité économique et révèle une préférence féminine justifiée, suggère une solution pos-

sible, mais qui ne paraît valable qu'à plusieurs conditions. Il est indispensable d'une part de tenir compte à la femme du travail, juridiquement méconnu, qu'elle assume à son foyer. Les dépenses sociales éventuellement engagées pour lui permettre de demeurer chez elle et d'y remplir une fonction qu'elle a choisie, présentent un intérêt économique et un intérêt humain: il est moins coûteux pour l'Etat et plus satisfaisant pour l'homme de ne pas substituer définitivement et complètement la collectivité publique au procréateur naturel, de ne pas abandonner à elle seule la charge d'élever l'enfant pour laquelle elle n'a, somme toute, qu'une compétence relative.

Mais est important, par ailleurs, de ne pas détourner un trop grand nombre de femmes de la vie professionnelle: il convient, au contraire, de favoriser et de susciter l'exercice dans la production de l'élément féminin.

Ceci posé, nous paraissent devoir être rejetées ou, tout au moins, subordonnées les propositions suivantes:

1^o Rejet de toute espèce d'allocation compensatrice complétant les prestations familiales normales (sauf allocation décès ou indemnité équivalente) et recours exclusif à un système tendant à faciliter l'accès de la femme à une profession si possible qualifiée et à développer un « réseau social » gratuit.

Les problèmes posés par l'existence d'enfants qu'elle a pris la responsabilité de mettre au monde et d'élever ne peuvent être résolus, en effet, sans la mère ni même avec elle, mais doivent l'être par elle dans le groupe social dont elle fait partie.

L'établissement d'un réseau social gratuit, indispensable mais extrêmement onéreux, est aléatoire et lointain; il ne peut être qu'un moyen parmi d'autres.

La libération de la femme doit être l'œuvre de la femme. Mais il ne convient pas pour autant de déprécier systématiquement le travail qu'elle fournit chez elle; ce travail est socialement utile; il faut qu'il donne droit comme tout autre à une part du revenu social. Inviter la femme à travailler au dehors sans la décharger du travail domestique (ce qui est le cas dans tous les pays du monde, quelque régime qu'ils connaissent) sous prétexte de conquérir sa liberté est encore une mystification.

2^o Généralisation de l'assistance à la famille qui permet l'adaptation de l'aide aux ressources (sauf à fixer pour les cas nouveaux un barème plus qu'indicatif).

La formule de l'assistance dans le cas visé ici est périmée, injustifiable, inadaptée. Elle invite à l'arbitraire. Il n'est pas possible sans danger de permettre que compte soit tenu des ressources de l'intéressée, étant donné le fonctionnement actuel de l'institution.

Au surplus, le recours à l'assistance à la famille doit demeurer exceptionnel.

3^o Majoration de l'allocation de salaire unique et octroi de l'allocation familiale dès le premier enfant.

Cette solution, partielle, manque de souplesse, puisqu'elle s'applique indifféremment à des cas distincts. Elle crée dans le mécanisme de l'allocation familiale une distinction entre les enfants qui semble manifestement contraire aux principes de l'institution. Elle assimile à l'allocation de salaire unique (dont, à dire vrai, la spécificité disparaît peu à peu) une allocation intermédiaire entre celle-ci et l'allocation familiale.

4^o Pour la catégorie spéciale des veuves de guerre, cumul de l'allocation familiale et des majorations de pension pour enfants — ou doublement de l'allocation familiale (système belge) — ou allocation spéciale aux veuves (Maroc) — ou octroi d'une pension égale au minimum vital.

Propositions trop limitatives, insuffisamment différenciées, tellement onéreuses qu'il est impossible d'envisager leur réalisation pratique à bref délai.

Au terme de cet examen, il nous apparaît que pourrait être adopté (ou au moins étudié) l'ensemble des mesures suivantes:

1^o Octroi à toutes les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants, d'une allocation spéciale dont le taux varierait avec le nombre des enfants à charge et qui serait payée par

les caisses d'allocations familiales (possibilité de subventions des collectivités publiques sur les fonds dégagés par la diminution corrélative des dépenses de l'assistance à la famille).

Cette allocation compenserait les charges spéciales que supporte la femme seule: manque à gagner résultant de l'impossibilité d'exercer une activité à l'extérieur; frais plus lourds d'entretien qu'elle est obligée d'engager si, travaillant au dehors, elle confie ses enfants à des institutions ou à des personnes qu'elle doit rémunérer.

Il a été calculé que pour ajuster le niveau de vie des groupes visés à celui des foyers où le père est vivant, il convenait d'accorder à la femme 70 p. 100 du salaire de base, plus les allocations familiales et l'allocation de salaire unique selon les règles normales. Ce calcul nous paraît insuffisant, dans la mesure où il ne tient compte que du niveau de vie et non de l'effort spécial imposé à la femme. Au surplus, le taux proposé ne peut être admis dans l'état actuel des finances des caisses sans relèvement important des cotisations. Enfin, un seul taux dans tous les cas nous semble une formule trop peu souple. L'allocation spéciale pourrait être calculée d'après l'allocation de salaire unique maximale (50 p. 100 du salaire de base) et être attribuée d'après le barème suivant:

Un enfant, 20 p. 100 du salaire unique.
Deux enfants, 30 p. 100 du salaire unique.
Trois enfants, 40 p. 100 du salaire unique.
Quatre enfants, 50 p. 100 du salaire unique.
Cinq enfants et plus, 100 p. 100 du salaire unique.

L'allocation, qui serait progressive puis dégressive, continuerait à être versée au taux le plus bas aux femmes ayant élevé trois enfants au moins. Elle serait, évidemment, cumulable avec les pensions de veuves de guerre dont l'objet, le but et le sens sont différents;

2° Octroi à toutes les femmes seules ayant la charge d'un seul enfant (autres que les veuves d'allocataires salariés et les femmes seules salariées) de l'allocation de salaire unique au taux ordinaire (20 p. 100 du salaire de base), jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Maintien de l'allocation (20 p. 100) au delà de cette limite, si la femme travaille, qu'elle exerce ou non une activité salariée, ou si elle se trouve dans l'impossibilité contrôlée d'exercer une activité professionnelle.

D'une manière générale, octroi de l'allocation de salaire unique, au taux ordinaire, aux femmes seules élevant deux enfants ou plus, qu'elles aient ou non une activité salariée, qu'elles soient ou non veuves de salarié.

Cette extension du bénéfice de salaire unique aux veuves de travailleurs indépendants ou aux femmes appartenant elles-mêmes à cette catégorie nous paraît une solution préférable, actuellement, à l'institution de l'allocation de revenu professionnel unique. La généralisation proposée de la législation sur le salaire unique, si justifiée qu'elle soit, exigerait vraisemblablement une révision du système des cotisations versées par les intéressés. Par ailleurs, l'individu qui exerce une activité non salariée s'assure assez souvent le concours de son conjoint, et il est difficile de déterminer avec précision les cas où le ménage ne dispose que d'un seul revenu professionnel individuel.

L'adoption de notre proposition ne soulèverait pas, semble-t-il, les mêmes difficultés. Elle améliorerait la situation des éléments les plus défavorisés de cette catégorie;

3° Extension du bénéfice de l'assurance sociale, sous certaines conditions, aux femmes seules chargées d'enfants et aux enfants à leur charge.

L'appui social accordé au groupe humain privé du père est, en effet, plus nécessaire encore lorsqu'il s'agit de préserver ce groupe des risques les plus graves auxquels il est exposé.

Bénéficierait de cette mesure les veuves d'assuré social et les femmes seules chargées d'enfants exerçant une activité professionnelle non salariée ou justifiant de l'impossibilité d'exercer une telle activité pour les assurances maladie et longue maladie (frais médicaux et assimilés).

Plusieurs cas doivent être envisagés:

a) La famille de l'assuré social est elle-même assurée contre les risques maladie, longue maladie et maternité. Cependant la cotisation est la même pour tous quelles que soient les charges de famille. Le mécanisme de la compensation est donc partiellement utilisé pour le financement de l'assurance sociale. La compensation qui joue en faveur des membres de la famille de l'assuré, lorsqu'il est vivant, doit normalement, et à plus juste titre encore, jouer lorsque celui-ci disparaît;

b) L'assurance sociale doit être obligatoire (régime commun) pour la femme seule qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle parce qu'elle élève un ou plusieurs enfants. L'allocation de salaire unique pourrait être considérée comme revenu professionnel au même titre que l'allocation de chômage, par exemple, et la cotisation calculée sur cette base et d'après les prestations éventuelles (maladie) au taux le plus bas. Une subvention pourrait être accordée par certaines collectivités publiques (sur les fonds dégagés par la diminution corrélative des dépenses d'assistance médicale gratuite);

c) Pour les femmes exerçant une activité professionnelle non salariée et élevant seule un ou plusieurs enfants, possibilité d'affiliation volontaire à la sécurité sociale (régime commun) pour l'ensemble des risques au taux des salariés — la cotisation étant calculée, par exemple, sur la base du revenu fiscal;

4° Application rapide et exacte des dispositions concernant l'allocation-décès (ordonnance du 19 octobre 1915). Extension du système aux femmes n'entrant pas dans la catégorie des veuves d'allocataires par l'octroi d'une indemnité équivalente financée par l'assistance à la famille et les fonds affectés au secours préventif d'abandon (secours dérisoire et précaire, dont la suppression en tant que tel pourrait être envisagé);

5° Priorité d'inscription dans les institutions sociales des enfants de femmes seules — subvention des collectivités publiques pour taux réduits en leur faveur;

6° Priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle accélérée, priorité d'embauchage, recul de la limite d'âge d'entrée dans les administrations publiques, pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants.

Cet ensemble de mesures restera insuffisant. Il est pourtant complexe. Preuve, s'il en était besoin, qu'une législation qui s'égare dans le détail des situations individuelles perd peu à peu valeur et cohérence.

L'état des forces sociales et politiques, l'évolution des idées et des faits ne permettent pas sans doute de résoudre le problème économique (productivité, équilibre, répartition) ni quelques-uns des problèmes institutionnels fondamentaux (rapport de l'homme et de la femme, notamment pécuniaire, dans le mariage et hors mariage; travail de la femme; situation et rôle de la famille, légale ou naturelle, etc.). Or, de leur solution dépend l'établissement d'une législation plus claire et plus pertinente en même temps qu'une amélioration décisive des conditions de vie des catégories marginales.

Provisoirement donc, le seul système possible reste un réformisme empirique. Il s'agit de l'aménager, d'éliminer d'urgence les misères les plus douloureuses, de ne pas dégrader l'homme par « l'assistance ».

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier les mesures susceptibles de permettre aux femmes élevant seules un ou plusieurs enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie décent, notamment:

1° Par l'octroi à toutes les femmes seules élevant un ou plusieurs enfants d'une allocation spéciale versée par les caisses d'allocations familiales, dont le taux varierait avec le nombre d'enfants à charge suivant le barème ci-dessous:

Un enfant, 20 p. 100 du salaire unique.
Deux enfants, 30 p. 100 du salaire unique.
Trois enfants, 40 p. 100 du salaire unique.

Quatre enfants, 50 p. 100 du salaire unique.
Cinq enfants et plus, 100 p. 100 du salaire unique.

et qui continuerait d'être versée au taux le plus bas aux femmes ayant élevé trois enfants et davantage;

2° Par l'extension du bénéfice de l'allocation de salaire unique au taux ordinaire à toutes les femmes seules élevant un enfant jusqu'à l'âge de cinq ans et, notamment, à toutes les femmes « travailleurs indépendants » ou veuves de travailleurs indépendants, dans les mêmes conditions qu'aux veuves d'allocataires salariés (sauf pour celles élevant un enfant de plus de cinq ans et n'exerçant, sans justification, aucune activité professionnelle);

3° Par le maintien du bénéfice de l'assurance sociale à la veuve et aux orphelins de l'assuré social (prestations maladie, longue maladie, maternité);

Par l'affiliation obligatoire aux assurances sociales (régime commun) de toutes les femmes qui, élevant un ou plusieurs enfants, ne peuvent exercer aucune activité professionnelle — le financement partiel de l'assurance étant à la charge des organismes sociaux et des collectivités publiques;

Par la possibilité pour les femmes élevant seules un enfant de moins de cinq ans ou deux enfants et davantage, appartenant à la catégorie des travailleurs indépendants et exerçant un métier, de s'affilier à la sécurité sociale (tous risques) au taux de contribution des salariés;

4° Par l'attribution d'une indemnité du même ordre que l'allocation décès, financée par l'assistance à la famille, aux femmes n'entrant pas dans la catégorie des veuves d'allocataires;

5° Par la priorité d'embauchage pour tous les emplois et le recul de la limite d'âge d'accès dans les administrations publiques pour toutes les femmes ayant élevé seules un ou plusieurs enfants.

ANNEXE N° 861

(Sess. de 1947. — Séance du 9 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le mode de paiement des heures supplémentaires et des primes individuelles et collectives à la production: 1° en les exonérant de toutes charges sociales et de tous impôts; 2° en affectant à leur bénéfice la part patronale de sécurité sociale et à réaliser ainsi une augmentation générale de la production seule capable d'amener une amélioration du pouvoir d'achat, présentée par M. Lafargue et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentées, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'insuffisance du pouvoir d'achat des travailleurs contraint le Gouvernement à une hausse nouvelle des salaires. Si ce pouvoir d'achat nouveau n'a pas comme contrepartie un accroissement des biens de consommation, il viendra fatalement détériorer les prix et le problème des salaires se trouvera posé une fois de plus.

La solution est évidemment dans l'accroissement général de la production. En l'état actuel de la main-d'œuvre, cet accroissement ne peut résulter que d'une augmentation sensible de l'horaire du travail.

L'ouvrier consentira aisément à un effort de travail supplémentaire à la double condition:

1° Qu'il soit intéressé à cet effort par une augmentation de son salaire;
2° Que cette augmentation de salaire ne se traduise pas par une hausse des prix qui l'absorbe, voire même qui entame le pouvoir d'achat primitif.

Le patron semble directement intéressé à l'augmentation de la production, sous réserve qu'elle ne lui impose pas de charges supplémentaires qui annulent les marges bénéficiaires fixées par l'Etat.

La formule que nous proposons répond à toutes ces exigences. Pour un effort supplémentaire important, puisqu'il s'étage entre quarante et cinquante-quatre heures de travail, elle augmente les salaires.

Elle n'augmente pas les prix.

Elle doit également s'appliquer à toutes les primes de rendement individuelles et collectives.

Notre formule.

Elle consiste: les conditions de salaires étant établies pour quarante heures de travail — à fixer le salaire de toutes les heures supplémentaires jusqu'à cinquante-quatre heures selon les règles suivantes:

1° Exonération pour le salarié:

De ses versements de sécurité sociale;

De l'impôt sur les traitements et salaires;

De l'impôt général sur le revenu

afférents à cette tranche supplémentaire;

2° Versement par le patron à l'ouvrier de la part de sécurité sociale afférente à cette tranche supplémentaire.

Pour un salaire horaire de 60 F (basé sur 40 heures), l'heure supplémentaire moyenne pour 14 heures d'augmentation de l'horaire du travail se traduit actuellement pour l'ouvrier, déduction faite de ses retenues d'assurances sociales et de ses impôts, par 58,50 F de salaire réel à l'heure.

La mesure que nous proposons l'amène à 75 F.

La comparaison entre ces deux chiffres marque l'immense intérêt du monde ouvrier à l'accroissement de l'horaire du travail.

Mais alors que dans le système ancien l'heure supplémentaire de travail à 58,50 F s'inscrivait au prix de revient pour 101,80 F, dans notre système, l'heure supplémentaire de travail, qui revient à 75 F, s'inscrit au prix de revient pour 75 F.

Ainsi, le salaire supplémentaire distribué à l'ouvrier pour un travail accru se traduit par un pouvoir d'achat effectif.

L'incidence générale sur les prix, qui peut résulter de l'augmentation du minimum vital se trouve ainsi diminuée, l'augmentation générale de la production qui en résultera peut même parvenir à l'annuler.

Un certain nombre d'arguments peuvent nous être opposés que nous tenons tout de suite à discuter.

Premier argument. — L'exonération envisagée constitue une entorse au principe général qui veut que tout revenu soit frappé par l'impôt.

Nous lui opposons d'abord le fait que l'intérêt économique du pays doit dominer les règles fiscales.

Nous ajoutons que pour des raisons économiques infiniment moins importantes, des exceptions fiscales ont été accordées.

Nous citerons notamment:

L'exemption, sous certaines conditions, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux accordé aux plus-values provenant de la cession en cours des éléments de l'actif immobilisé (code général des impôts directs, article 7 bis);

L'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux accordée à la part des bénéfices nets des sociétés coopératives ouvrières de production distribués aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 30 du livre II du code du travail (code général — article 11 — 2°);

L'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux accordée aux bénéfices réalisés par les groupements de sinistres et amortissant leurs emprunts par voie de rachats en bourse (loi du 30 mars 1947, n° 47-380, article 48);

L'exemption de prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices en faveur des entreprises appartenant à certaines activités économiques ou se livrant à l'extraction des substances minérales autres que le fer et les combustibles solides (loi du 30 juin 1941 et 31 janvier 1944);

La réduction de moitié du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,

en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours de l'exercice clos en 1946 et provenant de l'exportation de certains produits (loi du 8 août 1947, n° 47-4465, article 26).

Deuxième argument. — La perte de ressources fiscales résultant de l'annulation de l'impôt traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu.

Nous répondons que l'augmentation de la production avec ses incidences sur l'impôt du chiffre d'affaire, sur les taxes de transaction, sur les B. I. C. et sur l'I. G. R. non seulement compenserait le manque à gagner pour le Trésor, mais encore procurerait des ressources nouvelles.

Troisième argument (qui peut apparaître comme le plus important). — La limitation de l'assiette de la sécurité sociale.

La sécurité sociale s'inscrit dans un équilibre des salaires, mais dès qu'il y a déséquilibre des salaires, elle joue comme un phénomène d'accélération sur les prix et suffit à elle seule à détériorer le pouvoir d'achat.

Chaque fois qu'un salaire horaire augmente de 20 F par exemple, le salarié ne touche que 18,20 F (20 F — 6 p. 100 de prélèvement), mais le patron (Etat ou industriel) est contraint d'inscrire 25 F au prix de revient: à savoir: 20 F de salaire plus 25 p. 100 de charges sociales.

De telle façon que sans qu'intervienne ni aucune marge bénéficiaire, ni aucun impôt, le salarié se trouve contraint de dépenser plus qu'il n'a reçu pour acquiescer ce qu'il a produit.

Permettre à la sécurité sociale de jouer un tel rôle d'accélération de déséquilibre, c'est d'abord en abolir les effets, c'est ensuite en compromettre l'existence. Limiter son assiette, c'est assurer son équilibre et lui garantir son existence.

Le pourcentage des charges sociales est actuellement en France infiniment plus élevé qu'il ne l'est dans tous les pays qui appliquent un système de sécurité sociale.

Il faut, dans l'intérêt de la Nation et dans celui de la classe ouvrière, contraindre la sécurité sociale à un aménagement sévère de ses frais généraux et à la simplification de ses règles administratives qui découragent les bénéficiaires. Elle peut et doit vivre dans le cadre des versements afférents aux salaires des 40 heures.

Quatrième argument. — L'état actuel de notre production conditionnée par des problèmes d'énergie, ne permettra pas une augmentation généralisée de l'horaire du travail et certaines catégories de salariés ne pourront pas bénéficier du système proposé.

C'est exact, mais simplement pour un temps assez court. C'est précisément dans tous les secteurs qui commandent par leur activité le renouveau de toute l'activité nationale qu'il faudra s'efforcer de porter au maximum le temps de travail.

L'effort ainsi accompli autorisera le démarrage général et permettra de réaliser un effort semblable dans tous les autres secteurs.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le mode de paiement des heures supplémentaires et des primes individuelles et collectives à la production:

1° En les exonérant de toutes charges sociales et de tous impôts;

2° En affectant à leur bénéfice la part patronale de sécurité sociale,

et à réaliser ainsi une augmentation générale de la production, seule capable d'amener une amélioration du pouvoir d'achat.

ANNEXE N° 862

(Sess. de 1947. — Séance du 9 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Guy Monnier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement, dans les circon-

tances difficiles traversées actuellement par le pays, à supprimer toutes manifestations de luxe inopportunes, par M. Vanrullen, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 10 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 9 décembre 1947, page 2347, 1^{re} colonne)

ANNEXE N° 863

(Sess. de 1947. — Séance du 9 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 20 octobre 1947 en ce qui concerne les droits à réparation des veuves et orphelins de guerre, présentée par Mmes Devaud, Marie-Hélène Cardot, Oyon, Jacqueline André, Thome Patenôtre, Gilberte Pierre-Brossolette, Rollin, Saunier et Vialle, conseiller de la République. — [Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, « La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame le droit à réparation due aux veuves et aux orphelins de guerre » (décret du 20 octobre 1947, article 1^{er}), et le détermine comme suit: la veuve et les orphelins de guerre (quel qu'en soit le nombre) ont droit, dans l'hypothèse la plus favorable, à une pension de 15.600 F à 20.800 F par an.

La réparation solennelle est une aumône dérisoire.

Il y a pis encore:

1° Dans le mode de calcul de la pension de la veuve: le montant en est au moins égal à la moitié ou au tiers de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari (loi du 31 mars 1919, art. 19; décret du 21 octobre 1947, art. 49).

Or, le grand invalide pensionné à 100 p. 100, ne bénéficiant pas du statut de grand mutilé de guerre, a droit à une pension dont le taux de base est fixé à 27.400 F par an, à quoi s'ajoute une allocation dite « spéciale » (n° 4) de 19.200 F. Cette allocation existe depuis 1935. Elle est de 70 p. 100 environ de la pension de base. Il semble conforme à la pensée réelle du législateur d'en tenir compte au même titre que la pension de base dans le calcul de la réparation due à la veuve. Or les services administratifs compétents n'ont jamais admis cette interprétation.

2° Dans la détermination des droits de l'orphelin: un titre du décret du 20 octobre traite du « droit à pension » des veuves et orphelins. En réalité, il règle essentiellement les droits de la veuve; la pension qui lui est allouée, bien qu'elle passe aux orphelins mineurs en cas de décès de leur mère, est plus individuelle que familiale.

Par ailleurs, depuis la promulgation de la loi du 22 août 1946, l'allocation familiale servie pour l'orphelin a perdu le caractère de réparation qu'on avait pu lui reconnaître autrefois.

Les droits réels de l'orphelin sont donc réduits au minimum et la sollicitude de l'Etat paraît singulière.

Il serait juste de rétablir (ou même d'établir) une compensation spéciale en faveur des ayants droit les plus directs des hommes morts pour leur pays. Ces pensions accordées aux orphelins de guerre devront être très précisément distinguées de toute espèce de prestation familiale: leur objet, leur but, leur sens diffèrent. Elles ne seront pas non plus exactement comparables aux anciennes « majorations », système bâtarde qui confondait compensation des charges familiales et réparation morale (il est étrange de constater que ce second caractère subsiste au seul profit des invalides pensionnés à moins de 85 p. 100 et de leurs enfants).

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 849 (année 1947).

Une amélioration technique de la loi sur ces deux points assurerait aux veuves et aux orphelins de guerre un mieux-être sensible. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux veuves et orphelins de guerre la légitime réparation qui leur est due et à déposer un projet prévoyant :

1° La modification de l'article 49 du décret du 20 octobre 1947 et le calcul de la pension de la veuve sur la pension allouée à l'invalidé de 100 p. 100 ne bénéficiant pas du statut de grand mutilé, augmentée de l'allocation spéciale correspondante (allocation n° 4) ;

2° L'octroi pour chaque orphelin d'une majoration de pension d'un montant au moins égal à 20 p. 100 de la pension de l'invalidé à 100 p. 100 (calculée comme précédemment).

ANNEXE N° 864

(Sess. de 1947. — Séance du 9 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Lero et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ne pas utiliser, dans les conflits du travail sur le territoire de la République, les unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'outre-mer, départements algériens et pays sous mandat, par M. François Dumas, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 décembre 1947, p. 2352, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 865

(Sess. de 1947. — Séance du 9 décembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant : 1° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947 ; 2° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi concernant : 1° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947 ; 2° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 857 (année 1947.)

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (tr. législ.), 2775 et in-8° 591.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1947, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 23 août 1947, un crédit de soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-seize mille francs qui sera inscrit au chapitre 94 du budget du ministère des finances : « Indemnité des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1947, en addition aux crédits accordés par la loi du 23 août 1947, un crédit de trente huit millions huit cent seize mille francs qui sera inscrit, en annexe, au chapitre 94 du budget du ministère des finances : « Indemnité des députés et dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1947.

ANNEXE N° 866

(Sess. de 1947. — Séance du 9 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille, par Mme Rollin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la caisse de compensation de la région parisienne a pris l'initiative, voilà près de 20 ans, de verser les allocations familiales aux mères de famille ; cette caisse représentait avant la réorganisation au sein de la Sécurité sociale, un sixième des allocataires de la France. L'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 porte ce chiffre entre un quart et un cinquième. Dans l'ensemble du pays, la moitié environ des allocataires percevant les allocations familiales sont les mères. De l'avis des allocataires et des administrateurs de caisses d'allocations familiales, le système qui consiste à remettre par agent payeur les sommes dues au titre des allocations familiales entre les mains de la mère de famille, donne satisfaction tant au point de vue utilisation des sommes, qu'au point de vue administratif.

Plus les prestations familiales sont élevées, plus il est nécessaire de veiller non seulement à ce qu'elles ne soient pas gaspillées, mais encore à ce qu'il en soit fait le meilleur usage.

Jusqu'ici, l'application de l'article 47, chapitre II de la loi du 22 août 1946 n'a donné que peu de résultats. Il est très rare que les caisses usent de la faculté de suspendre le versement des allocations familiales ; cela fait mauvais effet vis-à-vis des allocataires et augmente la misère de la famille frappée de cette sanction.

La nomination de tuteurs aux allocations familiales n'a donné que des résultats tout à fait insuffisants : d'une part, parce qu'il est très difficile de trouver des tuteurs ; d'autre part, parce que le tuteur ne peut pas s'immiscer chaque jour dans les affaires personnelles d'une famille.

Il existe au Danemark des commissions communales chargées de protéger et surveiller les enfants naturels, les orphelins et autres en-

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 278 (année 1947.)

fants avant besoin d'être défendus. Ce système séduisant s'avère irréalisable en France, si l'on tient compte de la multitude de nos communes. On serait amené à constituer des commissions cantonales, mais celles-ci perdraient toute leur efficacité, sitôt que leurs membres ne seraient pas sur place et ne connaîtraient pas les familles dont ils ont mission de surveiller les enfants.

Que faire pour que les allocations familiales atteignent pleinement le but recherché par le législateur ? Que faire pour éviter d'indisposer patrons et ouvriers à l'égard d'une de nos plus belles réalisations sociales qui les fait, pour des raisons différentes mais complémentaires, s'opposer aux augmentations des allocations familiales ? Une enquête a été faite en juin à la S.N.C.F. où le personnel perçoit ses allocations familiales avec le salaire. Voici les conclusions de cette enquête :

« Il est demandé si l'on ne pourrait envisager de désolidariser de la feuille de paye, les sommes dues au titre des allocations familiales :

« 1° Dans nombre de chantiers et même de bureaux, les sommes relativement élevées touchées par des agents chargés de famille par rapport à leurs égaux ou supérieurs sans enfants sont des sources continuelles de jalousie et de réflexions malveillantes ;

« 2° Les sommes touchées par les pères de famille cachant à beaucoup de ceux qui n'ont pas le courage de disséquer leur feuille de paye, la modestie de leur traitement réel et ce fait à l'inconvénient de les illusionner quand ils comparent leur traitement à des salaires de l'industrie privée qui sont cités, eux, allocations familiales non comprises. A force de s'entendre dire par ses collègues de travail que « les enfants, ça rapporte », le père de famille nombreuse qui, effectivement, touche une somme relativement élevée et qui se désintéresse quelquefois du détail des dépenses auxquelles la ménagère a à faire face, finit par le croire et à croire les besoins de sa famille mieux couverts qu'ils ne le sont en réalité ;

« 3° Alors qu'on s'oriente vers la notion qui consiste à considérer les allocations de salaire unique comme un salaire revenant à la mère, il serait plus logique que ce soit la mère qui le touche, ainsi que les allocations familiales qui concernent l'entretien des enfants. »

Il existe donc une solution au problème, elle est très facile à appliquer et elle a fait ses preuves : il faut que les allocations familiales soient versées à la mère, sauf en cas d'indignité.

L'expérience prouve que, dans neuf dixièmes des cas, le gaspillage est imputable pour la presque totalité au père : l'abus de l'alcool, bien plus fréquent chez l'homme que chez la femme est la raison principale. La plus grande partie des allocations gaspillées passe à la boisson. Il n'est pas rare non plus que celles-ci soient gaspillées au jeu ou qu'elles bénéficient en partie à des prostituées.

Mais à côté de ces fautes graves du père de famille, il en est d'autres moins répréhensibles qui ont néanmoins pour les enfants et les mères, des conséquences très regrettables. C'est l'habitude prise par un très grand nombre de pères, de prélever pour leur tabac, pour aller boire (d'ailleurs très raisonnablement) avec leurs camarades et pour d'autres distractions n'ayant en elles-mêmes absolument rien de blâmable, une partie des allocations versées en une seule fois en fin de mois, leur mettant entre les mains, une somme souvent supérieure à celle qui constitue leur salaire hebdomadaire.

Ces prélèvements atteignent un montant suffisant pour déséquilibrer le budget familial au grand détriment de la mère et des enfants.

Ceci ne se produit pas quand les allocations sont versées à la mère. Dans les ménages normaux, qui sont la grande majorité, c'est elle qui doit constamment faire face aux dépenses : nourriture, vêtements, chaussures, gaz, électricité, loyer (très cher pour ceux qui logent en garnis, de plus en plus nombreux, hélas ! dans nos grandes villes), soins de santé, etc... Toujours à court d'argent, la mère n'est pas tentée de gaspiller et il est rare qu'elle fasse plus le jour où elle touche ses allocations

que de faire un repas plus confortable ou d'acheter pour elle ou ses enfants, un vêtement dont ils ont besoin.

Certains ont voulu voir dans le versement des allocations à la mère, une atteinte à la dignité et à l'autorité paternelle. Cette objection n'est pas sérieuse; même versée à la mère, ces allocations sont la propriété du père. La caisse de compensation de la région parisienne de la rue Viala ne verse l'allocation familiale à la mère que contre remise d'un bulletin rose remis au père en même temps que son salaire, ce système respecte la volonté du législateur puisque c'est le chef qui dispose dudit bulletin, mais permet à la mère de toucher le montant de ces prestations familiales et d'en disposer directement. Le père garde le droit de les lui reprendre s'il estime que celle-ci gère mal son foyer. Dans la pratique d'ailleurs, il est prouvé qu'il n'a pas besoin d'agir ainsi.

Bon nombre de caisses d'allocations qui avaient primitivement versé les allocations au père ont décidé par la suite de les verser à la mère; cela n'a soulevé aucune protestation de père allocataire dans la quasi-unanimité des cas. Au contraire, aucune caisse versant à la mère n'a jamais abandonné ce système pour mettre en vigueur le versement au père. Peut-on douter que si elles le faisaient, elles seraient assaillies de protestations?

La raison qui, pendant longtemps a fait préférer à bon nombre d'administrateurs et de directeurs de caisses, le versement au père est que leurs caisses avaient l'habitude de faire verser les allocations aux salariés par les patrons eux-mêmes, en même temps que le salaire de fin de mois, le versement venant en déduction des cotisations patronales dues à la caisse ou étant complété par une ristourne de la caisse. Elles trouvaient là une simplification, en réalité illusoire.

Le versement fait à la mère peut être fait dans bien des cas, comme à Paris ou en d'autres villes par un agent payeur ou une assistante sociale, de préférence au paiement par mandat. La caisse de compensation de la région parisienne a économisé, grâce à son système d'agents payeurs, 40 millions de francs. En effet, les frais moyens de paiement, par un agent payeur, pour un allocataire, sont de 7 F et ceux d'un mandat de 12 F.

De plus, la visite de l'assistante sociale à une mère recevant directement les allocations de la caisse est beaucoup plus efficace que lorsque les allocations sont versées au père, car alors la mère n'a aucune relation avec la caisse, qu'elle ignore totalement. Il est permis de signaler qu'il apparaît particulièrement choquant que l'allocation de salaire unique, qui est en somme la rémunération sociale de la mère, qui met au monde des enfants et qui les élève au prix d'un dur labeur, ne lui soit pas toujours versée. La loi remettra obligatoirement serait lui apporter le témoignage éminent du législateur et de la nation que son mérite est reconnu.

Une objection, d'ailleurs déplacée, est faite par bien des gens, quand on parle du mauvais usage parfois fait des allocations: « Si vous versez les allocations aux mères, cela n'empêchera pas beaucoup d'entre elles de continuer à mal gérer leur budget. » La remarque est exacte; cet état de choses est le résultat d'un manque lamentable d'éducation ménagère, qui n'a rien à voir avec le versement des allocations au père ou à la mère.

Même si la mère achète pour son ménage plus de pommes de terre et de charcuterie et moins de salade et de poisson qu'il ne serait souhaitable, ce n'est pas une raison pour laisser son mari dépenser les allocations chez le marchand de vin; il vaut encore mieux qu'elle paye de la charcuterie que de l'alcool.

Cette mesure sans conséquences, je le répète, sur la notion établie dans le code civil en ce qui concerne le chef de famille, est une mesure préventive tendant à éviter des tentations préjudiciables à l'intérêt des enfants qui, au début bénignes, deviennent en quelques années graves et aboutissent à la désunion du foyer.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

A prendre les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des prestations familiales soient versées au domicile familial, à condition qu'y résident les enfants;

Et à étudier les mesures propres à étendre cette mesure aux bénéficiaires de l'assistance à la famille.

ANNEXE N° 867

(Sess. de 1947 — Séance du 11 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 10 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le nombre des compagnies républicaines de sécurité est ramené de 65 à 54.

Les compagnies dissoutes seront désignées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Les commandants, officiers, gradés et gardiens affectés aux compagnies dissoutes seront radiés des cadres. Ils bénéficieront, selon leur situation propre, des dispositions suivantes:

1^o S'ils remplissent la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ils pourront obtenir une pension de cette nature avec jouissance immédiate;

2^o S'ils ne remplissent pas cette condition, mais réunissent au moins quinze années de services effectifs, ils pourront obtenir, avec jouissance immédiate, une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou de la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de service de la partie active ou de la catégorie B ou de service militaire. Le montant de cette pension ne pourra excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne;

3^o S'ils ne peuvent prétendre à pension, ils recevront une indemnité de licenciement fixée à un mois de traitement brut augmenté des indemnités soumises à retenue pour pension par année entière de services effectifs accomplis.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2715, 2740 et in-8° 593.

L'attribution de cette indemnité ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 3. — Pour combler les vacances d'emplois existantes dans les cadres de commandants, officiers, gradés et gardiens des corps urbains et compagnies républicaines de sécurité, le ministre de l'intérieur est autorisé à recruter, par priorité jusqu'au 1^{er} mars 1948, les fonctionnaires radiés des cadres en application de l'article 2 ci-dessus, qui, à valeur professionnelle équivalente, possèdent des titres de guerre et de résistance, notamment ceux qui ont servi dans les F. F. I. et les F. F. L. Ils seront nommés sur titres à un échelon équivalent à celui auquel ils se trouvaient au moment de leur radiation.

Dans le cas de réintégration, en vertu des dispositions du présent article, l'indemnité de licenciement attribuée aux fonctionnaires intéressés ne pourra être supérieure à la solde qu'ils auraient perçue si, pendant la période comprise entre leur radiation des cadres et leur réintégration, ils avaient continué leur service.

Art. 4. — Les nouveaux effectifs des compagnies républicaines de sécurité sont fixés à:

10 emplois de commandants de groupement;
64 emplois de commandants;
233 emplois d'officiers;
275 emplois de brigadiers-chefs;
933 emplois de brigadiers;
1.007 emplois de sous-brigadiers;
9.230 emplois de gardiens de la paix

Art. 5. — La composition et les effectifs de chaque compagnie sont fixés par décret.

Le lieu de stationnement et les conditions d'emploi des compagnies sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux commandants, officiers, gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité.

Le statut des fonctionnaires leur est applicable jusqu'à promulgation d'un texte fixant leur statut particulier. Ce texte devra être promulgué dans un délai de trois mois.

Toutefois, ils ne jouissent pas du droit de grève; toute cessation — concertée ou non — du service est assimilée à un abandon de poste et punie comme tel.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, au titre du budget général pour l'exercice 1947 par la loi de finances du 13 août 1947, une somme de 4.312.000 F est définitivement annulée conformément au tableau ci-après:

Chap. 121. — Personnels titulaires. — Sécurité nationale, traitement, 968.000 F.

Chap. 125. — Personnels titulaires. — Sécurité nationale, indemnités fixes, 844.000 F.

Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 2 millions de francs.

Chap. 323. — Sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes, 250.000 F.

Chap. 328. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 250.000 F.

Total égal, 4.312.000 F.

ANNEXE N° 868

(Sess. de 1947. — Séance du 11 décembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la prolongation du délai imparti par la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 aux entreprises placées sous réquisition pour régulariser leur situation, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 10 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à la prolongation du délai imparti par la loi

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2787 et in-8° 592.

n° 47-1682 du 3 septembre 1947 aux entreprises placées sous réquisition pour régulariser leur situation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La dernière phrase de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sera imparti pour régulariser leur situation aux entreprises dont la réquisition serait déjà expirée. »

ANNEXE N° 869

(Sess. de 1947. — Séance du 11 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 6 décembre, un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Les propositions qui avaient été présentées à ce titre au mois de septembre par le Gouvernement ont été complétées par deux lettres rectificatives en date des 12 novembre 1947 (fascicule 2214) et 29 novembre 1947 (fascicule 2739). Elles se sont élevées au total à 4.196.966.939 F pour les exercices clos et 2 milliards 858.361.735 F pour les exercices périmés.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a ramené le premier de ces chiffres à 3.609.292.900 F, le second restant inchangé. Ces propositions ont été entérinées par l'Assemblée.

Votre commission vous propose, de son côté, certaines réductions ci-après motivées et s'élevant à 1.428.941 F pour les exercices clos et 1.977.463 F pour les exercices périmés.

La ventilation de ces différentes dotations par budget d'une part, et par nature de dépenses d'autre part, est donnée par les tableaux figurant en annexes 1 et 2 (pages 7 et 8).

L'évolution de la législation en matière d'ouverture de crédits d'exercices clos et périmés ainsi que sa situation actuelle ont été retracés dans le rapport présenté par M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il ne semble pas nécessaire de reprendre ici cet exposé (2), auquel vous pourriez vous référer utilement.

Je crois toutefois devoir mettre l'accent sur le fait que la réglementation des crédits d'exercices clos ou périmés est une réglementation d'exception et doit comme telle faire l'objet d'une application restrictive.

Si la procédure budgétaire s'appliquait comme le prévoit la théorie, toutes les dépenses de l'Etat seraient engagées le 15 décembre, s'il s'agit de matériel, ou le 31 décembre, pour le personnel. Les services disposeraient ensuite d'un délai expirant le 10 février suivant pour procéder aux dernières liquidations et aux derniers ordonnancements.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2214, 2679, 2739, 2777 et in-8° 585; Conseil de la République, 859 (année 1947).

(2) Il convient simplement de rectifier une légère erreur. Depuis l'intervention de la loi du 10 février 1939 (article 11), la date limite d'ordonnement des dépenses de personnel est non plus le 31 décembre de la première année, mais le 10 février de la seconde.

Les paiements interviendraient au plus tard le 28 février. Enfin les dépenses obligatoires dont le montant ne peut être connu qu'après l'exécution des services, seraient couvertes avant le 30 avril par l'ouverture des crédits nécessaires.

Mais ce mécanisme si bien monté connaît des défaillances qu'il a été nécessaire de pallier. Il arrive en effet qu'à la date du 10 février de nombreuses créances n'ont pu encore être ordonnancées. Leur règlement est alors opéré dans les conditions suivantes:

a) S'il s'agit de dépenses de personnel ou de dépenses de matériel inférieures ou égales à 20.000 F (50.000 F lorsque l'article 23 du présent projet sera entré en vigueur): ces dépenses sont imputées, suivant leur objet, sur les chapitres ouverts au budget de l'exercice en cours;

b) S'il s'agit de dépenses de matériel supérieures à 20.000 F (ou 50.000 F):

1° Au cas où le crédit restant disponible sur le chapitre d'origine serait suffisant pour couvrir cette dépense, celle-ci est portée sur un état de restes à payer et réglée sur l'exercice courant, mais par imputation sur un des chapitres spéciaux ouverts à chaque budget et dénommés « Dépenses des exercices clos »;

2° Dans l'hypothèse inverse, un crédit spécial est demandé au Parlement (c'est l'objet du présent projet); l'imputation se fait comme dans le cas précédent au chapitre « Dépenses des exercices clos » de l'exercice en cours.

Tout ceci n'est cependant valable que tant que l'exercice n'est pas périmé. C'est-à-dire tant qu'il ne s'est pas écoulé quatre ans depuis son début (exemple: l'exercice 1944 sera périmé le 1^{er} janvier 1948). Jusqu'à présent, toutes les créances de l'espèce devaient être couvertes par des crédits spéciaux et à condition naturellement qu'elles ne soient pas atteintes par la déchéance quadriennale. Par application de l'article 24 du présent projet, celles de moins de 10.000 F seront imputées sur l'exercice courant dans les mêmes conditions que les dépenses de personnel ou les dépenses de matériel inférieures à 50.000 F pour les exercices clos.

Signalons enfin, pour être complet, qu'après un délai de trente ans, il n'y a plus lieu de régler aucune créance.

Il ne serait pas inutile, à mon sens, de déterminer les motifs qui rendent nécessaire l'ouverture de crédits d'exercices clos ou d'exercices périmés afin de voir s'il ne serait possible, sinon de les supprimer, au moins d'en réduire le nombre.

Ces motifs sont au nombre de deux, dont l'un est commun aux crédits d'exercices clos et périmés et dont l'autre s'applique toujours à la première catégorie mais dans certains cas seulement à la seconde. Il s'agit d'une part du retard dans la liquidation des créances de l'Etat et d'autre part de l'insuffisance ou de l'inexistence des crédits ouverts.

I. — Retards de liquidation. — Vous avez pu vous rendre compte facilement, par une lecture même rapide du fascicule, de l'importance de ces retards. Pour ne prendre qu'un exemple, l'administration des P.T.T. demande à celle de l'intérieur (page 91) des remboursements de frais de personnel afférents aux exercices 1933, 1935 et 1936. Il est certain que de tels retards sont difficilement admissibles.

Sans doute les services font-ils valoir dans la plupart des cas que ceux-ci sont dus aux circonstances exceptionnelles de guerre. Observons à cet égard que pour les exercices ultérieurs cette excuse ne devra être invoquée que de plus en plus rarement et que de ce fait il devra s'ensuivre une réaction sensible des demandes de crédits à ouvrir sur exercices clos ou périmés.

Des sanctions devraient intervenir au cas où des retards excessifs continueraient à être observés sans justification valable.

Il ne peut être question évidemment de refuser le paiement d'une dette de l'Etat, dès lors que le créancier a fait pour sa part les diligences nécessaires. Bien au contraire, il arrive trop souvent que des créanciers auxquels aucun reproche ne peut être adressé subissent du fait de ces retards un préjudice important, susceptible d'influer gravement sur la marche de leur entreprise, voire même de l'entraver. Et s'ils ne subissent pas de préjudice, c'est souvent qu'ils ont pris dans le marché une marge bénéficiaire sciemment accrue, au grand dam des finances publiques.

Aussi bien, dans tous les cas de carence de l'administration, la responsabilité des fonctionnaires fautifs devrait pouvoir être mise en cause.

Une telle solution est à l'étude, nous le verrons tout à l'heure, en ce qui concerne les dépassements de crédits. Nous demandons au Gouvernement de se pencher également sur le cas des retards d'ordonnancements, qui sont parfois aussi scandaleux et nuisent gravement au prestige financier de l'Etat.

II. — Insuffisance ou inexistence de crédits. — Notons que dans tous les cas d'ouverture d'exercice clos, il y a un dépassement de la dotation primitive. Pour les exercices périmés le lien n'est plus obligatoire, mais il peut arriver qu'il y ait dépassement.

Il est évident que le Conseil de la République ne saurait admettre sans protester énergiquement des violations aussi flagrantes de la législation budgétaire, violations dont la multiplication rendrait parfaitement vaine toute intervention du Parlement en cette matière.

Nous vous proposons ci-après, pour matérialiser cette protestation de la manière la plus énergique, de disjoindre diverses propositions particulièrement typiques, qui attestent le peu d'intérêt que certaines administrations attachent au contrôle financier du Parlement.

Nous reconnaissons cependant que, comme dans le cas précédent, les circonstances actuelles ont exercé une influence importante, la révision des marchés est devenue une pratique courante; mais là également il faudrait éviter de perdre de vue le caractère limitatif des dotations de l'espèce.

Le devoir d'une administration est, en premier lieu, d'essayer de compenser la hausse des prix par la réduction du volume de ses achats ou de ses travaux en se gardant par ailleurs de sous-évaluer ses engagements.

Cette question n'est malheureusement pas nouvelle; elle est discutée depuis plus de cent ans par le Parlement français et elle n'a reçu jusqu'à présent aucune solution satisfaisante.

Mais comme nous vous l'indiquions dans notre rapport sur le collectif d'ordonnement de 1946 (1) le Gouvernement a préparé un texte à l'effet de mettre en cause la responsabilité des administrateurs.

Ce projet de loi a même été déposé le 12 juin 1947 devant l'Assemblée nationale.

Il importe que nos collègues de l'Assemblée se préoccupent immédiatement du vote de cette loi. Seule son intervention pourra mettre fin aux abus si souvent signalés et doter enfin le Gouvernement de moyens d'action contre les administrateurs coupables, actuellement sûrs de l'impunité.

Nous désirons pour terminer attirer votre attention sur une particularité du projet de loi en cause ainsi que sur sa présentation.

La particularité consiste dans la concomitance de ce texte et du collectif dit « de régularisation » qui va incessamment être soumis à votre examen après son adoption par l'Assemblée nationale (projet déposé à l'Assemblée sous le n° 2517). En bonne règle, ce dernier texte aurait dû intervenir avant le 30 avril et le présent projet n'aurait suivi que plusieurs mois après. En fait c'est celui-ci qui se trouve voté le premier et il peut paraître étrange d'ouvrir un crédit au titre d'un exercice « clos » alors que cet exercice n'est pas encore « régularisé ». Cette situation est effectivement anormale, mais elle ne présente pas d'inconvénients pratiques.

Touchant maintenant la présentation, vous n'avez pas été sans remarquer que le document qui vous a été soumis par le ministre des finances n'est pas d'une lecture aussi aisée que ceux qui sont habituellement fournis pour les collectifs et surtout qu'il ne contient pas certains renseignements très importants pour l'appréciation des demandes. Il n'est par exemple nullement indifférent de savoir si le crédit primitif se trouve insuffisant de 5 p. 100 ou de 100 p. 100; il ne l'est pas non plus que la demande soit la première présentée au titre de ce chapitre ou qu'au contraire des crédits d'exercices clos ou d'exercices périmés aient déjà été obtenus précédemment. Aussi, serions-nous désireux de

(1) Rapport n° 164 annexé au procès-verbal de la séance du 27 mars 1947.

voir l'administration adopter à l'avenir une présentation s'inspirant de celle des collectifs, compte tenu des nécessités particulières aux crédits d'exercices clos et périmés et des différences que ces derniers offrent entre eux. Cette présentation devrait en toute hypothèse faire ressortir le montant des crédits

ouverts au titre des chapitres en cause par la loi de finances, d'une part et en cours d'exercice, de l'autre, celui des ordonnancements à la clôture de l'exercice et enfin celui des crédits d'exercices clos et périmés antérieurement ouverts. Cette présentation permettrait, comme nous le croyons, une étude

plus fructueuse et dans un temps moins long des prochains projets de loi de l'espèce.

A la suite de ces observations d'ordre général, nous vous prions de trouver les remarques que votre commission a jugé nécessaire de formuler sur certaines des propositions présentées.

ANNEXE I. — Répartition des crédits par budgets.

BUDGETS	EXERCICES CLOS			EXERCICES PÉRIMÉS		
	Crédits proposés par le Gouvernement (1)	Crédits votés par l'Assemblée nationale.	Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République.	Crédits proposés par le Gouvernement (1)	Crédits votés par l'Assemblée nationale.	Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I. — Budget des services civils:						
Dépenses ordinaires	2.987.742.572	2.914.177.581	2.912.748.640	201.455.397	201.445.397	201.455.184
Liquidation des dépenses résultant des hostilités	753.198.175	239.059.127	239.059.127	19.276.414	19.276.414	19.276.414
Budgets annexes	41.750.232	41.750.232	41.750.232	1.889.979	1.889.979	1.889.979
II. — Budget des dépenses militaires:						
Dépenses ordinaires.....	29.702.737	29.702.737	29.702.737	766.615.331	766.615.331	764.638.074
Liquidation des dépenses résultant des hostilités	"	"	"	1.860.399.777	1.860.399.777	1.860.399.777
Budgets annexes.....	3.395.866	3.395.866	3.395.866	267.739	267.739	267.739
Budget extraordinaire.....	381.207.357	381.207.357	381.207.357	7.089.762	7.089.762	7.089.762
III. — Budget de reconstruction et d'équipement:						
Budget général:						
Reconstruction	"	"	"	638.292	638.292	638.292
Equipement	"	"	"	522.902	522.902	522.902
Budgets annexes.....	"	"	"	206.132	206.132	206.132
Totaux	4.196.966.939	3.609.292.900	3.607.863.959	2.858.361.735	2.858.361.735	2.856.384.272

(1) Projet 2214 et lettres rectificatives 2214 du 12 novembre, 2739 du 29 novembre.

ANNEXE II. — Répartition des crédits par nature de dépenses.

NATURE DES DÉPENSES	EXERCICES CLOS			EXERCICES PÉRIMÉS		
	Crédits proposés par le Gouvernement (1)	Crédits votés par l'Assemblée nationale.	Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République.	Crédits proposés par le Gouvernement (1)	Crédits votés par l'Assemblée nationale.	Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1° Sommes dues à des collectivités locales....	1.396.116.854	1.396.116.854	1.396.116.854	78.838.827	78.838.827	78.838.827
2° Sommes dues à des organismes publics (caisse des dépôts et consignations, société nationale des chemins de fer français, offices d'habitations à bon marché, compagnies de navigation)	1.509.635.651	995.496.603	995.496.603	29.495.149	29.495.149	27.517.903
3° Rappels de traitements, soldes et indemnités	"	"	"	3.491.217	3.491.217	3.491.217
4° Créanciers privés.....	292.048.357	218.513.366	217.648.024	26.212.336	26.212.336	26.212.336
5° Régularisations d'écritures.....	999.166.077	999.166.077	998.602.478	2.720.324.206	2.720.324.206	2.720.323.987
Totaux	4.196.966.939	3.609.292.900	3.607.863.959	2.858.361.735	2.858.361.735	2.856.384.272

(1) Projet 2214 et lettres rectificatives 2214 du 12 novembre et 2739 du 29 novembre.

EXAMEN DES CHAPITRES DE DEPENSES ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

a) CHAPITRES DE DÉPENSES

L'attention de votre commission a été plus spécialement retenue par les chapitres suivants au titre desquels elle croit devoir vous apporter soit des observations particulières, soit des propositions de disjonction:

Education nationale.

Exercice clos 1945.

Chap. 242. — Archives nationales. — Matériel, 69.920 F.

Cette demande est ainsi motivée: « Règlement d'un solde de travaux d'électricité effec-

tués aux archives nationales. La dépense avait été omise dans les prévisions budgétaires du département ».

Il ressort de cet exposé que les services de l'éducation nationale, n'ayant pas demandé l'ouverture des crédits nécessaires à l'exécution de travaux d'électricité aux archives nationales, les ont fait néanmoins effectuer et en demandent aujourd'hui le règlement. Ce dépassement est d'ailleurs important en valeur relative, s'agissant d'un chapitre dont la dotation primitive était de 429.000 F.

Une telle situation qui se retrouve d'ailleurs à un degré plus ou moins atténué pour d'autres chapitres visés au présent projet, constitue une violation particulièrement flagrante de la règle d'autorisation préalable des dépenses. Votre commission vous propose de marquer votre protestation contre de tels procédés

par l'ajournement de l'ouverture du crédit.

Elle demande en outre instamment que pour éviter autant que possible le retour de tels errements, l'Assemblée nationale veuille bien mettre en discussion le projet de loi n° 1653 déposé sur son bureau le 12 juin 1947, tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Exercice clos 1946.

Chap. 161. — Administration centrale. — Frais de déplacements et missions, 74.630 F.
Ce crédit serait destiné à rembourser à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires et au trésorier payeur général aux Etats-Unis des frais de mission dont ces comptables ont fait l'avance.

Il appelle de la part de votre commission trois observations d'ordre différent, dont la conclusion est — je l'indique tout de suite — la disjonction du crédit :

1° Dans le cas particulier il a semblé que les fonctionnaires bénéficiaires des avances n'avaient pas été envoyés en mission dans des conditions régulières. Il conviendrait dès lors, après enquête, de poursuivre à leur encontre la restitution des sommes indûment perçues.

2° S'agissant maintenant des conditions dans lesquelles les payeurs aux Etats-Unis se sont crus autorisés à accorder ces avances, il semble qu'il y ait contradiction avec les indications fournies par les services au sujet du fonctionnement de l'agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires et que M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a repris sous le chapitre 211 des affaires étrangères (page 12 du rapport no 2679) :

« Ainsi que le ministre des finances l'a indiqué à votre commission, l'exécution des dépenses des missions à l'étranger approvisionnées par les chancelleries diplomatiques et consulaires est actuellement régie par l'instruction interministérielle du 12 août 1947.

« Les dépassements de crédits constatés au titre d'exercices clos, en raison des dépenses faites à l'étranger par prélèvements sur l'encaisse des chancelleries, apparaissent exclusivement sur ceux des crédits budgétaires dont il est matériellement impossible à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères de contrôler préalablement l'emploi, parce que ces dépenses sont imprévisibles. Elles varient, en effet, selon les événements politiques, selon les fluctuations des changes, selon des modifications de tarifs ou du coût de la vie dans les divers pays, etc. »

Il est certain que, dans le cas présent, il ne s'agit pas de dépenses de la catégorie ainsi définie. Il conviendrait donc de revoir la réglementation des encaisses de chancellerie pour éviter à l'avenir des imputations aussi peu justifiées ;

3° La citation précédente s'achève par les mots suivants :

« Il est d'ailleurs évident que, même dans l'hypothèse où le contrôle de ces dépenses pourrait être effectué en cours d'exercice il ne serait pas possible de les suspendre à partir du moment où le crédit serait épuisé, et de paralyser ainsi une activité diplomatique qui s'est accrue sans cesse depuis la fin des hostilités. »

Votre commission reconnaît certes les nécessités de l'action diplomatique. Elle ne saurait cependant admettre que pour ce motif, toutes dépenses, quel qu'en soit le montant, puissent être imputées sur les encaisses des chancelleries sans aucune considération des crédits ouverts. Il est certainement possible de concilier les deux ordres de préoccupation par une réglementation appropriée.

Votre commission demande en outre instamment que des dispositions soient prises pour obtenir une régularisation plus rapide des opérations de chancelleries, amenant une diminution sensible des demandes de l'espèce présentées dans les prochaines lois d'ouverture de crédits d'exercices clos.

Elle prie enfin le Gouvernement d'appliquer les mêmes observations à l'agence comptable des traites de la marine et à celle des avoirs à l'étranger.

Finances.

Exercice clos 1945.

Chap. 10. — Dépenses de matériel des services automobiles, 700.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a signalé que, par dérogation aux dispositions générales concernant les crédits d'exercices clos, la présente dotation ne correspondait pas à une dépense liquidée.

Un cas analogue est celui des subventions à la ville de Paris pour la police et les transports, mais il s'agit là de régularisations avec une collectivité publique, ce qui peut motiver un régime particulier.

Il n'en est rien pour la présente demande. Aussi, votre commission vous propose-t-elle, sur la suggestion de M. Cardonne, d'appliquer les règles communes et d'ajourner la demande jusqu'à détermination du montant exact de la dépense.

Intérieur

Exercice clos 1945.

Chap. 13. — Remboursement aux commissaires régionaux de la République de frais exceptionnels de représentation, 488.969 F.

Crédit destiné à la régularisation dans les écritures du trésorier-payeur général de la Gironde du solde d'une avance consentie au commissaire de la République à Bordeaux.

Il s'agit ici, comme pour les autres chapitres d'exercices clos, d'un dépassement de la dotation primitive. Mais celui-ci n'a pu faire l'objet d'aucune justification pertinente. Les services ont bien fait allusion aux pouvoirs exceptionnels des commissaires de la République pendant la période de la Libération, mais il s'agit ici d'une dépense de 1945.

Il n'a pas paru dès lors possible à votre commission de vous proposer d'approuver cette demande.

Chap. 42. — Commissariats régionaux de la République. — Matériel, 95.422 F.

La dotation est destinée essentiellement au règlement de travaux d'aménagement effectués dans l'appartement du directeur du cabinet du commissaire de la République à Orléans.

Il est juste de reconnaître que l'imputation de la dépense au chapitre n'est pas irrégulière en soi, les fonctionnaires en cause ayant droit au logement de fonctions. Mais, bien entendu, il n'est pas normal pour autant de dépasser les crédits accordés. Nous estimons même que pour une dépense de cette espèce un dépassement est particulièrement répréhensible et nous vous demandons, pour sanctionner cette manière de voir et hâter l'intervention du texte destiné à empêcher le retour de ces irrégularités, de rejeter le crédit demandé.

Chap. 67. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 300 millions de francs.

Bien qu'il s'agisse d'un simple acompte, votre commission ne croit pas, pour les motifs indiqués ci-dessus, devoir vous proposer la disjonction du crédit, regrettant toutefois que les retards dans l'établissement des comptes administratifs de la ville de Paris n'aient pas permis de régulariser plus tôt cette situation.

Le rapport de M. Barangé contient (p. 43 et suivantes) des indications très complètes sur la détermination de la contribution de l'Etat aux dépenses de la police parisienne.

Cette importante question a également appelé l'attention particulière de votre commission des finances, qui n'a toutefois pas cru opportun d'engager, dans le cadre du présent projet, une discussion de fond. M. Marrane a tenu, toutefois, à faire remarquer qu'en raison de l'organisation administrative actuelle, les dépenses de l'espèce dépendaient davantage de l'action du pouvoir central que de celle de la ville de Paris. Votre rapporteur général a fait observer en réponse, que s'il en est ainsi, ces crédits ne doivent pas être considérés comme une participation quasi-automatique à des dépenses difficilement vérifiables, mais au contraire comme une dotation strictement limitative ne devant pas être dépassée sans autorisation préalable du Parlement, le Trésor public participant d'une façon importante à ces charges.

Production industrielle.

Exercice clos 1945.

Chap. F. — Paiements à l'industrie privée: 117.309.369 F; 69.332.496 F.

A la demande primitive de 117.309.369 F présentée au titre de ce chapitre, s'en est ajoutée une seconde de 69.332.496 F dans le cadre de la deuxième lettre rectificative.

L'Assemblée nationale a disjoint cette seconde proposition pour enquête par la cour des comptes, laissant toutefois subsister la première.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier à cette solution; elle estime cependant que l'ensemble des opérations du chapitre F appelle des vérifications sérieuses et a chargé un de ses membres de suivre d'urgence la question.

Intérieur.

Exercice périmé 1933.

Chap. 56. — Elections sénatoriales. — Contribution de l'Etat aux dépenses destinées à assurer le secret du vote, 195 F.

Il s'agirait de la régularisation du solde d'une avance effectuée par le trésorier payeur général de la Martinique et dont le montant exact n'a pu être connu qu'après l'apurement des comptabilités en cause.

Votre commission ne peut admettre dans les régularisations d'écritures des retards si prolongés, dont le présent cas n'est qu'un exemple. Il y a certes des négligences des comptables intéressés. Nous vous demandons de sanctionner ce point de vue par le rejet de la présente demande.

Travail et sécurité sociale.

Exercice périmé 1940.

Chap. 13. Remboursement de frais, 16 F.

Crédit destiné à la régularisation, dans les écritures du trésorier général de la Côte d'Ivoire d'une avance faite par ce comptable pour le remboursement d'un complément de frais de transport dû à un ouvrier mécanicien.

Le retard serait dû à l'interruption des communications.

Il est évident qu'un tel motif est peu sérieux pour justifier un retard de sept ans. Nous sommes d'avis de le marquer par la disjonction du crédit.

Guerre.

Exercice clos 1945.

Chap. 28. — Matériel de l'administration centrale, 1.977.244 F.

Il s'agirait de rembourser à l'Imprimerie nationale des dépenses résultant de commandes d'imprimerie passées par des services qu'il n'a pas été possible d'identifier.

Cette dernière indication est réellement inadmissible, car on se demande quelle a été la destination de ces imprimés dont personne n'a voulu prendre la responsabilité. Votre commission estime dans ces conditions que la proposition présentée est injustifiée et doit dès lors être écartée.

Exercice périmé 1938.

Chap. 39. — Matériel du génie, 8 F.

« Règlement de taxes téléphoniques dues par une unité militaire dissoute dont les archives ont disparu. »

Il est évident que, quelle que soit la justification comptable de tels règlements, il est absolument déraisonnable de les poursuivre, les frais engagés dépassant certainement de plusieurs centaines de fois les sommes en cause.

C'est la dernière fois que le Parlement est appelé à discuter sur d'aussi petites sommes puisque nous vous proposons ci-après d'adopter un article 24 prévoyant le paiement sur l'exercice courant des dépenses d'exercices périmés inférieures à 10.000 F.

Cela ne fait, à notre sens, que renforcer la nécessité de demander une simplification de la comptabilité publique à l'effet d'obtenir la disparition de ces opérations inutilement coûteuses.

Armement.

Exercice clos 1946.

Chap. C. — Matériel (air). — Matériels techniques, 379.819.525 F.

Sur demande de justifications, les services gestionnaires avaient fait connaître qu'il s'agissait d'un crédit à ouvrir dans le cadre d'une autorisation d'engagement de 5 milliards de francs accordée en 1945.

Si telle avait bien été la situation, la demande ne serait pas recevable car, en application de l'article 7 de la loi du 30 mars 1947, la dépense aurait dû être imputée sur l'exercice courant.

Mais il est résulté de nouvelles précisions fournies par l'administration des finances que ces dépenses sont maintenant classées dans les dépenses ordinaires. Il n'y a aucune raison, dès lors, d'appliquer l'article 7 susvisé et la demande ne soulève aucune objection.

b) DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les articles 20 à 22 inclus ouvrent des chapitres nouveaux au budget ordinaire de l'exercice 1947, en vue de permettre l'imputation des dépenses pour lesquelles les crédits vous sont demandés. Il s'agit d'une simple régularisation qui ne saurait soulever la moindre objection.

Article 23.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale. — « Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 25 juin 1934, portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, modifié par l'article 12 de la loi provisoirement applicable du 27 juillet 1943, est à nouveau modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 23 mai 1834 relatives à l'acquittement des dépenses d'exercices clos et les dispositions qui l'ont modifiée ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 50.000 F effectuées dans la métropole, l'Afrique du Nord et les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

« Les dispositions du présent article seront applicables aux créances de l'exercice 1947 et des exercices suivants. »

Exposé des motifs. — L'article 12 de l'acte dit loi du 29 juillet 1943 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés a relevé de 6.000 à 20.000 F le montant maximum des dépenses de matériel d'exercices clos susceptibles d'être acquittées sur les crédits du budget de l'exercice courant, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret-loi du 25 juin 1934, portant modification de l'organisation de la comptabilité publique.

L'application de la procédure relative au paiement des dépenses d'exercices clos selon les dispositions de la loi du 23 mai 1834, et les dispositions qui l'ont modifiée présente des inconvénients sérieux. Elle retarde, souvent pendant plusieurs mois, le règlement de créances relativement peu importantes, indispose les créanciers et les incite soit à refuser de fournir leurs prestations à l'administration, soit à majorer leurs prix pour tenir compte de l'immobilisation de leurs créances. Elle accroît, d'autre part, considérablement la tâche de l'administration au moment où, par suite des compressions de personnel, il devient indispensable de simplifier les formalités administratives.

Le Gouvernement a donc jugé souhaitable, tant au point de vue de l'intérêt des créanciers qu'au point de vue de l'allègement de la tâche des services, de faire payer sur les crédits du budget de l'exercice courant le plus grand nombre possible de créances arriérées sans fausser toutefois la physionomie de ce budget en augmentant dans une trop large mesure le montant des dépenses qui lui sont propres, et à cet effet de porter à 50.000 F le montant maximum des dépenses d'exercices clos pouvant être imputées sur les crédits de l'exercice courant.

Tel est l'objet de l'article 23 du présent projet de loi dont votre commission vous propose l'adoption; il sera applicable aux créances de l'exercice 1947 et des exercices suivants.

Article 24.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale. — « A compter du 1^{er} janvier 1948, les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ne seront plus applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 10.000 F.

« A partir de cette date et dans la mesure où la déchéance instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits ouverts, pour les mêmes services, au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnement. »

Exposé des motifs. — Le règlement de toutes les créances appartenant à des exercices périmés, non frappées de déchéance, est actuellement subordonné, en vertu des dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, à l'ouverture de cré-

aits extraordinaires spéciaux par un acte législatif distinct des lois de finances et des lois portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires sur les exercices en cours.

Cette obligation accroît sensiblement le retard déjà apporté au paiement d'un certain nombre de créances anciennes dont le règlement n'a pu intervenir en temps utile par le fait de l'administration ou par suite de recours devant une juridiction.

Les circonstances nées de la guerre ayant considérablement augmenté le nombre des créances restées impayées à l'expiration des délais légaux, le Gouvernement et le Parlement ont été amenés, au cours des trois dernières années, à prévoir en faveur de certaines catégories de créanciers particulièrement dignes d'intérêt, des dérogations temporaires à la procédure susvisée.

C'est ainsi, par exemple qu'a été autorisé — à titre exceptionnel et provisoire — le règlement, sur les crédits du budget de l'exercice courant, des créances d'exercices périmés relatives aux réquisitions militaires, aux marchés passés pour les services de la défense nationale et résiliés en application de l'acte dit « loi du 20 juillet 1940 » aux soldes, traitements, indemnités, allocations et rémunérations diverses dus aux militaires des forces françaises libres, des forces françaises de l'intérieur, aux prisonniers de guerre, aux déportés et aux fonctionnaires et agents de la France libre, ainsi que des créances de toutes natures détenues — antérieurement au 25 juin 1940 — par les créanciers domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ces mesures ne s'appliquant qu'à des cas exceptionnels et devant être de courte durée, il y a intérêt à prévoir une dérogation plus générale et permanente en faveur, cette fois, de l'ensemble des créanciers de l'Etat et à admettre définitivement le principe de l'imputation, sur les crédits de l'exercice courant, des dépenses d'exercices périmés de faible montant.

Tel est l'objet de l'article 24 du présent projet de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

Cette mesure qui, par la suppression d'un grand nombre de demandes de crédits spéciaux de minime importance, aura pour effet d'alléger les cahiers collectifs de crédits d'exercices clos et d'exercices périmés, ne sera pas favorable uniquement aux créanciers de l'Etat; elle permettra aussi de simplifier la tâche de certains services et d'en accroître utilement le rendement.

Il faut noter, enfin, qu'une disposition analogue avait été prévue par l'article 3 du décret du 21 avril 1939 relatif à l'accélération des paiements de l'Etat; mais le texte destiné à mettre ce décret en vigueur n'est pas encore intervenu.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS

Exercices clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.912.748.610 F, montant des créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre I^{er} du budget ordinaire (Services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant

des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 239.059.127 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre II du budget ordinaire (Services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 201.455.186 F et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.276.414 F et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Caisse nationale d'épargne.

Exercice clos.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 513.116 F, montant d'une créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner cette créance sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour les dépenses d'exercices clos.

Imprimerie nationale.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 12.433 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 et 1942.

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1945, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 41.237.116 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.795.910 F, montant de créances constatées sur les exercices 1938 à 1943.

Radiodiffusion française.

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 81.636 F, montant de créances constatées sur les exercices 1938 à 1943.

TITRE II

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES) ET BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

A. — BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1945, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 23.702.737 F, montant des créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre I^{er} du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 764 millions 638.079 F et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.860.399.777 F et répartis par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Service des essences.

Exercices clos.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1944, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 3.395.866 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du service des essences, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 267.739 F, montant de créances constatées sur les exercices 1941 et 1942.

TITRE III

BUDGET EXTRAORDINAIRE

DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de l'air, au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 331 millions 207.357 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de l'air est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget des dépenses militaires (budget extraordinaire) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 7.089.762 F et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

TITRE IV

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT ET BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT)

A. — BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Exercices périmés.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (reconstruction), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 638.292 F, montant de créances constatées sur les exercices 1940 à 1943.

Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, en addition aux crédits alloués au titre du budget de reconstruction et d'équipement (équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 522.902 F et répartis, par service, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT)

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 19. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 206.142 francs, montant d'une créance constatée sur l'exercice 1943 et applicable au budget de reconstruction et d'équipement (Équipement).

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 20. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget ordinaire de l'exercice 1947, les chapitres nouveaux suivants:

I. — SERVICES CIVILS

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Ministère des finances: chap. 701: « Dépenses des exercices clos »;
Haut commissariat à la distribution: chap. 703: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance »;
Présidence du conseil (dépenses administratives): chap. 700: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

II. — DÉPENSES MILITAIRES

A. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

Ministère de la guerre (B. — Gendarmerie): chap. 600: « Dépenses des exercices clos »;
Ministère de la guerre (B. — Gendarmerie): chap. 601: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

B. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Ministère de la guerre (B. — Gendarmerie): chap. 700: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 21. — Il est ouvert pour mémoire au budget extraordinaire de l'exercice 1947, les chapitres nouveaux suivants:

Dépenses militaires.

Ministère de l'air: chap. 908: « Dépenses des exercices clos »;

Ministère de l'air: chap. 909: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 22. — Il est ouvert pour mémoire au budget de reconstruction et d'équipement (Équipement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, un chapitre 907 (nouveau) intitulé: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret-loi du 25 juin 1934, portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, modifié par l'article 12 de la loi provisoirement applicable du 27 juillet 1943, est à nouveau modifié comme suit:

« Les dispositions de la loi du 23 mai 1834 relatives à l'acquittement des dépenses d'exercices clos et les dispositions qui l'ont modifiée ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 50.000 F effectuées dans la métropole, l'Afrique du Nord et les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. »

Les dispositions du présent article seront applicables aux créances de l'exercice 1947 et des exercices suivants.

Art. 24. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ne seront plus applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 10.000 F.

A partir de cette date, et dans la mesure où la déchéance instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1834, modifiée en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 25. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Etat A.

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.)

Affaires étrangères, 38.261.388 F.
Agriculture, 335.276.913 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 19.229.103 F.
Economie nationale, 474.190 F.
Education nationale, 1.751.016 F.
Finances, 135.396.775 F.
France d'outre-mer, 2.372.332 F.
Intérieur, 1.489.482.044 F.
Jeunesse, arts et lettres, — Information, 5.806.832 F.
Justice, 21.901.994 F.
Haut commissariat à la distribution, 8 millions 741.939 F.
Présidence du conseil. — Dépenses administratives, 5.411.955 F.

Production industrielle, 417.382.163 F.
Reconstruction et urbanisme, 5.090.194 F.
Santé publique et population, 263.431.579 F.
Travail et sécurité sociale, 8.062.480 F.
Travaux publics et transports, 704.672.723 F.
Total de l'état A, 2.912.748.610 F.

Etat B.

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre I. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

Anciens combattants et victimes de la guerre, 38.732.391 F.
Finances, 28.637 F.
Reconstruction et urbanisme, 115.518.797 F.
Santé publique et population, 1.785.733 F.
Travail et sécurité sociale, 76.477.914 F.
Travaux publics et transports, 6.515.655 F.
Total de l'état B, 239.059.127 F.

Etat C.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.)

Affaires étrangères, 73.528.816 F.
Agriculture, 3.300.756 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 501.552 F.
Economie nationale, 10.140.937 F.
Education nationale, 4.191.559 F.
Finances, 14.349.181 F.
France d'outre-mer, 374.499 F.
Intérieur, 24.485.674 F.
Jeunesse, arts et lettres. — Information en France, 2.442.301 F.
Justice, 1.190.754 F.
Haut commissariat à la distribution, 1 million 303.638 F.
Présidence du conseil. — Dépenses administratives, 500.239 F.
Production industrielle, 488.981 F.
Santé publique et population, 52.067.072 F.
Travail et sécurité sociale, 4.757.223 F.
Travaux publics et transports, 8.127.004 F.
Total de l'état C, 201.455.186 F.

Etat D.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

Anciens combattants et victimes de la guerre, 12.237.504 F.
Haut commissariat à la distribution, 836.870 F.
Présidence du conseil. — Dépenses administratives, 463.933 F.
Production industrielle, 46.729 F.
Santé publique et population, 503.319 F.
Travail et sécurité sociale, 4.960.184 F.
Travaux publics et transports, 257.875 F.
Total de l'état D, 49.276.414 F.

Etat E.

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.)

Air, 4.067.211 F.
Guerre:
Armée, 6.709.094 F.
Gendarmerie, 555.318 F.
Marine, 21.371.114 F.
Total de l'état E, 29.702.737 F.

Etat F.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.)

Air, 4.082.610 F.
Guerre:
Armée, 590.105.234 F.
Gendarmerie, 303.681 F.
Marine, 170.099.747 F.
France d'outre-mer, 46.807 F.
Total de l'état F, 764.638.079 F.

Etat G.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

Guerre:
Armée, 1.665.881.330 F.
Gendarmerie, 18.417 F.
Marine, 194.500.000 F.
Total de l'état G, 1.860.399.777 F.

Etat H.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget extraordinaire. (Dépenses militaires.)

Air, 6.040.358 F.
Marine, 1.049.404 F.
Total de l'état H, 7.089.762 F.

Etat I.

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget de reconstruction et d'équipement. (Equipement.)

Agriculture, 25.000 F.
Education nationale, 1.190 F.
Travaux publics et transports, 496.712 F.
Total de l'état I, 522.902 F.

ANNEXE N° 870

(Sess. de 1947. — Séance du 11 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant: 1° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947; 2° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947, par M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 décembre 1947, page 2380, 2^e colonne).

ANNEXE N° 871

(Sess. de 1947. — Séance du 11 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2775 et in-8° 591; Conseil de la République: 865 (année 1947).

la prolongation du délai imparti par la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 aux entreprises placées sous réquisition pour régulariser leur situation, par M. Guénin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 décembre 1947, page 2380, 3^e colonne).

ANNEXE N° 872

(Sess. de 1947. — Séance du 11 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la prolongation du délai imparti par la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 aux entreprises placées sous réquisition pour régulariser leur situation, par M. Rochette, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 décembre 1947, page 2384, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 873

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 12 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD ILLERIOU.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le montant des subventions allouées par l'Etat aux communes dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, demeure doublé pour l'exercice 1948.

Art. 1 bis. — Le régime des subventions spéciales de l'Etat, institué au profit des départements et des communes par les articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, demeurera en vigueur en 1948.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2787 et in-8° 592; Conseil de la République: 868 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2787 et in-8° 592; Conseil de la République: 868, 871 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2713, 2795, 2753, 2815 et in-8° 595.

Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant au budget de 1947.

Art. 2. — Il est alloué aux départements une subvention compensatrice égale à la différence entre la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les départements telle qu'elle aurait été calculée antérieurement à l'intervention de l'article 11 de la loi du 30 mars 1947 et le produit pour le dernier exercice connu de la majoration de 400 p. 100 de la taxe additionnelle sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de fonds de commerce prévue par l'article 18 de la loi du 21 mars 1947.

Il est, en outre, alloué sur crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur une subvention qui sera répartie entre les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 25.000 F et celle du centime superficiaire à 4 F.

Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 3. —

Art. 4. — Le taux maximum de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'usage d'une profession prévue par la loi du 13 août 1926 est porté à 30 p. 100.

Art. 5. — Les articles 11 (4^e alinéa) et 16 (3^e alinéa) du décret du 11 décembre 1926, tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout, sont à nouveau modifiés comme suit :

« Art. 11 (4^e alinéa). — Le montant de la taxe ne peut excéder 50 p. 100 du revenu imposable. »

« Art. 16 (3^e alinéa). — Le montant de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 du revenu imposable. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et aux taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et des divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 du revenu imposable. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 83 de l'ordonnance susvisée est ainsi modifié :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 20 p. 100 du revenu imposable. »

Art. 6. — Les articles 41 et 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

« Art. 41. — Les communes peuvent être autorisées par l'autorité préfectorale, après avis du directeur départemental des contributions indirectes, à établir une taxe locale frappant les affaires soumises à la taxe sur les transactions, à l'exception :

« 1^o Des ventes portant sur des produits ou objets que leur acheteur destine à la revente en l'état ou après transformation.

« 2^o Des affaires visées aux alinéas 1^o et 3^o de l'article 36 ci-dessus.

« 3^o Des opérations à façon exécutées pour le compte de producteurs passibles de la taxe de 40 p. 100. »

Art. 7. — L'article 47 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Le taux de la taxe locale est fixé à :

« 0,10 p. 100 (réserve faite des droits acquis) pour les communes conservant leur octroi.

« 0,10 p. 100, 0,25 p. 100, 0,50 p. 100, 0,75 p. 100, 1 p. 100, 1,50 p. 100 et 1,75 p. 100 pour toutes les autres communes.

« En outre, sur les affaires possibles... etc., etc. »

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Les départements peuvent instituer une taxe départementale au taux unique de 0,25 p. 100, frappant les opérations visées par l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les délibérations prises à cet effet par les conseils généraux sont approuvées par l'autorité qui règle le budget.

Sont applicables à la taxe départementale les dispositions des articles 43, 44 et 45 du même code, la notion de département étant substituée à celle de commune.

Dans les départements ayant institué la taxe départementale et dans lesquels se trouvent des villes sinistrées visées à l'article 43 bis

du code susvisé, la taxe départementale est, pour les travaux de reconstruction immobilière effectués dans ces villes, perçue dans les mêmes conditions que la taxe locale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au département de la Seine.

Art. 8 bis (nouveau). — Les départements peuvent percevoir au profit d'un fonds de péréquation départemental, par les soins de l'administration de l'enregistrement dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

1^o D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

2^o De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département ;

3^o D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

4^o De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises

5^o De droits à un bail ou de bénéfices de promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, quelle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Ces taxes sont fixées :

1^o A 2 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels ou de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à bail ou de bénéfices de promesse de bail ;

2^o A 0,50 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1,50 p. 100.

Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5.000 habitants suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime, du pourcentage officiel de sinistre et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où le conseil général n'aura pas fait application du droit prévu au présent article, les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçues au profit des communes de plus de 5.000 habitants pourront l'être quelle que soit l'importance de leur population au profit des stations balnéaires, hydrominéales, climatiques et de tourisme.

Art. 9. — Sont prorogées les dispositions des articles 57 et 58 de la loi de finances du 23 décembre 1946.

Art. 10. —

Art. 11. — Les dispositions des articles précédents sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1948.

ANNEXE N° 874

(Session de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 12 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. A. F. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2003, 2723 et in-8° 597.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1947, un crédit de 500 millions de francs C. A. F. en vue d'apporter un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

Art. 2. — Le crédit prévu à l'article 1^{er} sera réparti par les soins d'une commission dont la composition sera fixée par le gouvernement général de Madagascar, après avis des assemblées intéressées.

Art. 3. — Les allocations ainsi distribuées seront imputées à titre d'avances sur les droits éventuels des intéressés à réparation de leurs dommages.

ANNEXE N° 875

(Session de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 12 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz », ainsi que celle de l'arrêté du 17 avril 1941 prévu pour son application.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1388, 2423 et in-8° 579.

ANNEXE N° 876

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux fonctions d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de première instance, d'huissier, d'agréé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la cour de cassation, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de justice de paix, de tribunal de simple police.

Art. 2. — Les femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1^{er} septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France, sont dispensées du stage.

Elles pourront éventuellement être dispensées des examens professionnels prescrits par les lois et règlements. Cette dispense sera accordée par le ministre de la justice, sur avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Les femmes en fonctions comme clerc d'officier public ou ministériel, au jour de la publication de la présente loi, ne pourront invoquer le temps de stage déjà accompli que si elles demandent, dans un délai de six mois, leur inscription sur les registres du stage.

Les organismes professionnels compétents, s'ils agréent la demande d'inscription, apprécieront la durée de la période pendant laquelle le stage déjà accompli a été effectif et ne valideront ledit stage que pour cette durée.

ANNEXE N° 877

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce, transmis par M. le président de l'AS-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 242, 1042 et in-8° 580.

semblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Les articles 1341 à 1345 du code civil sont ainsi modifiés:

« Art. 1341. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cinq mille francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq mille francs.

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

« Art. 1342. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cinq mille francs.

« Art. 1343. — Celui qui a formé une demande excédant cinq mille francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

« Art. 1344. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cinq mille francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou autre partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

« Art. 1345. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cinq mille francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie alléque que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes. »

Art. 2. — L'article 1834 du code civil est ainsi modifié:

« Art. 1834. — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cinq mille francs.

« La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq mille francs. »

Art. 3. — Les articles 1923, 1924 et 1950 du code civil sont ainsi modifiés:

« Art. 1923. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cinq mille francs.

« Art. 1924. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinq mille francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4166, 529, 4206, 1087, 1431 et in-8° 531; Conseil de la République: 24 et 214 (année 1947).

« Art. 1950. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cinq mille francs. »

Art. 4. — L'article 2074 du code civil est ainsi modifié:

« Art. 2074. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesures.

« La réaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cinq mille francs. »

Art. 5. — L'article 41 du code de commerce est ainsi modifié:

« Art. 41. — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de sociétés, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cinq mille francs. »

ANNEXE N° 878

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés signée pour la France le 17 décembre 1946, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 12 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés signée pour la France le 17 décembre 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés, signée, pour la France, le 17 décembre 1946.

Art. 2. — Cette ratification sera donnée sous la réserve suivante:

Le Gouvernement français se réserve le droit de verser tout ou partie de sa contribution en francs ou en nature.

En outre, et par application du dixième alinéa du préambule de la constitution de l'organisation internationale des réfugiés, qui dispose que cet organisme n'a pas de caractère permanent, les versements budgétaires prévus pour la France ne pourront être effectués que pendant une période maxima de trois fois douze mois.

Art. 3. — Une copie de la constitution de l'organisation internationale des réfugiés demeurera annexée à la présente loi.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1901, 2217 et in-8° 568.

ANNEXE N° 879

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'**attribution de prêts par le Crédit agricole mutuel** pour la reprise de l'activité agricole, présentée par MM. Robert Sérot et Robert Gravier, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est libellé comme suit: « Pendant les trois premières années, l'emprunteur pourra être autorisé par le comité départemental à ne verser que les intérêts du prêt ». Les comités départementaux ont fait largement usage de cette faculté. Il a été ainsi établi que les emprunteurs ne verseront pendant les trois premières années que les intérêts. D'après l'opinion des intéressés, le capital du prêt devrait être remboursé à l'aide des indemnités pour dommages de guerre reçues de l'Etat durant ce même délai de trois ans.

Jusqu'ici et pour des raisons diverses, sauf quelques exceptions, seules de maigres indemnités ont été versées aux sinistrés pour la reconstitution de leurs éléments d'exploitation. Aux termes des dispositions légales et des contrats de prêts souscrits, les emprunteurs sont donc tenus d'amortir les prêts qui leur ont été versés avant perception des indemnités dues par l'Etat. Il va sans dire que cette mesure représenterait une injustice à l'égard de cette catégorie de citoyens spécialement dignes de la sollicitude du pays. Il importe, par conséquent, de proroger le délai de trois ans primitivement fixé en vertu des dispositions rappelées.

D'autre part, l'article 12 de ladite ordonnance a fixé la rémunération des caisses régionales à 0,70 p. 100 du montant des sommes recouvrées. Cette taxe pouvait représenter les frais d'administration réels au moment de la promulgation de l'ordonnance. Il y a lieu de la majorer en tenant compte de l'augmentation des frais intervenus depuis cette date et de la fixer à son niveau actuel.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pendant les six premières années... »

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans ce cas, à partir de la septième année... »

Art. 3. — L'article 12 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« ...sous retenue des frais d'administration, fixés à 2,10 p. 100 du montant desdites sommes... »

ANNEXE N° 880

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **réorganisation des compagnies républicaines de sécurité**, par M. Borgeaud, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 décembre 1947, page 2389, 4^{re} colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2715, 2716 et in-8° 593; Conseil de la République, 867 (année 1947).

ANNEXE N° 881

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **réorganisation des compagnies républicaines de sécurité**, par M. Avinin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 décembre 1947, page 2389, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 882

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder à **Mme la générale Leclerc** une pension exceptionnelle, présentée par MM. Atric, le général Delmas, Vanrullen, Robert Sérot et Monnet, et les membres des groupes du parti républicain de la liberté, du mouvement républicain populaire, socialiste S. F. I. O., des républicains indépendants et du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France entière pleure l'une de ses plus pures gloires militaires, le général Leclerc dont le nom symbolise l'une des plus prodigieuses épopées de notre histoire et qui a mérité du peuple le titre incomparable de « Libérateur de Paris ».

Sans doute, la patrie honorera surtout sa mémoire en gardant fidèlement le culte de son souvenir et en instruisant les générations présentes et futures de l'exemple de ses vertus. Mais il n'en importe pas moins qu'elle concrétise sa gratitude, comme il a été fait pour la veuve de l'illustre maréchal Foch, par l'octroi d'une pension exceptionnelle à sa veuve.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle exempte de tous impôts présents et futurs.

ANNEXE N° 883

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline André Thome Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa **politique de financement** en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des **constructions scolaires** de l'enseignement du premier degré, par M. Bouloux, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, l'exécution de travaux de réparation, d'extension et d'amélioration des locaux scolaires, qui est en partie à la charge des communes, est devenue urgente

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2715, 2716 et in-8° 593; Conseil de la République, 867 et 880 (année 1947).

(2) Voir le n°: Conseil de la République, 518 (année 1947).

dans de nombreuses localités par suite de la vétusté de certaines de nos écoles (soit insuffisance du nombre des classes par rapport à la population scolaire, soit absence de locaux bien agencés, de locaux pour cantine ou pour cours ménagers, soit inconfort du logement de l'instituteur dans de nombreux cas, etc...).

Des communes accepteraient bien de faire l'avance de la dépense, si la subvention de l'Etat pouvait être ultérieurement garantie. Mais il est de règle constante, dans tous les départements ministériels accordant des subventions pour travaux, de n'autoriser l'exécution qu'au moment de l'attribution de la subvention. Le fait d'exécuter entraîne l'abandon du droit à subvention.

Or, le ministère de l'éducation nationale ne procède à ces attributions qu'après présentation, par le conseil général, d'une liste d'urgence donnant un ordre de classement et surtout selon l'importance des fonds mis à sa disposition.

Ces fonds sont d'une insuffisance notoire par rapport à l'importance des travaux à effectuer. Aussi convient-il de rechercher les moyens d'en accroître le montant et de remédier, en même temps, aux lenteurs de la procédure.

Tel est l'objet de la présente proposition de résolution, qui est destinée à appeler l'attention du Gouvernement et de nos collègues du Parlement:

1° Sur la situation lamentable d'un grand nombre de nos écoles primaires et de nos écoles maternelles;

2° Sur les embarras des municipalités qui, malgré leur bonne volonté, ne peuvent faire face aux besoins résultant de cette situation et aux obligations leur incombant, et à préconiser des mesures destinées à résoudre ces difficultés.

I. — Insuffisance des fonds de subvention et moyens d'y remédier.

Le Parlement a transféré, au budget ordinaire, les crédits affectés aux grosses réparations scolaires figurant primitivement dans le budget d'équipement, pour un montant de 50 millions de francs. Il est, d'autre part, proposé d'autoriser des engagements de dépenses pour cent millions complémentaires, par anticipation sur les crédits de 1948.

Cette somme de 150 millions (à répartir entre 90 départements) est ridicule et les 50 millions affectés au budget de 1947 sont d'une insuffisance qui saute aux yeux.

On nous signale, de nombreux départements, d'ailleurs non sinistrés ou peu sinistrés, tels la Vienne, le Tarn-et-Garonne, l'Indre, que des dizaines de projets de constructions scolaires extrêmement urgents sont en souffrance depuis plusieurs années.

Rien que pour la Seine-et-Oise, le nombre des projets de construction ou d'extension d'écoles, en instance devant le conseil général et soumis à l'agrément du ministre, s'élevait, lors de la dernière session — à 215 sur lesquels 5 seulement étaient susceptibles d'être retenus cette année. Les services du ministère de l'éducation nationale ne prévoient le financement que d'un seul projet par département dans l'année. Il faut immédiatement augmenter très sensiblement les crédits affectés aux constructions scolaires.

D'autre part, nous proposons de remettre en vigueur les dispositions de la loi du 27 mars 1923, due à l'initiative du président Herriot, alors ministre de l'instruction publique, et ainsi conçue:

« Sont abrogées les dispositions de l'article 210 de la loi de finances du 29 avril 1926 portant que, dans la réalisation par les communes de programmes de constructions scolaires, l'attribution de la subvention devra toujours être effectuée préalablement à l'exécution des travaux;

« Toutefois, le devis des travaux devra être préalablement approuvé par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances. »

Il convient d'observer que, par une circulaire du 7 septembre 1923 (*Journal officiel* du 8 septembre 1923), le président Herriot a donné des instructions très précises pour l'application de cette loi et, en même temps, en vue d'abréger les délais et hâter les travaux de classement à effectuer par les conseils gé-

néraux et par les services centraux du ministère de l'éducation nationale et de l'intérieur.

Il serait donc opportun, en rendant aux communes la faculté d'entreprendre les travaux sans attendre l'octroi de la subvention, de reprendre tout le système accélérateur voulu par le ministère de l'instruction publique en 1928.

C'est en ce sens que la disposition prévue ci-dessus doit être complétée par une action gouvernementale.

Mais il ne servirait à rien d'accélérer la procédure, si le montant des crédits à répartir demeurerait aussi insuffisant que prévu dans le budget de l'éducation nationale pour 1947, et même pour 1948.

Le seul procédé pour accroître les ressources à répartir entre les communes sous forme de subventions, dans la proportion de 70 p. 100 des travaux, est de revenir au mode de financement prévu par la loi du 41 juillet 1933 et le décret d'application du 13 août 1933. Ces textes ont permis la mise en route d'un vaste programme de constructions scolaires, en autorisant les communes à contracter des emprunts couverts en partie par des annuités de l'Etat aux municipalités, à titre de subvention pour les frais d'amortissement et les arriérés.

II. — Réponses à diverses objections.

On objectera peut-être que la saine doctrine budgétaire n'admet pas que des dépenses d'entretien soient financées par l'emprunt. Telle a été, notamment, l'une des raisons invoquées pour transférer, du budget d'équipement au budget ordinaire, les crédits infimes de 50 millions affectés aux « grosses » réparations des écoles de l'enseignement du premier degré.

Mais l'existence d'un budget d'équipement, d'un budget « extraordinaire » n'est-elle pas, elle-même, contraire à une doctrine budgétaire rationnelle ?

Nous nous trouvons en présence d'une situation exceptionnelle. Faute d'entretien depuis sept, huit ou dix ans — et même davantage — d'innombrables locaux scolaires requièrent une remise en état immédiate. Les communes sont impuissantes, ainsi que nous l'avons vu, à engager les dépenses, même les plus urgentes.

En autorisant les communes à emprunter pour faire face aux dépenses d'aménagement des écoles et en leur attribuant comme subvention des annuités raisonnables, il sera possible de réaliser, en cinq ou dix ans, un programme qui demanderait, avec les méthodes actuelles, plus d'un siècle...

Une autre objection pourrait consister à reprocher au système préconisé d'imposer aux municipalités le recours à l'emprunt, impossible pour certaines, ou repoussé par d'autres.

Si cette objection était retenue, il y aurait à éviter le caractère obligatoire de l'emprunt, en réservant une partie du crédit affecté aux réparations scolaires — comme du reste aux constructions scolaires — pour être versée comme subvention ordinaire. C'est ainsi, par exemple, que sur 500 millions de subvention, 250 pourraient être utilisés comme versement d'annuités et 250 autres comme crédits de paiement direct aux communes qui se refuseraient à contracter un emprunt.

Enfin, une dernière objection peut être soulevée: dans la situation actuelle, l'Etat se trouve amené à faire appel au crédit public pour des emprunts à court et à long terme, soit pour ses besoins de trésorerie, soit pour ceux des services nationalisés. Si les collectivités locales l'imitent, celles-ci draineront une partie de l'épargne susceptible de s'investir ailleurs.

Ce n'est pas exact, car il sera plus aisé de trouver des prêteurs localement, pour couvrir des besoins spécialisés, que sur l'ensemble du territoire pour faire face à des dépenses plus ou moins contrôlables. Et, puisque des banques sont nationalisées, ne pourrait-on amener celles passées sous le contrôle de l'Etat à accorder des facilités de placement à un taux réduit d'intérêt aux emprunts destinés aux réparations scolaires.

Car il est, en effet, inadmissible qu'un pays qui a — depuis près de soixante-dix ans — mis au premier rang de ses préoccupations la généralisation de l'enseignement et de la culture, ne consacre — dans un budget de

650 milliards — que cinquante millions à ses réparations et constructions scolaires du premier degré.

En résumé, la remise en état des écoles primaires en France est indispensable, et ceci de toute urgence.

Si, comme on l'a enfin si justement compris, on affecte de très importants crédits à encourager la famille et les naissances (allocations familiales, etc.), n'est-ce pas au même titre un devoir pour l'Etat de donner l'exemple en protégeant l'enfant dans le domaine où il lui dispense l'instruction.

Les républicains que nous sommes ne doivent pas seulement se préoccuper de l'instruction en elle-même, mais encore du cadre dans lequel l'enfant reçoit cette instruction.

L'objection que nous traversons de graves difficultés financières n'en est pas une. La France ne veut pas sombrer dans l'ignominie: pour cela, il faut tout faire.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A modifier sa politique de financement en matière de réparation, d'aménagement et d'extension de constructions scolaires de l'enseignement du premier degré;

En augmentant considérablement les crédits affectés à ces travaux par la réalisation de substantielles économies sur d'autres postes budgétaires.

En prévoyant des dispositions analogues à celles de la loi du 11 juillet 1933, complétées par le décret d'application du 13 août 1933, avec inscription, dans le budget d'équipement, pour l'exercice 1948, de crédits à verser aux municipalités, sous forme de subventions, en annuités, compensatrices de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les collectivités locales, ces crédits correspondant à une première tranche de travaux urgents, aussi bien de réparation que de constructions neuves;

2° A mettre en vigueur les dispositions de la loi du 27 mars 1928 destinées à permettre aux municipalités d'effectuer les travaux scolaires de première urgence, sans attendre l'octroi de la subvention attribuée;

3° A prendre à temps les mesures adéquates afin qu'elles puissent se traduire dans le projet de loi portant fixation du budget d'équipement pour l'exercice 1948, ou un texte équivalent.

ANNEXE N° 884

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de Mme Rollin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946, relative à la révision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial, par M. de Montgascon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, justement émue de la situation difficile des familles françaises, votre commission propose à vos suffrages une résolution tendant à nous mettre d'accord sur les principes permettant au Parlement d'envisager à brève échéance une législation donnant aux chefs de famille, quel que soit le nombre de leurs enfants, un standard de vie équivalent à celui du célibataire.

Notre collègue, Mme Rollin, dans la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, invitait le Gouvernement:

1° A calculer le salaire moyen départemental selon le tarif du manoeuvre de la métallurgie;

2° A publier le décret tendant à relever automatiquement pour la province le taux

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 352 (année 1947).

des allocations familiales, en même temps que celui de la Seine;

3° A prévoir le rajustement des allocations familiales selon le principe d'un minimum vital familial réel.

En ce qui concerne le deuxième point, les familles de province ont obtenu satisfaction par décret paru au *Journal officiel* du 25 septembre 1947.

Les abattements sur le salaire moyen parisien sont effectués, pour la province, dans les mêmes proportions que les abattements sur les minima de salaires.

En ce qui concerne le troisième point, les familles demandent que soit reconnu le principe d'un minimum vital familial réel calculé en affectant à chaque personne à charge 50 p. 100 du salaire moyen départemental légalement fixé.

Cette revendication absolument juste est l'idéal vers lequel nous devons tendre. Seule son application permettrait au travailleur chef de famille d'avoir un budget se rapprochant de celui du célibataire; mais, nous ne l'inscrivons dans cet exposé des motifs que pour mémoire.

C'est la première partie de la résolution qui retiendra donc notre attention, c'est-à-dire: « Révision des salaires moyens départementaux en calculant le salaire moyen sur le tarif réel du salaire du manoeuvre de la métallurgie. »

Nous tenons essentiellement au principe de cette proposition.

En effet, la loi du 20 mai 1946 avait fait naître un grand espoir dans les familles. Elles semblaient assurées de voir le salaire moyen départemental relevé automatiquement à chaque remaniement de salaires.

Elles ont eu deux déceptions:

D'abord, l'interprétation par le Gouvernement de l'article 2 de la loi (225 fois le salaire horaire minimum du manoeuvre) comme le salaire horaire minimum officiel et non pas comme le salaire horaire minimum garanti.

D'autre part, une mesure portant une atteinte encore plus grave à ce principe a été prise:

Le Gouvernement a fixé le salaire moyen départemental à 7.000 F (minimum vital officiel).

Aujourd'hui, ce salaire moyen départemental est porté à: 7.000+1.500=8.500 depuis le 3 décembre 1947.

Nous nous rapprochons ainsi de la réalité. En effet, le salaire horaire d'embauche étant, à l'heure actuelle, de 42,50 F de l'heure (minimum garanti) au coefficient 100×200 heures de travail par mois, nous obtenons 8.500 F par mois (au lieu de 8.500+1.500).

Le salaire moyen servant au calcul des allocations familiales serait, en définitive, le salaire minimum vital garanti à l'heure actuelle, sans tenir compte de la prime de vie chère.

Soulignons cependant que nous ne sommes pas au salaire moyen départemental tel que nous l'avions prévu (225 fois le salaire horaire) et le décalage sera encore plus grand demain, car si les 1.500 F de prime de vie chère prévus par le Gouvernement sont en effet en supplément du salaire garanti: 8.500+1.500=10.000, le décalage entre le salaire du chef de famille et celui du célibataire continue en s'accroissant.

A titre d'exemple, les décisions gouvernementales augmentent de 3.000 F (1.500 F vie chère + 1.500 F allocations familiales et salaire unique) le revenu d'une famille de trois enfants, ce qui donne par tête: 1.000 F au lieu de 1.500 F au célibataire.

Nous parlons beaucoup en ces temps de la course des salaires et des prix. Avons-nous suffisamment pensé à ce que peut avoir de dramatique cette course du salaire vital de la mère et des enfants à côté du salaire du célibataire ?

Et si, poussant plus loin cette argumentation, nous considérons ce que sera demain le salaire minimum vital accepté par le Gouvernement, ne pouvons-nous pas craindre de voir le salaire moyen départemental toujours arbitrairement fixé et être en fait en-dessous du minimum vital officiel des salaires ?

C'est pourquoi votre commission attire spécialement votre attention sur ce point, dans le but de porter remède à une situation de fait qu'elle estime utile de voir modifiée.

Enfin, nous serions incomplets, si nous ne nous demandions pas comment l'augmentation des allocations familiales pourrait être financée.

Certains chiffres nous sont connus :

L'ensemble des cotisations pour 1948 s'élèvera à 74 milliards 300 millions, en se basant sur la hausse des salaires de 11 p. 100 intervenue au 1^{er} juillet 1947, et à 80 milliards si la hausse des salaires était portée à 20 p. 100.

Et les dépenses se monteraient, prévoit-on, à 66 milliards 720 millions de prestations, 2 milliards 200 millions de frais de gestion, 4 milliards 125 millions de frais d'action sanitaire et sociale, soit un total de 73 milliards, en laissant les allocations familiales au taux actuel et en tenant compte de l'augmentation récente de la cotisation patronale (1 p. 100).

La marge n'est pas importante et tient compte du maximum de rentrées.

Plusieurs mesures devraient être prises pour financer cette nouvelle augmentation :

1^o La suppression du plafond et le paiement de la cotisation sur le total du salaire.

Cette mesure n'a qu'une importance relative, les entreprises faisant généralement entrer dans leur prix de revient les charges sociales calculées forfaitairement sur l'ensemble des salaires.

2^o Que l'Etat, pour ses fonctionnaires, calcule ses charges sociales comme les entreprises privées, au lieu d'ajouter aux traitements de ses employés un sursalaire familial.

C'est une objection qui est constamment soulevée et cette mesure aurait pour effet d'inclure toute augmentation des charges familiales dans les remaniements de salaires des fonctionnaires, lorsque ceux-ci sont décrets. Pourquoi la compensation ne jouerait-elle pas pour l'Etat comme pour les particuliers ?

3^o Si le Gouvernement croit pouvoir charger l'économie française d'un certain pourcentage d'augmentation de salaires, il doit calculer, à l'intérieur de cette masse, le pourcentage de cotisation nécessaire au relèvement parallèle des allocations familiales.

Si nous sommes convaincus de la nécessité d'un salaire familial vital, il faut absolument prendre l'habitude de ne pas séparer les deux mesures.

Si l'on décide de relever les salaires d'un certain pourcentage, il faut que, dans ce pourcentage, la part des allocations familiales soit automatiquement comprise.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1^o A fixer le salaire moyen départemental au chiffre du nouveau minimum vital garanti, soit : 8.500 + 1.500 = 10.000 F, en attendant la mise en ordre générale des salaires ;

2^o A fixer à parité, au moment de cette mise en ordre des salaires, le minimum vital garanti et le salaire moyen départemental (225 fois le salaire horaire de base) ;

3^o A tenir compte de l'augmentation des allocations familiales à l'intérieur de la masse des augmentations de salaires prévues ;

4^o A inclure les charges familiales dans les augmentations de salaires prévues dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique.

ANNEXE N° 885

(Sess. de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie, par M. Longchambon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques, a examiné ce projet avec la plus grande attention, en raison de l'importance extrême que représente pour l'économie du pays une utilisation aussi judi-

cieuse que possible de nos ressources énergétiques.

L'énergie, sous toutes ses formes, constitue la véritable richesse de base d'une nation. La quantité dont chaque habitant peut disposer détermine le standard de vie de ces derniers.

Développer constamment les ressources énergétiques, en créer de nouvelles est une tâche fondamentale. Mais utiliser correctement les ressources existantes avec le meilleur rendement, sous leur forme la plus utile, présente non moins d'intérêt et la réduction de certains gaspillages équivaut à l'apport de ressources nouvelles.

Que nos ressources énergétiques ne soient pas toujours utilisées au mieux, est une démonstration qui n'est plus à faire. C'est ainsi, par exemple, que les services du ministère de la production industrielle évaluent à près de 20 millions de tonnes par an les économies de charbon qui pourraient être obtenues sur les 70 millions de tonnes que nous consommons.

Ce chiffre est considérable, mais il est un maximum qui ne pourrait être que difficilement atteint. J'indique immédiatement tout l'intérêt que peut présenter ce problème.

Comment se décompose, dans ses grandes lignes, l'action qu'il faudrait mener pour réduire les pertes dans l'utilisation de nos ressources énergétiques ?

Il faut :

1^o Etablir un plan, une politique générale, fixant les formes et les domaines d'utilisation les plus judicieux de nos diverses ressources énergétiques, en fonction de leur nature, de leur lieu de gisement, de leur destination ;

2^o Dans le cadre de cette politique, il convient de rechercher ensuite les appareillages, les installations donnant le meilleur rendement ; il faut agir auprès des constructeurs ;

3^o Il faut rechercher et faire passer dans la pratique les meilleures conditions d'emploi de ces installations : il faut agir auprès des utilisateurs.

Vos commissions de la production industrielle et des affaires économiques se sont attachées à déterminer dans quelle mesure le projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté après diverses modifications par l'Assemblée nationale, répondait à ces succès et apportait des solutions efficaces aux problèmes que posent l'instauration, l'organisation et la diffusion d'une politique de l'utilisation de l'énergie.

Dans son article 1^{er}, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale envisageait bien, par ses paragraphes a, b et c cette triple action, ou du moins, il nous demandait d'autoriser le ministre de la production industrielle à agir dans ces trois directions.

Par son article 2, ce projet prévoyait la constitution d'un comité consultatif, composé en principe de techniciens compétents et destiné à être le conseil du ministre dans ses décisions.

Il précisait à son article 3 que les ingénieurs du service des mines, par délégation du ministre de la production industrielle, constitueraient l'appareil administratif pour l'exécution de ces décisions.

Les articles 4 et 5, assortissaient les obligations prévues de sanctions pénales devant garantir leur exécution.

Par son article 6, enfin, le texte tendait à exempter des dispositions de la loi, les services nationalisés et, d'une façon générale, toutes les installations, constructions, importations ou mises en vente, réalisées antérieurement à la loi.

Ce dernier article eût été entièrement contraire au but à obtenir. Du moins, eût-il renvoyé à un avenir très lointain tout espoir d'obtenir une amélioration sensible par une utilisation plus économique de nos ressources en énergie.

Hâtons-nous de dire que le Gouvernement a exprimé son accord sur la suppression de cet article, qui ne figure pas dans le texte que la commission de la production industrielle, saisie au fond, vous soumet aujourd'hui.

Cet article, mis à part, votre commission des affaires économiques ne pouvait qu'approuver les intentions générales qui ont présidé à la rédaction des cinq autres, mais elle a formulé de vives critiques à l'égard du texte initial de ces articles. Elle a d'ailleurs partagé le point de vue émis par la commission de la production industrielle qui a été con-

duite à proposer des modifications importantes à la rédaction des cinq premiers articles. La commission des affaires économiques, après avoir examiné aussi bien le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, que les modifications, à la rédaction desquelles plusieurs de ses membres ont d'ailleurs collaboré, a unanimement approuvé ces dernières auxquelles elle donne un avis entièrement favorable.

Il lui a paru, en effet, dangereux, alors qu'un plan de l'utilisation des diverses ressources énergétiques n'est pas encore officiellement établi, qu'on envisage de subordonner à une autorisation administrative préalable l'équipement de nouvelles installations thermiques ; cette mesure donnerait à l'administration responsable un pouvoir draconien, quasi incontrôlé, qui pourrait peut-être avoir d'excellents effets, mais pourrait aussi, si des erreurs étaient commises dans son emploi, avoir des conséquences catastrophiques pour toute l'économie du pays.

Dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire aussi longtemps que n'aura pas été clairement défini publié et généralement accepté comme judicieux, un plan d'utilisation de nos ressources énergétiques, aussi longtemps que n'aura pas été mis en place un organisme administratif d'exécution offrant à tous les intéressés les garanties de technicité indispensables, il paraît sage de transformer cette condition d'autorisation préalable en une consultation préalable de l'administration. Une consultation impliquera obligatoirement un échange de vues entre l'intéressé et l'administration responsable, ce qui engagera clairement la responsabilité de l'un et de l'autre, ce qui permettra à l'administration de limiter sa responsabilité, c'est-à-dire celle de l'Etat, dans la juste mesure.

Telle est la première modification importante que le nouveau texte qui vous est soumis apporte au projet de loi adopté par la première Assemblée.

La seconde a trait à la composition du comité consultatif.

L'Etat s'engage dans une voie qui l'amène à intervenir de plus en plus dans tous les rouages économiques du pays. Il importe essentiellement que les administrations fassent de plus en plus appel à des compétences techniques, vivant à proximité de ces réalités.

Pour ce faire, dans le cas qui nous occupe, la commission de la production industrielle vous demande, à juste titre, d'élargir et de préciser la composition du comité consultatif, créé par l'article 2 du projet de loi.

En effet, il était notamment indispensable que fussent représentés dans ce conseil les grands organismes détenteurs des sources d'énergie, dont l'article 2 du projet ne prévoyait pas la présence : c'est par l'intermédiaire de ces organismes, et grâce au rôle commercial qu'ils jouent à la base de toute l'activité industrielle du pays, que l'Etat pourra, le plus judicieusement, intervenir dans l'emploi de l'énergie.

Le texte qui vous est soumis prévoit également une représentation plus large du Parlement au sein de ce comité. L'extrême importance de ces problèmes, leur retentissement sur la vie économique et sociale, la nécessité dans laquelle on se trouvera certainement pour suivre ultérieurement, par voie législative, l'action inaugurée par ce premier projet de loi, justifiait cette mesure.

Enfin, cette même rédaction précise la place laissée aux représentants de l'administration dans le comité consultatif, place qui ne doit pas être étendue outre mesure aux dépens des praticiens.

Une troisième modification importante et qui procède toujours du même esprit, est également introduite dans les dispositions de l'article 3 : le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que les chefs des arrondissements minéralogiques seraient, en ce qui concerne l'application de la loi, les délégués du ministre de la production industrielle et nous n'avons aucune objection à cela. Mais il stipulait, en outre, que, non seulement les ingénieurs et agents du service des mines, mais encore les fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat, ainsi que des experts ou organismes agréés, seraient les agents d'exécution des dispositions résultant de la loi. Or, il n'est pas inutile de le

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1897, 2142 et in-8° 357 ; Conseil de la République, 690 et 858 (année 1947).

rappeler, ces dispositions, en vertu de l'article 4, pouvaient, en cas d'infraction, entraîner des sanctions extrêmement lourdes.

Au surplus, si elles n'étaient pas édictées, appliquées et contrôlées avec tout le détail et la technicité nécessaires, elles risqueraient de provoquer de graves perturbations, de lourdes pertes pour l'économie du pays. A ce stade de l'application du contrôle et de la sanction, comme à celui de la conception politique et de la réglementation, il a semblé nécessaire de procéder avec prudence et sagesse.

Dans ce sens, le texte de la commission de la production industrielle prévoit comme première responsabilité de l'Etat, celle de diffuser partout en France dans toutes les installations thermiques, une formation technique satisfaisante des cadres et du personnel ouvrier dont peuvent dépendre la conduite correcte des installations et la bonne utilisation des ressources énergétiques.

A cet effet, il est prévu la création dans chaque arrondissement minéralogique d'un centre de formation pratique, ayant pour mission de former d'une part, des moniteurs de chauffe qui seront mis à la disposition des chefs d'entreprise et d'organiser, d'autre part, des cycles de formation accélérée de chauffeurs qualifiés.

Les cadres de ces centres, directeurs, professeurs comme les moniteurs diplômés de ces centres, seront de par leur activité, en liaison étroite avec les installations thermiques de leur région, avec les difficultés quotidiennes que peuvent rencontrer celles-ci. S'ils ont été convenablement choisis au départ, ils deviendront rapidement des agents parfaitement qualifiés au point de vue technique, auxquels on pourra alors, mais alors seulement, accorder un droit de conseil et de contrôle auprès des entreprises de leur région.

C'est par un personnel doté ainsi d'une technicité valable, exactement informé, et vivant au contact du personnel des entreprises que peut être utilement exercée une telle action; et ce n'est que par un tel personnel qu'elle peut l'être, sous la haute autorité des ingénieurs du service des mines. C'est sur rapport de ces agents technique comme le prévoit le nouvel article 4 que des sanctions pourront être envisagées. En telle matière, et surtout dans l'époque actuelle, il ne saurait, en effet, être question de pouvoir élaborer des règlements suffisamment nets, simples et précis pour que leur application puisse être contrôlée et les sanctions décidées par des fonctionnaires purement administratifs.

C'est dans le même sens que la nouvelle rédaction de l'article 4 prévoit que les lourdes sanctions d'amendes, de saisie, ou de confiscation des appareils, proposées par le projet de loi ne pourront être prononcées qu'après examen préalable des faits constitutifs de l'infraction par le ministre, qui, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie pourra, soit surseoir ou renoncer à toute poursuite, soit accorder le bénéfice d'une transaction.

A l'heure actuelle, aider et guider tous les utilisateurs dans la poursuite des économies d'énergie, les conseiller pour les installations nouvelles, pour l'amélioration de celles existantes, pour la conduite des usines et des autres et mettre à leur disposition un personnel hautement qualifié, voilà le rôle utile de l'Etat. La sanction devra être réservée aux cas flagrants de mauvaise volonté, d'inertie inexcusable.

Plus tard, lorsque les règles de cette action se seront dégagées, confirmées et précisées à l'usage, lorsque l'Etat aura appris le métier de gérant des ressources énergétiques, métier qu'il ne fait, aujourd'hui qu'entreprendre, lorsque son administration aura acquis la formation pratique indispensable, il sera peut-être utile d'adopter des modes d'action à forme administrative plus classique et plus rigoureuse. Le faire dès maintenant serait un danger.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques a tenu à apporter son adhésion aux conclusions exprimées par votre commission de la production industrielle, et qu'elle vous demande aujourd'hui, de donner un avis favorable au texte qui vous est soumis.

ANNEXE N° 886

(Session de 1947. — Séance du 9 décembre 1947.)

LOI adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, relative au **changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après nouvelle délibération demandée par M. le président de la République, en vertu de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution, un projet de loi relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

NOUVELLE DELIBERATION

(application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution)

SUR LE PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Acquiescent la nationalité française à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jouissent des droits civils et politiques reconnus aux Français par la Constitution et par la législation:

1° Les personnes de nationalité italienne qui, le 10 juin 1940, avaient cette nationalité et qui étaient, à cette date, domiciliées dans les territoires réunis à la France par les articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 10 février 1947;

2° Les enfants des personnes désignées ci-dessus, s'ils sont nés postérieurement au 10 juin 1940.

Art. 2. — Jusqu'au 16 septembre 1948, tout individu visé au paragraphe 1° de l'article précédent, âgé de plus de dix-huit ans à la date du 16 septembre 1947 ou marié à la même date, dont la langue usuelle est l'italien, peut décliner l'acquisition de la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants du code de la nationalité française.

La déclaration souscrite par le père ou par la mère survivante s'étend aux mineurs non mariés âgés de moins de dix-huit ans.

La déclaration souscrite par le mari ne s'étend pas à la femme.

La femme mariée ou le mineur après dix-huit ans peuvent souscrire la déclaration sans aucune autorisation.

Art. 3. — L'individu qui aura souscrit la déclaration prévue à l'article précédent sera réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française, à condition toutefois que sa déclaration ait été enregistrée dans les formes qui seront prévues par décret.

Il devra quitter définitivement les territoires de la République française dans le délai d'un an suivant la date à laquelle la déclaration aura été souscrite.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2373, 2569, 2683 et in-8° 519 et 605; Conseil de la République, 765, 775 et in-8° 263 (année 1947).

Texte de la demande de nouvelle délibération formulée par M. le Président de la République.

Présidence de la République.

Paris, le 3 octobre 1947.

M. le président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le président,

Conformément à l'article 36, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie, dont une expédition authentique a été transmise au Gouvernement, le 1^{er} octobre 1947.

Pour éviter toute discordance entre les dispositions de la loi et les clauses du traité de Paris, il me paraît nécessaire que certaines modifications soient apportées au texte voté le 2 septembre 1947, en particulier à l'article 2, premier alinéa, et à l'article 3, deuxième alinéa.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la justice,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
ROBERT PRIGENT.

ANNEXE N° 887

(Session de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de MM. Alric, le général Delmas, Vanrullen, Robert Sérot, Monnet, et des membres des groupes du parti républicain de la liberté, du mouvement républicain populaire, socialiste S. F. I. O., des républicains indépendants et du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclercq une pension exceptionnelle, par M. Alric, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 décembre 1947, page 2407, 3^e colonne).

ANNEXE N° 888

(Session de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, relative au **changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie**, par M. Fournier, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 décembre 1947, page 2407, 3^e colonne).

(1) Voir le n°: Conseil de la République. 883 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale: (1^{re} législ.), 2373, 2569, 2683 et in-8° 519 et 605; Conseil de la République, 765, 775, 886 et in-8° 263 (année 1947).

ANNEXE N° 889

(Session de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à demander à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence du projet de loi tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire, présentée par MM. Alex Roubert, Alain Poher et les membres de la commission des finances, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'examen du projet de loi n° 2214 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés a montré surabondamment au Conseil de la République que la plupart des administrations ont complètement perdu de vue le caractère limitatif des crédits qui leur sont alloués.

Un tel état d'esprit entraîne des conséquences très graves dans la gestion des deniers de l'Etat. Il tend à réduire à néant le contrôle budgétaire exercé par le Parlement, qui est mis en présence du fait accompli, et est invité à entériner purement et simplement les dépassements constatés.

Il apparaît que l'un des rares remèdes efficaces consisterait dans la mise en jeu effective de la responsabilité des ordonnateurs coupables de dépassements de crédit.

A cet effet, le Gouvernement a déposé le 12 juin 1947 un projet de loi n° 1653 tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Le vote de ce texte dans un délai très bref comblerait une des lacunes les plus graves de notre droit budgétaire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à demander à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence du projet de loi n° 1653, tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire, déposé le 12 juin 1947.

ANNEXE N° 890

(Session de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache, par M. Durand-Réville, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs. La grande île, celle à laquelle le rayonnement de la civilisation française valut le nom de « l'île Heureuse », par la volonté d'une faction d'ambitieux que hantait la nostalgie d'une féodalité périmée, a vu de nouveau, dans des conditions effroyables, le sang de ses enfants couler, les ruines s'amonceler sur son territoire, et, pour un temps, l'effort d'élevation matérielle et spirituelle entrepris par la mère patrie tutélaire, interrompu.

La calamité qui en est résultée pour tous ceux, Européens de France et autochtones français qui œuvraient ensemble dans ce sens, est effroyable, et, si les Français à peau blanche ont été abominablement atteints dans

(1) Voir les nos : Assemblée nationale, 2^{de} législ., 2008, 2723 et in-8° 597 ; Conseil de la République, 874 (année 1947).

leurs tendresses et dans leurs biens, il importe de souligner que le nombre des victimes autochtones de la rébellion constitue la grande majorité de ceux qui souffrent aujourd'hui dans la meurtrissure de leur chair ou dans la détresse de leur situation matérielle : dans la communauté de cette souffrance le visage rayonnant de la France reprend aux yeux de tous sa gravité compatissante.

N'était-il pas naturel, dans ces circonstances tragiques, que les représentants de Madagascar au Parlement français prissent l'initiative de pallier les détresses les plus urgentes de l'île qu'ils représentent parmi nous.

C'est précisément l'objet de la proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par M. Dureau et rapportée devant elle par M. Castellani, tous deux représentants des populations sinistrées.

Et c'est l'honneur de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale d'avoir obtenu de cette dernière un effort de solidarité en faveur de nos concitoyens malgaches, spontanément plus large que celui-là même qu'un de leurs représentants demandait initialement pour eux.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, saisie pour avis de cette proposition de loi, a tenu, de son côté, à faire preuve de son sens de la solidarité de l'Union française. Quelle que soit la précarité de la situation financière de la France, lorsque des Français souffrent, et surtout lorsqu'ils souffrent pour avoir voulu demeurer fidèles à notre idéal commun, il n'est pas un citoyen qui n'accepte dans notre pays de prendre sa part d'un fardeau d'autant plus pesant qu'il est chargé de cet idéal.

Et c'est ainsi que le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale a pu remercier le rapporteur général de la commission des finances de l'aide constante trouvée auprès de lui par ceux des nôtres dont les regards, dans la détresse au delà des océans, se tournent aujourd'hui vers la mère patrie.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République n'en attend pas moins de notre Assemblée, et elle m'a chargé unanimement de vous proposer l'adoption pure et simple du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale sans qu'aucune opposition se fût manifestée parmi ses membres. Nous sommes certains que le Conseil de la République aura à cœur de suivre les propositions que votre commission de la France d'outre-mer avec le même enthousiasme unanime.

Voire commission n'a pas manqué cependant de se pencher avec une scrupuleuse attention sur le texte soumis à votre approbation. Elle a regretté que celui-ci témoigne dans sa rédaction d'une hâte de laquelle certains d'entre nous refusent de s'accommoder. Elle a trouvé néanmoins dans le caractère de « secours d'extrême urgence » donné aux subsides qui nous sont demandés, comme dans l'avis qui sera pris des assemblées locales sur la répartition de ceux-ci, les apaisements qu'elle recherchait, quant à l'assurance que les plus malheureux seraient les premiers secourus d'une part, et d'autre part, qu'aucune discrimination ne serait établie entre les victimes de la rébellion, exception faite bien entendu de ceux qui y auraient eux-mêmes participé.

La commission de la France d'outre-mer a spécialement regretté la rédaction incertaine de l'article 3. Elle s'est demandé à bon droit ce que les auteurs de cette rédaction entendaient par « les droits éventuels des intéressés à réparation de leurs dommages ». Les droits des victimes ne nous paraissent nullement éventuels, mais douloureusement actuels au contraire, et c'est la raison pour laquelle certains des membres de la commission eussent préféré une rédaction qui spécifierait que les allocations ainsi distribuées seraient imputées à titres d'avances sur les montants, à fixer ultérieurement, des dommages.

Ces bons esprits ont bien voulu cependant se rallier à l'avis de la majorité de la commission et considérer que quelles que soient les réserves qu'appelle le texte qui nous est soumis, il importait, tout le monde étant d'accord sur l'esprit qui l'inspire, d'éviter tout retard dans l'adoption d'une proposition de loi qui reflète trop heureusement les préoccupations de solidarité nationale qui sont les

nôtres, pour que sa promulgation risque d'être retardée par une simple précision terminologique.

C'est pourquoi, c'est dans son unanimité que votre commission de la France d'outre-mer vous propose de donner la sanction de votre approbation à la proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale, en vous invitant à participer par la pensée à la joie que dans leur détresse jointaine, les populations éprouvées de Madagascar ressentiront, en apprenant ce soir par la radio, la geste que la France, douloureuse encore elle aussi, mais avant tout maternelle, avant même qu'on le lui ait demandé, a fait, par vous, pour les plus déshérités dans l'heure présente, de ses enfants.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1947, un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'apporter un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

Art. 2. — Le crédit prévu à l'article 1^{er} sera réparti par les soins d'une commission dont la composition sera fixée par le Gouvernement général de Madagascar, après avis des assemblées intéressées.

Art. 3. — Les allocations ainsi distribuées seront imputées à titre d'avances sur les droits éventuels des intéressés à réparation de leurs dommages.

ANNEXE N° 891

(Session de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Alain Poher, et des membres de la commission des finances, tendant à inviter le Gouvernement à demander à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence du projet de loi tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 13 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 12 décembre 1947, page 2415, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 892

(Session de 1947. — Séance du 12 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Mlle Mireille Dumont, M. Lero, Mme Pacaut, M. Victor et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme, par M. Bouloux, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, les derniers événements que nous venons de vivre ont posé d'une façon impérieuse, le problème urgent de l'enseignement. Des dizaines de milliers d'instituteurs et de maîtres de tous les degrés ont fait grève pour protester contre la médiocrité de la situation faite au personnel enseignant ; des dizaines de milliers d'autres

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 889 (année 1947).

(2) Voir le n° : Conseil de la République, 844 (année 1947).

ont jugé qu'ils ne devaient pas encore cette fois cesser le travail; mais les uns et les autres sont unanimes pour proclamer que leur patience est à bout, que l'école et ses maîtres ne peuvent plus attendre.

Nous avons reçu, à la commission de l'éducation nationale, le comité de grève de la section de la Seine du syndicat national des instituteurs.

La composition du comité est édifiante. Il comprenait: les responsables élus de la section de la Seine du syndicat national des instituteurs (C.G.T.); de la section de la Seine C.F.T.C.; de la section des professeurs des enseignements spéciaux; ceux de l'association pédagogique des directeurs de cours complémentaires; du cartel départemental d'action et de défense laïque; etc.

L'esprit d'unanimité qui animait tous les délégués n'était pas moins significatif: « La première de nos revendications, a dit le secrétaire général de la section de la Seine du syndicat national des instituteurs, si elle était satisfaite, suffirait à nous faire reprendre le travail: c'est le reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique; il s'agit de sauver l'enseignement, c'est pour nous une cause sacrée ».

Et le représentant de l'association pédagogique des directeurs de cours complémentaires a ajouté:

« Je ne gagne que 17.500 F, j'ai de jeunes adjoints qui ne perçoivent pas 10.000 F mais ce qui nous donne à tous notre élan, ce qui a fait que nous ne pouvions reculer la grève sans risquer d'être débordés, c'est que nous avons la certitude qu'en défendant nos conditions de vie, nous défendons l'école laïque et que nous servons, en même temps, la France et la République ».

D'autre part, nous recevons de nombreux télégrammes de province, émanant de professeurs qui n'ont pas fait grève et qui sollicitent notre appui pour qu'aboutisse la même revendication.

Les professeurs du lycée de garçons de Poitiers et les représentants des fonctionnaires de la ville, après avoir protesté contre une circulaire qui les menaçait de suspension ont déclaré: « Les fonctionnaires qui ont rédigé cette protestation ont jugé dans leur conscience qu'ils ne devraient pas créer dans un moment critique pour la République, de nouvelles difficultés au Gouvernement en quittant leurs postes mais ils entendent que ce renoncement à la grève soit interprété comme un nouveau sacrifice et non comme un abandon de revendications cent fois reconnues justes par les Gouvernements successifs et les Assemblées ».

Ils se réservent malgré toutes les menaces des circulaires le « droit de cesser volontairement » le travail, si le Gouvernement s'obstine à méconnaître l'intérêt de la Nation en refusant à l'enseignement public « le budget d'une nation civilisée et au personnel enseignant la dignité d'une vie décente ».

Sans aucun doute, l'enseignement public est en danger; les jeunes gens boudent les écoles normales qui n'arrivent pas à faire leur plein même après un deuxième concours parfois, et les professeurs agrégés abandonnent leur chaire.

Il faut, de toute urgence, reclasser la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique.

Où en sont les pourparlers entre, d'une part, les fonctionnaires et l'éducation nationale qui sont d'accord et, d'autre part, le Gouvernement?

Au 29 août dernier, le Gouvernement avait approuvé le plan de reclassement de M. le président P.-H. Teitgen, repoussée par l'Union des fédérations de fonctionnaires unanime.

Le 4 décembre, le Gouvernement offrait aux fonctionnaires en général un projet de reclassement amélioré certes mais dans lequel ni tous les indices ni toutes les parités n'étaient acceptés. Sans entrer dans le détail, disons seulement que pour les instituteurs les parités réalisées au début de carrière sont détruites à la fin de la carrière et l'indice accordé par le Gouvernement n'est que de 300 au lieu de 373 demandé pour la fin de carrière.

En ce qui concerne les professeurs certifiés, les parités ne sont pas acceptées à tous les échelons et l'indice de fin de carrière est de 500 contre 525 demandé.

Pour les professeurs agrégés, les parités sont refusées et les indices inférieurs à ceux de-

mandés; par exemple, 600 au lieu de 630 en fin de carrière, 630 au lieu de 650 en classe exceptionnelle.

Dans l'enseignement supérieur, il en est de même. L'indice demandé pour le début de carrière est de 600, celui consenti par le Gouvernement 500.

Dans les dernières propositions gouvernementales, l'armée conserve la place qui lui avait été attribuée dans le plan du 29 août. Un certain nombre de catégories de fonctionnaires voient leurs positions améliorées de 10, 15 et même 25 points, contrairement à ce qui paraît décidé pour l'enseignement.

Le 7 novembre, le plan de reclassement de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires a été remis au Gouvernement au nom de l'ensemble des fédérations de fonctionnaires.

Le reclassement ne saurait donc retarder la revalorisation. Le différend le plus sérieux réside dans l'insuffisance des crédits consentis, ces crédits n'étant pas susceptibles même en l'absence du reclassement d'assurer aux traitements du personnel enseignant le pouvoir d'achat équivalent à celui de juillet.

L'objet de la proposition de résolution suivante, loin de gêner le Gouvernement dans ses ultimes négociations, est de l'aider à faire l'effort financier nécessaire pour assurer la sauvegarde de l'enseignement public, parce que tel est le vœu de tout le pays. Il n'est plus tolérable que la France, n'attribuant que les six centièmes de son budget à l'éducation nationale, se place parmi les dernières nations civilisées.

C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique.

ANNEXE N° 893

(Session de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **constitution de l'organisation internationale des réfugiés** signée pour la France le 17 décembre 1946, par M. Ernest Pezet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre délibération intéresse la tradition d'honneur et d'humanité de la France, terre séculaire d'asile, havre toujours accueillant des exilés.

Il commande le destin de millions de familles, d'êtres humains, victimes à des degrés et pour des motifs divers, de notre soi-disant civilisation matérialiste, guerrière et inhumaine, des fièvres nationalistes, du racisme sanguinaire, ou de l'intolérance des inquisitions modernes.

Il a pour objet l'approbation de la création d'un nouvel organisme international, élément important du système d'institutions spécialisées que dresse l'O. N. U. pour la défense de la dignité, de la liberté et de la fraternité humaines, dont la sauvegarde et la pratique conditionnent la paix, une paix digne de l'homme et de ses fins.

Il est assorti de stipulations financières qui, pour la France, mettent en mouvement pas loin d'un milliard de francs.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas exagéré de dire, dès le début de ce rapport, qu'il s'agit d'un projet de grande importance; qu'il eût mérité une étude approfondie et des débats sérieux qui eussent permis — à tout le moins, ils eussent donné au Parlement français l'occasion et le moyen — d'attester

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4901, 2217 et in-8° 563; Conseil de la République, 873 (année 1947).

publiquement la fidélité de la France, en dépit et à cause même de ses propres malheurs, à sa vocation de nation traditionnellement hospitalière, fraternelle, consolatrice, et par là essentiellement humaine au plus noble sens du mot.

Pourquoi faut-il qu'une conjuration de fâcheux hasards et d'une insuffisante collaboration gouvernementale et parlementaire aient failli contraindre notre Conseil à ne consacrer à son examen que quelques minutes? Il en eût été ainsi, si votre commission des affaires étrangères avait accepté, vendredi dernier, de vous en faire rapport, à commandement, pour un vote immédiat.

Votre commission ne s'est pas prêtée à ce simulacre d'examen; votre rapporteur se sait assuré de répondre à son vœu, et d'agir conformément à l'esprit qu'elle a manifesté en le désignant, en essayant de suppléer à d'insuffisantes délibérations par une étude plus sérieuse et donc un rapport plus substantiel de l'objet de ce projet de loi, savoir: la ratification de la constitution proposée comme charte, statut et règlement de l'organisation internationale des réfugiés, institution spécialisée associée à l'œuvre du conseil économique et social de l'O. N. U.

Le Conseil de la République se doit toujours et surtout en telle affaire d'affirmer et prouver sa fidélité à sa vocation constitutionnelle en agissant sans précipitation, avec dignité, avec sérieux.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

a) Avant la deuxième guerre mondiale.

Vers 1908, avec le mouvement Jeune-Turc, la réglementation à base religieuse, politique, sociale et raciale devint une des normes malfaisantes et des conséquences inhumaines et rétrogrades du « nationalisme ». Depuis lors, ce grand désordre social et international que sont l'exode, la transplantation ou la fuite forcée d'individus et de familles non conformistes s'est développé au point de devenir une grande « affaire internationale », insoluble hors du plan international. La « diaspora », toujours lamentable, souvent tragique des réfugiés grecs (1913 à 1922), bulgares (1912 à 1933), turcs (1914 à 1917), arméniens (1915 à 1924), assyriens et assyro-chaldéens (1914 à 1929), russes (après 1917), italiens (après l'avènement du fascisme, 1922), allemands (après l'avènement du nazisme, 1933), sarrois (après le plébiscite, 1935), espagnols (en conséquence de la guerre civile, 1936), portugais (depuis Salazar), autrichiens (après l'Anschluss), posa à maints gouvernements de difficiles problèmes intérieurs d'assistance, d'assimilation, d'établissement. Elle s'imposa à l'attention de la S.D.N. comme un des buts, humainement les plus hauts et les plus impérieux, mais aussi les plus difficiles de sa mission internationale.

Successivement le haut commissariat Nansen (1921 à 1925), puis le Bureau international du travail (B.I.T., service des réfugiés), l'Office international des réfugiés (successeur et liquidateur du commissariat Nansen), le haut commissariat de la S.D.N. pour les réfugiés d'Allemagne (1933 à 1938), auquel fit suite le comité gouvernemental pour les réfugiés (conférence d'Evian, juillet 1938, à l'initiative du président Roosevelt) eurent, entre les deux guerres, la charge des réfugiés, il leur incombait de leur assurer aide et protection internationales.

b) La deuxième guerre mondiale et ses suites.

Survint la deuxième guerre mondiale: les invasions chassèrent devant elles d'immenses troupeaux humains; les persécutions racistes ou politiques dans les pays occupés développèrent des émigrations et fuites clandestines incessantes; l'avance des armées de libération acheva de bouleverser l'économie démographique du continent, surtout en Europe centrale, entre Baltique et Adriatique, confluent d'exodes de sens contraires, où se mêlèrent réfugiés ou personnes déplacées dans un tourbillon confus, comme, sous l'orage, les feuilles dans la forêt.

Ce brassage brutal d'existences humaines, ce déracinement impitoyable de familles, cet exode toujours cruel (qu'il soit volontaire devant l'invasion ou imposé par les passions, et les persécutions nationalistes) de populations entières privées de gîte et de moyens,

d'existence, pourchassées de refuge en refuge, parquées dans des camps, sont les tragédies les plus bouleversantes, les plus humiliantes et douloureuses conséquences de la guerre moderne, en cette ère soi-disant « civilisée », « progressiste ».

A l'heure actuelle, et depuis plusieurs années, pour plus d'un million d'êtres humains, il n'y a plus d'attaches naturelles — familiales, nationales, économiques — plus de stabilité, de sécurité, presque plus d'espérance : ces errants, ces désaxés sont bien « des damnés de la terre ».

Leur rapatriement serait, évidemment, la solution simple et logique du drame dont ils sont les acteurs et les victimes : les rendre à leur pays, les renvoyer à leurs foyers s'ils existent encore, telle serait la première tâche à remplir ; c'est assurément la première qui se présente à l'esprit. Mais le cataclysme déchainé sur le monde a provoqué de formidables bouleversements politiques et sociaux, l'écroulement de certains régimes, l'instauration de nouveaux gouvernements. Nombreux sont les déplacés qui, pour des raisons politiques, ne veulent et ne peuvent rentrer dans leur pays ; ils sont dès lors conduits à se créer une nouvelle existence, en se reposant sur le droit d'asile.

Ces masses de réfugiés politiques, raciaux, religieux qui viennent se joindre aux anciens réfugiés statutaires, ont besoin d'être protégées et assistées, afin de pouvoir s'assimiler aux populations des pays d'accueil, à leur mode de vie, et pour s'incorporer dans leur économie.

c) De l'U. N. R. R. A. au C. I. R. et à l'O. I. R.

C'est si vrai — et c'était si prévisible — que, dès sa constitution (9 novembre 1943), l'U. N. R. R. A. mit dans son programme d'action le rapatriement des nationaux alliés se trouvant en territoire ennemi et même plus généralement les problèmes sociaux propres aux réfugiés. Dans le même temps, le comité intergouvernemental pour les réfugiés, primitivement chargé des seuls exilés d'Allemagne et d'Autriche, étendit sa protection à tous les autres sans distinction d'origine.

Mais l'U. N. R. R. A., institution temporaire, a disparu ; le C. I. R. avait des attributions et des moyens trop restreints : la création d'un organisme à la mesure de l'immense tâche, avant l'envergure internationale de son objet, s'imposait impérieusement ; la communauté internationale, dont l'O. N. U., se devait donc d'en prendre l'initiative.

Le 12 février 1946, sur rapport de sa 3^e commission, l'Assemblée générale de l'O. N. U. adoptait une résolution capitale : elle y donnait mandat au Conseil économique et social d'étudier d'extrême urgence le « problème des réfugiés et personnes déplacées de toute catégorie » et de lui faire rapport ; elle donnait à ce Conseil, pour son étude, quelques directives essentielles fondées sur des principes dont le premier fixait irrévocablement, en la matière, une règle internationale qui prévaut contre toute prétention contraire à quelque Etat que ce soit, savoir :

Aucun réfugié, aucune personne déplacée, ni criminel de guerre, ni « Quissling », ni traître, qui, librement et dûment informé, faisant valoir des raisons satisfaisantes, décide de ne pas regagner son pays d'origine, « ne sera contraint d'y retourner ».

Le 16 février 1946, le Conseil économique et social de l'O. N. U. adoptait une résolution qui servit de guide et de base aux travaux préparatoires à la constitution de l'organisme international projeté.

C'est le 17 décembre 1946 que l'Assemblée générale de l'O. N. U. institua l'Organisation internationale des réfugiés (O. I. R.) ; elle en établit la constitution en dix-huit articles et trois annexes qui en font partie intégrante.

Esprit et méthodes de l'O. I. R.

L'annexe I est d'importance capitale : elle définit d'abord l'institution et fixe les principes généraux ; ensuite, dans le sens fixé et les normes établies par la résolution du Conseil économique et social (16 février 1946), elle définit les termes « réfugié » et « personne déplacée » ; elle précise les conditions dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées rentreront ou cesseront d'être dans le

champ d'action et les limites de compétence de l'O. I. R. ; elle énumère par catégories bien déterminées les personnes qui ne relèveront pas de cette compétence. Le préambule de la constitution est la fidèle et claire expression des principes posés par les résolutions des 12 et 16 février 1946 (Assemblée générale et Conseil économique et social de l'O. N. U.) : l'annexe I en était d'ailleurs l'application concrète.

Aussi convient-il de l'analyser pour bien comprendre l'esprit, saisir le rôle et apprécier les méthodes de l'O. I. R.

Il insiste sur le caractère « authentique » des réfugiés et personnes déplacées, ressortissants de l'O. I. R.

Le mot « authentique » revient par trois fois dans les six paragraphes de l'exposé des motifs.

Donc, parfaite sérénité et objectivité dans le principe de jugement.

Il fixe l'objet idéal, le but primordial de l'O. I. R. : par tous les moyens possibles, encourager le prompt retour au pays d'origine. Donc, parfaite sérénité et objectivité de vues dans le choix de l'objectif.

Mais il fait, dans un esprit pleinement réaliste, la part des réfugiés qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine : pour ceux-là, il assigne à l'O. I. R. la tâche de leur trouver un autre foyer, ou de leur faciliter un établissement temporaire.

Dans le même esprit réaliste, tenant pour certain que le rapatriement, la réinstallation ou le rétablissement temporaire demanderont du temps — un long temps —, il rappelle que, dans ce long délai, les réfugiés et personnes déplacées authentiques doivent « être protégés dans leurs droits et intérêts légitimes, recevoir aide et assistance, être employés utilement et ainsi soustraits aux conséquences funestes et antisociales d'une oisiveté prolongée. »

Il affirme, enfin, le caractère temporaire de l'O. I. R., institution spécialisée rattachée à l'O. N. U., selon les termes des articles 57 et 63 de la charte des Nations Unies.

Ce n'est pas le lieu, en ce rapport, d'analyser et commenter en détail les dix-huit articles de la constitution de l'O. I. R. : il s'agit là, en définitive, de statut et d'un règlement de la société internationale créée pour des fins dont la poursuite exige l'octroi à ladite société de toutes les facultés juridiques, sociales, financières et de toutes les activités légales nécessaires à une mission qui peut se résumer ainsi :

- 1^o Identification, inscription, classement de tous réfugiés et personnes déplacées ;
- 2^o Rapatriement, réinstallation, rétablissement, transport des intéressés, selon les cas ;
- 3^o Pour tous, et à tout moment, protection juridique et politique, soins et assistance.

Cela dit, il convient parlementairement de faire ici l'historique de l'autorisation de ratification qu'il incombait à notre Gouvernement de demander au Parlement.

II. — HISTORIQUE D'AUTORISATION DE RATIFICATION

Le paragraphe 2, article 18 de la Constitution stipule que celle-ci entrera en vigueur dès l'adhésion, dans les formes statutaires (article 4), d'au moins 15 Etats, dont les contributions au budget d'exécution (Partie I) s'élèvent au moins à 75 p. 100 du total de contributions affectées à ladite partie I.

La création et la mise en train de l'O. I. R. exigent donc de rapides ratifications et adhésions statutaires : pour la France, c'est dans les 6 mois, à compter du 17 décembre 1946, que ces formalités auraient dû être remplies, c'est-à-dire au plus tard le 17 juin 1947.

L'article 4, paragraphe 3 de la constitution (composition de l'O. I. R.) stipule, en effet que les Etats, signataires de l'acte constitutif du 17 décembre 1946, « qui n'auraient pas déposé dans les 6 mois leur instrument d'acceptation, pourront cependant être admis comme membres de l'O. I. R. ... a) s'ils s'engagent à verser leurs contributions arriérées conformément au barème prévu... etc. »

La date limite normale de l'adhésion définitive de la France était donc le 17 juin. Passée cette date, la France sortait de la règle (§ 1^{er}, art. 4) et entrait dans l'exception (§ 3, art. 4). On ne pouvait s'en louer ; mais on nous a assuré qu'elle avait quelque excuse dans le comportement d'autres Etats

signataires particulièrement appliqués à garder au sein des services de l'O. I. R., une place précieuse.

Quelles qu'en soient ces remous que nous avons mal éclaircis, le fait est que notre Gouvernement laissa s'écouler les 6 mois sus-indiqués sans demander la ratification.

Il le fit seulement le 3 juillet 1947 par le projet de loi n° 1901 qui fait l'objet de ce rapport et de l'examen du Conseil de la République, ce 16 décembre 1947, un an, jour pour jour après la signature de la constitution de l'O. I. R., à Flushing Meadow, par le représentant permanent du Gouvernement français.

La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale fit diligemment rapporter le projet le 3 juillet par M. Alfred Coste-Floret.

Votre rapporteur n'a pas trouvé d'autre trace d'une diligence quelconque — gouvernementale ou parlementaire — entre le 3 juillet et la mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale (3 décembre : vote sans débat) que la déclaration faite par M. le ministre des affaires étrangères au représentant à Paris de l'Associated Press (29 novembre), dont voici quelques extraits :

« Le Gouvernement français a pris une part importante à la rédaction de la constitution de l'O. I. R. La France est l'un des pays du monde qui autoriserait l'immigration sur son territoire d'un nombre particulièrement important de personnes déplacées. Elle contribuera ainsi sur le plan pratique et d'une manière décisive, à la solution de ce problème. La part de la France à l'établissement de la constitution comme au fonctionnement de l'O. I. R. doit donc être considérée comme fondamentale... »

M. le ministre des affaires étrangères faisait ensuite espérer le vote favorable de l'Assemblée nationale, pour le 2 décembre, celui de notre Conseil « deux ou trois jours » plus tard, et, « le jour même » de notre approbation, la signature de M. le Président de la République.

Le 3 décembre, en effet, l'Assemblée nationale votait sans débat le projet de loi. Mais notre Conseil n'en fut pas aussitôt saisi.

Le 12 décembre au matin, votre rapporteur, en sa qualité de président intérimaire de votre commission des affaires étrangères, fut prié téléphoniquement de réunir d'extrême urgence la commission, de faire désigner un rapporteur qui fût en mesure de faire rapport le jour même devant votre Conseil, appelé à émettre son vote aussitôt, selon la procédure d'extrême urgence.

Le président intérimaire de votre commission n'avait sur l'affaire d'autre documentation que le projet de loi du Gouvernement et le rapport de M. Coste-Floret ; personne, ni au Gouvernement, ni au département intéressé, n'avait eu la sage prévoyance de prendre les devants pour alerter votre commission compétente, entre le 5 juillet et le 3 décembre, pour la documenter exactement sur les difficultés pratiques, qui, survenues paraît-il en cours d'année, expliqueraient et justifieraient même notre long attermoiement et une tardive rectification que l'on voulait rapide, d'une rapidité exemplaire et entraînant. Dans ces conditions, demander à notre Conseil et à votre commission des affaires étrangères de rapporter et voter en quelques heures un projet de loi d'une si haute importance au point de vue moral, humanitaire, politique et même financier, n'était-ce pas vraiment faire trop bon marché de notre dignité, de notre rôle constitutionnel, du sérieux de l'affaire ? Le président de la commission des affaires étrangères pouvait-il se rendre au désir qui lui était exprimé, quelque pressant qu'il fût ? Il s'y refusa énergiquement.

Il accepta de réunir le jour même la commission des affaires étrangères pour la désignation d'un rapporteur et proposa l'inscription du projet de loi à la séance la plus proche, selon la procédure de discussion immédiate.

La commission se réunit, approuva le refus opposé par son président à une procédure expéditive par elle jugée inconcevable, désigna son rapporteur et lui fit confiance pour motiver son approbation du projet de loi, approbation assortie d'expresses réserves et de regrets quant à l'absence d'une collaboration vraiment méthodique, organique et prévoyante entre le Gouvernement et la

Commission des affaires étrangères de notre Conseil, absence de collaboration dont la présente affaire n'est d'ailleurs pas l'unique exemple.

Votre rapporteur n'aurait pas consciencieusement rempli le mandat qui lui a été expressément donné, s'il n'avait pas fait l'historique exact des vicissitudes de la procédure de cette ratification et formulé ses regrets, avec la discrétion requise, mais avec la netteté voulue par votre commission.

III. — JUSTIFICATION DE L'OCTROI DE L'AUTORISATION DEMANDÉE

Ces regrets et ces réserves ne sauraient évidemment rien changer à notre application et à notre décision: il reste à votre rapporteur à les formuler et justifier.

a) Problème essentiellement international.

Il est vrai, trop vrai hélas! du point de vue humanitaire, social, économique et politique que le problème des réfugiés revêt une ampleur et que sa solution présente des difficultés telles et d'une telle nature que seules des solutions internationales peuvent être effectivement mises en avant.

Ce caractère international apparaît avec une particulière netteté en France, où, comme toujours depuis des siècles, convergent les espoirs et se portent les pas d'un si grand nombre de réfugiés sensibles à l'attrait de la France, naturellement orientés vers nos frontières par la proximité et la configuration même de notre pays.

La France spécialement intéressée.

Nous sommes, il est vrai, spécialement intéressés, bien plus que d'autres, à ce que la résorption graduelle de cette masse de personnes déplacées s'effectue d'une façon rationnelle et n'engendre pas de mouvements désordonnés. Aussi devons-nous nous féliciter du fait que les Nations Unies, ayant reconnu l'urgence et le caractère international du problème, aient résolu de créer, sous leurs auspices, un organisme international doté de moyens et d'attributions importants, lui permettant, dans un délai relativement court, de s'efforcer de résoudre le problème des réfugiés et des personnes déplacées.

La collaboration avec un organisme international chargé de la protection des réfugiés n'est pas chose nouvelle pour la France. Il est bon de rappeler que c'est sur sa proposition que fut créé, en 1921, le haut-commissariat de la Société des Nations, que c'est grâce à elle que fut élaboré le statut international des réfugiés; que c'est en France qu'il fut appliqué sous sa forme la plus ample et la plus généreuse. Nous resterons donc fidèles à la politique traditionnelle de la France en nous associant à l'œuvre internationale qui incombera à l'O. I. R. dont nous allons approuver la constitution.

Ce que sera cette œuvre on peut le prévoir d'ores et déjà car, à l'heure actuelle, fonctionne à Genève la commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés, laquelle méthodiquement met en place dans divers pays les délégations de l'organisme futur. Cet organisme ne sera définitivement créé, répétons-le, qu'après l'adhésion de 15 Etats ayant ratifié sa constitution et assurant les 75 p. 100 de son budget.

La quote-part de la France dans le budget de l'O. I. R. est de 6 p. 100 pour les dépenses administratives, soit 288.000 dollars (34 millions 500.000 F) et de 4,10 p. 100 pour les dépenses d'exécution, soit 6.191.000 dollars (742.290.000 F) total 6.479.000 dollars sur un budget de 155.560.000 dollars (18.703.200.000 F). Il est entendu que l'apport de la France pourra être payé en monnaie nationale et qu'il aura pour contre-partie les dépenses que l'O. I. R. aura à effectuer en France et dans la zone française d'occupation.

La France est représentée à tous les échelons du nouvel organisme. Au siège central, sur 253 fonctionnaires, 28 sont français et

l'un occupe le poste de sous-secrétaire exécutif. Sur l'ensemble des fonctionnaires qui est de 1993, 221 sont français (1).

La délégation de l'O. I. R. en France.

Cette proportion est naturellement plus importante au sein de la délégation en France où sur 53 personnes, 43 sont françaises, dont le délégué et ses collaborateurs immédiats.

Cette délégation qui est composée d'une équipe homogène travaillant depuis la libération, attachée autrefois au comité intergouvernemental pour les réfugiés, est dirigée par M. le gouverneur Valentin-Smith. Elle a fait ses preuves et compte parmi ses membres des personnalités dont l'expérience s'étend jusqu'à l'époque où le problème des réfugiés s'est présenté sur le plan international pour la première fois.

Quelques chiffres permettront de juger de l'importance de la tâche qui incombe à la délégation.

Sous son mandat sont placés environ 330.000 réfugiés résidant en France, soit:

Refugiés « Nansen » (Russes, Arméniens, Sarrois, etc.), 170.000.

Refugiés Espagnols (auxquels s'ajoutent environ 1.500 clandestins franchissant actuellement chaque mois la frontière, 140.000.

Refugiés des persécutions nazies, 20.000.

Soit, 330.000.

Les personnes déplacées qui sont introduites en France comme travailleurs, et qui devront entrer sous la protection administrative de la délégation sont actuellement au nombre de 6.000 et leur nombre ne cesse de s'accroître.

A toutes ces personnes déshéritées la délégation prête son concours en les assistant matériellement ou en leur rendant les services généralement rendus par les consulats étrangers à leurs ressortissants, sans lesquels les réfugiés ne pourraient, ni accomplir les actes indispensables à la vie civile, ni obtenir les pièces nécessaires à leur rapatriement ou à leur émigration.

Les certificats que délivre la délégation rendent plus aisée la tâche des autorités administratives française ainsi que des consulats des pays d'immigration.

Au cours de l'année 1946 le nombre de ces certificats était de 55.401. Il a été de 47.824 pour les 11 mois écoulés de l'année 1947.

Plus de 200 réfugiés s'adressent journellement à la délégation, laquelle remplit à leur égard son office analogue à celui d'un consulat.

L'aspect financier quant à la France.

Nous avons fait allusion à l'importance même financière du projet de loi qui est soumis à notre jugement et indiqué le montant de la quote-part annuelle de la France dans le budget projeté par l'O. I. R., au total 777.480.000 F.

Encore que cet aspect de la question relève plutôt de la commission des finances, votre rapporteur a le devoir, sans empiéter sur d'autres attributions, de vous apporter quelques explications d'apaisement. Il est en mesure de vous assurer, dès l'abord, que notre contribution annuelle sera, en réalité, couverte par des contreparties qui, on peut l'espérer sans trop de présomption, la dépasseront au point de laisser un excédent non négligeable. Selon des hypothèses plausibles et raisonnables, cet excédent pourrait s'élever à 153.000.000 de francs en notre faveur. Cette heureuse éventualité s'explique comme suit:

1° Remboursement à la France par l'O. I. R. des vivres et vêtements par elle fournis aux personnes déplacées internées par nous; fourniture évaluée à un forfait journalier de 42 F, soit, pour 28.207 personnes, 423.260.000 F. (Fournitures actuellement à notre charge.)

2° Paiement des frais généraux des personnes déplacées ou internées, c'est-à-dire vivant hors des camps; frais évalués à un

(1) Le nombre total des français actuellement en service à l'O. I. R. s'élève à 221. Les américains occupent 385 emplois et les anglais 733.

forfait journalier de 24 F, soit pour 12.000 personnes (effectif de la zone française), 103 millions 680.000 F;

(Dépenses actuellement à notre charge.)

3° Remboursement des frais de gestion des personnes déplacées vivant en notre zone d'Autriche et dont l'entretien incombe au gouvernement autrichien; frais évalués à un forfait journalier de 8 F, soit pour 15.000 personnes (effectif de notre zone autrichienne), 43.200.000 F;

4° Prise en charge par l'O. I. R. du budget d'assistance assuré par la France pour l'ensemble des réfugiés statutaires résidant sur notre territoire (réfugiés titulaires du passeport Nansen, réfugiés espagnols, israélites allemands et autrichiens), soit pour environ 330.000 personnes et un budget mensuel de 48 millions, un remboursement à prévoir de 210 millions de francs;

5° Paiement par l'O. I. R. de la prime de rétablissement (16 dollars pour chaque personne déplacée, travailleur ou famille de travailleur introduite en France) et de l'allocation pour frais de transport de ces personnes jusqu'au lieu d'établissement en France (8 dollars par personne), soit au cours de 120 F le dollar, 2.880 F par personne déplacée.

On évalue, pour une hypothèse modérée et sérieusement étudiée, à 50.000 environ le nombre de travailleurs (avec leur famille) qui pourront être recrutés et établis sur notre territoire en 1948. Si cette hypothèse se vérifie, la France recevrait donc de l'O. I. R. une somme de 144 millions de francs.

Le bilan de l'opération s'établirait donc ainsi:

1° Remboursements de l'O. I. R. à la France, 930.240.000 F;

2° Quote-part de la France dans le budget de l'O. I. R., 777.480.000 F.

Excédent en notre faveur, 152.760.000 F.

Cet excédent serait susceptible d'importantes majorations si aboutit le projet d'introduire dans l'Union française des personnes déplacées dont le transport et les frais d'établissement seraient à la charge de l'O. I. R.

Il faut noter, en outre, que le gouvernement français se réserve le droit de verser sa propre part, en tout ou en partie, en monnaie nationale, ou même en nature; réserve importante, si l'on considère que, dans la réalité des faits, une part très notable des frais nécessités par la tâche à remplir en faveur des réfugiés sera dépensée chez nous, ou dans les territoires par nous occupés.

CONCLUSION

Si ce rapport à la fois trop sommaire et pourtant assez long à l'heureuse fortune, mesdames, messieurs, de vous paraître suffisamment éclairant, il vous agréera, je pense, d'approuver la conclusion de votre rapporteur: il convient d'une haute convenance humaine et française d'autoriser M. le président de la République à ratifier la constitution de l'Organisation internationale des réfugiés, signée pour la France le 17 décembre 1946 à Flushing Meadow par son délégué permanent à l'O. N. U.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la constitution de l'Organisation internationale des réfugiés, signée, pour la France, le 17 décembre 1946.

Art. 2. — Cette ratification sera donnée sous la réserve suivante:

Le Gouvernement français se réserve le droit de verser tout ou partie de sa contribution en francs ou en nature.

En outre, et par l'application du 7° alinéa du préambule de la constitution de l'Organisation internationale des réfugiés, qui dispose que cet organisme n'a pas de caractère permanent, les versements budgétaires prévus pour la France ne pourront être effectués que pendant une période, maxima de trois fois douze mois.

Art. 3. — Une copie de la constitution de l'Organisation internationale des réfugiés demeurera annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 894

(Session de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de **ressources nouvelles** pour les **départements** et les **communes**, par M. Trémintin, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 décembre 1947, page 2429, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 895

(Session de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de **ressources nouvelles** pour les **départements** et les **communes**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné, dans sa séance du 16 décembre, le présent projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 27 novembre dernier et voté par cette dernière le 11 décembre.

Avant d'étudier les diverses dispositions qui vous sont soumises, nous voudrions déterminer brièvement la place qu'occupe ce projet dans le problème d'ensemble de la réforme des finances locales. Le Conseil de la République est trop averti des questions d'administration départementale et communale pour qu'il soit besoin de longues indications à cet égard.

I. — LA RÉFORME DES FINANCES LOCALES

Les termes de ce problème n'ont guère varié depuis que la question a commencé d'être évoquée dans les assemblées de la III^e République.

L'insuffisance des recettes trop rigides, face à des dépenses en constante et sensible augmentation, a mis les autorités locales dans de constantes difficultés pour réaliser un équilibre budgétaire correct, et a conduit à l'adoption de mesures plus ou moins fragmentaires, sans qu'à aucun moment les plans d'ensemble successivement élaborés n'aient abouti à un résultat concret.

Mais depuis quelques années, le déséquilibre est devenu de plus en plus inquiétant, et il ne paraît plus possible de laisser bien longtemps ce problème parmi ceux que l'on agit périodiquement sans jamais les résoudre.

Depuis le début de la guerre jusqu'à la Libération, la progression des dépenses des départements et des communes était demeurée assez lente: si les prix avaient enregistré une certaine hausse, les salaires n'avaient été relevés que faiblement; et l'incidence de ces accroissements avait été compensée, dans une large mesure, par l'impossibilité d'exécuter, pendant cette période, la plupart des travaux d'entretien ou de premier établissement, aussi bien pour les immeubles que pour la voirie, le matériel, l'équipement et l'amélioration des services publics.

Il n'en est plus de même depuis 1944. L'évolution de la conjoncture économique s'est traduite par une brusque montée des dépenses des départements et des communes

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2713, 2753, 2795, 2815 et in-8° 595; Conseil de la République, 873 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2713, 2753, 2795, 2815 et in-8° 595; Conseil de la République, 873 et 894 (année 1947).

provoquée en particulier par des majorations considérables de prix et de salaires qui ont affecté simultanément les postes les plus importants de leurs budgets.

D'une part, en effet, les conditions de rémunération des personnels des collectivités locales en activité ou en retraite ont tendu de plus en plus à s'aligner sur celles des fonctionnaires de l'Etat. Les départements et les communes ont donc subi directement l'incidence des accroissements quantitatifs accordés à ses agents par le pouvoir central.

D'autre part, les charges sociales, en particulier les dépenses de l'assistance médicale, qui grèvent pour une part considérable les budgets départementaux et également ceux des communes, par le canal des contingents, se sont considérablement aggravées tant en valeur absolue qu'en pourcentage.

Au même moment, il devenait possible de reprendre les travaux, trop longtemps différés, pour l'entretien des bâtiments et de la voirie départementale et communale, ainsi que les programmes d'équipement dont la réalisation avait été interrompue par la guerre. Pour le financement de ces programmes, les administrateurs locaux ont dû recourir largement à l'emprunt, et il en est résulté une augmentation sensible des annuités à inscrire dans les budgets, du fait de la dette.

Enfin, un déséquilibre est apparu bien souvent dans l'exploitation des services industriels et commerciaux. Des charges exceptionnelles dues à la guerre, la hausse rapide des matières premières et des salaires, une certaine répugnance à provoquer ou à autoriser les hausses de tarifs nécessaires ont rendu ces déséquilibres profonds et durables. Il en a été ainsi, notamment, dans le domaine des services de transports et dans celui de distribution d'eau et de gaz. Ces déséquilibres ont pesé d'un poids particulièrement lourd sur le budget de certaines villes.

Devant cette poussée simultanée de dépenses, l'ajustement des budgets locaux est devenu de plus en plus malaisé. En effet, vous savez que l'élément essentiel des ressources fiscales est encore constitué, dans de très nombreuses communes, par les centimes additionnels aux anciennes contributions directes d'Etat, ressources dont la stabilité a joué, au cours de ces dernières années, contre les collectivités qui les percevoient.

La taxe locale indirecte sur les ventes au détail et les prestations de services n'est d'un réel secours que dans les agglomérations dotées d'un secteur commercial de quelque importance.

Aussi, malgré l'augmentation très sensible du nombre des centimes votés par les assemblées locales, malgré le relèvement des redevances locales ou la mise à la disposition des collectivités de taxes indirectes nouvelles, l'Etat a dû venir en aide aux budgets locaux pour des sommes de plus en plus considérables.

Cette aide a pris des formes diverses, dont les effets se sont cumulés:

A. — Elle s'est manifestée d'abord en matière de dépenses, par la prise en charge du coût de certains services présentant un intérêt général ou ayant réellement le caractère des services d'Etat. Il convient de citer à ce titre, parmi les mesures les plus récentes, la rétribution par l'Etat de l'ensemble des personnels — titulaires ou auxiliaires — des préfectures, l'intégration des cantonniers de la voirie départementale dans les cadres des cantonniers des ponts et chaussées, ou encore le payement par l'Etat du personnel des secrétariats des parquets des cours et tribunaux.

B. — En matière de recettes, elle s'est traduite par l'abandon au profit des collectivités locales de la totalité ou d'une fraction de certains impôts perçus autrefois pour le compte de l'Etat. Il en a été ainsi, notamment en matière de droits de licence des débits de boissons, de taxe sur les spectacles et, plus récemment, de droits sur les mutations à titre onéreux. En ce qui concerne ces derniers droits, la part concédée aux départements a même été récemment doublée, en vertu de l'article 18 de la loi du 21 mars 1947.

C. — D'autre part, l'Etat a dû venir au secours des budgets locaux par l'octroi d'importantes subventions.

Ces subventions peuvent être classées en deux grandes catégories:

1° Les premières sont celles qui sont accordées pour un objet bien déterminé. Elles n'ont pas, dans la plupart des cas, un caractère renouvelable. Tels sont les concours que l'Etat apporte, par exemple, en matière de grands travaux d'intérêt social, ou encore l'aide qu'il consent pour l'équipement des services d'incendie et de secours, ou par les travaux neufs sur les chemins vicinaux. Telles sont également les participations du budget général aux dépenses d'assistance ou de police. En 1947, les subventions de cette nature n'ont pas été inférieures à 19 milliards.

2° Des subventions d'un caractère beaucoup plus général ont été accordées à partir de 1941 aux départements et aux communes:

a) La loi du 14 septembre 1941 (art. 4 et 5) a institué une subvention à titre de participation aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales. Cette subvention est fixée en fonction de la population, sur la base de 25 F par habitant, avec un correctif de 1 F en plus ou en moins par point de différence entre la valeur du centime par 100 habitants et la valeur moyenne du centime des collectivités de même catégorie de population; ce correctif favorise les collectivités les plus pauvres. En outre, les communes bénéficient d'une majoration calculée d'après le nombre des enfants inscrits dans les écoles primaires et dont le taux varie de 25 à 250 F par élève, suivant la population de la commune. Le montant de la subvention ainsi calculée a été doublé à partir de 1946. Mais, pour 1947, la part des départements a été supprimée par l'article 11 de la loi du 30 mars 1947, pour tenir compte de l'accroissement de recettes résultant du transfert partiel des taxes sur les mutations et la prise en charge par l'Etat de dépenses de personnel antérieurement à la charge des départements;

b) De cette subvention, on peut rapprocher celle qui est accordée aux communes en vue de les indemniser partiellement des dépenses qu'elles supportent du fait des mesures de rationnement (distribution des cartes de ravitaillement, etc...). Il leur est attribué, à ce titre, une participation forfaitaire, calculée en fonction du nombre des cartes d'alimentation distribuées, mais variant d'après le chiffre de la population;

c) La loi du 14 septembre 1941 (art. 7) a autorisé, en outre, l'attribution de subventions exceptionnelles aux départements et aux communes pour lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Pratiquement, c'est la ville de Paris, le département de la Seine et les communes suburbaines de ce département qui en ont été les principaux bénéficiaires;

d) D'autre part, il s'est avéré indispensable d'apporter une aide complémentaire aux collectivités locales frappées par des événements de guerre. L'ordonnance du 8 août 1945 a organisé, à cet égard, un régime de subventions destinées à compenser la réduction de recettes résultant, pour ces collectivités, de faits de guerre et à couvrir, en cas de besoin, l'intégralité du déficit apparaissant de ce chef à leur budget;

e) Mais tous les concours ci-dessus sont apparus insuffisants fin 1945, pour assurer l'équilibre des budgets locaux de 1946. Aussi la loi de finances du 31 décembre 1945 a institué, par ses articles 116 à 159, une nouvelle aide sous forme de subventions dites « spéciales ».

Ces subventions sont attribuées en fonction de l'effort fiscal demandé par les collectivités au contribuable local; cet effort est apprécié suivant le nombre de centimes mis en recouvrement pour les quatre grandes contributions directes, augmenté du nombre de centimes que représente le produit des autres taxes locales directes perçues au profit des collectivités considérées. En outre, pour les communes ayant institué la taxe locale sur les ventes au détail et prestations de services, une subvention complémentaire est accordée en fonction du taux en vigueur pour cette imposition. Enfin, le montant des subventions varie en fonction directe du nombre des habitants de chacune des collectivités intéressées.

En pratique, la formule retenue pour le calcul de la subvention est la suivante :

1° Un point par habitant et par centime additionnel pour la tranche allant de 1.001 à 2.000 centimes ;

2 points par habitant et par centime additionnel pour la tranche allant de 2.001 à 3.000 centimes.

Et ainsi de suite en augmentant d'un point par tranche de 1.000 centimes.

(Pour l'année 1947, la valeur du point a été fixée à 8 centimes pour les départements et à 10 centimes pour les communes, soit le double des taux retenus pour 1946.)

2° En outre, pour les communes, majoration de subvention en fonction du taux de la taxe locale sur ventes au détail, selon le barème ci-après :

1 point par habitant et par décime pour la tranche de tarif inférieure ou égale à 0,50 p. 100 ;

2 points par habitant et par décime pour la tranche de tarif comprise entre 0,50 et 1 p. 100 ;

3 points par habitant et par décime pour la tranche de tarif supérieure à 1 p. 100.

(En 1947, comme en 1946, la valeur du point pour cette majoration a été fixée à 1,25 F.)

L'ensemble de ces diverses subventions d'ordre général se traduit dans le budget général de 1947, pour les crédits primitifs suivants :

a) Subvention de la loi du 14 septembre 1941. Articles 4 et 5 (Participation de l'Etat aux charges d'intérêt général), 2.700 millions.

b) Participation aux dépenses résultant du rationnement, 1 milliard.

c) Subventions « exceptionnelles » : loi du 14 septembre 1941, article 7, 1.100 millions.

d) Subventions aux collectivités atteintes par faits de guerre. Ordonnance du 8 août 1945, 900 millions.

e) Subventions « spéciales » aux collectivités locales : loi du 31 décembre 1945, articles 156 à 159, 9.300 millions.

Total, 45 milliards.

Ces chiffres doivent être considérés comme provisoires. Il semble, en effet, particulièrement en ce qui concerne les subventions « spéciales », que la dotation budgétaire actuelle sera insuffisante pour tenir les promesses de la loi.

La caractéristique essentielle des mesures que nous venons d'énumérer est d'avoir été prises sans ordre, sans méthode, sans plan d'ensemble. Manifestement, on a par le plus pressé et, instruit par les vicissitudes des projets d'ensemble antérieurement élaborés, on a jugé expédient d'insérer des mesures fragmentaires dans les lois de finances ou autres textes financiers.

Le projet général le plus récent concernant la réforme des finances locales a été déposé il y a un an par le Gouvernement de M. Léon Blum ; son texte n'est plus à jour, du fait des innovations assez nombreuses introduites au cours de la présente année dans la fiscalité locale. En outre, il est apparu que les bases à retenir en matière budgétaire et en matière fiscale dépendaient respectivement :

Des lois organiques concernant l'organisation départementale et communale. Or, ces lois organiques, prévues par la Constitution, n'ont pas encore été examinées par le Parlement. La première d'entre elles a seule été déposée ;

De la réforme de la fiscalité d'Etat, qui a fait l'objet d'un projet de loi important actuellement en instance de discussion devant le Parlement.

Il semble, dans ces conditions, qu'un texte général concernant les finances locales a peu de chances de voir le jour avant plusieurs mois, et ceci bien que : « les différents projets de loi déposés depuis cinquante ans démontrent l'urgence de résoudre l'angoissant problème des finances locales », ainsi que le disait si justement, et peut-être avec une involontaire ironie, le rapporteur du projet général devant l'Assemblée (1).

II. — LE PROJET DE LOI N° 2713 (A.-N.) ET SON VOTE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Aussi bien le Gouvernement s'est-il borné à présenter en un texte spécial les quelques dispositions qu'il estimait les plus urgentes.

(1) Voir Assemblée nationale. — Rapport de M. Waldeck L'Huillier, n° 1371, page 40.

Ces dispositions n'auraient d'ailleurs sans doute pas fait l'objet d'un projet particulier et auraient pu être insérées dans la prochaine loi de finances s'il n'était pas indispensable de fixer dans le plus bref délai les assemblées locales sur les éléments à retenir pour la préparation du budget de 1948.

Observons tout d'abord que, malgré son titre, le projet a deux objets qui, quoique liés dans la pensée du Gouvernement par un lien direct de cause à effet, n'en sont pas moins distincts. Il vise en effet :

D'une part, à réformer le régime des subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales, dans le sens d'une réduction ou du moins d'une limitation de la charge incombant de ce chef au budget général ;

D'autre part, à doter les départements et les communes d'un supplément de ressources destiné à compenser l'éventuelle diminution des subventions reçues de l'Etat et, pour le surplus, à faire face, au moins partiellement, aux besoins pressants qu'entraînera en 1948 l'augmentation inéluctable des dépenses à couvrir.

Nous allons examiner successivement ces deux séries de dispositions et les modifications que l'Assemblée nationale leur a fait subir.

A. — Réforme du régime des subventions.

1° Le présent projet de loi reconduit pour 1948 la subvention accordée aux communes en 1947, par application de la loi du 14 septembre 1941. Tel est l'objet de l'article 1er.

2° Par contre, le texte initial abrogeait implicitement le régime des subventions « spéciales » institué par la loi du 31 décembre 1945.

Ce régime a donné lieu, en effet, à de graves critiques. Destiné à venir en aide aux collectivités lourdement imposées, il a favorisé également les collectivités prodigues. Destiné à financer des dépenses nécessaires et incompressibles, il a conduit un certain nombre de conseils municipaux à doter largement certains postes tout à fait superflus et à augmenter sans nécessité le nombre des centimes locaux pour profiter de la progressivité du barème.

Pour le Trésor public, la charge de ces subventions est devenue de plus en plus considérable : prévue au budget de 1946 pour 5.900 millions, on a dû l'inscrire en 1947 pour 9.300 millions et rien n'indique qu'un supplément important ne sera pas nécessaire. Pour 1948, le barème en vigueur en 1947 conduirait à une prévision de dépenses de l'ordre de 18 à 20 milliards. Suivant les indications qui nous ont été données par M. le secrétaire d'Etat au budget, on peut estimer que 2 milliards en 1946 et 4 milliards en 1947 ont été distribués à des collectivités qui n'en avaient pas réellement besoin.

La suppression de ces subventions n'a pas été admise par l'Assemblée nationale qui, suivant sa commission de l'intérieur, a prévu la reconduction en 1948 du régime provisoire institué par la loi du 31 décembre 1945. Cependant, il a été expressément stipulé que le montant de la dépense ne pourrait excéder le crédit figurant au budget de 1947. Tel est l'objet de l'article 1er bis nouveau.

Pratiquement, l'application de ce texte se traduira par une diminution de la valeur du « point » servant de base au calcul de la subvention ;

3° En ce qui concerne les départements, le projet du Gouvernement tendait à leur accorder une subvention compensatrice égale à la différence entre le produit qui aurait été obtenu de la subvention de la loi du 14 septembre 1941 (1) et la majoration de la taxe additionnelle sur les mutations à titre onéreux réalisée sur la loi du 21 mars 1947, article 13.

En outre, l'Assemblée nationale a introduit, sur proposition de M. Petsche, une disposition nouvelle prévoyant le principe d'une subvention aux départements « pauvres », c'est-à-dire à ceux dont le centime n'a qu'une valeur inférieure à 25.000 F.

Tel est l'objet de l'article 2 dans sa nouvelle rédaction.

En définitive, sous réserve d'une cristallisation du coût des subventions « spéciales » et d'une aide complémentaire en faveur des

(1) Supprimée pour les départements par l'article 11 de la loi du 30 mars 1947.

départements, le projet tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée se borne à reconduire pour 1948 les dispositions légales actuellement en vigueur.

B. — Ressources fiscales nouvelles mises à la disposition des départements et des communes.

Dans le projet initial du Gouvernement, ces ressources étaient destinées à compenser la suppression des subventions « spéciales » de la loi du 31 décembre 1945.

Du fait du maintien de ces subventions, elles apparaissent maintenant comme un supplément de recettes mis à la disposition des collectivités pour leur permettre de faire face — au moins partiellement — aux charges supplémentaires qu'il leur faudra inscrire dans le budget de 1948.

Ces ressources sont les suivantes :

1° Doublement du principe fictif de la contribution départementale et communale sur la propriété foncière non bâtie (art. 3).

Ce texte a été disjoint par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des finances, qui a estimé « qu'il en résulterait pour les exploitants agricoles et pour les propriétaires une augmentation de charge difficile à supporter, au moment précis où une révision de l'impôt sur les bénéfices agricoles est en cours » ;

2° Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'usage d'une profession (art. 4).

Il s'agit simplement de rendre permanent un relèvement du taux maximum de la taxe que les textes actuels limitent à l'année 1947 ;

3° Relèvement du taux maximum de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de versement à l'égoût (art. 5).

Les maxima actuels sont de 20 p. 100 du revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties.

Le texte nouveau les porte respectivement à 50 p. 100 n ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à 30 p. 100 n ce qui concerne la taxe de versement à l'égoût.

Dans les trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, où la base d'imposition est plus élevée, les taux maxima en question sont relevés seulement de 15 à 30 p. 100 et de 15 à 20 p. 100 respectivement ;

4° Taxe locale sur le chiffre d'affaires (art. 6), 7, 8 et 9.

Le projet qui vous est présenté prévoit trois mesures nouvelles :

a) Elargissement de l'assiette de la taxe (art. 6).

Jusqu'à présent, la taxe ne portait que sur les opérations d'entreprises de travaux, les locations et les prestations de services ainsi que sur les ventes au détail des produits qui, en raison de leur destination, ne peuvent être utilisés ou consommés par des industriels ou commerçants.

Désormais, la taxe s'appliquerait à toutes les ventes à la consommation, sans se préoccuper de l'usage des produits ou de la qualité de l'acquéreur ;

b) Augmentation du taux maximum qui passerait de 1,50 à 1,75 p. 100 (art. 7) ;

c) Institution de la taxe au profit des départements au taux de 0,25 p. 100 (art. 8).

Ces deux dernières mesures ne seraient pas applicables au département et aux communes de la Seine, celles-ci ayant été déjà autorisées à percevoir la taxe au taux de 2 p. 100 (cette disposition est prorogée par l'article 9 du présent projet).

5° Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (art. 8 bis).

Ces taxes peuvent être actuellement perçues :

Par les départements (art. 749 du code de l'enregistrement) ;

Par les communes de plus de 5.000 habitants (art. 738).

La disposition introduite par l'Assemblée nationale tend à en autoriser la perception dans les communes de moins de 5.000 habitants, au profit d'un fonds de péréquation départemental, dont les ressources seraient réparties suivant un barème établi par le conseil général.

6° Taxe et surtaxe d'habitation de la ville de Paris (art. 10).

Le texte du Gouvernement tendait à fixer à 25 p. 100 et à 50 p. 100 (au lieu de 15 et

80 p. 100 actuellement) les taux maxima de la taxe et de la surtaxe d'habitation perçues à Paris.

Cette disposition a été disjointe par l'Assemblée nationale, motif pris notamment qu'un relèvement des charges des locataires au profit du fisc mettrait obstacle à la révision des loyers, qui conditionne la reprise de la construction immobilière.

En définitive, les suppléments de ressources dont les budgets locaux pourront bénéficier en 1948 du fait des dispositions contenues dans le texte qui nous a été transmis peuvent être évalués très approximativement comme suit :

Texte du Gouvernement :
 Doublement du foncier bâti, 4 milliards.
 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe de versement à l'égoût, 500 millions de francs.
 Taxe locale sur le chiffre d'affaires :
 Élargissement de l'assiette, 3 milliards ;
 augmentation du taux, 3 milliards.
 Taxe départementale, 5.500 millions, soit 11.500 millions.
 Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, néant.
 Taxe et surtaxe d'habitation de la ville de Paris, 200 millions.
 Total, 16.200 millions.
 Texte de l'Assemblée nationale :
 Doublement du foncier non-bâti, néant.
 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe de versement à l'égoût, 500 millions.
 Taxe locale sur le chiffre d'affaires :
 Élargissement de l'assiette, augmentation du taux, 11.500 millions.
 Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, 400 millions.
 Taxe et surtaxe d'habitation de la ville de Paris, néant.
 Total, 12.400 millions.

III. — OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES FINANCES AU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Tel qu'il ressort des décisions de la commission de l'intérieur, le texte du projet appelle de votre commission des finances les observations suivantes, qui feront, le cas échéant, l'objet d'amendements déposés en son nom par son rapporteur général.

Article 1 bis.

a) Tout en maintenant le principe de la reconduction des subventions spéciales de la loi du 31 décembre 1945, la commission de l'intérieur propose une modification importante du mode de calcul des « points » attribués aux départements et aux communes pour le calcul des sommes qui leur reviennent.

Cette modification conduit à atténuer très sensiblement la progressivité du barème en attribuant désormais :

1 point par centime et par habitant pour les centimes compris entre 1001 et 2000 ;
 2 points par centime et par habitant, pour les centimes au-dessus de 2000.

Votre commission des finances tient à marquer son complet accord avec la commission de l'intérieur au sujet du texte en question. Elle estime en effet que la progressivité trop accentuée du barème actuel est à l'origine des abus les plus caractérisés, qui ont été à bon droit condamnés à la tribune de l'Assemblée nationale, tant par le Gouvernement que par divers orateurs.

b) D'autre part, la commission de l'intérieur a apporté une précision importante au texte du dernier alinéa de l'article 1 bis. Le texte proposé stipule que le montant total des dépenses afférentes aux subventions spéciales ne pourra excéder le montant total des crédits figurant au budget et aux collectifs de l'exercice 1947.

Ici encore, votre commission des finances tient à marquer son accord avec la commission de l'intérieur. Elle estime en effet qu'en la matière, il importe d'éviter toute imprécision, même si cette imprécision est susceptible de faciliter un accord dans l'équivoque.

Cependant, votre commission des finances vous propose par voie d'amendement une modification de ce texte, en vue d'en améliorer

la rédaction : le dernier alinéa de l'article 1 bis se trouverait ainsi libellé :

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant total des crédits ouverts pour le même objet sur l'exercice 1947. »

Article 2.

Sur proposition de notre collègue M. Landry, votre commission des finances vous propose d'améliorer la rédaction de cet article en adoptant l'amendement que vous trouverez plus bas. Il est bien entendu qu'il ne s'agit là que d'une modification de forme.

Article 3.

Majoration du principal fictif du foncier non bâti.

Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale, pour cette raison que le texte gouvernemental, rejetant la moitié de l'augmentation sur le locataire, le fermier ou le métayer, introduisait une confusion entre l'impôt foncier et l'impôt sur les bénéfices agricoles et paraissait contraire au statut du fermage.

La commission de l'intérieur propose de maintenir une majoration du principal fictif limité à 50 p. 100, cette majoration étant intégralement à la charge du propriétaire. Ainsi disparaîtraient les motifs qui ont déterminé la disjonction du texte devant l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances a suivi dans cette voie la commission de l'intérieur. Elle estime en effet que l'importance de la contribution locale sur la propriété non bâtie est dans l'état de choses actuel, nettement insuffisante par rapport à ce qui est demandé aux autres contributions directes locales. Le montant des fermages a suivi, dans la plupart des cas, l'évolution des prix des produits agricoles et les facultés contributives des propriétaires qui cotisent au foncier non bâti se sont améliorées en conséquence, contrairement à celles des propriétaires d'immeubles bâtis à l'égard desquels la législation des loyers a été beaucoup plus sévère.

D'autre part, il semble nécessaire de tenir compte des besoins des petites communes rurales, auxquelles le texte du projet transmis par l'Assemblée nationale n'apportait pratiquement aucune ressource substantielle.

Au demeurant, la mesure proposée ne profitera qu'aux collectivités locales, et non à l'Etat. Les assemblées locales seront maîtresses des sommes qu'elle est susceptible de procurer. Cette considération est de nature à donner aux redevables intéressés tous apaisements nécessaires quant à l'emploi des ressources qui leur seront demandées.

Dans ces conditions, l'article 3 serait libellé comme suit :

« Le principal fictif servant de base au calcul des impositions départementales et communales additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties visée à l'article 306 du code général des impôts directs est majoré de 50 p. 100 ».

Article 7 bis (nouveau).

Votre commission des finances s'associe pleinement à la commission de l'intérieur pour vous proposer ce texte nouveau, dont l'objet est d'étendre à l'ensemble des communes de France, les exonérations à la contribution mobilière dont peuvent seuls bénéficier actuellement les habitants des chefs-lieux de département, des villes de plus de 5.000 habitants et des communes où il a été procédé à un recensement à domicile des contribuables (cf. art. 250 du code des impôts directs).

Dans l'esprit de votre commission des finances, le texte ainsi proposé se relie aux articles 6 et 7 de la manière suivante : au moment où l'on aggrave le taux et par conséquent le poids des taxes indirectes locales, qui frappent particulièrement les contribuables ayant de lourdes charges de famille, les abattements d'impôts directs en faveur de ces contribuables apparaissent particulièrement équitables et nécessaires. Il importe donc que de tels abattements existent pour l'ensemble des contributions ayant un caractère personnel. Or tel n'est pas le cas actuellement en matière de contribution mobilière, l'article 250 du code des impôts directs contenant à cet égard une distinction qui ne repose sur aucune base sérieuse.

Article 8 bis.

Le texte actuel de l'article 8 bis appelle de la part de votre commission des finances les observations suivantes :

a) Il serait préférable d'insérer les dispositions en question dans le code de l'enregistrement. On critique souvent, en effet, la complexité et les changements fréquents de la loi fiscale. L'insertion immédiate des textes nouveaux dans les codes fiscaux qu'ils concernent permet au moins de maintenir l'harmonie et la continuité des dispositions.

b) Elle permettrait aussi d'alléger le texte qui, dans son état actuel, ne fait en majeure partie que reproduire l'article 749 du code de l'enregistrement.

c) Les ressources qui profiteront au fonds de péréquation seront les taxes additionnelles qui seront assises dans les communes autres que celles de plus de 5.000 habitants ; ces dernières perçoivent déjà et continueront à percevoir lesdites taxes pour leur propre compte.

Dès lors, l'article à recopier était l'article 748 et non l'article 749 du code. Le texte actuel qui, traitant des ressources perçues au profit du fonds de péréquation, parle de taxes applicables aux mutations « de meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département » ou « d'offices ministériels ayant leur siège dans le département » risque de prêter à confusion.

d) D'autre part, une erreur a été commise dans le texte, en son 9^e alinéa : il est fait mention d'un droit d'enregistrement de 1,50 p. 100, alors que depuis l'intervention de l'article 18 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, ce taux est maintenant de 1 p. 100 ;

e) Enfin, il nous paraît opportun de rendre la taxe en question obligatoire et non facultative, et ce pour les raisons suivantes :

Les ressources du fonds de péréquation sont, dans le présent projet de loi, tel qu'il nous a été transmis, les seules qui bénéficient le cas échéant aux petites communes. Encore faut-il que ces ressources ne soient pas subordonnées, dans chaque département, à la bonne volonté du conseil général. Le budget du département n'étant pas directement affecté par la taxe instituée par le présent article, certains conseils généraux pourraient en effet n'apporter à l'institution d'un fonds de péréquation qu'un intérêt très relatif.

D'autre part, le travail de perception se trouverait notablement allégé. Dans le cas où la taxe demeurerait facultative, l'administration aura en effet à se tenir constamment informée des décisions des collectivités locales et à donner à ses agents locaux des instructions fréquentes en conséquence. Il en sera ainsi, non seulement pour les décisions des conseils généraux, mais aussi et surtout dans le cas où l'assemblée départementale n'ayant pas institué le fonds de péréquation, les stations balnéaires, hydrominérales, climatiques et de tourisme, de moins de 5.000 habitants, auront la faculté d'établir la taxe à leur profit.

Pour ces motifs, nous vous proposons pour l'article 8 bis la rédaction qui résulte de l'amendement que vous trouverez plus bas.

Amendements déposés par la commission des finances.

Article 1^{er} bis.

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant total des crédits ouverts pour le même objet sur l'exercice 1947. »

Article 2.

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Quand, dans un département, la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, telle qu'elle aurait été calculée antérieurement à l'intervention de l'article 11 de la loi du 30 mars 1947, excède le produit, pour le dernier exercice connu, de la majoration de 100 p. 100 de la taxe additionnelle sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de fonds de commerce prévue par l'article 18 de la loi du 21 mars 1947, il est alloué à ce département une subvention compensatrice égale à l'excédent constaté. »

Article 8 bis.

Rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'enregistrement un article 748 bis ainsi conçu :

« Les taxes additionnelles prévues à l'article 748 seront perçues dans les communes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants, au profit d'un fonds de péréquation intercommunal.

« Les ressources de ce fonds seront réparties entre lesdites communes suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime, du pourcentage officiel des sinistres et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire. »

ANNEXE N° 896

(Session de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache, par M. Hocquard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui nous est aujourd'hui soumis est dû à l'initiative de M. Duveau, député de Madagascar.

Modifié en premier lieu par la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, qui a porté de 100 à 150 millions de francs C. F. A. le crédit demandé, il n'a été voté qu'après un remaniement important demandé par la commission des finances de la même Assemblée. Les premières versions posaient en effet le principe de la réparation intégrale par la nation des dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de l'insurrection malgache; la troisième se borne à décider que les allocations qu'elle prévoit seront imputées à titre d'avances sur les droits éventuels des intéressés à réparation de leurs dommages.

Il ne semble pas que, même ainsi amendé, ce texte soit susceptible d'emporter l'adhésion du Conseil de la République.

Observons en premier lieu que malgré les nécessités de la comptabilité publique, le crédit ouvert n'est rattaché à aucun chapitre; cette question n'est pas de pure forme comme il pourrait sembler au premier abord, car, tel quel le crédit serait absolument inutilisable par l'administration et ne permettrait le règlement d'aucune indemnité.

Il aurait convenu en outre de préciser si la dotation devait être utilisée sous forme d'une subvention globale au gouvernement général de Madagascar ou d'allocations directes aux ayants-cause. Dans le premier cas, les dépenses échappaient à tout contrôle de l'Etat, ce qui pouvait donner lieu à des abus; dans le second, il était évidemment impossible que l'ensemble des engagements et des ordonnancements pût être réalisé avant le 31 décembre. Dans cette dernière hypothèse également le crédit devenait pour la plus grande partie inutilisable.

Un troisième motif lui enlevait enfin, s'il en était besoin, toute valeur; c'est qu'il était libellé en francs C. F. A. et que la comptabilité budgétaire de la métropole ne peut naturellement comprendre que des francs métropolitains.

Mais outre ces imperfections de rédaction, le projet communiqué comporte, de l'avis de votre commission, d'assez grands dangers.

Nous précisons tout de suite, bien entendu, que nous n'entendons en rien réduire les droits auxquels les victimes de l'insurrection malgache peuvent légitimement prétendre; nous estimons au contraire que ces réparations n'ont que trop tardé et qu'elles doivent intervenir sans nouveau délai. Mais nous ne

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) 2008, 2723 et in-8° 597; Conseil de la République, 874 et 890 (année 1947).

pensons pas que le moyen choisi soit le meilleur pour parvenir à ces fins.

Il faut en effet que l'attribution des secours intervienne rapidement, mais non dans le désordre. Il faut qu'elle soit faite en considération des dommages subis et non pas seulement de la plus ou moins grande diligence des intéressés. Il faut enfin pour cela qu'elle soit réalisée par des organismes ayant l'expérience de ce genre d'opération.

Or, il est fort à craindre que dans le présent cas, ces conditions ne se trouvent pas remplies.

Comme il est peu vraisemblable qu'aucune mesure définitive de réparation ne soit décidée au bénéfice des intéressés, il adviendrait alors qu'au moment de l'instruction régulière des demandes, la trace des premiers secours serait soumise perdue et qu'il y aurait généralement cumul des deux prestations. La précaution prise dans le texte se révélerait absolument illusoire. Le crédit aujourd'hui ouvert aurait grevé le budget en dehors de toute requête de la solidarité nationale.

Aussi a-t-il semblé à votre commission des finances plus opportun d'aborder franchement le fond du problème.

Il convient d'ailleurs de remarquer que le Gouvernement y avait invité le Parlement en adressant le 11 décembre aux commissions financières une note dont la conclusion était d'étendre aux victimes de l'insurrection malgache le bénéfice des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre et sur les dommages de guerre. C'est peut-être en raison de retards de transmission qu'il n'a pas été possible à l'Assemblée nationale de faire état de cette suggestion.

Quoi qu'il en soit, votre commission a été d'avis d'accepter cette solution qui, au surplus, a l'avantage d'assurer l'unité de législation entre Madagascar et l'Indochine. Dans ces conditions, elle vous propose de substituer, par voie d'amendements, aux articles votés par l'Assemblée nationale et acceptés sous réserves par votre commission de la France d'outre-mer, les dispositions dont le détail est donné ci-après :

Il doit être souligné que ces dispositions, tout en sauvegardant l'intérêt des finances publiques, ne diminueront en rien, bien au contraire, les droits des victimes de l'insurrection. Les secours d'urgence à valoir sur les allocations provisoires d'attente pourront être ordonnancés dans les délais les plus brefs par les soins de l'ordonnateur local du ministère des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Quant aux indemnités pour dommages aux biens, leur mise en paiement pourra commencer dès le début de l'année 1948, conformément aux règles adoptées en matière de dommages de guerre (art. 50 de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947). La charge des indemnités sera répartie à raison de 80 p. 100 pour la métropole et 20 p. 100 pour le territoire de Madagascar. La contribution de la métropole pourra donner lieu à des versements dès le commencement du prochain exercice par prélèvement sur les autorisations de dépenses qui seront accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer.

Il résulte de renseignements fournis par l'administration, qu'il serait demandé à ce titre au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, une autorisation globale de dépenses de 5 milliards de francs. Il serait possible d'envisager d'affecter sur cette dotation une somme de 500 millions de francs (chiffre indiqué en première approximation) à la participation de la France à la réparation des dommages causés aux biens par l'insurrection malgache. Compte tenu de ce que cette somme ne serait applicable qu'aux dommages matériels, la participation de la France se trouverait, ainsi, dès l'abord, supérieure au chiffre fixé par l'Assemblée nationale.

Amendements proposés par la commission des finances.

1° Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dommages causés aux personnes et aux biens par l'insurrection malgache à Madagascar, à partir du 29 mars 1947 et jusqu'à

une date qui sera fixée par décret, donneront lieu à réparation conformément aux dispositions de la présente loi.

« Les personnes qui ont participé directement ou indirectement à l'insurrection ou leurs ayants cause ne pourront, en aucun cas, prétendre à réparation ».

2° Rédiger ainsi l'article 2 :

« En ce qui concerne les dommages causés aux personnes, la réparation aux victimes directes et à leurs ayants cause sera accordée dans les conditions fixées par la loi du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 21 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

« Des secours d'urgence à valoir sur les allocations provisoires d'attente pourront être attribués aux bénéficiaires du présent article. Ils seront imputés sur le crédit ouvert au ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour le paiement desdites allocations ».

3° Rédiger ainsi l'article 3 :

« Pour les dommages certains, matériels et directs causés aux biens, il sera accordé des indemnités qui seront calculées et payées, et dont le financement sera assuré et la charge répartie comme en matière de dommages de guerre ».

ANNEXE N° 897

(Session de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION portant adresse, au moment de l'arrivée du « Bateau de l'Amitié », de la reconnaissance du peuple français au peuple américain, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Armengaud, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

Au moment où le « Bateau de l'Amitié » entre dans le port du Havre,

Le Conseil de la République adresse au peuple américain l'expression de sa profonde reconnaissance pour ses dons généreux ou son travail bénévole, nouveau témoignage de sympathie et de compréhension qui touche profondément le peuple de France.

Ce geste ira plus particulièrement au cœur des Français qui supportent encore si cruellement les effets des souffrances endurées et des sacrifices assumés pour le salut commun des peuples libres.

ANNEXE N° 898

(Session de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement des forges de la Chaussade à Guérisny, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'établissement des forges de la Chaussade à Guérisny.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature), 2544, 2678 et in-8° 602.

bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont expressément constatées: La reprise de possession, par l'Etat, de l'établissement national des forges de la Chaussade et dépendances à Guérgny (Nièvre); La nullité de l'acte dit loi n° 711 du 28 juillet 1912, qui approuvait la convention de même date cédant cet établissement à la société lorraine des aciéries de Rombas.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité due à la société de Rombas sera fixé par accord amiable sur les bases ci-après:

Remboursement par l'Etat du prix de cession payé par la société pour les terrains, constructions et équipements immobiliers, outillages et meubles;

Remboursement, par les soins de l'administration de l'enregistrement, des droits d'enregistrement et d'hypothèques qui ont été perçus sur la convention du 28 juillet 1912;

Remboursement des prix et droits de mutation payés par la société lors de l'acquisition des immeubles qui ont augmenté l'actif utile de l'établissement;

Paiement d'une somme égale à la valeur des augmentations utiles d'actif qui résultent, pour les immeubles et l'outillage, des travaux neufs et d'amélioration effectués (soit à la demande de l'Etat, soit sur la propre initiative de la société) entre le 1^{er} novembre 1910 et le 1^{er} janvier 1915.

Toutefois, cette somme sera diminuée de la valeur des détériorations, démolitions et pertes survenues pendant la même période;

Restitution des stocks et approvisionnement en matières diverses qui garnissaient, le 1^{er} novembre 1910, les magasins, dépôts, parcs, ateliers de l'établissement et ses dépendances.

Art. 3. — Les conventions qui seront passées en application de la présente loi seront exonérées des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques.

Art. 4. — Si un accord amiable ne peut intervenir, le montant des indemnités dues sera fixé par une commission composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat désigné par le garde des sceaux, d'un représentant du ministre de la marine, d'un représentant du ministre de l'économie nationale, d'un représentant du ministre des finances et de deux représentants de la société.

ANNEXE N° 899

(Session de 1917. — Séance du 17 décembre 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 décembre 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2210, 2620 et in-8° 600.

bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2, paragraphe 2, de la loi du 7 août 1926, ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est modifié comme suit:

Le comité financier, plus spécialement chargé de la gestion financière de la caisse autonome, est composé comme suit:

« Deux membres de l'Assemblée nationale, élus par cette assemblée pour quatre ans et dont l'un assumera les fonctions de président;

« Un membre du Conseil de la République, élu par ce Conseil pour quatre ans et rééligible, vice-président;

« Le gouverneur de la Banque de France;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

« Le directeur du Trésor;

« Le syndic de la compagnie des agents de change de Paris;

« Le président du conseil supérieur du notariat;

« Un représentant des établissements de crédit désigné par le ministre des finances;

« Un comptable du Trésor désigné par le ministre des finances;

« Le président de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, ou son représentant. »

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article premier de l'ordonnance du 5 décembre 1914 et de l'article unique de la loi n° 46-140 du 16 mars 1916 relatifs à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

ANNEXE N° 900

(Session de 1917. — Séance du 17 décembre 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 décembre 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 6 avril 1876 réorganisant la commission de surveil-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2209, 2621 et in-8° 601.

lance de la caisse des dépôts et consignations est modifié comme suit:

« Art. 2. — La commission de surveillance est composée:

« 1° De trois membres de l'Assemblée nationale, élus par cette Assemblée;

« 2° D'un membre du Conseil de la République, élu par ce conseil;

« 3° De deux membres du conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, désignés par ce conseil;

« 4° De deux membres de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller-maître, désignés par cette cour;

« 5° Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France désigné par cette banque;

« 6° Du président ou de l'un des membres de la Chambre de commerce de Paris choisis par cette chambre;

« 7° Du directeur du Trésor au ministère des finances. »

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1914 et de l'article unique de la loi du 16 mars 1916, relatifs à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

ANNEXE N° 901

(Session de 1917. — Séance du 17 décembre 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1916, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 décembre 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1916.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — Budget général (services civils).

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.348.974.300 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1916, par la loi de finances du 31 décembre 1915 et par des textes spéciaux, une somme totale de 3.322.443.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1916 (titre III « Reconstruction et équipement ») en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1915 que par des textes spéciaux, un crédit de 15 millions de francs applicable au chapitre B: « Subventions aux communes pour frais d'entretien des prisonniers de guerre ».

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 2547, 2605, et in-8° nos 698.

SECTION II. — Budget général
(dépenses militaires).

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.829.060.000 francs conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 1.492.845.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III. — Budgets annexes

Caisse nationale d'épargne.

Recettes.

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 18.715.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations, 13 millions de francs.

Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions, 535.000 F.

Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires, 5.070.000 F.

Chap. 6. — Retenues pour congés ou mesures disciplinaires, 110.000 F.

Total égal, 18.715.000 F.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, sont diminuées d'une somme de 38.979.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Arrrages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 37.700.000 F.

Chap. 7. — Produit de la prescription trentenaire, 1.279.000 F.

Total égal, 38.979.000 F.

Dépenses.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4 millions 750.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Intérêts à servir aux déposants, 1 millions de F.

Chap. 4. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 350.000 F.

Chap. 26. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants, 400.000 F.

Total égal, 4.750.000 F.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 56 millions 810.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 2. — Administration centrale. — Traitements, 200.000 F.

Chap. 6. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 4.500.000 F.

Chap. 10. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 200.000 F.

Chap. 18. — Contributions et remises, 20 millions de francs.

Chap. 21. — Allocations familiales, 200.000 F.

Chap. 25. — Fonds provenant de la prescription trentenaire et à verser à la caisse des dépôts et consignations, 750.000 F.

Chap. 30. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 33.960.000 F.

Total égal, 56.810.000 F.

Imprimerie nationale.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1946, des crédits, s'élevant à la somme totale de 13.150.000 F et applicables aux chapitres ci-après, sont annulés :

Chap. 3. — Indemnités de résidence, 450.000 F.

Chap. 7. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 800.000 F.

Chap. 8. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 10.500.000 F.

Chap. 13. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail, 750.000 F.

Chap. 14. — Subventions, 650.000 F.

Total égal, 13.150.000 F.

Légion d'honneur.

Dépenses.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.977.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Grande chancellerie. — Traitements, 146.000 F.

Chap. 4. — Grande chancellerie. — Salaires, 171.000 F.

Chap. 6. — Maisons d'éducation. — Traitements, 549.000 F.

Chap. 7. — Maisons d'éducation. — Cadres complémentaires, 309.000 F.

Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Salaires, 491.000 F.

Chap. 9. — Maisons d'éducation. — Allocation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses, 113.000 F.

Chap. 10. — Indemnités de résidence, 168.000 F.

Total égal, 1.977.000 F.

Monnaies et médailles.

Dépenses.

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946, des crédits, s'élevant à la somme totale de 15.300.000 F et applicables aux chapitres ci-après, sont annulés :

Chap. 14. — Fabrication des médailles, 4.800.000 F.

Chap. 19. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 10.500.000 F.

Total égal, 15.300.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

Recettes.

Art. 13. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme totale de 2.100 millions de francs applicable aux chapitres ci-après :

Recettes d'exploitation proprement dites.

Chap. 1^{er}. — Recettes postales, 500 millions de francs.

Chap. 2. — Recettes télégraphiques, 200 millions de francs.

Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 300 millions de francs.

Total (recettes d'exploitation), 1 milliard de francs.

Autres recettes.

Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées, 4.100 millions de francs.

Total égal, 2.100 millions de francs.

Dépenses.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 dé-

cembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 135 millions 605.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 16 bis (nouveau). — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 25 millions de francs.

Chap. 36. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 106 millions de francs.

Chap. 39. — Aide aux forces alliées, 2 millions 200.000 F.

Chap. 43. — Œuvres sociales, 1 million 805.000 F.

Chap. 51. — Remboursements, 100.000 F.

Total, 134.105.000 francs.

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 66 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle, 1.500.000 F.

Total égal, 135.605.000 F.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 226.750.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 3. — Administration centrale. — Personnel titulaire. — Traitements, 4 millions de francs.

Chap. 4. — Administration centrale. — Rétribution du personnel auxiliaire, 1 million de francs.

Chap. 7. — Services d'enseignement. — Traitements, 2 millions de francs.

Chap. 8. — Ateliers et dépôt central du matériel. — Imprimerie des timbres-postes. — Traitements, 2 millions de francs.

Chap. 11. — Recettes-distributions. — Traitements, 7 millions de francs.

Chap. 13. — Services d'acheminement des correspondances. — Traitements, 7 millions de francs.

Chap. 14. — Services techniques spécialisés. — Traitements, 12 millions de francs.

Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales, 39.500.000 F.

Chap. 21. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires, 15 millions de francs.

Chap. 22. — Centre national d'études des télécommunications. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel contractuel, 2 millions de francs.

Chap. 24. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, 4.750.000 F.

Chap. 30. — Travaux d'impression, 7 millions de francs.

Chap. 31. — Loyers, 5 millions de francs.

Chap. 34. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 25 millions de francs.

Chap. 35. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 25 millions de francs.

Chap. 41. — Allocations familiales du personnel titulaire, 50 millions de francs.

Chap. 42. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel, 10 millions de francs.

Chap. 45. — Subvention de fonctionnement à divers organismes, 1 million de francs.

Chap. 50. — Conférences et organismes internationaux, 5 millions de francs.

Total, 225.250.000 F.

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 67 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Indemnités, 1.500.000 F.

Total égal 226.750.000 F.

SECTION IV. — Dispositions spéciales.

Art. 16. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1934,

complété par l'article 41 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1946 :

1° Au 30 septembre 1947, pour l'autorisation et la régularisation par les crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service ;

2° Au 30 novembre 1947, pour toutes autres opérations de régularisation.

Etat A.

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1946.

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 24. — Frais de correspondance de courriers et de valises, 15 millions de francs.

Chap. 25. — Frais de voyages, 14 millions de francs.

Chap. 26. — Missions. — Participations aux conférences internationales, 8.694.000 F.
Total pour la 5^e partie, 37.691.000 F.

9^e partie — Dépenses diverses.

Chap. 47. — Participation de la France à des dépenses internationales, 260.000 F.

Chap. 50. — Droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries, 450.000 F.

Total pour la 9^e partie, 710.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 38 millions 401.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. L2P bis. — Fonds national de solidarité des familles des morts au champ d'honneur de prisonniers, de déportés politiques et de victimes civiles de la guerre, 25.061.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 217. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 44.939.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 131. — Indemnités de résidence, 60.300.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 163. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 33 millions de francs.

Chap. 188. — Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt, 110.000 F.

Chap. 193. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 313 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 346.410.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 224 bis. — Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté provisoirement applicable du 1^{er} mars 1944, 236.300 F.

Total pour les finances, 406.646.300 F.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 15. — Rémunération des personnels auxiliaires, 700.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 61. — Frais de justice en France, 247.610.000 F.

Chap. 62. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 2.901.000 F.

Chap. 66. — Consommation en nature dans les services extérieurs pénitentiaires, 45 millions 442.000 F.

Total pour la 9^e partie, 295.953.000 F.

Total pour la justice, 296.653.000 F.

Population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 91. — Assistance à la famille, 180 millions de francs.

Chap. 94. — Protection de la maternité et de la première enfance (ordonnance n° 45-720 du 2 novembre 1945), 19 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 199 millions de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 131 bis. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport de dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 69.500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 268.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Dépenses de personnel des services départementaux des allocations militaires, 8 millions de francs.

Total pour la population, 276.500.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 85 bis. — Participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la compagnie française des pétroles, 530.460.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 51. — Remboursement des frais d'encaissement des chèques bancaires émis par les employeurs en règlement de leurs contributions, 105.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 62. — Subventions et bonifications d'intérêt aux sociétés de secours mutuels, 920.000 F.

Chap. 65. — Majorations de pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur le fonds commun inaliénable de retraites des sociétés de secours mutuels, 4.400.000 F.

Chap. 68. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraite assimilées, 8 millions 474.000 F.

Total pour la 7^e partie, 10.794.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 10.899.000 F.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Subventions.

Chap. 75. — Subvention exceptionnelle pour la couverture du déficit d'exploitation des sociétés de transport de la région parisienne en 1946, 990 millions de francs.

Chap. 78. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1946, 1.336.439.000 F.

Chap. 78 bis. — Subvention due à la Société nationale des chemins de fer français en exécution de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, 4.341.881.000 F.

Total pour les travaux publics, 6.668 millions 320.000 F.

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 29. — Subvention spéciale à l'établissement national des invalides de la marine, 51.092.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 6.719.412.000 F.

RECAPITULATION

Affaires étrangères, 38.401.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 25.061.000 F.

Education nationale, 44.939.000 F.

Finances, 406.646.300 F.

Justice, 296.653.000 F.

Population, 276.500.000 F.

Production industrielle, 530.460.000 F.

Travail et sécurité sociale, 10.899.000 F.

Travaux publics et transports :
Service des travaux publics et transports, 6.668.320.000 F.

Marine marchande, 51.092.000 F.

Total pour l'Etat A, 8.348.974.300 F.

Etat B.

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 12. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Indemnités, 500.000 F.

Chap. 14. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 5 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 5.500.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 23. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Matériel, 400.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 45. — Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés, 15 millions de francs.

Chap. 45 bis. — Avances consenties par le Gouvernement français à titre d'indemnités au personnel des anciennes concessions françaises en Chine, 12 millions de francs.

Chap. 47 bis. — Réunion de l'assemblée de l'organisation des Etats-Unis pour l'éducation de la science et de la culture. — Dépenses de matériel et de réception, 1.500.000 F.

Total pour la 9^e partie, 28.500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 34.400.000 F.

**TITRE II — LIQUIDATION DES DÉPENSES
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

Chap. 12. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. 13. — Conférence de Paris. — Dépenses de matériel et de réception, 49 millions de francs.

Total pour le titre II, 20 millions de francs.
Total pour les affaires étrangères, 54 millions 400.000 F.

**COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES.**

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 F.

Chap. 3. — Indemnités de résidence, 900.000 F.

Chap. 4. — Supplément familial de traitement, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.300.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 13. — Allocations éventuelles et secours, 300.000 F.

Total pour l'administration centrale, 1 million 600.000 F.

B. — Allemagne.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 14. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et des divers personnels, 30 millions de francs.

Chap. 15. — Indemnités et allocations diverses, 193.800.000 F.

Chap. 16. — Indemnités de résidence, 15 millions de francs.

Chap. 17. — Supplément familial de traitement, 2 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 230.800.000 F.

**5^e partie. — Matériel et fonctionnement
des services.**

Chap. 18. — Frais de mission et de déplacements, 27.700.000 F.

Chap. 20. — Alimentation, 6 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 33.700.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 24. — Allocations familiales, 5 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses

Chap. 26. — Allocations éventuelles et secours, 1.400.000 F.

Total pour l'Allemagne, 270.900.000 F.

C. — Autriche.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 29. — Indemnités et allocations diverses, 11.580.000 F.

Chap. 30. — Indemnités de résidence, 4 millions 920.000 F.

Chap. 31. — Supplément familial de traitement, 2.500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 19 millions de francs.

**5^e partie. — Matériel et fonctionnement
des services.**

Chap. 32. — Frais de missions et de déplacements, 6 millions de francs.

Chap. 33. — Matériel, 2 millions de francs.

Chap. 34. — Alimentation, 4.500.000 F.

Chap. 35. — Habillement et matériel de santé, 11 millions de francs.

Chap. 36. — Service automobile, 28.800.000 francs.

Chap. 37. — Remboursements à diverses administrations, 3.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 55 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 33. — Allocations familiales, 7 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 40. — Allocations éventuelles et secours, 1.400.000 F.

Chap. 41. — Dépenses diverses, 3 millions de francs.

Total pour la 9^e partie, 4.400.000 F.

Total pour l'Autriche, 85.400.000 F.

D. — Missions et services rattachés.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 42. — Missions de courte durée pour le compte du commissariat général (expertises et enquêtes pour réparations et restitutions. — Envois d'experts aux conférences interalliées), 7.400.000 F.

Chap. 43. — Mission commerciale française en Allemagne pour le compte de l'économie nationale, 9.200.000 F.

Chap. 45. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, 2.600.000 F.

Total pour les missions et services rattachés, 19.200.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Administration centrale, 1.600.000 F.

B. — Allemagne, 270.900.000 F.

C. — Autriche, 85.400.000 F.

D. — Missions et services rattachés, 19 millions 200.000 F.

Total pour le commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes, 377.100.000 francs.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 8. — Indemnités de résidence, 20 millions de francs.

Chap. 9. — Supplément familial de traitement, 7 millions de francs.

Chap. 40. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 777.000 F.

Chap. 15. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Traitements, 2.977.000 F.

Chap. 16. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 121.000 F.

Chap. 17. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Salaires, 1.165.000 F.

Chap. 18. — Personnel temporaire des services agricoles. — Emoluments, 2.327.000 F.

Chap. 19. — Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Salaires, 971.000 francs.

Chap. 20. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Allocations et indemnités diverses, 500.000 F.

Chap. 21. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 721.000 F.

Chap. 22. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 212.000 F.

Chap. 24. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 604.000 F.

Chap. 27. — Monitrices, surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires, 167.000 F.

Chap. 29. — Service des recherches agronomiques. — Traitements, 145.000 F.

Chap. 31. — Service des recherches agronomiques. — Cadre secondaire d'agents techniques contractuels, 138.000 F.

Chap. 32. — Service des recherches agronomiques. — Salaires, 196.000 F.

Chap. 37. — Service de la protection des végétaux. — Traitements, 961.000 F.

Chap. 39. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel, 1.407.000 F.

Chap. 40. — Service de la protection des végétaux. — Salaires, 371.000 F.

Chap. 45. — Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires, 491.000 F.

Chap. 47. — Services sanitaires et laboratoires de recherches vétérinaires. — Traitements, 481.000 F.

Chap. 49. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel contractuel, 326.000 F.

Chap. 50. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires, 133.000 F.

Chap. 51. — Services sanitaires et laboratoires de recherches vétérinaires. — Indemnités, 412.000 F.

Chap. 52. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 265.000 F.

Chap. 54. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel, 300.000 F.

Chap. 56. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités, 292.000 F.

Chap. 57. — Service des haras. — Traitements, 1.891.000 F.

Chap. 59. — Service des haras. — Salaires, 1.633.000 F.

Chap. 60. — Service des haras. — Indemnités, 814.000 F.

Chap. 61. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 5.018.000 F.

Chap. 62. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 138.000 F.

Chap. 63. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel contractuel, 2.824.000 F.

Chap. 64. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires, 885.000 F.

Chap. 65. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 4.696.000 F.

Chap. 66. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 2.351.000 F.

Chap. 68. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 3.423.000 F.

Chap. 70. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses, 4.495.000 F.

Total pour la 4^e partie, 71.654.000 F.

**5^e partie. — Matériel et fonctionnement
des services.**

Chap. 86. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et bœufs, 5.149.000 F.

Chap. 95. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 1.219.000 F.

Chap. 113. — Annuités aux organismes de stockage de graines oléagineuses, 7.570.000 F.

Total pour la 5^e partie, 14.238.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 114. — Allocations familiales, 1 million 881.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 169. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles, 594.000 F.

Total pour l'agriculture, 88.367.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 2.400.000 F.

Chap. 107. — Indemnités de licenciement du personnel de l'administration centrale, 3 millions de francs.

Chap. 108. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 21.450.000 F.

Chap. 109. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 550.000 F.

Chap. 110. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 290.000 F.

Chap. 110 bis. — Rémunération du personnel contractuel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 400.000 F.

Chap. 111. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 280.000 F.

Chap. 112. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 4.300.000 F.

Chap. 113. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1.400.000 F.

Chap. 116. — Indemnités de licenciement du personnel temporaire et contractuel des services extérieurs, 2 millions de francs.

Chap. 119. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 10.150.000 F.

Chap. 120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 6.650.000 F.

Chap. 121. — Indemnités de repliement et pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million de francs.

Chap. 122. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 200.000 F.

Chap. 123. — Traitements du personnel titulaire du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 600.000 F.

Chap. 124. — Traitements du personnel contractuel du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 270.000 F.

Chap. 125. — Salaires du personnel auxiliaire du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 330.000 F.

Chap. 126. — Traitements du personnel des cadres complémentaires du personnel de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 200.000 F.

Chap. 129. — Traitements du personnel en congé de longue durée pour tuberculose ouverte, 150.000 F.

Chap. 130. — Indemnités de résidence, 1.250.000 F.

Chap. 131. — Supplément familial de traitement ou de solde, 9.450.000 F.

Total pour la 4^e partie, 63.370.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 140. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils et révision des pensions, 3.500.000 F.

Chap. 141. — Frais de mission, de déplacement et de séjour des chargés de missions. — Indemnités et vacations des médecins de la commission supérieure de contrôle des soins gratuits et de la commission consultative médicale, 400.000 F.

Chap. 142. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs. — Frais de déplacements et de transports des personnels extérieurs, 5.700.000 F.

Total pour la 5^e partie, 9.600.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 147. — Allocations familiales, 2 millions 250.000 F.

Chap. 148. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1910, 400.000 F.

Chap. 149. — Œuvres sociales, 1.400.000 F.

Total pour la 7^e partie, 4.050.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 151 *ter*. — Médailles des mères, veuves et veufs des morts pour la France (application de la loi du 20 avril 1946), 6 millions de francs.

Chap. 152. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours au personnel de l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre, 1.050.000 F.

Total pour la 9^e partie, 7.050.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 84.070.000 F.

Economie nationale.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel titulaire de l'administration centrale, 10 millions de francs.

Chap. 3. — Personnel contractuel de l'administration centrale et des services annexes, 6.150.000 F.

Chap. 4. — Personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services annexes, 4.800.000 F.

Chap. 5. — Cadres complémentaires de bureau, 2.800.000 F.

Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services annexes, 235.000 F.

Chap. 7. — Rapporteurs près le comité central des prix et experts économiques. — Traitements, 2.200.000 F.

Chap. 12. — Secrétaires généraux pour les affaires économiques. — Traitements, 350.000 F.

Chap. 13. — Secrétaires généraux pour les affaires économiques. — Salaires, 3.800.000 F.

Chap. 14. — Secrétaires généraux pour les affaires économiques. — Indemnités, 790.000 F.

Chap. 15. — Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord. — Traitements et indemnités, 400.000 F.

Chap. 16. — Service des importations et des exportations. — Salaires, 8.300.000 F.

Chap. 17. — Service des importations et des exportations. — Indemnités, 170.000 F.

Chap. 18. — Direction du commerce de la Corse, 550.000 F.

Chap. 19. — Direction générale du contrôle économique. — Traitements du personnel du service central, 1.300.000 F.

Chap. 21. — Rémunération du personnel contractuel de la direction générale du contrôle économique, 2.300.000 F.

Chap. 22. — Direction générale du contrôle économique. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 3.100.000 F.

Chap. 23. — Indemnités du personnel de la direction générale du contrôle économique, 8.200.000 F.

Chap. 24. — Service national des statistiques. — Traitements du personnel titulaire, 5.500.000 F.

Chap. 25. — Service national des statistiques. — Personnel contractuel, 1.800.000 F.

Chap. 26. — Service national des statistiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 11.700.000 F.

Chap. 27. — Service national des statistiques. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs.

Chap. 28. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.800.000 F.

Chap. 29. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 190.000 F.

Chap. 30. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 300.000 F.

Chap. 31. — Indemnités de résidence, 34 millions de francs.

Chap. 32. — Supplément familial de traitement, 2.700.000 F.

Chap. 33. — Allocations familiales, 2 millions 900.000 F.

Total pour la 4^e partie, 119.335.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34. — Remboursement de frais. — Administration centrale et services annexes, 437.000 F.

Chap. 35. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 8.600.000 F.

Chap. 36. — Loyers et indemnités de réquisition, 600.000 F.

Chap. 39. — Frais de fonctionnement de l'administration centrale, 137.000 F.

Chap. 43. — Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques de l'Afrique du Nord. — Matériel et fonctionnement du service, 307.000 F.

Chap. 44. — Service des importations et des exportations. — Remboursement de frais, 244.000 F.

Chap. 45. — Frais de fonctionnement du service des importations et des exportations, 100.000 F.

Chap. 46. — Frais de fonctionnement de la direction du commerce de la Corse, 300.000 F.

Chap. 47. — Remboursement des frais de la direction générale de contrôle économique, 532.000 F.

Chap. 50. — Service national des statistiques. — Remboursement de frais, 315.000 F.

Chap. 54. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 855.000 F.

Chap. 56. — Frais d'impression, 1.421.000 F.

Total pour la 5^e partie, 13.851.000 F.

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 57. — Travaux immobiliers, 100.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 68. — Frais de fonctionnement de comités régionaux et départementaux des prix, 600.000 F.

Chap. 68 bis. — Frais de fonctionnement de la commission de normalisation des comptabilités, 420.000 F.

Total pour la 9^e partie, 1.020.000 F.

Total pour l'économie nationale, 131 millions 306.000 F.

Education nationale.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 7. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 4.010.000 F.

Chap. 8. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 9 millions 560.000 F.

Chap. 10. — Administration académique. — Rémunération du personnel contractuel, 269.000 F.

Chap. 11. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 20 millions 181.000 F.

Chap. 12. — Administration académique. — Indemnités, 1.225.000 F.

Chap. 16. — Universités. — Indemnités, 735.000 F.

Chap. 41. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 12.719.000 F.

Chap. 42. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitement du personnel titulaire, 158 millions 409.000 F.

Chap. 43. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires, 2.172.000 F.

Chap. 45. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 13.361.000 F.

Chap. 51. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 887.000 F.

Chap. 52. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 495.000 F.

Chap. 53. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 49.820.000 F.

Chap. 59. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et administratif, 72.217.000 F.

Chap. 60. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel enseignant, 60 millions 481.000 F.

Chap. 61. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel professionnel, 104.847.000 F.

Chap. 63. — Inspection d'éducation physique et des sports. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.566.000 F.

Chap. 70. — Ecoles d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 963.000 F.

Chap. 73. — Ecoles d'éducation physique. — Rémunération du personnel contractuel, 828.000 F.

Chap. 74. — Ecoles d'éducation physique. — Indemnités, 650.000 F.

Chap. 75. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 14.638.000 F.

Chap. 76. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 8.965.000 F.

Chap. 77. — Rémunération des moniteurs nationaux, 941.000 F.

Chap. 78. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Indemnités, 3.838.000 F.

Chap. 110. — Manufacture nationale de Sevres. — Traitements du personnel titulaire, 712.000 F.

Chap. 116. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 311.000 F.

Chap. 117. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.050.000 F.

Chap. 120. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire, 4.183.000 F.

Chap. 136. — Lecture publique. — Traitements du personnel titulaire, 1.390.000 F.

Chap. 139. — Lecture publique. — Indemnités, 369.000 F.

Chap. 140. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 1.773.000 F.

Chap. 156. — Supplément familial de traitement, 43.838.000 F.

Chap. 158. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 22.947.000 F.

Total pour la 4^e partie, 592.266.000 F.

Finances.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Dette publique.

Chap. 8. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 3.550.000 F.

Chap. 9. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de travaux destinés à favoriser la reprise de l'activité générale, 29.750.000 F.

Chap. 10. — Financement des programmes de travaux approuvés par les lois provisoirement applicables des 30 mai 1941 et 4 juin 1941 (Marseille et région parisienne), 997.000 F.

Chap. 11. — Services des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en vue de la liquidation des positions à terme demeurées en suspens à la Bourse de Paris, 1.400.000 F.

Chap. 12. — Remboursement au Sous-Comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 4.830.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 40.527.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 68. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 2 millions 750.000 F.

Chap. 70. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, 700.000 F.

Chap. 71. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 600.000 F.

Chap. 73. — Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements, 1.110.000 F.

Chap. 86. — Traitements du personnel central des administrations financières, 3 millions 200.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 169. — Etude et contrôle de l'équipement scolaire et sportif. — Matériel et frais de déplacements, 2.573.000 F.

Chap. 219. — Education physique et sport. — Frais de déplacements et de mission, 5 millions 800.000 F.

Chap. 225. — Education physique. — Frais de transport des élèves, 580.000 F.

Chap. 229. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 4.231.000 F.

Chap. 255. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.005.000 F.

Total pour la 5^e partie, 14.162.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 272. — Bourses nationales, 1.523.000 F.

Chap. 273. — Pupilles de la nation. — Bourses, 2.081.000 F.

Chap. 282. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres de formation professionnelle, 116.197.000 F.

Chap. 283. — Ecoles d'éducation physique. — Bourses, 766.000 F.

Total pour la 7^e partie, 120.567.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 317. — Subvention aux instituts d'éducation physique, 753.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 351 bis. — Education physique et sports. — Formation préliminaire, 20.812.000 F.
Total pour le titre 1^{er}, 748.687.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LE. — Arts et lettres. — Dépenses de personnel résultant du gardiennage des œuvres d'art repliées et leur rapatriement, 420.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 749 millions 107.000 F.

Chap. 87. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 1.100.000 F.

Chap. 88. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 887.000 F.

Chap. 90. — Traitements du personnel du service des laboratoires, 180.000 F.

Chap. 92. — Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires, 143.000 F.

Chap. 96. — Agences financières à l'étranger. — Indemnités, 2.500.000 F.

Chap. 97. — Traitements des comptables supérieurs du Trésor, 2.700.000 F.

Chap. 98. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 57 millions de francs.

Chap. 99. — Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor, 100 millions de francs.

Chap. 100. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements, 7.200.000 F.

Chap. 101. — Frais du personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 900.000 F.

Chap. 102. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 32.500.000 F.

Chap. 106. — Cadre complémentaire de l'administration des contributions directes. — Traitements, 12 millions de francs.

Chap. 107. — Rémunération des agents contractuels de l'administration des contributions directes, 2.800.000 F.

Chap. 109. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes, 20 millions 800.000 F.

Chap. 110. — Traitements du personnel du cadastre, 11.200.000 F.

Chap. 111. — Indemnités diverses du personnel du cadastre, 3.600.000 F.

Chap. 112. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 900.000 F.

Chap. 113. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1.800.000 F.

Chap. 114. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 9.600.000 F.

Chap. 115. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 500.000 F.

Chap. 116. — Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3.800.000 F.

Chap. 118. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 12 millions de francs.

Chap. 121. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes, 9.495.000 F.

Chap. 122. — Traitements du personnel des brigades des douanes, 5.373.000 F.

Chap. 124. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 1.473.000 F.

Chap. 125. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes, 600.000 F.

Chap. 126. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 19 millions de francs.

Chap. 127. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires, 6.650.000 F.

Chap. 128. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 600.000 F.

Chap. 129. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des contributions indirectes, 1.700.000 F.

Chap. 130. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 1.200.000 F.

Chap. 132. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes, 3 millions de francs.

Chap. 135. — Supplément familial de traitement, 14 millions de francs.

Chap. 139. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 800.000 F.

Chap. 140. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1 million de francs.

Total pour la 4^e partie, 357.471.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 144. — Matériel de l'administration centrale, 1 million de francs.

Chap. 153. — Application de la législation sur les accidents du travail, 600.000 F.

Chap. 164. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 750.000 F.

Chap. 165. — Frais divers du service de la perception, 1.890.000 F.

Chap. 172. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions directes, 750.000 F.

Chap. 175. — Remboursement des frais de personnel du cadastre, 9.500.000 F.

Chap. 182. — Remboursement des frais de l'administration des douanes, 2.600.000 F.

Chap. 181. — Loyers, indemnités de réquisitions de l'administration des douanes, 950.000 F.

Chap. 185. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, 650.000 F.

Chap. 187. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes, 15 millions de francs.

Chap. 190. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 3.280.000 F.

Chap. 191. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 1.400.000 F.

Chap. 192. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration des contributions indirectes, 3 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 41.370.000 F.

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 197. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des départements et des communes, 990.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 198. — Allocations familiales, 48 millions 500.000 F.

Chap. 199. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 1.200.000 F.

Chap. 201. — Dépenses de personnel des services sociaux, 900.000 F.

Total pour la 7^e partie, 20.600.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 209. — Subventions pour pertes de loyers (lois provisoirement applicables du 12 septembre 1940 et du 18 août 1941). — Ravalement des immeubles, 18.990.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 217. — Règlements en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 5 millions 200.000 F.

Chap. 220. — Délaxes de distances, 500.000 F.

Chap. 221. — Remboursements sur produits indirects et divers, 7.600.000 F.

Chap. 222. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 1.175.000 F.

Chap. 223. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 450.000 F.

Chap. 124. — Remboursement de droit à l'exportation, 300.000 F.

Total pour la 9^e partie, 11.925.000 F.

RÉCAPITULATION

1^{re} partie. — Dette publique, 40.527.000 F.
4^e partie. — Personnel, 357.171.000 F.
5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services, 41.370.000 F.
6^e partie. — Travaux d'entretien, 990.000 F.
7^e partie. — Charges sociales, 20.600.000 F.
8^e partie. — Subventions, 18.990.000 F.
9^e partie. — Dépenses diverses, 11.925.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 491.873.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Indemnités aux bailleurs dont les loyers n'ont pas été majorés par l'ordonnance du 28 juin 1915, 130 millions de francs.
Total pour les finances, 621.873.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3 bis. — Conférence franco-vietnamienne. — Frais de personnel, 800.000 F.
Chap. 4. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 F.

Chap. 7. — Traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs et résidents supérieurs en fonction d'expectative, 1 million de francs.

Chap. 10. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de soldat, 4.200.000 F.

Chap. 13. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 1 million de francs.

Chap. 14. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.

Chap. 26. — Service provisoire d'assistance coloniale. — Traitements et allocations diverses, 800.000 F.

Chap. 32. — Services pénitentiaires coloniaux. — Traitements, 700.000 F.

Total pour la 4^e partie, 7.700.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 59. — Allocations familiales, 1 million 700.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 72. — Contribution de l'Etat au fonds de solidarité coloniale, 17.500.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 84. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 27.400.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Main-d'œuvre coloniale. — Entretien des travailleurs indochinois et dépenses diverses, 67 millions de francs.

Chap. LD. — Service provisoire d'assistance coloniale, 7 millions de francs.

Total pour le titre II, 74 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 101 millions 400.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 7. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale, 3.500.000 F.

Chap. 8. — Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, 450.000 F.

Chap. 15. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 35 millions de francs.

Chap. 16. — Agents contractuels des préfectures et des services sociaux régionaux. — Salaires, 4.500.000 F.

Chap. 18. — Personnel auxiliaire des préfectures et des services sociaux régionaux. — Salaires, 6 millions de francs.

Chap. 19. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 6 millions de francs.

Chap. 24. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 100 millions de francs.

Chap. 26. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale, 10 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 165.450.000 F.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 250.000 F.

Chap. 2 bis. — Indemnités forfaitaires exceptionnelles aux magistrats de l'ordre judiciaire, 14 millions de francs.

Chap. 3. — Conseil d'Etat. — Traitements, 400.000 F.

Chap. 4. — Haute cour de justice. — Traitements, 200.000 F.

Chap. 8. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 900.000 F.

Chap. 9. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 5 millions de francs.

Chap. 11. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 1.500.000 F.

Chap. 14. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 700.000 F.

Chap. 18. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Traitements, 10 millions de francs.

Chap. 19. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 5.200.000 F.

Chap. 21. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Personnel auxiliaire. — Employés et ouvriers, 1 million 700.000 F.

Chap. 22. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 2.500.000 F.

Chap. 24. — Supplément familial de traitement, 3.700.000 F.

Chap. 25. — Congés de longue durée, 1 million 100.000 F.

Total pour la 4^e partie, 47.150.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 27. — Remboursement de frais de déplacement, 9 millions de francs.

Chap. 40. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 5.500.000 F.

Chap. 41. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 1 million de francs.

Chap. 51. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles de résidence, 3.400.000 F.

Total pour la 5^e partie, 48.900.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 53. — Allocations familiales, 32 millions de francs.

Total pour la justice, 98.050.000 F.

Ministères d'Etat.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 140.000 francs.

Chap. 3. — Rémunération du personnel auxiliaire, 720.000 F.

Chap. 4. — Indemnités du cabinet et du personnel auxiliaire, 720.000 F.

Chap. 5. — Indemnités de résidence, 210.000 francs.

Chap. 6. — Supplément familial de traitement, 80.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.830.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 12. — Œuvres sociales, 100.000 F.
Total pour les ministères d'Etat, 1.980.000 francs.

Population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 2 millions 500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 2.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LG bis. — Immigration en France de femmes et d'enfants, 45 millions de francs.
Total pour le titre II, 45 millions de francs.
Total pour la population, 47.500.000 F.

Présidence du Gouvernement.

I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRÉSIDENTIE DU GOUVERNEMENT

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du secrétaire d'Etat, du secrétaire général et du personnel titulaire, 370.000 F.

Chap. 1 bis. — Rémunération du personnel contractuel, 100.000 F.

Chap. 2. — Rémunération des agents des cadres complémentaires, 100.000 F.

Chap. 3. — Salaires du personnel auxiliaire, 200.000 F.

Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses, 700.000 F.

Chap. 5. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du Gouvernement, 880.000 F.

Chap. 7. — Indemnités de résidence, 100.000 francs.

Chap. 8. — Supplément familial de traitement, 70.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.520.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 12. — Achat de matériel automobile, 200.000 F.

Chap. 15. — Service technique des chiffres. — Dépenses de matériel, 200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 400.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 18. — Œuvres sociales, 240.000 F.
Total pour les dépenses administratives des services de la présidence du Gouvernement, 3.160.000 F.

II. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Personnel titulaire. — Traitements, 200.000 F.

Chap. 5. — Indemnités de résidence, 70.000 francs.
Total pour la 4^e partie, 270.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 7. — Composition, impression, distribution et expédition, 580.000 F.

Total pour la direction des Journaux officiels, 850.000 F.

III. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Remboursement à diverses administrations des traitements des fonctionnaires détachés auprès de l'état-major de la défense nationale, 585.000 F.

Chap. 3. — Salaires du personnel auxiliaire, 210.000 F.

Chap. 4. — Rémunération du personnel contractuel de bureau, 220.000 F.

Chap. 5. — Indemnités et allocations diverses, 40.000 F.

Chap. 6. — Indemnité de résidence familiale, 350.000 F.

Chap. 7. — Supplément familial de traitement, 100.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.535.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 8. — Frais de déplacements et de missions, 60.000 F.

Chap. 9. — Matériel, 310.000 F.

Chap. 10. — Loyers, réquisitions et dépenses de fonctionnement des cantines, 800.000 F.

Chap. 11. — Matériel automobile, 190.000 F.

Chap. 12. — Entretien et réparation du matériel automobile, 200.000 F.

Chap. 14. — Rémunération de travaux confiés à des personnalités extérieures, 80.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.610.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 17. — Secours, 120.000 F.

Total pour l'état-major de la défense nationale, 3.295.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire de l'administration centrale, 500.000 F.

Chap. 3. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 260.000 F.

Total pour la 4^e partie, 760.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 10. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments de l'administration centrale, 900.000 F.

Chap. 11. — Fonctionnement des services administratifs de l'administration centrale, 3.080.000 F.

Chap. 12. — Achat de matériel automobile, 100.000 F.

Chap. 14. — Frais de service divers, 1 million 300.000 F.

Chap. 17. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 560.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.910.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 21. — Œuvres sociales, 1.110.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 7.810.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 590.000 F.

Chap. LB. — Traitements du personnel auxiliaire, 100.000 F.

Chap. LI. — Œuvres sociales, 180.000 F.

Chap. LJ. — Réquisitions d'immeubles et d'hôtels, 50.450.000 F.

Chap. LK. — Réquisition de matériel automobile, 5.700.000 F.

Total pour le titre II, 57.020.000 F.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 61 millions 860.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1. — Traitements du personnel titulaire, 4.120.000 F.

Chap. 2. — Salaires des personnels auxiliaires, 11.870.000 F.

Chap. 3. — Salaires des personnels ouvriers, 863.000 F.

Chap. 6. — Indemnités diverses, 1.500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 18.653.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 17. — Allocations familiales, 1 million 80.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 19.738.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Etat-major de la défense nationale, 3.295.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 64.860.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques, 19.738.000 F.

Total pour les services de la défense nationale, 87.893.000 F.

V. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 400.000 F.

Chap. 3. — Indemnités et allocations diverses, 130.000 F.

Chap. 5. — Supplément familial de traitement, 80.000 F.

Total pour la 4^e partie, 610.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 7. — Frais de déplacement, 200.000 F.

Chap. 8. — Dépenses d'information et de propagande, 2 millions de francs.

Chap. 9. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 90.000 F.

Chap. 10. — Collaborations extérieures. — Travaux à forfait, 760.000 F.

Total pour la 5^e partie, 3.050.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 12. — Œuvres sociales, 80.000 F.

Total pour le commissariat général au plan, 3.710.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 4 millions 200.000 F.

Chap. 2. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 618.000 F.

Chap. 3 bis. — Délégations départementales. — Traitements, 113.000 F.

Chap. 4. — Inspection générale de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 357.000 F.

Chap. 4 bis. — Délégations départementales. — Indemnités et allocations diverses, 1 million 352.000 F.

Chap. 5. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 2 millions 386.000 F.

Chap. 7. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 730.000 F.

Chap. 8. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 775.000 F.

Chap. 9. — Directions de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 1.300.000 F.

Chap. 11. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 210.000 F.

Chap. 13. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Services extérieurs. — Traitements, 316.000 F.

Chap. 14. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1 million 80.000 F.

Chap. 15. — Personnel mis à la disposition du ministère de la production industrielle par le ministère de l'armement. — Traitements et salaires, 1.990.000 F.

Chap. 17. — Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Traitements, 265.000 F.

Chap. 16. — Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 553.000 F.

Chap. 19. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 1.722.000 F.

Chap. 25. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 2.514.000 F.

Chap. 26 bis. — Personnel des cadres complémentaires, 2.110.000 F.

Chap. 27. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 7 millions de francs.

Chap. 28 bis. — Liquidation des services régionaux. — Traitements et salaires, 80.000 F.

Chap. 29. — Indemnités de résidence, 6 millions 700.000 F.

Chap. 30. — Supplément familial de traitement, 1.630.000 F.

Chap. 31. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 262.000 F.

Chap. 32. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 275.000 F.

Total pour la 4^e partie, 33.928.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 57. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 308.000 F.

Chap. 58. — Frais de déplacements et remboursements de frais. — Administration centrale et services extérieurs, 2.400.000 F.

Chap. 60. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 3.219.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.927.000

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 68. — Allocations familiales, 3.235.000 francs.

6^e partie. — Subventions.

Chap. 73. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 190.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 43.280.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LI. — Subvention à la production de l'or, 21.209.000 F.

Chap. LL. — Liquidation de la caisse des tourbières de Baupré, 3.626.000 F.

Total pour le titre II, 27.835.000 F.

Total pour la production industrielle, 76.115.000 F.

Ravitaillement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitement du personnel temporaire de l'administration centrale, 7.180.000 francs.

Chap. 2. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 1 million 360.000 F.

Chap. 3. — Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 2 millions 770.000 F.

Chap. 4. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 570.000 F.

Chap. 5. — Inspection générale du ravitaillement. — Traitements, 60.000 F.

Chap. 6. — Services extérieurs du ravitaillement. — Traitements du personnel du cadre, 11.880.000 F.

Chap. 7. — Services extérieurs du ravitaillement. — Rémunération du personnel contractuel, 16.080.000 F.

Chap. 8. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs du ravitaillement, 34.040.000 F.

Chap. 9. — Personnel des services extérieurs du ravitaillement. — Allocations et indemnités diverses, 2.460.000 F.

Chap. 10. — Liquidation des comités centraux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 540.000 F.

Chap. 11. — Indemnités de résidence, 12 millions 940.000 F.

Chap. 12. — Supplément familial de traitement, 6.150.000 F.

Total pour la 4^e partie, 99.060.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 23. — Frais de déplacements et de missions, 10 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 25. — Allocations familiales, 5 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 31. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restriction, 10 millions de francs.

Chap. 33. — Dépenses de propagande, 1 million 900.000 F.

Total pour la 9^e partie, 11.900.000 F.

Total pour le ravitaillement, 125.960.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Traitements et rémunération du personnel des services extérieurs, 79 millions de francs.

Chap. 3. — Rémunération des agents auxiliaires, 24 millions de francs.

Chap. 4. — Direction du déménagement. — Dépenses de personnel, 10 millions de francs.

Chap. 5. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 4 millions de francs.

Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 35 millions de francs.

Chap. 7. — Indemnités de résidence, 13 millions 500.000 F.

Chap. 8. — Supplément familial de traitement, 5 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 170.500.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 9. — Remboursement de frais, 6 millions de francs.

Chap. 11. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 8.500.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 18. — Allocations familiales, 8 millions de francs.

Chap. 21. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des offices municipaux du logement, 15 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 23 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 24. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires, 600.000 F.

Chap. 25. — Application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 600.000 F.

Total pour la 9^e partie, 1.200.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 203.200.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale, 700.000 francs.

Chap. 7. — Service de la main-d'œuvre collective. — Emoluments du personnel, 250.000 francs.

Chap. 10. — Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 2.800.000 F.

Chap. 11. — Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités, 250.000 F.

Chap. 14. — Offices du travail. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 5 millions 800.000 F.

Chap. 15. — Offices du travail. — Emoluments du personnel contractuel, 700.000 F.

Chap. 16. — Offices du travail. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.000 F.

Chap. 17. — Services régionaux des assurances sociales. — Traitements, 16.500.000 F.

Chap. 19. — Services régionaux des assurances sociales. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 14 millions de francs.

Chap. 20. — Emoluments du personnel temporaire des services sociaux, 500.000 F.

Chap. 21. — Contrôle général et services régionaux des assurances sociales. — Indemnités, 850.000 F.

Chap. 26. — Indemnités de résidence, 2 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 45.850.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31. — Indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3 millions de francs.

Chap. 45. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Préparation aux concours et stages de formation professionnelles, 6 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 9 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 54.850.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LG. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 10 millions de francs.

Chap. LP bis. — Bonification au profit des travailleurs et saisonniers belges et luxembourgeois travaillant en France, 50 millions de francs.

Total pour le titre II, 60 millions de francs.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires, 54 millions 850.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 60 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 114.850.000 F.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Allocations et indemnités diverses au personnel de l'administration centrale, 380.000 F.

Chap. 3. — Fonctionnaires appartenant aux cadres des services extérieurs détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités. — Traitements, 50.000 F.

Chap. 4. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Traitements et salaires, 70.000 F.

Chap. 5. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 60.000 F.

Chap. 6. — Institut géographique national. — Personnel titulaire, 5.500.000 F.

Chap. 17. — Personnel contractuel des ponts et chaussées, 8 millions de francs.

Chap. 18. — Personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale des ponts et chaussées, 710.000 F.

Chap. 19. — Personnel auxiliaire de l'administration centrale des ponts et chaussées, 35.700.000 F.

Chap. 24. — Personnel non spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 510.000 F.

Chap. 25. — Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 2.720.000 F.

Chap. 28. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 40.000 F.

Chap. 31. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 970.000 F.

Chap. 33. — Bonifications des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraites, 60.000 F.

Chap. 36. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 230.000 F.

Total pour la 4^e partie, 55 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 46. — Frais de représentation aux congrès, 50.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 70. — Œuvres sociales, 4.200.000 F.

8^e partie. — Subventions

Chap. 84. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics et des transports, 90.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 59.340.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. A. — Dépenses du personnel nécessitées par l'organisation des services départementaux des transports routiers, 11.400.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 70.740.000 F.

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 1. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 231.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Traitements des divers personnels en service à l'administration centrale, 600.000 F.

Chap. 3. — Indemnités et allocation du personnel de l'administration centrale, 400.000 F.

Chap. 4. — Personnels des services de l'inscription maritime, 3.130.000 F.

Chap. 5. — Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents de gardiennage. — Traitements et salaires, 2.220.000 francs.

Chap. 6. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 410.000 F.

Chap. 7. — Agents contractuels et fonctionnaires temporaires, 970.000 F.

Chap. 8. — Agents des cadres complémentaires, 255.000 F.

Chap. 9. — Personnel auxiliaire, 2.368.000 F.

Chap. 11 bis. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1 million de francs.

Chap. 12. — Congés spéciaux de longue durée, 1.175.000 F.

Chap. 13. — Indemnités de résidence, 50.000 francs.

Chap. 14. — Supplément familial de traitement, 235.000 F.

Total pour la 4^e partie, 12.513.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 17. — Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 600.000 F.

Chap. 24. — Frais de mission et de déplacement, 50.000 F.

Chap. 25. — Indemnités de repliement et de difficultés exceptionnelles d'existence, 40.000 francs.

Total pour la 5^e partie, 690.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 27. — Allocations familiales, 50.000 F.

Chap. 30. — Œuvres sociales diverses, 1 million 498.000 F.

Total pour la 7^e partie, 1.548.000 F.

8^e partie. — Subventions

Chap. 33. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 350.000 F.

Total pour la marine marchande, 15 millions 322.000 F.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 1 bis. — Personnel détaché du ministère des armées, 14 millions de francs.

Chap. 11. — Télécommunications et signalisation. — Traitements du personnel titulaire, 50 millions de francs.

Chap. 31. — Indemnités de résidence, 15 millions de francs.

Chap. 32. — Supplément familial de traitement, 10 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 89 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 47. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5 millions de francs.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 94 millions de francs.

RÉCAPITULATION

I. — Travaux publics et transports, 70.740.000 francs.

II. — Marine marchande, 15.332.000 F.

III. — Aviation civile et commerciale, 94 millions de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 180.072.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 54.400.000 F.

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 377.100.000 F.

Agriculture, 88.367.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 81.070.000 F.

Economie nationale, 134.306.000 F.

Education nationale, 749.107.000 F.

Finances, 624.873.000 F.

France d'outre-mer, 401.400.000 F.

Intérieur, 165.450.000 F.

Justice, 98.050.000 F.

Ministères d'Etat, 1.980.000 F.

Population, 47.500.000 F.

Présidence du Gouvernement provisoire: Dépenses administratives des services de la présidence du Gouvernement provisoire, 3.160.000 F.

Journaux officiels, 850.000 F.

Service de la défense nationale, 87 millions 893.000 F.

Commissariat général au plan, 3.740.000 F.

Production industrielle, 76.115.000 F.

Ravitaillement, 125.960.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 203.200.000 F.

Travail et sécurité sociale, 114.850.000 F.

Travaux publics et transports: Service des travaux publics et des transports, 70.740.000 F.

Marine marchande, 15.332.000 F.

Aviation civile et commerciale, 94 millions de francs.

Total pour l'état B, 3.322.413.000 F.

Etat C.

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1946.

Armées.

SECTION II. — AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 12. — Alimentation de l'armée de l'air, 22 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 22 millions de francs.

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. RB. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés par les services de l'air, 22 millions de francs.

Total pour la section Air, 44 millions de francs.

SECTION III. — GUERRE

A. — Armée.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 43. — Transports, 260 millions de francs.

Total pour l'armée, 260 millions de francs.

B. — Gendarmerie.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 59 bis. — Service de la gendarmerie dans les territoires occupés, 60 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 60. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 513 millions de francs.

Total pour la gendarmerie, 573 millions de francs.

Total pour la section III. — Guerre, 833 millions de francs.

SECTION IV. — MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Etat-major de la flotte, 20 millions de francs.

Chap. 4. — Equipages de la flotte, 605 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 625 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 27. — Service de santé, 6 millions de francs.

Chap. 31. — Frais de déplacement, 7 millions 500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 13.500.000 F.

Total pour la section IV. — Marine, 638 millions 500.000 F.

RÉCAPITULATION

Section II. — Air, 44 millions de francs.

Section III. — Guerre, 833 millions de francs.

Section IV. — Marine, 638.500.000 F.

Total pour les armées, 1.515.500.000 F.

Armement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 37. — Constructions et armes navales (navires, avions, armes, etc.). — Entretien des matériels, 119 millions de francs.

Chap. 38. — Travaux maritimes. — Entretien des inameubies, 7.100.000 F.

Chap. 39. — Travaux maritimes. — Entretien du matériel, 460.000 F.

Total pour l'armement, 126.560.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 90. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 687 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 94. — Alimentation de la troupe, 3.500 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 4.187 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Armées, 1.515.500.000 F.

Armement, 126.560.000 F.

France d'outre-mer, 4.187 millions de francs.

Total pour l'état C, 5.829.060.000 F.

Etat D.

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

Armées.

SECTION I. — DÉPENSES COMMUNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale, 1.070.000 F.

Chap. 3. — Traitements et soldes du personnel en service à l'administration centrale, 15 millions de francs.

Chap. 4 bis. — Personnels de la justice militaire, 16 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 32.070.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 5 quinquies. — Matériel de la justice militaire, 12 millions de francs.

Total pour la section I. — Dépenses communes, 44.070.000 F.

SECTION II. — AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (ouvriers), 27.900.000 francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 9. — Services extérieurs de l'armée de l'air, 6.900.000 F.

Chap. 10. — Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air, 10 millions de francs.

Chap. 11. — Instruction de l'armée de l'air, 10.100.000 F.

Chap. 18. — Carburants et ingrédients pour autos et avions, 15.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 42.500.000 F.

Total pour la section II. — Air, 70.400.000 francs.

SECTION III. — GUERRE

A. — Armée.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 8.500.000 F.

Chap. 8. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 750.000 F.

Chap. 10. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 20 millions de francs.

Chap. 15. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines: officiers et assimilés, 50 millions de francs.

Chap. 16. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines: sous-officiers et hommes de troupe, 250 millions de francs.

Chap. 18. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes, troupes supplétives, sous-officiers et hommes de troupe, 100 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 429.250.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

A. — Entretien des personnels.

Chap. 28. — Service de santé, 30 millions de francs.

Chap. 30. — Indemnités de déplacements. — Personnel civil, 15.900.000 F.

Chap. 31. — Instruction générale de l'armée et exercices techniques, 1.130.000 F.

Chap. 32. — Recrutement. — Frais divers, 2.500.000 F.

B. — Entretien des matériels.

Chap. 37. — Loyers, 20 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 69.530.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 498.780.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — Dépenses diverses.

Chap. LD bis. — Gardiennages des dépôts de munitions à dénaturer en vue d'emploi dans l'économie civile, 30 millions de francs.

B. — Prisonniers de guerre.

Chap. LH. — Unité de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnités, 25 millions de francs.

Chap. LJ. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes, 200 millions de francs.

Chap. LV bis. — Entretien des prisonniers de guerre employés au désobusage, 27.389.000 F.
Total pour le titre II, 232.389.000 F.

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. M bis. — Entretien des prisonniers de guerre, 20.185.000 F.
Total pour l'armée, 801.354.000 F.

B. — Gendarmerie.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 58. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 23 millions de francs.

Chap. 59. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 150 millions de francs.
Total pour la gendarmerie, 173 millions de francs.

Total pour la section III. — Guerre, 974.354.000 F.

SECTION IV. — MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 6. — Personnels titulaires divers, 1.321.000 F.

Chap. 7. — Personnels de l'intendance maritime, 5 millions de francs.

Chap. 8. — Intendance maritime. — Salaires, 80 millions de francs.

Chap. 13. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 12 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 98.321.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 36. — Dépenses de recrutement et d'instruction, 47 millions de francs.
Total pour le titre I^{er}, 145.321.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Solde et frais de déplacement des personnels en dégageant de cadres, 30 millions de francs.

Total pour la section IV. — Marine, 175 millions 321.000 F.

RECAPITULATION

Section I. — Dépenses communes, 41 millions, 70.000 F.

Section II. — Air, 70.400.000 F.

Section III. — Guerre, 974.354.000 F.

Section IV. — Marine, 175.321.000 F.

Total pour les armées, 1.261.145.000 F.

Armement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Administration centrale. — Personnel, 9 millions de francs.

Chap. 1 bis. — Centre d'administration du personnel civil isolé, 3 millions de francs.

Chap. 1 ter. — Personnel militaire et civil détaché du ministère des armées, 25 millions de francs.

Chap. 4. — Services sociaux. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 4 millions 189.000 F.

Chap. 6. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 15 millions de francs.

Chap. 7. — Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers, 20 millions de francs.

Chap. 15. — Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers, 37 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 113.189.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 21. — Services sociaux. — Fonctionnement, 4.365.000 F.

Chap. 23. — Matériel (air). — Fonctionnement, 80 millions de francs.

Chap. 26. — Constructions et armes navales. — Fonctionnement (charges diverses), 7 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 91.365.000 F.

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 29. — Services sociaux. — Entretien des immeubles, 300.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 40. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 1.216.000 F.

Total pour l'armement, 206.100.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 83. — Administration centrale et services annexes, 1.100.000 F.

Chap. 91. — Solde de non activité, de congé et de réforme, y compris les allocations du code de la famille, 500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.600.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 92. — Instruction des cadres et de la troupe, 15 millions de francs.

Chap. 96. — Remonte et fourrages, 4 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 19 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 100. — Service social de l'armée aux colonies, 2 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 22 millions 600.000 F.

RECAPITULATION

Armées, 1.261.145.000 F.

Armement, 206.100.000 F.

France d'outre-mer, 22.600.000 F.

Total pour l'état D, 1.492.845.000 F.

ANNEXE N° 902

(Sess. de 1917. — Séance du 17 décembre 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur les propositions de résolution: 4^e de MM. Gilson, Jarré, Jayr, Jules Boyer, Olt et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à demander aux houillères des bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire à donner à bail aux associations des parents d'élèves, les locaux des anciennes écoles privées des mines; 2^e de M. Bouloux et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour conserver ou restituer à leur usage normal d'écoles publiques laques les bâtiments scolaires acquis régulièrement par l'Etat à la suite de la nationalisation des houillères, par M. Gilson, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 482 a été examinée le 10 décembre dernier par votre commission de l'éducation nationale, qui l'a adoptée par une majorité de huit voix contre six. Elle a considéré que, par ce même vote, la proposition de résolution n° 842 se trouvait en fait écartée. Je rapporterai successivement les raisons qui ont invité la majorité de la commission à voter la proposition 482, celles qui ont invité la majorité à lui opposer la proposition 842 et les réponses qui leur ont été faites. Je vous prie néanmoins de vouloir bien noter d'abord que le texte de la proposition 482 doit être corrigé comme suit. Page 4, ligne 4, lire: « dont les usagers en exprimeraient le désir ».

La proposition 482 a pour origine la loi du 17 mai 1916 portant institution de huit houillères nationales, dont celles des Cévennes, d'Aquitaine et de la Loire. Avant leur nationalisation, ces houillères avaient créé, géré et entretenu des écoles libres du premier degré à l'usage des familles qui désiraient ce genre d'enseignement pour leurs enfants. Après la nationalisation des houillères, le problème se pose de savoir si les écoles libres qu'elles possédaient et géraient, seront ou non transformées en écoles publiques. Nul, au sein de votre commission, ne conteste que l'Etat, devenu propriétaire des mines en question par voie de rachat, n'ait le droit de procéder à cette transformation si la loi le décide ainsi. On en conteste pas davantage que, lorsqu'il en aura le droit, il en aura le pouvoir. Ce que l'on se demande, c'est s'il en a le devoir, du double point de vue de la justice et de la raison.

L'Etat en aurait le devoir s'il était certain que la nationalisation des houillères impliquait, comme conséquence juridique, la transformation des écoles libres en écoles publiques. Or il ne le semble pas. A la suite de l'ordonnance du 13 décembre 1914, portant institution des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, une deuxième ordonnance, du 2 novembre 1915, a disposé (art. 1^{er}) que les écoles de ces houillères seraient transformées en écoles publiques à partir du 1^{er} octobre 1916 et que (art. 2) les maîtres de ces écoles munis des titres requis seraient intégrés aux cadres de l'enseignement public.

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 482 et 842 (année 1917).

De même ici, après avoir créé, par la loi du 17 mai 1916, les houillères nationales d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire, il a paru nécessaire de déposer un autre projet de loi (n° 1855) tendant à étendre aux écoles de toutes les houillères nationalisées les dispositions prévues pour les houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Puisque, dans les deux cas, une deuxième ordonnance a semblé nécessaire, tout se passe comme si, du point de vue de l'Etat lui-même, la nationalisation des houillères n'entraînait pas automatiquement la transformation de leurs écoles libres en écoles publiques.

Une deuxième manière de justifier cette transformation s'appuierait sur le fait que, si l'Etat possède et gère des écoles, l'enseignement qui s'y donne doit être, de par la loi française, non confessionnel et laïc. Le principe est juste, mais, précisément, l'Etat donne déjà cet enseignement dans les écoles publiques qui fonctionnent partout auprès des écoles libres en question. Il s'acquitte donc déjà du double devoir qui lui incombe, d'assurer aux citoyens l'enseignement auquel ils ont droit et, comme le veut la loi, de leur donner un enseignement laïc. Si l'Etat n'avait pas d'écoles publiques dans les localités en question, il devrait en effet en créer et, faute d'autres locaux, utiliser à cette fin ceux dont il vient de se rendre propriétaire. Mais tel n'est pas le cas; la transformation des écoles libres aurait pour effet de supprimer l'enseignement libre dans les localités intéressées, non d'y créer un enseignement public qui existe déjà.

Quelle raison pourrait donc justifier cette transformation? La seule que l'on puisse encore concevoir serait le désir ou, du moins, le consentement des usagers de l'école. Dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, l'ordonnance du 2 novembre 1915 n'a rencontré aucune opposition dont nous ayons connaissance. La transformation des écoles libres en écoles publiques semble donc s'y être faite de consentement commun et c'est pourquoi nul problème ne se pose à ce sujet. En revanche, c'est en vertu du même principe qu'il s'en pose un au sujet des houillères d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire. Par voie de protestation, de remontrances et de délégations où toutes les opinions politiques étaient représentées, les usagers des écoles libres ont manifesté leur attachement à un genre d'enseignement dont la légalité n'est contestée de personne et dont ils ont bénéficié depuis cinquante ans et plus. Il s'agit donc simplement de savoir s'il est raisonnable et juste de priver d'un type d'écoles dont elles disposent et qu'elles préfèrent, des familles désireuses de les conserver. Il s'agit de le savoir dis-je, étant donné que l'Etat tient déjà école publique, dans les mêmes localités, pour les enfants des familles qui préfèrent l'enseignement public.

La majorité de votre commission ne l'a pas pensé. Elle estime qu'une sage politique intérieure française consisterait à accorder au plus grand nombre possible de Français les satisfactions et les libertés qu'ils désirent, pourvu qu'elles soient compatibles avec le respect de la loi. C'est pourquoi elle vous recommande, partout où les usagers de ces écoles libres désirent les conserver, de leur en donner le moyen en invitant les compagnies houillères à louer aux associations de parents d'élèves les locaux scolaires déjà utilisés à cette fin.

Vous êtes, néanmoins, saisis d'une proposition de résolution en sens contraire (n° 842), présentée par M. Bouloux et les membres du groupe communiste et apparentés, qui vous invite à conserver l'usage normal d'écoles publiques aux bâtiments scolaires acquis à l'Etat par la nationalisation des houillères, et à rendre le plus rapidement possible à leur usage d'écoles publiques laïques ceux de ces bâtiments scolaires qui ont été occupés par des associations de parents d'élèves. Vous avez sous les yeux cette deuxième proposition et vous en connaissez les motifs. Néanmoins, parlant au nom de votre commission, je désire vous les rappeler et en prendre occasion pour vous rapporter les principaux arguments présentés à l'appui, au cours d'une discussion où les défenseurs de chacune des deux thèses en présence ont sincèrement désiré comprendre l'autre.

La proposition présentée par M. Bouloux et le groupe communiste s'étonne que nous invi-

tions le Gouvernement à se dessaisir de l'usage des bâtiments scolaires qu'il a régulièrement acquis par la nationalisation des houillères; que, contre toute légalité, des associations de parents d'élèves aient déjà pris possession de ces bâtiments; enfin, que malgré la pénurie de locaux scolaires dont souffre notre pays, l'Etat permette l'aliénation définitive ou même temporaire de ces locaux. Au cours de la discussion, on a fait observer en outre que l'Etat a le devoir d'assurer l'enseignement aux jeunes Français; que cet enseignement est laïc de par la loi; que, la loi étant la même pour tous, il ne saurait y avoir de régionalisme quant à la laïcité et qu'enfin l'Etat, qui est laïc, ayant droit à une école laïque, il a aussi celui de réintégrer les locaux scolaires actuellement occupés par les écoles libres.

Ces arguments pourront être repris et développés ici même par leurs auteurs et, comme des précédents, il vous appartiendra finalement d'en juger. Je désire seulement vous rapporter des réponses qui leur ont été faites. Nous n'invitions pas le Gouvernement à se dessaisir, fût-ce temporairement de l'usage des bâtiments scolaires qu'il a régulièrement acquis par la nationalisation des houillères, car, cet usage, il ne s'en est pas encore saisi. Les associations de parents d'élèves n'ont pas pris possession de ces locaux contre toute légalité, elles sont restées en possession de ces locaux en attendant qu'une loi, qui dépend de vous, en dispose. Quant à la pénurie de locaux scolaires dont souffre notre pays, elle n'est que trop réelle, mais on lui trouverait aisément d'autres remèdes et, en tout cas, elle ne saurait être invoquée ici. Dans chacune des localités en question, l'école publique abrite ses élèves comme l'école privée abrite les siens. Quelle que soit votre décision, le rapport du nombre des élèves aux locaux scolaires sera, demain, dans ces localités, exactement ce qu'il est aujourd'hui, la seule différence étant que vous aurez deux écoles publiques dans chaque village au lieu d'une et que l'école privée n'aura plus de locaux du tout. Enfin, que l'enseignement public donné par l'Etat doive être laïc ou plutôt, car il y a de nombreux laïcs dans l'enseignement privé, non confessionnel, nous en sommes d'accord. Si donc vous ôtez aux familles qui les désirent ces écoles privées, elles cesseront d'être confessionnelles en devenant publiques. Mais pourquoi l'Etat doit-il entretenir un enseignement public? Parce que les familles qui le désirent ont droit à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement non confessionnel. Ce droit, elles peuvent l'exercer, puisque partout où existent ces écoles libres, l'Etat entretient déjà des écoles publiques. S'il n'y en avait pas, nous vous dirions: propriétaire de locaux scolaires dans un endroit où il n'y a pas d'école publique, l'Etat a le devoir d'en user d'abord pour établir une école publique. Ce que nous vous demandons est tout autre chose: il s'agit, exactement, de savoir si vous considérez que, disposant déjà de locaux pour ses écoles publiques, l'Etat a le devoir de priver les écoles libres de ceux qu'elles occupent et que, jusqu'à ce jour, elles occupent légalement.

La majorité de votre commission ne l'a pas pensé. Comme les considérants qui précèdent vous en assurent, elle n'a aucune intention d'élargir le débat. La neutralité religieuse de l'enseignement public n'est pas en cause et aucune école publique existante n'est ici attaquée ni menacée.

Permettez-moi de conclure sur un exemple concret qui, me semble-t-il, éclairera pleinement le sens de sa proposition. En suite de la nationalisation qui vient d'avoir lieu, l'une des compagnies houillères intéressées a fait aux familles usagères de son école la communication suivante, que je résume:

La compagnie n'assurera plus désormais le traitement des maîtres, qui sera à la charge des familles; la compagnie ne pourra plus désormais à la fourniture des livres ni du matériel scolaires, dont l'Etat décharge les usagers de l'école publique mais qui sera désormais à la charge des familles; la compagnie louera désormais à bail, à l'association des parents d'élèves, les locaux scolaires dont, jusqu'à ce jour, les usagers de l'école libre avaient gratuitement jouissance.

Tel est le sens de la proposition qui vous est soumise. De quelque manière que nous considérions le problème, il est difficile de décou-

vrir ce que la loi républicaine risque d'y perdre, mais il est aisé de voir ce qu'en un temps ou elle ne nous a jamais été plus nécessaire, l'amitié française ne manquerait pas d'y gagner.

En conséquence, votre commission de l'éducation nationale vous demande:

I. De rejeter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'effet:

1° De conserver à leur usage normal d'écoles publiques les bâtiments scolaires acquis à l'Etat par la nationalisation des houillères;

2° De rendre le plus rapidement possible à leur usage normal d'écoles publiques laïques ceux des bâtiments scolaires acquis à l'Etat par la nationalisation des houillères et qui ont été occupés par des associations de parents d'élèves.

II. D'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à demander aux houillères des bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire, et de tous autres bassins dont les usagers exprimeraient le désir, de donner à bail aux associations de parents d'élèves les locaux des anciennes écoles privées des mines, en vue de concilier les intérêts matériels dont les houillères ont la charge et la liberté légitime des populations désireuses de conserver ces écoles dans leur situation actuelle.

ANNEXE N° 903

(Sess. de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution présentée par MM. Charles Okala, Arouna N'Joya, Charles-Cros, Alioune Diop, Mme Vialle et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946, par M. Cozzano, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, vous avez écouté avec émotion notre collègue, M. Okala, faire au Conseil de la République, le 2 décembre dernier, un exposé simple, exempt de toute passion partisane ou politique, sur le « climat moral » qui sépare souvent, dans nos territoires d'outre-mer, le « noir » du « blanc ».

Trop d'Européens traitent encore l'autochtone, quel que soit son degré d'évolution, avec dédain, voire même avec mépris.

M. Okala vous a dit qu'au Cameroun les « noirs » ne sont pas autorisés à s'asseoir à la table d'un restaurant fréquenté par les Européens ou à voyager avec eux, dans les mêmes conditions de confort.

Dans les divers services, les employés métropolitains ne reçoivent pas toujours avec aménité les clients ou solliciteurs indigènes.

Si ces derniers sont illettrés, ils acceptent sans récriminer les observations parfois brutales de l'Européen, mais dès que le même traitement est infligé à un évolué, une discussion éclate et l'incident — parfois grossier — est exploité par quelques aigris ou trublions.

De toute façon les relations, qui devraient être cordiales entre les éléments appelés à coopérer dans nos territoires d'outre-mer, sont trop souvent dépourvues de franchise, de confiance mutuelle. Dans trop de cas, le « blanc » n'a pas cherché à comprendre la mentalité du « noir », à expliquer les actes quotidiens de sa vie sociale. Ce dernier s'est alors « replié » et a vécu méfiant, conscient du rôle qu'il aurait dû être appelé à jouer aux côtés de son « frère aîné ».

Le vote de la Constitution républicaine qui se penchait, enfin, sur le sort des peuples

(1) Voir le n°: Conseil de la République. 847 (année 1947).

d'outre-mer a soulevé dans tous les territoires un enthousiasme bien compréhensible.

Hélas! La déception a suivi quand le « noir » a aperçu que trop d'Européens se refusent à l'appliquer à la lettre, dans l'esprit même que le législateur français lui a donné.

Les populations noires sont avides, certes, de « liberté » mais, plus encore, d'« égalité ». Certains « blancs » se refusent à leur accorder « de fait », les trouvant encore trop éloignées du stade de notre civilisation.

Ce manque de générosité, de sentiments de la plus élémentaire humanité devient une injustice « criante au regard de l'élite africaine qui a tout fait et fait tout pour mériter une estime dont elle est digne, vous le savez bien.

Nous sommes donc en droit — et votre commission de la France d'outre-mer en a ainsi décidé — d'obliger les « réfractaires » à appliquer sans restrictions, sans réticence les clauses de notre Constitution républicaine si libérale.

Après avoir fait le procès des « petits blancs » dont parlait notre collègue, M. Okala, laissez-moi cependant vous assurer que très nombreux sont les Européens qui ont aimé le « noir », avec ses qualités et ses défauts, dès leur arrivée en Afrique.

Ils ont vraiment traité les autochtones en « frères cadets » qu'il fallait conduire, éduquer, dont il fallait capter la confiance sans laquelle aucun « contact » sérieux n'est possible entre deux peuples.

Ils ont ainsi montré, au delà des mers, le vrai visage de la France généreuse et grande.

Ne croyez pas, chers collègues, que l'application des mesures proposées par la proposition de résolution que je défends à cette tribune s'avère difficile!

Nombreux sont les territoires où l'inégalité a disparu. Au Soudan, par exemple, le « noir » a sa place aux côtés de l'Européen.

Il participe aux mêmes jeux s'il s'agit de sports, aux mêmes fêtes où l'on oublie les points de friction qui peuvent exister entre certains individus.

Seuls quelques éléments plus inintelligents que méchants refusent de fraterniser loyalement. Croyez-moi, les angles s'arrondissent tous les jours et si l'administration veut bien y tenir la main alors que l'élite autochtone se chargera par des conférences, par des publications, de l'éducation sociale de ses frères moins favorisés, l'Union française ne sera pas un vain mot dans un avenir très proche.

Pour conclure, je voudrais, mes chers collègues, qu'on ne dramatisât pas la situation créée dans certains territoires du fait de l'inobservance de ces règles de civilité la plus élémentaire.

On ne répètera jamais assez que le « malaise » actuel est le fait d'une certaine catégorie de « blancs », petits par l'esprit, qui ne veulent pas « plier ».

Des instructions précises, du doigté et le « climat moral » sera créé qui permettra à deux peuples de s'aimer et de collaborer à la lourde tâche d'émancipation et de mise en valeur de tous les territoires où flotte le drapeau tricolore.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande — au nom de votre commission de la France d'outre-mer — d'adopter à l'unanimité le texte, d'ailleurs légèrement modifié par cette commission, de la proposition de résolution qui est soumise à vos suffrages:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A ne nommer dans les territoires d'outre-mer, comme fonctionnaires d'autorité, notamment, que des Français conscients du rôle humain qu'ils ont à jouer auprès des populations autochtones;

2° A donner des instructions strictes à ceux actuellement en service, pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils appliquent sans réticence la Constitution républicaine et pour qu'ils contribuent par leur attitude, et par leur action, à créer le climat moral qui rapprochera les divers éléments des populations vivant dans leur circonscription;

3° A inviter les commerçants et les colons à respecter, au même titre que les fonctionnaires, les clauses de la Constitution concernant les populations autochtones d'Afrique;

4° A appliquer des sanctions (déplacements, mises en disponibilité) et amendes à ceux (métropolitains ou autochtones) qui, par leur conduite, leurs paroles, leurs actes, provoqueraient des incidents de nature à faire naître des sentiments de mépris, d'un côté, et de haine, au sein de races qui doivent travailler coude à coude pour créer effectivement l'Union française.

ANNEXE N° 904

(Sess. de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à adopter un plan général rationnel de la reconstruction et du logement échelonné sur plusieurs années, présentée par Mme Jacqueline Thome Patenôtre et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, si la loi du 26 octobre 1946 a établi, ou plutôt esquissé une politique de la reconstruction, la France attend un plan et le Parlement se doit d'exiger du Gouvernement — et maintenant sans délai — un programme, car il n'y a jamais eu en France de véritable politique du logement.

La crise du logement, qui est universelle, présente chez nous un caractère d'urgence plus aigu que partout ailleurs, et prendra d'ici peu l'allure d'une catastrophe nationale. Alors que dans la période comprise entre les deux guerres, l'Angleterre a construit 3 millions et demi de logements, l'Allemagne 4 millions, les Pays-Bas 820.000, la France, elle, n'en a construit que 500.000, et ceci pour les raisons évoquées par la suite.

Il n'y aura pas dans notre pays de progrès social véritable, de renaissance démographique, d'amélioration dans l'état sanitaire de tous, de progrès moral (désastres familiaux — conséquence des taudis — enfance délinquante, alcoolisme, tuberculose, etc.), si nous n'avons pas un plan de reconstruction susceptible de donner à la famille française le cadre sain et confortable qui lui est dû. Car, nous devons le souligner, la France n'a ni le système libéral avec coopération de l'Etat, comme dans les pays anglo-saxons, ni le système étatique complet de l'U. R. S. S.; nous nous trouvons — comme l'on dit vulgairement — assis entre deux chaises.

Rappelons qu'il y a en France environ 12 millions de logements, et qu'en admettant une durée moyenne de cent ans par construction (actuellement la durée moyenne est évaluée à soixante ans environ, aux Etats-Unis elle est de trente ans), nous aurions dû construire, depuis 1914, 120.000 logements par an, soit environ 3.850.000. Du fait de la politique suivie durant ces trente dernières années, il n'en a été construit, ainsi que nous venons de le dire, que 500.000, soit donc un déficit de 3.350.000, auxquels nous devons ajouter les destructions dues à la guerre, qui représentent 20 p. 100 du capital immobilier français de 1939.

Ceci nous conduit donc à cette conclusion: La politique générale du logement en France doit prendre comme objectif la construction, chaque année, durant quinze ou vingt ans (selon les possibilités de matériaux et de financement), de 2 à 250.000 logements, basée:

1° Sur des conceptions modernes de construction;

2° Sur des méthodes nouvelles de financement, avec participation de l'Etat et du capital privé: la construction n'étant plus rentable en France, et ce fut la raison de son abandon.

En effet, dans la période qui a précédé la guerre de 1940, la diminution de l'épargne et l'instabilité monétaire, la cherté du loyer des capitaux, l'augmentation des charges fiscales et des dépenses de gestion, le blocage du taux des loyers, ont détourné les capitaux vers d'autres placements, d'où la constatation suivante: à Paris, dans la période qui a précédé la guerre de 1914, la moyenne des immeubles neufs était de 830 par an. De 1915 à 1927,

cette moyenne est tombée à 206 par an, en raison de la guerre, prorogation du prix du loyer et commencement de la dévaluation du franc. En 1927, une détente dans des lois sur les loyers fait espérer un retour au droit commun — époque des H. B. M. — la moyenne remonte et atteint, pour la période de 1927 à 1936, le chiffre de 799. Puis elle retombe à 70. De 1936 à la guerre et depuis elle avoisine zéro. Ainsi, en 1933, alors qu'il eût été nécessaire de construire, à Paris, 40.000 immeubles, 10.000 seulement ont été édifiés, et la situation est la même dans toute la France.

Soulignons également qu'en 1914, les Français consacraient en moyenne à leur loyer 12 à 15 p. 100 du montant de leurs ressources. Ce pourcentage est tombé — du fait du blocage des loyers à un taux bas — à 6 ou 7 pour 100 en 1940, pour n'être plus actuellement que de 1 à 3 p. 100. En Amérique, en Suède, en Hollande, un ouvrier dépense de 20 à 25 p. 100 de son salaire pour son loyer, en Russie 12 à 17 p. 100.

Ainsi que le faisait remarquer si justement M. Vincent Auriol, Président de la République, dans un récent discours, les travailleurs sont obligés de consacrer 80 p. 100 de leur salaire à leur nourriture; il ne leur reste donc, du fait de la situation économique catastrophique actuelle, qu'un pourcentage minime pour le loyer. Ce qui démontre l'incidence d'une mauvaise politique économique dans tous les domaines.

Un programme rationnel s'impose donc de toute urgence en tenant compte, bien entendu, du potentiel actuel de nos ressources nationales et de nos possibilités en matériaux de construction et en main-d'œuvre.

Pour la réalisation de ce programme, un examen poussé de la diminution du prix de revient sera indispensable, en s'inspirant de l'évaluation qui s'est opérée dans le bâtiment et en faisant appel à toutes les formes de l'industrialisation. La préfabrication — qui correspond à normalisation et rationalisation — en est une des plus efficaces.

Cette formule, en réduisant considérablement le temps de main-d'œuvre — qui, actuellement, intervient pour plus de 50 p. 100 du prix global, constituera un élément important de la diminution du prix de revient.

Nous voyons, en effet, à quel point la modernisation de nos méthodes est primordiale, quand on constate qu'en Angleterre il faut 9.000 heures pour faire une maison, 4.500 heures aux Etats-Unis, et en France 25.000 heures, ce qui met le prix de la construction telle qu'elle était envisagée jusqu'à présent à un taux excessif.

Il est évident qu'un des facteurs essentiels de l'abaissement du prix de revient en préfabrication est l'amortissement de frais généraux par des débouchés nécessitant une vaste production; il serait inutile de créer d'importantes usines de préfabrication, si l'on ne devait construire qu'un nombre restreint de maisons.

En Angleterre, où le problème du relogement rapide s'est posé avec acuité, il a été prévu, pour 1947, sur 300.000 logements à construire, 130.000 en préfabriqué. La maison préfabriquée devra d'ailleurs, répondre à des conditions satisfaisantes de durée, de confort et d'esthétique, et posséder des qualités comparables à celles de la construction traditionnelle, puisque c'est surtout la manière dont on l'édifie qui l'en différencie.

Parallèlement à la diminution du prix de revient de la construction, la généralisation de l'allocation-logement doit être envisagée en vue d'une application rapide, dans le cadre d'une certaine revalorisation des loyers.

Cette formule, imaginée et préconisée en 1938, a été étudiée à fond par la caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics. Elle est pratiquée depuis janvier 1944 par les industriels du textile de Roubaix-Tourcoing; elle est actuellement servie par le comité interprofessionnel du logement de l'agglomération, à 33.500 familles et a été appliquée surtout aux constructions neuves. Elle permet, en effet, de réduire dans des proportions notables les loyers de ces constructions qui seraient, autrement, prohibitifs du fait du déséquilibre économique actuel. Le montant de cette allocation-logement sera, en effet, proportionnel à la fois au nombre de personnes vivant au foyer, et au montant du loyer. Elle assure une rentabilité relative de la construction et permet cependant au travailleur d'habiter un logement neuf, adapté à la compo-

sition de sa famille. De cette façon, tout en demandant à l'ouvrier un effort pécuniaire pour avoir un logement sain et confortable, le pourcentage du loyer, par rapport à ses ressources, demeure dans des limites raisonnables.

En raison du pourcentage du loyer tombé à 1,50 p. 100 dans le budget des travailleurs, et à supposer que les loyers fussent doublés dans un délai d'un an, le montant total des loyers en France représenterait donc 5 p. 100 du montant total des salaires. Dans les conditions d'attribution envisagées, la moitié des familles auraient droit à l'allocation-logement.

Si l'allocation-logement se montait à 400 pour 100 du loyer, elle coûterait 2,5 p. 100 du total des salaires. Mais le taux de l'allocation-logement varie, en fait, suivant la composition de la famille, entre 25 et 70 p. 100 du loyer. (A. P. A. S. Paris.)

Nous pouvons adopter le pourcentage moyen de 40 p. 100.

Le coût maximum de l'allocation-logement s'établit, dans ces conditions, à $2,5 \times 40$ pour 100 = 1 p. 100 du montant des salaires.

Appliquée d'abord dans l'industrie textile (C. I. L.) l'allocation-logement a été étendue à d'autres professions. Elles est actuellement pratiquée par les organismes suivants :

A Paris, par l'association paritaire d'action sociale du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne.

A Rouen, à Marseille, par les associations paritaires d'action sociale du bâtiment et des travaux publics.

A Villefranche-sur-Saône, dans le département de l'Aube et à Castres, par la caisse d'allocations familiales. Et, enfin par certains grands organismes comme la Banque de France pour son personnel, depuis août 1944.

Citons également le comité interprofessionnel du logement (C. I. L. A. F.) des Alpes françaises, créé en février 1947 et dont le siège est à Grenoble.

Il est donc souhaitable que cette mesure soit généralisée dans toute la France, en tout cas pour toutes les régions industrielles.

Voyons maintenant comment le financement d'un programme de construction peut être envisagé.

Malgré une diminution appréciable du prix de revient de la construction par les méthodes définies ci-dessus ;

Malgré l'application généralisée de l'allocation-logement ;

Malgré une certaine revalorisation des loyers, il va de soi qu'individuellement le capital privé ne s'investira guère dans la construction, ainsi qu'il en était autrefois. Longtemps encore le fossé sera immense entre les possibilités qu'octroient les salaires pour les loyers et le coût de la construction, et un investissement dans ce domaine ne constituera pas une opération rentable.

Comment donc, en présence des difficultés innombrables actuelles, ce financement pourrait-il être réalisé ?

On pourrait évidemment poser comme principe que le financement en soi ne rencontre pas d'obstacle majeur. Sans entrer dans de longues explications, on peut se borner à une observation péremptoire ; puisqu'on trouve de l'argent pour financer un conflit, pour verser une indemnité de guerre en pleine disette et pour opérer des destructions, il est certain que par les mêmes procédés on pourrait toujours trouver des capitaux ou des crédits.

Seul se pose le problème de l'incidence économique de ces grands travaux éventuels. Cette incidence est double :

Incidence directe :

Incidence indirecte.

Incidence directe. — Il existe actuellement des matériaux en France, ainsi qu'une main-d'œuvre adéquate. Toutefois, il est manifeste qu'un vaste plan de construction s'exécutant au même moment sur tout le territoire provoquerait un choc brutal sur le secteur de l'activité française. On assisterait à la rarefaction des matériaux et de la main-d'œuvre. En outre, les industriels et les entrepreneurs ne tarderaient pas à être submergés, d'autant plus que depuis des années la modicité des commandes ne les a guère préparés à un effort sur une pareille échelle.

Aussi convient-il de faire un recensement très exact des possibilités françaises, et de répartir les commandes selon les moyens d'exécution disponibles, et échelonnées sur plusieurs mois et années. Enfin, pour tenir compte des avantages techniques que le pro-

grès scientifique doit assurer à la construction de l'avenir, il semble opportun d'envisager l'ouverture de chantiers dans les mêmes régions, sinon dans les mêmes agglomérations, pour ne pas procéder au compte goutte dans tout le pays, élevant ainsi les frais généraux.

Enfin, toutes les dispositions seraient prises dans les domaines géographique et technique pour assurer le meilleur rendement en tant que dépenses et réalisations. On paralléliserait en quelque sorte le rythme de la construction avec la masse des éléments à la disposition de l'entreprise française.

Bien entendu, nous envisageons la priorité absolue aux régions sinistrées.

Incidence indirecte. — En cette époque de sous-production, le financement uniquement par l'Etat d'une vaste opération de construction pourrait entraîner une profonde répercussion inflationniste, si elle engendrait l'octroi d'un « volant de capitaux neufs » projetés dans la collectivité, du fait que ce seraient des milliards nouveaux mis en circulation par l'Etat. Tant que la France n'aura pas sensiblement accéléré sa cadence de production et accru le volume des biens de consommation, il va de soi que les citoyens disposeraient d'un pouvoir d'achat supérieur au pouvoir de production générale de la nation, en conformité avec l'ineluctable loi de Fischer.

Il importe donc que le financement de la construction que nous préconisons ne contribue pas à accentuer le courant inflationniste chez nous et le déséquilibre budgétaire.

Or, il y a lieu d'espérer que l'atuelle sous-production, sous le régime de laquelle nous vivons depuis plusieurs années, ne pourra se prolonger au delà de 1953.

Après cette période (que nous évaluons à environ cinq années), les avances consenties par l'Etat cesseraient d'avoir un effet inflationniste.

Par là nous entendons démontrer que ce serait aggraver considérablement l'inflation que de recourir uniquement à l'Etat avant que notre production ne soit accrue.

Il faut donc, en attendant, faire émettre dans le public par les municipalités, les collectivités, les caisses de sinistrés (H. B. M. et autres associations) des emprunts semblables à ceux qui viennent d'être lancés par les villes sinistrées (Amiens, Caen, dans le département de la Moselle, etc.).

Il est à noter que des emprunts locaux ou régionaux ont plus de chance de succès qu'un vaste emprunt national comme l'emprunt de la reconstruction dont le résultat ne fut pas ce qu'on escomptait.

Ces emprunts seraient garantis par l'Etat et les municipalités ou collectivités en assumeraient les charges (durant cette période de cinq ans). Ils seraient remboursables en vingt-cinq ans, portant intérêt à 4,50 ou 4,75 p. 100. L'Etat remettrait à la commune un bon de X... correspondant à la valeur des engagements pris par elle. Quant aux obligations souscrites par les habitants des communes respectives, elles pourraient, en outre, être assimilées au régime des autres valeurs, directement garanties ou indirectement garanties par l'Etat.

Au bout de ce laps de temps, que nous estimons nécessaire à la reprise économique, l'Etat aiderait les collectivités dans le paiement des intérêts et le remboursement aux souscripteurs, suivant un pourcentage important à déterminer alors.

De plus, après ces cinq années, la production étant suffisamment accrue, le problème inflationniste ne se posant plus, les collectivités pourraient s'adresser directement à la Banque de France, laquelle devrait consentir des emprunts à un taux d'intérêt de 0,60 à 1 p. 100. Elle travaillerait ainsi à une œuvre de construction et participerait à la renaissance française. Le prix de revient de la construction serait, du fait de ce taux d'intérêt réduit, considérablement diminué.

A mesure, d'ailleurs, que la construction ira en s'accroissant — accélération favorisée par l'emploi de méthodes modernes — c'est-à-dire peut-être même avant cinq ans — la rentrée des loyers viendra alléger les charges de ces collectivités, en attendant l'aide de l'Etat.

Pourquoi, d'une part, demander l'aide de l'Etat après ces cinq années, en vue d'un remboursement partiel, et, d'autre part, faire

appel à la Banque de France pour l'obtention d'un taux d'intérêt réduit ?

Parce que nous ne considérons pas le problème de la reconstruction uniquement sous l'angle des sinistrés de guerre, les municipalités et collectivités sinistrées se trouveront allégées des charges de l'emprunt qu'elles auront contracté, du fait du remboursement par l'Etat des dommages de guerre — mais aussi parce que nous l'envisageons pour ceux que nous appellerons les sinistrés sociaux, c'est-à-dire les habitants des taudis, les victimes des logements surpeuplés et malsains, et enfin les jeunes appelés à fonder une famille, base même de l'avenir de notre pays.

Parce que — et ceci est essentiel — l'Etat ne créera pas à travers la France de véritable élan (enthousiasme ou intérêt) en faveur de la construction si les collectivités ou municipalités n'y trouvent pas un avantage réel. Elles craindront toujours d'obérer les finances municipales et se contenteront du minimum ; on ne fera que ce qui sera très urgent et vraiment indispensable, comme pour les villes sinistrées par exemple.

Pour encourager toutes les initiatives, collectives et privées, il faut donc aiguillonner la construction.

La France a besoin de 5 millions de logements ; c'est une question vitale pour elle, et c'est, conscients de cette impérieuse nécessité, que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à saisir le Parlement, dans les délais les plus brefs, d'un projet de loi tendant à définir, par un plan échelonné sur plusieurs années, une politique générale de la construction et, partant, du logement.

Ce plan comporterait, d'une part, des conceptions nouvelles et rationnelles de la construction et, d'autre part, des méthodes également nouvelles de financement :

A. — En ce qui concerne la conception de la construction :

1° Etablir, en premier lieu, un recensement des ressources actuelles de la France, tant en matériaux qu'en main-d'œuvre, et, en deuxième lieu, prévoir les possibilités d'accroissement de la construction, en fonction des résultats fournis par ledit recensement ;

2° Adopter des méthodes de normalisation de la construction en permettant la création et le développement d'usines de préfabrication de différents genres, respectant les goûts et les besoins de la population. Ces méthodes doivent d'ailleurs entraîner une diminution considérable du prix de revient de la construction.

B. — En ce qui concerne les méthodes de financement :

1° Pendant la période actuelle qui pourrait être évaluée à cinq ans, et de façon à ne pas aggraver l'inflation par un recours direct à l'Etat, procéder au lancement d'emprunts locaux et régionaux émis dans le public par les collectivités (municipalités, associations de sinistrés, chambres de commerce, offices publics d'habitations à bon marché, etc.) avec la garantie de l'Etat ;

2° A l'expiration de cette période, c'est-à-dire dès que le danger inflationniste sera écarté, faire prendre en charge par l'Etat le remboursement, tant en intérêt qu'en capital, de ces emprunts suivant un pourcentage important à déterminer afin d'apporter aux collectivités, non seulement un encouragement, mais encore un intérêt à construire et l'assurance, dès maintenant, d'une aide substantielle dans ce remboursement ;

3° Accorder, après ce délai, aux dites collectivités la possibilité de contracter auprès de la Banque de France des emprunts à intérêt réduit (0,60 p. 100) pour leur permettre de se libérer de la part de l'emprunt restant à leur charge. Ce procédé amènera nécessairement une diminution du prix de revient dans le financement ;

4° Revaloriser le montant des loyers anormalement bas, afin de permettre au moins l'entretien des immeubles existants ;

5° Mettre en pratique le système de l'allocation-logement, afin de compenser pour les catégories de locataires les moins favorisées l'augmentation réalisée, et d'encourager sur tout l'extension de la construction.

ANNEXE N° 905

(Sess. de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline André-Thomé Patenôtre et M. Armengaud, portant adresse, au moment de l'arrivée du « bateau de l'amitié », de la reconnaissance du peuple français au peuple américain, par Mme Jacqueline André-Thomé Patenôtre, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 décembre 1947, page 2173, 5^e colonne.)

ANNEXE N° 906

(Sess. de 1947. — Séance du 17 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés signée pour la France le 17 décembre 1946, par M. Dorey, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 décembre 1947, page 2178, 5^e colonne.)

ANNEXE N° 907

(Sess. de 1947. — Séance du 18 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie, par M. Georges Lacaze, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 18 décembre 1947, page 2194, 5^e colonne.)

ANNEXE N° 908

(Sess. de 1947. — Séance du 18 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordi-

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 897 (année 1947).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1901, 2217 et in-8° 568; Conseil de la République, 878 et 693 (année 1947).

(3) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1897, 2112 et in-8° 357; Conseil de la République, 690, 858 et 885 (année 1947).

(4) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 2762-2852 et in-8° n° 615.

naire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.619.875.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire services civils) pour l'exercice 1947 par la loi du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 23.873.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les recettes afférentes à l'exercice 1947 sont majorées d'une somme de 94 millions de francs au titre des lignes ci-après:

I. — Produits recouvrables en France.

Travail.

§ 4. — Produits divers.

Ligne 123 bis. — « Contre-valeur des marks correspondant aux frais de voyage en Allemagne des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel », 74 millions de francs.

Ligne 123 ter. — « Participation des employeurs aux frais de voyage de retour des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel », 20 millions de francs.

Total, 94 millions de francs.

Art. 4. — Les employeurs de prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres sont tenus de contribuer aux frais de voyage de retour exposés par l'Etat à l'occasion du congé exceptionnel accordé à ces travailleurs en Allemagne.

Le montant de cette contribution, dont le produit est pris en recettes aux produits divers du budget, est fixé forfaitairement à 1.000 francs.

Art. 5. — Le non-versement par l'employeur de la contribution visée à l'alinéa premier de l'article 4 ci-dessus est sanctionné par la résiliation d'office du contrat, laquelle comporte retrait de l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre et par l'interdiction pour l'employeur de souscrire un nouveau contrat avec un autre travailleur allemand ancien prisonnier de guerre ayant déjà bénéficié d'un congé exceptionnel d'un mois en Allemagne. Le recouvrement de la contribution forfaitaire non versée est poursuivi conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 31 mars 1912, provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux produits du domaine.

Art. 6. — Au cas où il est constaté que l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre n'a pas regagné la France à l'issue de son congé exceptionnel d'un mois en Allemagne, il est procédé selon le désir de l'employeur, soit au remplacement du travailleur défaillant, soit au remboursement de la contribution visée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les crédits qui n'auraient pas été utilisés à la clôture de l'exercice 1947 sur le chapitre 6091 « Préparation olympique » du

budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 pourront être reportés par décret au chapitre correspondant du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1948.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Légion d'honneur.

Recettes.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 100.000 F applicable au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

Dépenses.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 100.000 F applicable au chapitre 103: « Grande chancellerie. — Indemnités diverses ».

TITRE III

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts tant par la loi du 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 313.098.000 F et répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 11. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 268.098.000 F conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 10 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 12. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

1° Décret n° 47-1298 du 12 juillet 1947 relatif aux fêtes du 14 juillet;

2° Décret du 18 juillet 1947 relatif aux « Frais de justice. — Accidents du travail »;

3° Décret n° 47-1398 du 26 juillet 1947 relatif aux conférences internationales;

4° Décret n° 47-1887 du 26 septembre 1947 relatif aux élections;

5° Décret n° 47-1944 du 7 octobre 1947 relatif à diverses dépenses internationales;

6° Décret n° 47-1945 du 7 octobre 1947 relatif au recensement en bas de printemps;

7° Décret n° 47-2050 du 17 octobre 1947 relatif au Conseil économique;

8° Décret n° 47-2141 du 10 novembre 1947 relatif aux écoles des beaux-arts et arts décoratifs.

Est ratifié, en conformité des dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938, le décret n° 47-1946 du 7 octobre 1947 relatif à l'entretien des ateliers de l'imprimerie nationale.

Etat A.

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1947.

Affaires étrangères.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 15 millions de francs.

Chap. 314. — Missions. — Participations aux conférences internationales, 20 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 35 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 7.230.000 F.

Chap. 501. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France, 8 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 15.330.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, 4.112.000 F.

Chap. 606. — Droits supplémentaires de vacances appliqués dans les chancelleries, 4 million de francs.

Total pour la 8^e partie, 5.112.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 55.492.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 6 millions de francs.

Total pour les affaires étrangères, 61 millions 492.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 4.400.000 F.

Chap. 103. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 4.300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.700.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 310. — Directions départementales des services agricoles. — Matériel, 500.000 F.

Chap. 312. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 2 millions de francs.

Chap. 323. — Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement, 48.025.000 F.

Chap. 324. — Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel, 1.391.000 F.

Chap. 354. — Frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise, 3 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 24.916.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 2.324.000 F.

Total pour l'agriculture, 29.940.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 288 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 288 millions de francs.

Economie nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3162. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impressions, 4 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 505. — Paiement de la cotisation de la France au comité international consultatif du coton, 180.000 F.

Chap. 507. — Subvention au centre national d'information économique, 35 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 35.180.000 F.

Total pour l'économie nationale, 39 millions 180.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 154. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration, 7.480.000 F.

Chap. 156. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel d'enseignement professionnel, 73.216.000 F.

Total pour la 4^e partie, 80.696.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 327. — Lycées. — Matériel, 50 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Bourses nationales, 23 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diversés.

Chap. 6091. — Préparation olympique, 30 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 183 millions 696.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 073. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 100.000 F.

3^e partie. — Pouvoirs publics.

Chap. 095. — Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République, 8 millions de francs.

Chap. 096. — Conseil économique. — Indemnités des membres du conseil, 13.500.000 F.

Total pour la 3^e partie, 21.500.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 124. — Services financiers aux Etats-Unis. — Traitements, 316.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Rajustement de certaines indemnités représentatives de frais, 100 millions de francs.

Total pour les finances, 121.946.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel, 150.000 F.

Chap. 322. — Frais d'obsèques à la charge du Gouvernement, 606.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 756.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 125. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 8 millions de francs.

Chap. 129. — Indemnités de résidence, 87 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 95 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 20 millions de francs.

Chap. 322. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 114.105.000 F.

Total pour la 5^e partie, 134.105.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 503. — Participation de l'Etat aux charges d'intérêt général des collectivités locales, 393.640.000 F.

Chap. 5053. — Contributions forfaitaires de l'Etat aux dépenses des départements affectées à la rémunération des cantonniers de la voirie départementale, 1.800 millions de francs.

Chap. 511. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie, 100 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 2.293.640.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 2.522.745.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 703. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 335 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 2.857.745.000 F.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1 million 500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Conseil d'Etat. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 302. — Haute Cour de justice. — Matériel, 470.000 F.

Chap. 305. — Cours de justice. — Matériel, 650.000 F.

Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 470 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 471.520.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 40 millions de francs.

Total pour la justice, 513.020.000 F.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 535.000 F.

II. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 31.577.000 F.

Chap. 301. — Matériel des services administratifs, 1.925.000 F.

Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 998.000 F.

Total pour la direction des journaux officiels, 34.500.000 F.

IV. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE.
— GROUPEMENT DES CONTROLES RADIO-ELECTRIQUES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 404. — Salaires du personnel ouvrier, 800.000 F.

Santé publique et population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 323. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.600.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Fonds national de chômage, 80 millions de francs.

Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 730 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 810 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Réparations civiles d'accidents du travail, 150.000 F.
 Total pour le titre I^{er}, 810.150.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7052. — Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnelle en Allemagne, pour une durée d'un mois, des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, 116.500.000 F.

Chap. 715. — Responsabilité civile et accidents du travail, 815.000 F.

Total pour le titre II, 117.315.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 927.465.000 F.

Travaux publics et transports.

A. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 19 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 507. — Subventions aux ports automobiles, 28.200.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 47.200.000 F.

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 403. — Subvention à l'établissement des invalides de la marine, 210 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Bâtiments sous réquisition. Indemnités de privation de jouissance et de remise en état, 300 millions de francs.
 Total pour la marine marchande, 510 millions de francs.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de justice et réparations civiles, 2 millions de francs.

RÉCAPITULATION

I. — Travaux publics et transports, 47 millions 200.000 F.

II. — Marine marchande, 510 millions de francs.

III. — Aviation civile et commerciale, 2 millions de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 559.200.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 61.492.000 F.

Agriculture, 29.940.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 288 millions de francs.

Economie nationale, 39.180.000 F.

Education nationale, 183.696.000 F.

Finances, 121.946.000 F.

France d'outre-mer, 756.000 F.

Intérieur, 2.857.745.000 F.

Justice, 513.020.000 F.

Présidence du conseil :

Services administratifs de la présidence du conseil, 535.000 F.

Direction des journaux officiels, 34 millions 500.000 F.

Services de la défense nationale, 800.000 F.

Santé publique et population, 1.600.000 F.

Travail et sécurité sociale, 927.465.000 F.

Travaux publics et transports :
 Travaux publics et transports, 47 millions 200.000 francs.

Marine marchande, 510 millions de francs.

Aviation civile et commerciale, 2 millions de francs.

Total pour l'état A, 5.619.875.000 F.

Etat B.

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de rapatriement et de transport gratuit des personnes sans ressources, 20 millions de francs.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 112. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 150.000 F.

Présidence du conseil.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel d'exploitation, 2.923.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE
Groupelement des contrôles radio-électriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Service de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 800.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 20 millions de francs.
 France d'outre-mer, 150.000 F.

Présidence du conseil :

Direction des journaux officiels, 2.923.000 F.

Services de la défense nationale, 800.000 F.

Total pour l'état B, 23.873.000 F.

Etat C.

BUDGET EXTRAORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1947.

Affaires étrangères.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, aménagement et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 18 millions de francs.

Agriculture.

Equipement.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, 45 millions de francs.

Finances.

Equipement.

Chap. 9012. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées, 250.098.000 francs.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 18 millions de francs.
 Agriculture, 45 millions de francs.

Finances, 250.098.000 F.

Total pour l'état C, 313.098.000 F.

Etat D.

BUDGET EXTRAORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement demandées.

Affaires étrangères.

Chap. 900. — Achat, aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 18 millions de francs.

Finances.

Chap. 9012. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées, 250.098.000 francs.

Total pour l'état D, 268.098.000 F.

ANNEXE N° 909

(Sess. de 1947. — Séance du 18 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2536, 2653 et in-8° n° 916.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Exercice 1946.

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1946 par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 2.731.705.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercice 1947.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.214.851.000 F conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION II. — BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Exercice 1946.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1946, titre III « Reconstruction et équipement » par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 11.322.988.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exercice 1947.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 47-580 et 47-1501 des 30 mars et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 37.397.553.000 F et répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III. — BUDGETS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES (DÉPENSES MILITAIRES)

Exercice 1946.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour les besoins de la défense nationale, au titre de l'exercice 1946, par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 9.626.332.000 F est définitivement annulée conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Exercice 1947.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2922, 47-581, 47-1456, 47-1426 des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1^{er} août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.866.830.000 F conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2923, 47-581, 47-1499 des 23 décembre 1946, 31 mars et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.456 millions 831.000 F conformément à l'état G annexé à la présente loi.

SECTION IV. — BUDGETS ANNEXES

A. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils.

Caisse nationale d'épargne.

Exercice 1946.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946 sont diminuées d'une somme de 35.455.000 F au titre du chapitre 8 :

« Prélèvements sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles. »

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946 par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 38.814.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :
Chap. 16. — Services extérieurs. — Locaux.
— Mobilier. — Fournitures, 3.359.000 F.

Chap. 20. — Achat et appropriation ou construction d'immeubles, 34.455.000 F.
Total, 38.814.000 F.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3.359.000 F et applicables au chapitre 30 : « Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses. »

Exercice 1947.

Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 38.814.000 F au titre des chapitres ci-après :

2^e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 3.359.000 F.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 35.455.000 F.
Total, 38.814.000 F.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 47-580 du 30 mars 1947 et n° 47-1501 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 38.814.000 F applicables aux chapitres ci-après.

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 3.359.000 F.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 35.455.000 F.
Total, 38.814.000 F.

Imprimerie nationale.

Exercice 1946.

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1946, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 23.850.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 7. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 1.350.000 F.

Chap. 8. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 3.500.000 F.

Chap. 11. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 19 millions de francs.

Total, 23.850.000 F.

Exercice 1947.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 23.850.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 1.350.000 F.

Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 3.500.000 F.

Chap. 304. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 19 millions de francs.

Total, 23.850.000 F.

Monnaies et médailles.

Exercice 1946.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946 par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 9.994.000 F est définitivement annulée au chapitre 12 « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Exercice 1947.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à 9.994.000 F et applicables au chapitre 306 : « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercice 1946.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 4.922.744.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 59. — Travaux d'équipement. — Bâtiments, 226.913.000 F.

Chap. 60. — Travaux d'équipement. — Matériel postal, 214.335.000 F.

Chap. 61. — Travaux d'équipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 516 millions 517.000 F.

Chap. 62. — Travaux d'équipement. — Matériel de transport routier, 132.202.000 F.

Chap. 67 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Indemnités, 4 millions de francs.

Chap. 68 R. — Travaux de reconstruction. — Transport et emballage du matériel, 2 millions 671.000 F.

Chap. 69 R. — Travaux de reconstruction. — Bâtiments, 461.686.000 F.

Chap. 70 R. — Travaux de reconstruction. — Matériel postal, 193.311.000 F.

Chap. 71 R. — Travaux de reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 123.147.000 F.

Chap. 72 R. — Travaux de reconstruction. — Matériel de transport routier, 47.962.000 F.
Total, 1.922.744.000 F.

Exercice 1947.

Art. 18. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 et n° 47-1501 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.922.744.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, 4 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage de matériel, 2.671.000 F.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 461.686.000 F.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 193.311.000 F.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 123.147.000 F.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 47.962.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 226.913.000 F.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 214.335.000 F.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 516.517.000 F.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 132.202.000 F.
Total, 1.922.714.000 F.

Radiodiffusion française.

Exercice 1946.

Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1946, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 262.456.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

2° section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 46. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 46.711.000 F.

Chap. 47. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 435.616.000 F.

Chap. 48. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 23 millions 720.000 F.

Chap. 49. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 12 millions 246.000 F.

Chap. 50. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 1.637.000 F.

Chap. 51. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 13.180.000 F.

Chap. 52. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 29.346.000 F.
Total, 262.456.000 F.

Exercice 1947.

Art. 20. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 262.456.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

2° section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 29.346.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 46.711.000 F.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 435.616.000 F.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 23.720.000 F.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 12.246.000 F.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 1.637.000 F.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 13.180.000 F.
Total, 262.456.000 F.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des dépenses militaires.

Constructions aéronautiques.

Exercice 1947.

Art. 21. — Il est ouvert au ministre de l'air, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426

du 1^{er} août 1947, 47-1199 du 11 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3.189 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 301. — Entretien des matériels et rechange, 362 millions de francs.

Chap. 303. — Constructions aéronautiques — Fabrications, 2.072 millions de francs.

2° section. — Etudes et recherches.

Chap. 3003. — Constructions aéronautiques. — Recherches de prototypes, 93 millions de francs.

3° section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 900. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 80 millions de francs.

Chap. 902. — Constructions aéronautiques. — Equipement industriel, 582 millions de francs.

Total, 3.189 millions de francs.

Constructions et armes navales.

Exercice 1947.

Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1^{er} août 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 380.714.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 300. — Frais généraux et matières, 325 millions de francs.

3° section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 55.714.000 F.
Total, 380.714.000 F.

Fabrications d'armement.

Exercice 1947.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1^{er} août 1947, 47-1199 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.405.330.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 303. — Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 3.355 millions de francs.

2° section. — Etudes et recherches.

Chap. 3003. — Etudes, recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 546 millions de francs.

3° section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 800. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 438.930.000 F.

Chap. 901. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 110.900.000 F.

Chap. 902. — Fabrications d'armement. — Installations et outillage, 224.500.000 F.
Total, 4.405.330.000 F.

Services des essences.

Exercice 1946.

Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1946, par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 139.281.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

2° section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 10. — Renouvellement et création de bâtiments, machines et outillages, 23 millions 291.000 F.

Chap. 11. — Travaux et installations intéressant la défense nationale. — Entretien des installations réservées, 103.293.000 F.

Chap. 12. — Liquidation des dépenses de guerre, 57.600.000 F.
Total, 189.281.000 F.

Exercice 1947.

Art. 25. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 489.281.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

2° section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 700. — Liquidation des dépenses de guerre, 57.600.000 F.

Chap. 900. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 28.291.000 F.

Chap. 901. — Travaux et installations intéressant la défense nationale. — Entretien des installations réservées, 103.293.000 F.
Total, 189.281.000 F.

Service des poudres.

Exercice 1946.

Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1946 par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 407.431.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

2° section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 12. — Dépenses résultant du renouvellement des bâtiments, machines et outillage, 24.322.000 F.

Chap. 13. — Dépenses résultant de la création des bâtiments, machines et outillage. — Réquisitions immobilières, 11.900.000 F.

Chap. 14. — Paiement par le fonds d'assurances des dépenses entraînées par des accidents (explosions, incendies) survenus en poudreries, 13 millions de francs.

Chap. 15. — Entretien des installations non utilisées pour les fabrications. — Magasinage et entretien des poudres et explosifs appartenant à divers services (air, guerre, marine), 536.000 F.

Chap. 16. — Frais d'études et de recherches, 177.369.000 F.

3° section. — Dépenses résultant des hostilités.

Chap. 18. — Liquidation des dépenses de guerre (travaux, fournitures, transports, indemnités de résiliation des marchés, expropriations), 127.254.000 F.

Chap. 19. — Reconstruction des établissements détruits ou endommagés par actes de guerre, 53.100.000 F.
Total, 407.431.000 F.

Exercice 1947.

Art. 27. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spé-

claux, des crédits s'élevant à la somme totale de 407.431.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Reconstruction.

Chap. 3002. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 53.100.000 F.

Equipement.

Chap. 3003. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 351.331.000 F.
Total, 407.431.000 F.

SECTION V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 28. — Sur les autorisations de paiement validées pour l'exercice 1946, au titre de la réparation des dommages de guerre et des

dépenses de reconstruction, par la loi du 23 décembre 1946, une somme de 12.955 millions 373.000 F est définitivement annulée conformément à l'état II annexé à la présente loi.

Art. 29. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction de l'exercice 1947, en addition aux autorisations de paiement accordées par l'article 24 de la loi du 30 mars 1947, modifié par l'article 5 de la loi du 14 août 1947, des autorisations de paiement s'élevant à la somme totale de 12.955.373.000 F et réparties conformément à l'état II annexé à la présente loi.

Art. 30. — Les limites fixées aux opérations de dépenses du compte spécial de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche par la loi du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits, sont modifiées ainsi qu'il suit :

PROGRAMMES	CREDITS DE PAYEMENT	
	Credits précédemment accordés.	Annulations proposées.
	francs.	francs.
Programme de démarrage :		
I. — Tranche 1945.....	3.420.000.000	1.651.699.000
II. — Tranche 1946.....	2.616.000.000	2.140.567.000
Achèvement pour le compte français de commandes allemandes.....	1.559.000.000	1.306.219.000
Remboursement en espèces.....	175.000.000	117.127.000
Commandes à l'étranger.....	21.275.000.000	20.536.020.000
Achèvement du programme Rio.....	4.950.275.000	4.064.279.000
Totaux.....	31.025.275.000	26.816.211.000

Art. 31. — Est ratifié, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, le décret n° 47-977 du 2 juin 1947 pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et relatif à des avances sur crédits à reporter de l'exercice 1946.

Etat A.

BUDGET DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Subventions.

Chap. 167. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 160.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LC. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (acte dit loi du 4 juin 1942), 310.857.000 F.
Total pour l'agriculture, 310.857.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LZF. — Dépenses immobilières d'hébergement, 20 millions de francs.

Chap. LZL. — Habillement, 210 millions de francs.

Chap. LZL. — Transports, 165 millions de francs.

Chap. LZF. — Indemnités aux rapatriés, 250 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 645 millions de francs.

Production industrielle.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LH. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 790 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Dépenses de déminage, 790 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, 168.818.000 F.

RÉCAPITULATION

Agriculture, 310.857.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 645 millions de francs.

Production industrielle, 790 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme, 790 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 168.818.000 F.

Total pour l'état A, 2.734.705.000 F.

Etat B.

BUDGET DES SERVICES CIVILS (EQUIPEMENT ET RECONSTRUCTION)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

Agriculture.

1^{re} section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Reconstitution des matériels disparus, 5.477.000 F.

Chap. RB. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 4.717.000 F.

Chap. RC. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, 2 millions de francs.

Chap. RD. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 1.604.000 F.

2^e section. — Equipement.

Chap. A. — Participation financière de l'Etat aux études et travaux d'hydraulique et de génie rural, 49.162.000 F.

Chap. B. — Travaux d'équipement rural, 28.255.000 F.

Chap. C. — Travaux de remembrement, 23.594.000 F.

Chap. D. — Restauration de l'habitat rural, 40.812.000 F.

Chap. E. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945), 11.958.000 F.

Chap. G. — Subvention exceptionnelle pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 9.735.000 F.

Chap. I. — Reboisement. — Travaux subventionnés (achèvement des anciens programmes), 11.376.000 F.

Chap. K. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 85.909.000 F.

Chap. L. — Service de liaison agricole de guerre. — Reconstruction provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 10.992.000 F.

Chap. M. — Travaux neufs et d'équipement dans les forêts domaniales, 1.690.000 F.

Chap. O. — Restauration des terrains en montagne, 718.000 F.

Chap. P. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 6.666.000 F.

Chap. Q. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural, 16.003.000 F.

Chap. R. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 9.839.000 F.

Chap. T. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 9.995.000 F.

Chap. U. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 9.512.000 F.

Chap. V. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 3 millions de francs.

Chap. W. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 29.618.000 F.

Total pour l'agriculture, 347.692.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2^e section. — Equipement.

Chap. ZA. — Travaux neufs et d'équipement, 4 millions de francs.

Education nationale.

1^{re} section. — Reconstruction.

Chap. RC. — Lycées d'Etat. — Travaux de reconstruction, 24.293.000 F.

Chap. RH. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux de reconstruction, 15.021.000 F.

Chap. RK. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et des sports, 400.000 F.

Chap. RL. — Education physique et sports. — Participation aux travaux de reconstruction et à la reconstitution du matériel détruit, 850.000 F.

Chap. RM. — Participation à la reconstruction des conservatoires des écoles municipales, des salles de spectacles détruites et du matériel détruit, 10.109.000 F.

Chap. RP. — Monuments historiques. — Travaux de reconstruction, 59.814.000 F.

Chap. RS. — Immeubles non affectés. — Travaux de remise en état, 5.229.000 F.

2^e section. — Equipement.

Chap. D bis. — Enseignement supérieur. — Travaux, 5.936.000 F.

Chap. E bis. — Lycées d'Etat. — Travaux, 29.891.000 F.

Chap. F. — Subventions aux communes pour les constructions scolaires de l'enseignement du second degré, 92.331.000 F.

Chap. G. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, 94.480.000 F.

Chap. I. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux, 11.761.000 francs.

Chap. J. — Subventions aux communes pour les constructions scolaires de l'enseignement technique, 55.127.000 F.

Chap. M bis. — Mouvements de jeunesse et culture populaire. — Travaux, 85.000 F.

Chap. N. — Hygiène scolaire. — Acquisitions, 41.500.000 F.

Chap. O. — Construction et aménagement du centre national d'éducation physique et sportive, 40 millions de francs.

Chap. P. — Construction et aménagement des collèges nationaux et des centres régionaux d'éducation physique et sportive, 63 millions 8.000 F.

Chap. Q. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 156 millions de francs.

Chap. Q bis. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme de démarrage), 70 millions de francs.

Chap. R. — Centres de formation nautique. — Travaux, 10.600.000 F.

Chap. S. — Travaux de décoration, 1.312.000 francs.

Chap. S bis. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 5.012.000 F.

Chap. S ter. — Aménagement des résidences présidentielles, 371.000 F.

Chap. V. — Bâtiments civils et palais nationaux, 50.831.000 F.

Chap. V ter. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, 21.385.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 865 millions 479.000 F.

Finances.

1^{re} section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Grosses réparations aux immeubles sinistrés, 14.796.000 F.

Chap. RB. — Achat de mobilier pour les services sinistrés, 20.102.000 F.

2^e section. — Equipement.

Chap. A. — Achat ou construction d'immeubles à l'usage des services financiers. — Travaux à l'administration centrale, 57.632.000 F.

Chap. B. — Installations nouvelles, 90 millions 732.000 F.

Total pour les finances, 183.262.000 F.

France d'outre-mer.

1^{re} section. — Equipement.

Chap. A. — Construction d'immeubles et grosses réparations, 500.000 F.

Chap. B. — Installations radioélectriques aux colonies, 182.706.000 F.

Chap. C. — Etudes de matériel de chemins de fer, 8.341.000 F.

Chap. E. — Délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert, 6.288.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 197 millions 835.000 F.

Intérieur.

2^e section. — Equipement.

Chap. C. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Lots insalubres. — Habitations, 55 millions de francs.

Chap. D. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental et vicinal, 837 millions de francs.

Chap. E. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires. — Passages d'eau et défense contre les eaux), 44 millions de francs.

Chap. F. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux, 794 millions de francs.

Chap. I. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglemen-

tation sur la reconstruction, 49 millions de francs.

Chap. J bis. — Réalisation du câble téléphonique souterrain d'Afrique du Nord, 312 millions de francs.

Chap. K. — Services de la sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 76 millions de francs.

Chap. L. — Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 52.120.000 F.

Chap. N. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 13.314.000 F.

Total pour l'intérieur, 2.232.434.000 F.

Justice.

2^e section. — Equipement.

Chap. B. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée appartenant à l'Etat, 10.980.000 F.

Présidence du conseil.

III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

2^e section. — Equipement.

Chap. A. — Matériel technique. — Groupement des contrôles radioélectriques, 24 millions 148.000 F.

Chap. B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrain ou d'immeuble, 8 millions de francs.

Chap. C. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Réquisition de terrains et d'immeubles, 16.348.000 F.

Chap. D. — Groupements des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 5 millions 895.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 54.391.000 F.

Production industrielle.

1^{re} section. — Reconstruction.

Chap. RB. — Redonstruction de l'école technique des mines de Douai, 49.185.000 F.

2^e section. — Equipement.

Chap. A. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 1.150.000 F.

Chap. D. — Plan national de ravitaillement en carburant. — Liquidation, 88.854.000 F.

Chap. D bis. — Construction de pine-lines, 1.343.000 F.

Chap. E. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 460 millions 675.000 F.

Chap. G. — Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 21.408.000 F.

Total pour la production industrielle, 298.615.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

1^{re} section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 123.781.000 F.

Chap. RC. — Etude et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats y afférents, 31 millions de francs.

Chap. RD. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 46 millions de francs.

Chap. RE. — Etudes des travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types (habitation, services publics, commerce et industrie), 44 millions de francs.

Chap. RF. — Expertises et constats immobiliers, industriels et commerciaux, 2 millions de francs.

Chap. RG. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 274 millions 471.000 F.

Chap. RG bis. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 71 millions 200.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 532.452.000 F.

Santé publique et population.

1^{re} section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Etablissements hospitaliers sinistrés par suite de faits de guerre, 35 millions 674.000 F.

Chap. RB. — Contrôle sanitaire aux frontières, 4.983.000 F.

2^e section. — Equipement.

Chap. A. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 229.953.000 F.

Chap. B. — Organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement, 86.341.000 F.

Chap. C. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 42.129.000 F.

Chap. F. — Etablissement de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements, 682.000 F.

Total pour la santé publique et population, 369.762.000 F.

Travail et sécurité sociale.

2^e section. — Equipement.

Chap. A. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 2 millions de francs.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1^{re} section. — Reconstruction.

Chap. RB. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 26.604.000 F.

Chap. RD. — Reconstructions des ouvrages d'art, 153.753.000 F.

Chap. RE. — Routes nationales. — Améliorations apportées lors de leur reconstruction aux ponts détruits, 16.310.000 F.

Chap. RF. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 3.624.000 F.

Chap. RG. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état. — Part de l'Etat, 1.785.055.000 F.

2^e section. — Equipement.

Chap. A. — Acquisition et constructions, aménagements et grosses réparations des immeubles destinés aux services des ponts et chaussées, 4.321.000 F.

Chap. B. — Routes nationales. — Equipement, 4.870.000 F.

Chap. C. — Passages à niveau, 49.000 F.

Chap. D. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 15.081.000 francs.

Chap. E. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 3.602.000 F.

Chap. F. — Extension du port de Strasbourg, 10.989.000 F.

Chap. G. — Travaux de défense contre les eaux, 2.397.000 F.

Chap. I. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 620.000 F.

Chap. J. — Ports maritimes. — Equipement, 442.742.000 F.

Chap. K. — Ports de pêche. — Equipement, 39.671.000 F.

Chap. M. — Institut géographique national. — Equipement, 16.016.000 F.

Chap. M bis. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 396.000 F.

Chap. M ter. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 23.325.000 F.

Chap. N. — Subventions allouées par l'Etat, pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 3.344.000 F.

Chap. O. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 15.079.000 F.

Chap. P. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 12.916.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 2.550.761.000 F.

II. — MARINE MARCHANDE

1^{re} section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclu entre l'Etat et la Société des services contractuels des messageries maritimes, 103.882.000 F.

Chap. RB. — Flotille garde pêche et bateaux pilotes. — Construction et réparations, 29.516.000 F.

Chap. RC. — Reconstruction et réparations d'immeubles, 4.244.000 F.

2^e section. — Equipement.

Chap. A. — Constructions d'immeubles, 958.000 F.

Chap. B. — Achats d'immeubles, 20 millions 635.000 F.

Total pour la marine marchande, 165 millions 235.000 F.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

2^e section. — Equipement.

Chap. A. — Matériel aéronautique, 970 millions de francs.

Chap. B. — Equipement technique, 590 millions 307.000 F.

Chap. C. — Travaux et installations, 1 milliard 927.780.000 F.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 3.478.087.000 F.

RÉCAPITULATION

Agriculture, 347.692.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 2 millions de francs.
Education nationale, 865.479.000 F.
Finances, 183.262.000 F.
France d'outre-mer, 197.835.000 F.
Intérieur, 2.232.434.000 F.
Justice, 10.980.000 F.
Présidence du conseil, 51.391.000 F.
Production industrielle, 298.615.000 F.
Reconstruction et urbanisme, 532.452.000 F.
Santé publique et population, 369.762.000 F.
Travail et sécurité sociale, 2 millions de francs.

Travaux publics et transports:

I. — Travaux publics et transports, 2 millions 580.764.000 F.

II. — Marine marchande, 16.235.000 F.

III. — Aviation civile et commerciale, 3.478.087.000 F.

Total pour l'Etat B, 11.322.988.000 F.

Etat C.

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus pour l'exercice 1947.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES7^e partie. — Subventions.

Chap. 517. — Primes à la reconstruction des oliveraies, 160.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés par l'ennemi (acte dit loi du 4 juin 1942), 340.697.000 F.

Total pour l'agriculture, 340.857.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 705. — Dépenses immobilières d'hébergement, 20 millions de francs.

Chap. 707. — Habillement, 210 millions de francs.

Chap. 710. — Transports, 165 millions de francs.

Chap. 712. — Indemnités aux rapatriés, 250 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 615 millions de francs.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 63.008.000 F.

Chap. 3723. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Acquisitions, 85.000 F.

Chap. 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 5.012.000 F.

Chap. 3862. — Aménagement de résidences présidentielles, 374.000 F.

Chap. 3881. — Travaux de décoration, 1.312.000 F.

Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 21.485.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 91.276.000 francs.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 321. — Etudes de matériel de chemins de fer, 8.341.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 326. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 76 millions de francs.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 331. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 88.854.000 F.

Chap. 334. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 166.675.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 255.529.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 335. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 790 millions de francs.

Total pour la production industrielle, 1 milliard 45.529.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6042. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la reconstruction, 31 millions de francs.

Chap. 6043. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 16 millions de francs.

Chap. 6044. — Expertises et constats, 2 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 49 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Dépenses du déminage et du désobusage, 790 millions de francs.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 839 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales, 168 millions 848.000 F.

RÉCAPITULATION

Agriculture, 340.857.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 615 millions de francs.
Education nationale, 91.276.000 F.
France d'outre-mer, 8.311.000 F.
Intérieur, 76 millions de francs.
Production industrielle, 1.015.529.000 F.
Reconstruction et urbanisme, 839 millions de francs.
Travail et sécurité sociale, 168.848.000 F.
Total pour l'Etat C, 3.211.851.000 F.

Etat D

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus pour l'exercice 1947.

Agriculture.

Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstitution de matériel disparus, 5.477.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 4.717.000 F.

Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, 2 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 1 million 604.000 F.

Equipement.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 28.255.000 F.

Chap. 902. — Travaux de remembrement, 34.037.000 F.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 21.905.000 F.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, 11.958.000 F.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 22.576.000 F.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et communaux, 5 millions 80.000 francs.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 9.735.000 F.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 41.376.000 F.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 85.909.000 F.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 1.690.000 F.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 748.000 F.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 10.992.000 F.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 6.666.000 F.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural, 46.908.000 F.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 9 millions 839.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 9.995.000 F.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 9.512.000 F.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 8 millions de francs.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 29.618.000 F.

Total pour l'agriculture, 347.692.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**Equipement.**

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 4 millions de francs.

Education nationale.**Reconstruction.**

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat:

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 24.293.000 F.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 45.021.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 400.000 F.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 59.814.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution de matériel détruit:

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 850.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 10.109.000 F.

Equipement.

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat:

Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 29.891.000 F.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 11.761.000 F.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 40 millions de francs.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 10.600.000 F.

Chap. 924. — Bâtements civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 56.660.000 F.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat:

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 5.936.000 F.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 92.331.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 94.480.000 F.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 55 millions 127.000 F.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 156 millions de francs.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 70 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 732 millions 703.000 F.

Finances.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 14.796.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstruction du matériel détruit, 20.102.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 57.632.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 90.732.000 F.

Total pour les finances, 183.262.000 F.

France d'outre-mer.**Equipement.**

Chap. 901. — Construction d'immeubles et grosses réparations, 500.000 F.

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 182.706.000 F.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 1.938.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 185 millions 194.000 F.

Intérieur.**Equipement.**

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations, 55 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 837 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires. — Passages d'eau et défense contre les eaux), 44 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 794 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 49 millions de francs.

Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain, 312 millions de francs.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 52.120.000 F.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 13.314.000 F.

Total pour l'intérieur, 2.156.434.000 F.

Justice.**Equipement.**

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 10 millions 980.000 F.

Présidence du conseil.**III. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE****Equipement.**

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 8 millions de francs.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 16.348.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 5 millions 895.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 24.148.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 54.391.000 F.

Production industrielle.**Reconstruction.**

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, 19.185.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Sondages et recherches géologiques et géo-physiques au laboratoire et sur le terrain, 1.150.000 F.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines, 1.343.000 F.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non

résiliés, en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 21.408.000 F.

Total pour la production industrielle, 43.086.000 F.

Reconstruction et urbanisme.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 123.781.000 F.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles type, 14 millions de francs.

Equipement

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 24 millions 471.000 F.

Chap. 901. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 71 millions 200.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 233.452.000 F.

Santé publique et population.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 35.674.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 4.983.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 229.953.000 F.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 86.341.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 14.229.000 F.

Chap. 903. — Etablissements de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements, 682.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 369.762.000 F.

Travail.**Equipement.**

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 2 millions de francs.

Travaux publics et transports.**Reconstruction.**

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 26.604.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 153.753.000 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 16.310.000 F.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et remise en état, 3.624.000 F.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 1.785.055.000 francs.

Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la société des services contractuels des messageries maritimes, 103.882.000 F.

Chap. 808. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 26.816.211.000 F.

Chap. 810. — Flotille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations, 29.516.000 F.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 4.244.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 31.914.000 F.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 4.870.000 F.

Chap. 902. — Passages à niveau, 49.000 F.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 15.031.000 francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieures. — Equipement, 3.602.000 F.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 10.989.000 F.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 2.397.000 F.

Chap. 908. — Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1910 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 620.000 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 442.742.000 F.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 39.674.000 F.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 16.016.000 F.

Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 396.000 F.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 23.325.000 F.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 970 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 580.307.000 F.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 1.932.030.000 F.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1910, 3.314.000 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 15.079.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 12.916.000 F.

Total pour les travaux publics et les transports, 33.074.597.000 F.

RÉCAPITULATION

Agriculture, 347.692.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 4 millions de francs.
Education nationale, 732.703.000 F.
Finances, 183.262.000 F.
France d'outre-mer, 185.191.000 F.
Intérieur, 2.156.431.000 F.
Justice, 10.980.000 F.
Présidence du conseil, 54.391.000 F.
Production industrielle, 43.086.000 F.
Reconstruction et urbanisme, 233.452.000 F.
Santé publique et population, 369.762.000 F.
Travail, 2 millions de francs.
Travaux publics et transports, 33.074.597.000 francs.

Total pour l'état D, 37.397.553.000 F.

Etat E

BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre des crédits annulés sur l'exercice 1946.

Armées.

SECTION III. — GUERRE

A. — Armée.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA bis. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945, en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la Résistance, 58.700.000 F.

Chap. LB. — Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 48 millions de francs.

Chap. LC. — Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 72 millions de francs.

Chap. LD. — Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 35 millions de francs.

Chap. LE. — Service du génie. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 53 millions de francs.

Chap. LF. — Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 1.380.000 F.

Chap. LI. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 21.600.000 F.

Chap. LK. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers de guerre, 6.650.000 F.

Total pour le titre II, 299.330.000 F.

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. RA. — Intendance. — Dépenses de reconstruction, 5.500.000 F.

Chap. RB. — Service de santé. — Dépenses de reconstruction, 6.220.000 F.

Chap. RC. — Service du matériel. — Dépenses de reconstruction, 26.410.000 F.

Chap. RD. — Service du génie. — Dépenses de reconstruction, 13.260.000 F.

Chap. RE. — Chemins de fer et routes. — Dépenses de reconstruction, 11.300.000 F.

Equipement.

Chap. A. — Intendance. — Dépenses d'équipement, 47.860.000 F.

Chap. B. — Service de santé. — Dépenses d'équipement, 19 millions de francs.

Chap. C. — Service du matériel. — Dépenses d'équipement, 88.470.000 F.

Chap. D. — Service du génie. — Dépenses d'équipement, 123.080.000 F.

Chap. G. — Chemins de fer et routes. — Dépenses d'équipement, 21.610.000 F.

Chap. E. — Service des transmissions. — Dépenses d'équipement, 162.700.000 F.

Chap. F. — Achat à l'étranger de dotations d'entretien d'unités, 247.080.000 F.

Chap. I. — Etudes techniques militaires et commissions d'expériences, 74 millions de francs.

Chap. M. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Total pour le titre III, 867.490.000 F.

Total pour l'armée, 1.166.820.000 F.

B. — Gendarmerie.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services.

Chap. GO. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 14.420.000 F.

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. RG. — Gendarmerie. — Dépenses de reconstruction, 3 millions de francs.

Equipement.

Chap. P. — Gendarmerie. — Dépenses d'équipement, 79.900.000 F.

Chap. Q. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 4.530.000 F.

Total pour le titre III, 87.430.000 F.

Total pour la gendarmerie, 101.850.000 F.

Total pour la section III. — Guerre, 1 milliard 268.670.000 F.

SECTION IV. — MARINE

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. RA. — Intendance maritime, 50 millions 700.000 F.

Chap. RB. — Service de santé, 2.619.000 F.

Equipement.

Chap. A. — Intendance maritime, 25 millions de francs.

Chap. B. — Service de santé, 1.139.000 F.

Total pour la marine, 79.458.000 F.

Armement.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LC. — Fabrication d'armements. — Liquidation des marchés résiliés, 170 millions de francs.

Chap. LG bis. — Subvention au budget annexe des poudres pour la liquidation des dépenses de guerre, 4.500.000 F.

Chap. LE. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés et des réquisitions de navires de la flotte auxiliaire, 70 millions de francs.

Total pour le titre II, 244.500.000 F.

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Sous-section A. — Reconstruction.

Chap. RE. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 181.500.000 F.

Chap. RI. — Poudres. — Reconstruction, 83.387.000 F.

Chap. RK. — Travaux maritimes. — Reconstruction, 46.891.000 F.

Sous-section B. — Equipement.

I. — Travaux entièrement financés par l'Etat.

Chap. A. — Constructions aéronautiques. — Matériel. — Dépenses d'équipement et d'études, 1.740 millions de francs.

Chap. C. — Services du matériel (air). — Matériels techniques, 399 millions de francs.

Chap. E. — Fabrications d'armement. — Matériels. — Dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques, 4.105.500.000 F.

Chap. J. — Constructions et armes navales. — Matériels (dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques), 330.714.000 F.

Chap. K. — Travaux maritimes. — Travaux neufs, 7.378.000 F.

III. — Acquisitions immobilières.

Chap. O. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 80 millions de francs.

Chap. Q. — Fabrications d'armement. — Acquisitions d'armement. — Acquisitions immobilières, 110.900.000 F.

Chap. T. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 21.523.000 F.

Total pour le titre III, 7.164.796.000 F.

Total pour l'armement, 7.409.296.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. F. — Travaux et installations domaniales, 420 millions de francs.

Chap. G. — Achat de matériel, 418 millions 908.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 863 millions 908.000 F.

RÉCAPITULATION

Armées:

Section III. — Guerre, 1.268.670.000 F.

Section IV. — Marine, 79.458.000 F.

Armement, 7.409.296.000 F.

France d'outre-mer, 868.908.000 F.

Total pour l'état E, 9.626.332.000 F.

Etat F.

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus sur l'exercice 1947.

Air.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3062. — Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques, 399 millions de francs.

Chap. 315. — Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air, 363 millions de francs.

Total pour l'air, 761 millions de francs.

Guerre.**A. — Armée.****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3112. — Munitions et armement, 3.335 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Intendance — Dépenses diverses résultant des hostilités, 48 millions de francs.

Chap. 702. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945, en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la Résistance, 53.700.000 F.

Chap. 703. — Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 72 millions de francs.

Chap. 704. — Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 35 millions de francs.

Chap. 7042. — Fabrications d'armement. — Liquidation des marchés résiliés, 174 millions 500.000 F.

Chap. 705. — Service du génie. — Dépenses résultant des hostilités, 53 millions de francs.

Chap. 706. — Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 4.380.000 F.

Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 21.600.000 F.

Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 6.650.000 F.

Total pour le titre II, 473.830.000 F.
Total pour la guerre, 3.808.830.000 F.

Marine.**SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 315. — Constructions et armes navales. — Munitions et rechanges d'armes, 32 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 703-2. — Dragage et déminage en mer, 495 millions de francs.

Chap. 707. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés, 70 millions de francs.

Total pour le titre II, 265 millions de francs.

Total pour la marine, 297 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Air, 761 millions de francs.
Guerre, 3.808.830.000 F.
Marine, 297 millions de francs.
Total pour l'état F, 4.866.830.000 F.

Etat G.**BUDGET EXTRAORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)**

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus pour l'exercice 1947.

Air.**Equipement.**

Chap. 904. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 240 millions de francs.

Chap. 906. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 93 millions de francs.
Total pour l'air, 333 millions de francs.

France d'outre-mer.**DÉPENSES MILITAIRES****TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT**

Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie, 217.600.000 F.

Chap. 953. — Constitutions de nouvelles unités motorisées, 37.600.000 F.

Chap. 954. — Equipement technique de l'intendance, 3.708.000 F.

Chap. 955. — Matériel et stocks du service de santé, 460 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 448 millions 908.000 F.

Guerre.**A. — Armée.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 5.500.000 F.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 6.220.000 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 26.410.000 F.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 13.260.000 F.

Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 11.300.000 F.

Chap. 807. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction, 188.930.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Intendance. — Equipement, 47.860.000 F.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 49 millions de francs.

Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 88.470.000 F.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 133.080.000 F.

Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 21.610.000 F.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 162.700.000 F.

Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947), 217 millions 80.000 F.

Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, 74 millions de francs.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 912. — Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions), 546 millions de francs.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire, 335.400.000 francs.

Total pour l'armée, 1.937.820.000 F.

B. — Gendarmerie.**Reconstruction.**

Chap. 803. — Gendarmerie. — Reconstruction, 3 millions de francs.

Equipement.

Chap. 915. — Gendarmerie. — Equipement, 91.320.000 F.

Chap. 916. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 4.530.000 F.

Total pour la gendarmerie, 101.850.000 F.
Total pour la guerre, 2.039.670.000 F.

Marine.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Intendance maritime. — Reconstruction, 50.700.000 F.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 2.619.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Intendance maritime. — Equipement, 25 millions de francs.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 1.139.000 F.

Chap. 904. — Construction de la flotte, 98 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 54.272.000 F.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 382 millions de francs.

Chap. 909. — Matériel et stocks. — Acquisitions immobilières, 21.523.000 F.

Total pour la marine, 635.253.000 F.

RÉCAPITULATION

Air, 333 millions de francs
France d'outre-mer, 448.908.000 F.
Guerre, 2.039.670.000 F.
Marine, 635.253.000 F.
Total pour l'état G, 3.456.831.000 F.

Etat H.**BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT**

Tableau des autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1946 et accordées pour l'exercice 1947.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS
	de paiement annulées sur l'exercice 1946.	de paiement accordées pour l'exercice 1947.
	francs.	francs.
1 ^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 art. 16, 17, 18 et 20).....	3.240.645.000	3.240.645.000
2 ^o Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10)....	501.258.000	501.258.000
3 ^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21).....	887.007.000	887.007.000
4 ^o Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	4.082.311.000	4.082.311.000
5 ^o Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).....	4.244.122.000	4.244.122.000
Total	12.955.373.000	12.955.373.000

ANNEXE N° 910

(Sess. de 1917. — Séance du 19 décembre 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à interdire immédiatement et tant que sévira la **crise du papier** ou qu'elle menacera de se reproduire, toute publication qui ne serait pas directement utile ou nécessaire au service des intérêts politiques, économiques, sociaux ou culturels du pays, présentée par M. La Gravière, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une crise extrêmement sérieuse et persistante du papier menace à nouveau la presse française; elle vient de provoquer la réduction du nombre de pages des journaux. Il n'est pas exagéré d'affirmer que cette mesure déplorable compromet gravement l'existence des journaux qui ont survécu aux crises précédentes.

On en pourrait, en effet, soutenir sérieusement qu'en définitive ces journaux font une bonne affaire du fait de la réduction de papier ou de format qui leur est imposée. Le gain ainsi obtenu est largement dépassé par les pertes résultant du moins grand nombre de pages: perte sur la publicité et perte de lecteurs. D'autre part, les dépenses restant exactement les mêmes pour les journaux, il est clair qu'un déséquilibre de leur trésorerie peut les placer rapidement dans l'alternative de disparaître ou de rechercher des capitaux, et l'on sait, à cet égard, combien les erreurs ou les fautes commises depuis la libération ont rendu précaire l'espérance d'une presse vraiment indépendante des puissances d'argent. La crise nouvelle risque de porter un coup fatal à la liberté de la presse, entendue au vrai sens du mot liberté. A quoi bon élaborer un statut de la presse si les puissances financières doivent redevenir maîtresses de la pensée et de l'opinion publique?

Il est évident, d'autre part, si cette dernière devait en venir à perdre conscience de ses responsabilités, que le régime démocratique cesserait complètement d'exister. Avec des journaux réduits à deux pages, insuffisantes à contenir les seules informations, la presse ne peut plus remplir son rôle éminent.

Enfin, ne voit-on pas que le rayonnement même de la France se trouve en partie compromis? La fédération nationale de la presse française, dans sa lettre-circulaire en date du 17 décembre 1917, pouvait indiquer à bon droit que « cette infériorité imposée à la France a été ressentie par tous au cours de la dernière conférence de Londres. On ne faisait pas état dans les milieux diplomatiques des articles venant de France pour la bonne raison qu'ils n'existaient pas. Un de nos amis Anglais a pu dire que la presse française avait disparu de la carte européenne ». Que sera-ce si l'on en revient aux journaux à petit format?

Le Gouvernement ne peut se désintéresser d'un problème aussi alarmant.

Sans doute, pensera-t-on qu'il peut attribuer du charbon aux papeteries, ou bien utiliser certains crédits en devises pour acheter du papier à l'étranger. De telles mesures trouveraient vite leur limite devant la nécessité de ne pas mettre en péril d'autres industries vitales pour le pays.

Une autre mesure s'impose, selon nous, et peut être prise efficacement: interdire immédiatement et tant que sévira la crise du papier ou qu'elle menacera de se reproduire, toute publication qui ne serait pas directement utile ou nécessaire au service des intérêts politiques, économiques, sociaux ou culturels du pays. Nous visons par là, sans la moindre hésitation, certains périodiques (ils sont de plus en plus nombreux) qui ne développent leur vente qu'en faisant appel aux bas instincts des lecteurs, et qui non seulement consomment un énorme tonnage de papier qui trouverait par ailleurs un emploi utile, mais encore exercent sans scrupule et sans conscience une action dissolvante sur l'âme de notre peuple, en particulier de la

jeunesse (malculine et féminine) et même de l'enfance, et concourent à sa désagrégation.

Une commission spéciale pourrait être rapidement constituée, dont la mission serait de dresser la liste complète de ces périodiques et de prononcer en pleine et impartiale autorité leur interdiction de paraître.

D'ailleurs, sur ce point, les chiffres mettront en lumière les réformes à apporter quant au tonnage de papier employé. La consommation mensuelle de papier journal apprêté ou satiné est de l'ordre de 18.000 tonnes pour l'ensemble de la France, dont environ 9.500 tonnes pour la région parisienne. Ces 9.500 tonnes se subdivisent elles-mêmes approximativement comme suit:

4.500 tonnes pour les quotidiens;
600 tonnes pour les hebdomadaires politiques;
3.800 tonnes pour les hebdomadaires d'autres catégories;
600 tonnes pour les périodiques autres qu'hebdomadaires.

La ventilation pour les 8.500 tonnes de la province doit être proportionnellement la même que pour Paris.

De telle sorte, l'interdiction des périodiques qui ne sont pas directement utiles ou nécessaires au service des intérêts politiques, économiques, sociaux ou culturels du pays et qui, bien au contraire, compromettent son prestige, permettrait, d'une part, de répartir des milliers de tonnes supplémentaires de papier entre les journaux quotidiens, hebdomadaires et périodiques, et, d'autre part, d'assainir vigoureusement la presse française en la débarrassant d'une foule croissante de publications indignes de la pensée française et dont la médiocrité et le caractère équivoque, malfaisant et malsain n'est plus à démontrer.

Aussi, paraît-il souhaitable et urgent de demander au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à interdire immédiatement et tant que sévira la crise du papier ou qu'elle menacera de se reproduire, toute publication qui ne serait pas directement utile ou nécessaire au service des intérêts politiques, économiques, sociaux ou culturels du pays.

ANNEXE N° 911

(Sess. de 1917. — Séance du 18 décembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI prévoyant le statut légal et le contrôle des « caisses de crédit mutuel immobilier », présentée par M. Julien Brunhes, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème du logement est un des plus importants et des plus urgents à résoudre puisque de sa solution dépend le progrès social.

Au ralentissement des constructions nouvelles, de 1919 à 1939, à leur arrêt total de 1939 à 1945, à la dégradation due au manque d'entretien se sont ajoutées les destructions considérables provoquées par les événements de guerre. Pour la seule ville de Paris, qui compte environ 68.000 immeubles, 4.000 de ceux-ci, en raison des dangers que présentent le peu de solidité ou leur insalubrité, devront sans doute disparaître d'ici deux ans. 4.000 immeubles: c'est-à-dire la superficie d'un arrondissement parisien. Est-il besoin d'ajouter que cette situation se reproduit, avec le même caractère d'ampleur et de gravité, dans toutes les villes de France.

Le montant des dépenses a été fixé en 1915, par le ministre de la reconstruction, à 2.000 milliards; à l'heure actuelle, ce chiffre doit certainement être considérablement majoré. Ce sont des évaluations de l'ordre de 5.000 milliards qui sont actuellement produites.

Pour pallier la crise du logement, il est certain qu'un ensemble de mesures est indispensable: relèvement des loyers, institution de l'allocation logement, développement des

caisses de crédit mutuel immobilier. Tous les modes de financement doivent être envisagés. En raison de la non-rentabilité présente du placement immobilier, la part du financement privé ne pourra être que très faible si des modalités nouvelles n'interviennent pas.

Tel est le but des sociétés de crédit mutuel immobilier dont la création et le contrôle font l'objet de la présente proposition de loi.

Alors que le financement de la reconstruction exigerait, dans la plupart des cas, des subventions, des garanties d'intérêts ou des péréquations qui constituent pour l'Etat des charges importantes, les sociétés de crédit mutuel immobilier ne demandent aucun décaissement au Trésor public.

Elles se contentent des mesures d'allègement fiscal prévues par la loi du 13 mars 1917, instituant les sociétés de caution mutuelle. Ces mesures sont ici d'autant mieux justifiées que la reconstruction provoquera un mouvement considérable de travail et créera une multitude de faits générateurs d'impôts.

Par la suppression du taudis, par la création de maisons saines et habitables, l'Etat verra diminuer ses dépenses d'hospitalisation et d'assistance.

Enfin si, comme on est fondé à l'espérer, l'accession à la propriété immobilière est, pour la France, une des conditions de l'augmentation de la natalité et de l'amélioration de la santé publique, aucune entreprise n'est plus digne de recueillir les encouragements et l'appui des pouvoirs publics. L'accession des travailleurs à la propriété, est, par ailleurs, la mesure la plus efficace pour supprimer la condition prolétarienne.

A ceux qui objecteront que les disponibilités en matériaux ne permettent pas de construire pour le moment, il sera répondu que le Crédit mutuel immobilier trouvera d'ores et déjà son utilisation dans le financement de la réparation des dommages de guerre pour la part excédant les remboursements de l'Etat. Il facilitera également l'application des lois récentes en donnant des moyens financiers aux fermiers désireux de devenir propriétaires de leur exploitation et au fils, de reprendre, sans morcellement, le bien familial dont il a hérité.

Il n'est pas interdit, non plus, de penser qu'en attendant les possibilités de construire, les contrats de crédit mutuel immobilier procurent, à ceux qui veulent transformer leur épargne en biens réels, la possibilité d'acheter le terrain sur lequel un contrat ultérieur permettra d'élever leur maison. Au moment où l'augmentation des salaires est liée à l'augmentation de la production, quel encouragement plus grand pour le travailleur que celui de savoir que l'accroissement de son gain lui permettra une épargne capable de lui procurer un toit à brève échéance.

Le principe du crédit mutuel immobilier ne demande à l'Etat aucune autre intervention que celle qui lui est propre: contrôle et coordination des initiatives privées. D'ailleurs, cette formule n'est pas nouvelle et elle a déjà été expérimentée depuis de longues années en Angleterre et aux Etats-Unis. Jusqu'ici, les tentatives faites en France pour introduire ce système n'ont pas donné les résultats qu'on pouvait en attendre, d'une part parce qu'elles ne pouvaient faire appel à des concours extérieurs (ce qui allongeait inévitablement les délais encourus par les adhérents en attente d'un prêt), d'autre part, parce que leur statut juridique n'était pas fixé et ne prévoyait pas le contrôle nécessaire de l'Etat.

C'est pour remédier à ces insuffisances que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Agrément. — Retrait. — Liquidation.

Art. 1^{er}. — Les sociétés dites « caisses de crédit mutuel immobilier » ont exclusivement pour objet d'attribuer à leurs adhérents, au moyen de fonds provenant soit de leurs versements périodiques, soit d'autres ressources, des prêts hypothécaires destinés à l'achat, à la construction, à l'entretien, à l'amélioration d'un immeuble rural ou urbain, d'un atelier artisanal, ainsi qu'à toutes autres opérations immobilières garanties par une hypothèque de premier rang.

Le contrôle de l'Etat s'exerce sur ces sociétés dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Les opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi ne peuvent être pratiquées en France, en Algérie et dans les territoires de l'Union française que par des sociétés anonymes à capital variable. Les dispositions de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 ne sont pas applicables aux sociétés de crédit mutuel immobilier à capital variable.

Art. 3. — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi ne peuvent commencer à fonctionner qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre des finances. Elles ne peuvent pratiquer que des opérations pour lesquelles elles ont été agréées, tout refus d'agrément devant être motivé. Sont nuls les contrats souscrits en infraction des dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi.

Art. 4. — A toute époque, l'agrément peut être retiré par le ministre des finances, en vertu d'une décision motivée, si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la législation en vigueur ou à ses statuts.

L'agrément ne peut être refusé ou retiré qu'après avis conforme du conseil supérieur de contrôle constitué comme il est dit à l'article 10 ci-après, l'entreprise ayant été préalablement mise en demeure, par lettre recommandée, de présenter des observations par écrit dans un délai de quinze jours. Les intérêts ne peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat que dans les quinze jours francs ou à l'expiration d'un délai de six mois après le dépôt du dossier de demande d'agrément si, dans ce délai, il n'a pas été statué sur sa demande.

Le ministre des finances peut appeler à se prononcer à nouveau, dans le délai d'un mois, le conseil de contrôle qui n'aurait pas émis un avis conforme à la proposition de retrait d'agrément total ou partiel si celle-ci est motivée par une infraction à la réglementation en vigueur ou aux statuts. Si le conseil maintient son avis, le ministre peut néanmoins, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, retirer l'agrément. Dans ce cas, le pourvoi au conseil d'Etat est suspensif et la publication de l'arrêté de retrait ne peut être faite qu'après le rejet du pourvoi par le conseil d'Etat. Celui-ci doit statuer dans les trois mois, à dater du dépôt de pourvoi au greffe du conseil d'Etat.

Le ministre des finances peut appeler à se prononcer à nouveau, dans le délai d'un mois, le conseil de contrôle qui n'aurait pas émis un avis conforme à la proposition de refus d'agrément. Si la commission maintient son avis, le ministre peut néanmoins, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, décider de refuser l'agrément.

Art. 5. — L'agrément est donné ou retiré par arrêté publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — L'arrêté prononçant le retrait d'agrément comporte, de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de la société.

La faillite d'une société régie par la présente loi ne peut être prononcée qu'à la requête du ministre des finances.

Si la faillite, la liquidation judiciaire ou l'admission à un règlement amiable n'est pas prononcée, la liquidation est effectuée par un mandataire de la société agissant sous le contrôle du président du tribunal de commerce et des commissaires-contrôleurs visés à l'article 9 de la présente loi et détachés à cet effet.

Les dispositions relatives à la liquidation des sociétés d'assurances établies par les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du décret-loi du 14 juin 1938 sont applicables aux sociétés régies par la présente loi dans les conditions fixées par décret.

Art. 7. — En cas de dissolution volontaire ou statutaire de la société, ses dirigeants notifient cette mesure au ministre des finances qui procède, s'il y a lieu, au retrait de l'agrément dans les conditions ci-dessus. Si, dans le mois de cette notification, le retrait n'est pas inter-

venu, la liquidation se poursuivra conformément aux statuts de la société.

Art. 8. — Les entreprises pratiquant les opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent, avec l'approbation donnée par arrêté du ministre des finances, sur avis conforme de la commission de contrôle, transférer en totalité, ou en partie, leur portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qu'ils comportent, à une ou plusieurs sociétés agréées. La demande de transfert est portée à la connaissance des adhérents et créanciers par un avis publié au *Journal officiel* qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations. L'approbation rend le transfert opposable aux intéressés et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909.

TITRE II

Contrôle.

Art. 9. — Les sociétés visées par la présente loi sont soumises à la surveillance de commissaires-contrôleurs assermentés, recrutés dans des conditions déterminées par un décret, qui peuvent, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toute personne exceptionnellement déléguée par le ministre des finances à cet effet. Ils sont soumis au secret professionnel. Les infractions à la présente loi et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application peuvent être constatées par des procès-verbaux des commissaires-contrôleurs qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10. — Le conseil supérieur des caisses de crédit mutuel immobilier présidé par le ministre des finances ou son délégué comprend dix-neuf membres désignés comme suit :

Trois membres nommés par le ministre des finances, représentant le ministre des finances et le conseil supérieur du crédit.

Cinq membres nommés par le ministre de la reconstruction dont deux représentant obligatoirement les associations les plus représentatives des propriétaires et deux les associations les plus représentatives des locataires.

Deux membres nommés par le ministre du travail, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Deux personnalités compétentes en matière de crédit mutuel immobilier désignées par le ministre de l'économie nationale.

Trois membres nommés par le ministre des finances sur proposition de la chambre syndicale des sociétés françaises de crédit mutuel immobilier instituées comme il est dit à l'article 23 ci-après.

Deux membres nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives de l'agriculture.

Deux membres du Parlement pris dans chacune de ses assemblées.

Art. 11. — Le conseil supérieur donne son avis sur toutes les questions prévues par la présente loi et dans tous les cas où il est consulté par le ministre des finances. Il propose aux pouvoirs publics toutes les mesures ayant pour objet d'assurer le fonctionnement régulier et le développement des organismes visés par la présente loi. Il est obligatoirement consulté sur la préparation de tous les textes relatifs à l'application de la présente loi. Un arrêté du ministre des finances détermine les conditions de son fonctionnement.

TITRE III

Gestion des caisses de crédit mutuel immobilier.

Art. 12. — Les caisses de crédit mutuel immobilier doivent ouvrir un compte spécial appelé « fonds de répartition » destiné à mettre les crédits à la disposition des ayants droit et à rembourser les contrats résiliés.

Ce « fonds de répartition » est alimenté par :

1^o Les versements contractuels des adhérents ;

2^o Toutes autres ressources définies à l'article 13 ci-après ;

Les caisses de crédit mutuel immobilier ne peuvent employer à leur dépense de gestion, de propagande et d'administration, que les sommes provenant de l'acquisition des con-

trats, celles qui sont autorisées pour les frais de gestion, d'encaissement, de chargements hypothécaires ou prélevées sur les réserves libres et sur le capital social.

Art. 13. — Les caisses peuvent bénéficier, soit de la garantie d'intérêts, soit de la bonification d'intérêts, soit d'avances, soit de subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes, les syndicats de communes ou les associations syndicales de propriétaires.

Elles sont habilitées à faire des emprunts ou à recevoir des dépôts à long terme d'une durée au moins égale à deux années en vue d'accélérer l'attribution des crédits.

Un décret pris après avis donné par le conseil supérieur visé à l'article 10 fixera les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit mutuel immobilier seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations ou à faire escompter les traites afférentes aux opérations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Seront également fixées par décret les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne, les caisses de sécurité sociale, les sociétés d'assurance et de capitalisation, les caisses d'assurances sociales, les caisses de retraite ainsi que tous les établissements financiers, pourront participer aux prêts ou dépôts à long terme visés au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 14. — Les fonds ne peuvent être employés que pour des prêts immobiliers consentis aux membres adhérents par les caisses de crédit mutuel, sous la garantie d'hypothèques inscrites en premier rang.

Art. 15. — Un décret fixera les obligations auxquelles les caisses de crédit mutuel immobilier seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, le montant minimum de leur capital social, les cautionnements qui pourront être exigés, les réserves qu'elles seront tenues de constituer. Des décrets pourront fixer les taux maxima et minima des intérêts créditeurs et débiteurs, le montant minimum du versement obligatoire avant l'attribution des crédits, le maximum du taux et du montant des frais de gestion, des frais d'acquisition, des frais d'encaissement ou autres que les caisses seront autorisées à prélever sur les sommes encaissées par elles.

Art. 16. — Les opérations de crédit mutuel immobilier sont exonérées de tous droits de timbre, d'enregistrement, et d'hypothèque ainsi que de tous impôts cédulaires sur le revenu, tant pour les intérêts créditeurs servis par les caisses aux déposants et à leurs adhérents que pour les intérêts débiteurs payés par les bénéficiaires des prêts.

Sont exonérés de ces mêmes droits et impôts, les réserves de garantie, les emprunts et dépôts que les caisses sont autorisées à contracter et à recevoir en application de l'article 13 ci-dessus. La première mutation intervenue en exécution des opérations prévues aux articles 1 et 2 de la présente loi est exempte de droits si elle a lieu pendant l'exécution du contrat.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs d'hypothèques sont réduits de moitié pour toutes opérations de crédit mutuel immobilier.

Les caisses de crédit mutuel immobilier sont également exonérées de la patente ainsi que de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Les inscriptions hypothécaires résultant d'opérations de crédit mutuel immobilier ne sont pas assujetties au renouvellement décennal.

Art. 17. — L'actif des sociétés de crédit mutuel immobilier est affecté par un privilège général à la garantie des emprunts et dépôts que ces sociétés sont autorisées à contracter ou à recevoir en application de l'article 13 ci-dessus. Ce privilège prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du code civil.

Les créances sur les sociétés de crédit mutuel immobilier des souscripteurs de contrats n'ayant pas encore bénéficié d'un prêt sont garanties par un privilège prenant rang immédiatement après le privilège institué à l'alinéa précédent. Cette créance privilégiée est limitée au montant des cotisations, nettes de tous chargements, versées par le souscripteur du contrat, majorées, le cas échéant, des intérêts.

TITRE IV

Conditions des contrats

Art. 18. — Les contrats conclus par les caisses de crédit mutuel immobilier avec leurs adhérents sont établis par référence à des conditions générales approuvées par le ministre des finances sur avis conforme du conseil supérieur des caisses de crédit mutuel immobilier.

Art. 19. — Les conditions générales indiquent d'une manière très apparente le montant des frais d'acquisition, de gestion, d'encassement, le montant des réserves de garantie que la société est autorisée à prélever sur les sommes versées par ses adhérents, le taux de l'intérêt dont ceux-ci peuvent bénéficier sur leurs cotisations, les conditions de suspension, de remise en vigueur, de transfert et de résiliation des contrats, ainsi que les conditions d'obtention des crédits.

Art. 20. — Le contrat de souscription porte l'indication du montant du crédit demandé. Il fixe le montant de la cotisation périodique et détermine le taux des intérêts créditeurs et débiteurs applicables respectivement avant et après l'attribution du crédit. Il indique la proportion des versements préalables ainsi que le délai d'attente minimum obligatoire.

Art. 21. — Le contrat de prêt détermine la quotité de la somme prêtée par la société et dont le remboursement est garanti par une hypothèque en premier rang, les modalités de remboursement ainsi que les avantages accordés aux dettes hypothécaires remboursées par anticipation.

TITRE V

Garanties et pénalités.

Art. 22. — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par la présente loi ne peuvent, à un titre quelconque, être fondées, dirigées, administrées, gérées, liquidées et leurs opérations ne peuvent être présentées au public que par des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit, entraîne la même incapacité. La même interdiction est encourue par toute personne frappée d'indignité nationale ainsi que les faillis non réhabilités.

Lorsqu'une société visée à l'article 1^{er} de la présente loi, a été dissoute à la suite du retrait d'agrément, ses administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce, à la requête du juge contrôleur, de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge.

Art. 23. — Tout agent ou courtier présentant au public les opérations des entreprises visées à l'article 1^{er} de la présente loi, tout employé d'une société soumise au contrôle de l'Etat par la présente loi, tout mandataire ou employé d'un agent ou d'un courtier présentant au public les opérations ci-dessus visées, est tenu de justifier de la possession d'une carte d'identité professionnelle délivrée après l'immatriculation par la chambre des sociétés françaises de crédit mutuel immobilier.

Le nom de l'agent, démarcheur, ou courtier par l'entremise duquel le contrat a été souscrit doit figurer sur l'exemplaire du contrat remis au souscripteur.

Art. 24. — Les titres de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public, remis aux adhérents ou publiés par une entreprise soumise à la présente loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après en caractères apparents et uniformes: « Entreprise privée par la loi du... » avec la seule indication de la date de la

présente loi. Ils ne doivent contenir aucune insertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 25. — Les sociétés régies par la présente loi, les courtiers et agents effectuant les opérations ci-dessus visées doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur siège ou du siège de leurs succursales, pour le personnel de celle-ci, une déclaration écrite contenant: nom, prénoms, adresse, état civil, des personnes dont ils utilisent les services en vue de présenter ces opérations au public.

La carte d'identité prévue à l'article 23 ne pourra être délivrée qu'après l'expiration d'un délai de huit jours francs, à compter de la remise à l'organisme professionnel visé à l'article 23 ci-après du récépissé de déclaration faite au procureur de la République.

Toute modification aux indications prévues par le premier alinéa du présent article, ainsi que tout retrait de carte devront être notifiés au procureur de la République et à cet organisme professionnel.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'application du présent article et de l'article 23 ci-dessus.

Art. 26. — Toute personne qui présente au public en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat et non agréée conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 5.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions de l'article 25 seront punies de la même peine. L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits sans que le total des amendes puisse excéder 20.000 F et, en cas de récidive, 100.000 F.

Art. 27. — Les infractions aux dispositions de l'article 22 sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 sont punies d'une amende de 3.000 à 5.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 24 sont punies d'une amende de 10.000 F à 100.000 F. En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure à 50.000 F.

Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés pris pour assurer son exécution est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F. Il est interdit aux sociétés de prendre à leur charge les amendes prononcées contre leurs dirigeants ou agents, en vertu de la présente loi.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 28. — Les caisses de crédit mutuel immobilier agréées sont affiliées à un organisme dit « Chambre syndicale des sociétés françaises de crédit mutuel immobilier » auprès de laquelle sera accrédité, par le ministre des finances, un commissaire de Gouvernement dont les attributions seront déterminées par décret.

La chambre syndicale sera obligatoirement consultée sur les projets de loi ou de décrets concernant les caisses de crédit mutuel immobilier.

Art. 29. — Dans les trente jours de la promulgation de la présente loi, les caisses de crédit mutuel immobilier existantes, quels que soient leur objet, leur forme ou leur dénomination, doivent faire connaître au ministre des finances l'adresse de leur siège social, les noms, prénoms et adresse de leurs administrateurs, gérants et directeur et remettre, en trois exemplaires, une copie de leurs statuts.

Le ministre des finances, après avoir procédé à toutes investigations qu'il estimera utiles, accordera ou refusera l'agrément dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la loi.

Après publication de leur agrément au *Journal officiel* et dans un délai de six mois à dater de la publication des décrets prévus par la présente loi, les sociétés doivent procéder à leur transformation.

Le refus d'agrément motivé produit les conséquences du retrait d'agrément.

Art. 30. — Les caisses de crédit mutuel immobilier visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont autorisées à passer avec le ministre des finances et avec le ministre de la reconstruction toutes conventions relatives aux dommages de guerre.

ANNEXE N° 912

(Sess. de 1917. — Séance du 23 décembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au titre de « député », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 19 décembre 1917

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1917, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative au titre de « député ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le titre de « député » est réservé aux membres de l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 913

(Sess. de 1917. — Séance du 23 décembre 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1917 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 décembre 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1917, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1917 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2897, 2918 et in-8° 619.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2883, 2889 et in-8° 618.

Agrécz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} juillet 1948 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1948 prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locou: d'habitation ou à usage professionnel.

Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 modifié par la loi n° 47-1651 du 30 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre provisoire et à dater du 1^{er} janvier 1948, les majorations de 30 p. 100 et de 45 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945, sont, de plein droit, portées respectivement à 70 p. 100 et 35 p. 100 sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 680 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1^{er} avril 1926 et à 435 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 23 février 1941.

« Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux immeubles sinistrés qui ont été reconstruits ou réparés, dont le prix de location a été fixé sans qu'il fût tenu compte des maxima de majoration.

« Les loyers résultant de l'application du premier alinéa du présent article seront, pour la partie du local affectée à l'exercice d'une profession, majorés de 10 p. 100.

« Les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les conditions prévues par les alinéas ci-dessus. »

« Art. 2 bis. — L'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque le droit de reprise est exercé, en dehors du cas prévu à l'article précédent, par

un propriétaire appartenant à l'une des catégories suivantes:

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifient, pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit de leur admission à la retraite, soit de la cessation de leur fonction;

« 2° Sinistrés ayant perdu l'usage de leur habitation.

« Les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 ne sont pas applicables. »

Art. 2 ter. — Toutes les instances qui seront introduites postérieurement à la publication de la présente loi, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, seront, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de ladite loi, et quel que soit le montant du loyer, portées devant le juge de paix du lieu de l'immeuble. L'assignation pourra être délivrée à bref délai, par exploit d'huissier et sans préliminaire de conciliation.

Le juge de paix nommera l'expert, le remplacera le cas échéant et, après le dépôt du rapport, les parties informées et convoquées par le greffier, jugera si le local correspond aux besoins et aux possibilités de l'occupant.

Tous les jugements ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

ANNEXE N° 914

(Sess. de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture et annulation de crédits** sur l'exercice 1946, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, en vous présentant mon rapport sur le projet de loi collectif

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2547, 2605 et in-8° 598; Conseil de la République: 901 (année 1947).

« d'ordonnement » de l'exercice 1946, je vous rappelais que ce texte devait être suivi d'un collectif de « régularisation » intervenant en bonne règle avant le 30 avril. A vrai dire, il était assez facile de prévoir dès ce moment que ce délai ne serait pas respecté. Mais personne, je pense, ne se serait avisé de supposer que le texte ne serait soumis à vos délibérations qu'au cours du mois de décembre.

Il serait évidemment excessif de considérer que ce retard est catastrophique, encore qu'il puisse, dans quelques cas, être dommageable à des créanciers de l'Etat. Il n'en demeure pas moins qu'il constitue un symptôme regrettable du désordre de nos finances publiques. Il est indispensable que la procédure prévue pour l'adoption du budget de 1948 permette le retour, dès l'année prochaine, aux saines traditions budgétaires.

Je ne crois pas utile de m'étendre davantage sur ces questions de date non plus que sur les règles qui président à l'établissement des différents collectifs. Toutes précisions utiles à ce sujet ont été données dans le rapport n° 164 susvisé. J'y ai fait également allusion tout récemment dans mon rapport n° 869 sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, en signalant le curieux renversement qui avait fait passer ce dernier texte avant celui que nous discutons aujourd'hui. Qu'il me soit seulement permis de rappeler l'objet du présent projet: « autoriser et régulariser, par l'ouverture de crédits supplémentaires, les dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service ». Notre mission sera de nous assurer que les propositions qui nous sont soumises répondent bien à cette définition légale.

Ces propositions peuvent être résumées dans le tableau suivant qui indiquera par la même occasion les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux demandes du Gouvernement et celles que votre commission soumet à votre approbation.

	CRÉDITS DEMANDÉS par le Gouvernement. francs.	CRÉDITS VOTÉS par l'Assemblée nationale. francs.	CRÉDITS PROPOSÉS par la commission des finances du C. R. francs.	DIFFÉRENCES	
				en plus. francs.	en moins. francs.
Budget général.					
<i>Dépenses civiles.</i>					
TITRES I^{er} ET II					
Ouvertures	8.318.971.300	8.318.971.300	8.318.971.300	»	»
Annulations	— 3.322.413.000	— 3.322.413.000	— 3.322.413.000	»	»
Net pour les titres I ^{er} et II.....	5.026.531.300	5.026.531.300	5.026.531.300	»	»
TITRE III					
Ouvertures	45.000.000	45.000.000	45.000.000	»	»
<i>Dépenses militaires.</i>					
Ouvertures	6.401.860.000	5.829.060.000	5.829.060.000	»	»
Annulations	— 1.492.815.000	— 1.492.815.000	— 1.492.815.000	»	»
Net pour les dépenses militaires.....	4.642.015.000	4.336.215.000	4.336.215.000	»	»
Totaux nets pour le budget général.....	9.653.546.300	9.377.716.300	9.377.716.300	»	»
Budgets annexes.					
Ouvertures	440.355.000	442.332.000	440.355.000	»	1.977.000
Annulations	— 313.987.000	— 469.678.000	— 313.987.000	»	1.377.000
Net en moins pour les budgets annexes.....	— 173.632.000	— 469.678.000	— 173.632.000	»	3.951.000

Les ouvertures de crédit qu'il convient de signaler sont les suivantes:

A. — Crédits civils. — La part de beaucoup la plus importante (6.668.320.000 F sur 8.319.000.000) concerne le budget des travaux publics et transports et plus particulièrement,

les trois chapitres de ce budget qui se rapportent aux subventions dues par l'Etat, en vertu de règles légales ou contractuelles, aux sociétés de transport en commun de la région parisienne et à la Société nationale des chemins de fer. La première de ces sub-

ventions, d'un montant de 990 millions de francs, représente la moitié du déficit d'exploitation des sociétés de transport en commun de la région parisienne que l'Etat doit prendre à sa charge en vertu de l'article 4 de la loi du 27 décembre 1941; la deuxième, qui s'élève

à 1.336.439.000 F, correspond au déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer pour l'exercice 1946, tel qu'il a été arrêté après vérifications des comptes par la mission du contrôle financier; la troisième, soit 4.311 millions 881.000 F, résulte du jeu des dispositions de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, en vertu desquelles l'Etat est tenu, lorsqu'il a différé des relevements de tarifs proposés par la Société nationale, de verser à celle-ci une subvention égale à la pertes de recettes qui en résulte pour elle.

Au budget des finances, une ouverture de crédits de 60.300.000 F est proposée pour couvrir les rappels d'augmentation de l'indemnité de résidence payés en application du décret du 16 janvier 1946.

Des crédits, qui s'élèvent à 250 millions environ, rendront possible la régularisation, par le ministère de la justice, des avances faites par les receveurs de l'enregistrement au titre des frais de justice en France.

Les dotations dont l'ouverture est prévue au budget de la population doivent permettre, à concurrence de 69.500.000 F, de rembourser la Société nationale des chemins de fer français des sommes qui lui sont dues par la Croix-Rouge pour les trois premiers trimestres de 1946, au titre des frais de transport sous son pavillon de dons provenant de l'étranger; depuis le 1^{er} octobre 1946, la Croix-Rouge supporte effectivement ces dépenses et des crédits spéciaux ont été ouverts à cet effet au budget de 1947, mais l'état actuel de la trésorerie de cet organisme ne lui permet pas de régler l'arriéré en question. Pour le surplus, soit 107 millions de francs, les crédits demandés sont destinés à couvrir les dépenses supplémentaires résultant, en matière d'assistance, du relèvement du taux de prestations et des salaires.

Quant à la production industrielle, le crédit de 530.460.000 F dont l'ouverture est envisagée a pour objet de permettre le remboursement au Trésor des sommes qu'il a avancées à titre de versement de la participation prise par l'Etat dans l'augmentation du capital de la Compagnie française des pétroles, en vertu de la faculté qui lui est accordée par la loi du 25 juillet 1931 de conserver dans la société une participation de 35 p. 100 du capital social et de 40 p. 100 du nombre total des voix.

B. — Crédits militaires. — A concurrence de 1.590 millions de francs environ, les augmentations envisagées concernent la solde de divers personnels militaires. C'est ainsi que, pour l'armée de mer, les dépenses supplémentaires à régulariser, qui s'élèvent à 625 millions de francs environ, proviennent essentiellement de la révision des tarifs d'Extrême-Orient, de la majoration des taux des allocations familiales et de l'indemnité de résidence, de l'octroi d'une solde de congé aux membres des F. N. F. L., du relèvement de l'ancienneté moyenne des marins et enfin du renforcement des effectifs d'Extrême-Orient.

Quant à l'insuffisance des crédits ouverts pour le paiement de la solde des personnels militaires des territoires d'outre-mer, elle atteint 687 millions de francs et résulte de l'accroissement des effectifs d'Extrême-Orient. Cet accroissement d'effectifs justifie, en outre, avec l'élévation du prix de revient de la ration intervenue en cours d'exercice, l'augmentation de 3.500 millions destinée à couvrir la totalité des dépenses d'alimentation des troupes en service dans les territoires d'outre-mer.

Les autres majorations de crédits demandées au titre des budgets des armées et de la France d'outre-mer se chiffrent approximativement à 890 millions de francs; elles sont destinées essentiellement, d'une part, à assurer le règlement des dépenses de transport imprévisibles au moment de la préparation du budget et résultant notamment du regroupement des forces en France et en Afrique du Nord et, d'autre part, à permettre le remboursement de l'avance consentie en 1946 par le compte spécial de l'habillement.

En ce qui concerne, enfin, le budget de l'armement, la seule augmentation de crédit importante, qui s'élève à 119 millions de francs, est applicable à la régularisation d'achats de matériels effectués aux Etats-Unis et à l'apurement de traites coloniales émises pour les besoins des forces françaises d'Extrême-Orient.

Les propositions ainsi présentées par le Gouvernement ont été acceptées sous réserve

de certaines observations, mais sans modifications importantes, par la commission des finances de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée elle-même. Seuls ont été supprimés — en accord d'ailleurs avec le Gouvernement — les crédits inscrits à trois chapitres du budget des armées, et s'élevant au total de 275.800.000 F, qui, à la suite d'opérations de régularisation intervenues depuis l'élaboration du collectif, n'apparaissent plus indispensables.

On signalera en outre, pour expliquer la différence qui apparaît dans le tableau en ce qui concerne les budgets annexes qu'il s'agit simplement d'une erreur matérielle, le Gouvernement ayant proposé au titre de la Légion d'honneur, pour un total de 1.977.000 F, des annulations de crédits qui se sont transformées en ouvertures.

Votre commission des finances, fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est tracée lors de l'étude du précédent collectif sur l'exercice 1946, estime que, n'ayant pas participé à l'élaboration du budget de cet exercice, elle ne peut discuter des propositions qui lui sont aujourd'hui présentées avec la rigueur qu'elle apportera à l'examen des crédits supplémentaires demandés pour 1947. Bien entendu, elle a cependant étudié avec soin le présent projet de loi; elle doit rendre cette justice au Gouvernement que les remarques que ses différents membres ont été amenés à formuler sont dans l'ensemble beaucoup moins graves que celles qu'a récemment appelées le projet de loi d'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Notons en premier lieu que certaines des ouvertures de crédit demandées ne correspondent pas à des dépenses obligatoires et auraient dû par suite être prévues au titre des exercices clos (il s'agit des chapitres 163 et 188 du budget des finances et du chapitre 217 de l'éducation nationale). Etant donné la concomitance des deux textes, l'irrégularité est peu grave.

En ce qui concerne maintenant les dotations destinées à subventionner les transports de la région parisienne et la Société nationale des chemins de fer français (chapitres 75, 78 et 78 bis des travaux publics), ainsi que la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la Compagnie française des pétroles (chapitre 85 bis de la production industrielle) votre commission estimerait plus conforme à la sincérité budgétaire de ne pas renvoyer d'office aux collectifs de régularisation les crédits de cette nature, mais d'en prévoir l'inscription, pour un montant aussi approché que possible, soit dans la loi de finances, soit dans un collectif d'engagement, sinon dans un texte spécial antérieur à l'exécution de la dépense.

Au titre des dépenses militaires (armées-section III-guerre) le Gouvernement sollicite deux crédits d'un montant respectif de 60 millions (chapitre 59 bis) et de 513 millions (chapitre 60), destinés à rembourser une dette contractée par le service de la gendarmerie à l'égard du compte spécial de l'habillement.

Sans insister sur le caractère irrégulier de l'engagement de la dépense, ni surtout sur la date tardive à laquelle la régularisation est demandée, votre commission des finances appelle l'attention du Gouvernement sur les conditions souvent défectueuses dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés de l'Etat et des collectivités publiques. Elle doit signaler tout particulièrement à ce titre le manque de coordination entre les services dépendants et les services du ministère de l'industrie et du commerce, chargés des attributions des matières premières nécessaires.

Dans certains cas, ces attributions dépassent les crédits régulièrement ouverts, d'où une tendance des services utilisateurs à dépasser les dotations et à demander des suppléments importants dans les collectifs ou les budgets supplémentaires. Dans d'autre cas, c'est le contraire qui se produit, et des travaux de programmes entrepris sur la base d'un certain volume de crédits doivent être interrompus, d'où il résulte des pertes de main-d'œuvre et de matières premières, et, en définitive, un coût beaucoup plus élevé pour un même travail.

Des contacts beaucoup plus poussés doivent donc être réalisés entre les services chargés de la surveillance ou de la direction de l'éco-

nomie, et les services chargés de la gestion des deniers publics.

Par ailleurs, les retards constatés dans l'attribution des matières premières mettent souvent les soumissionnaires respectueux de la réglementation en état d'infériorité par rapport à ceux qui le sont moins. Il est bien évident en effet que la possession d'un stock plus ou moins important et plus ou moins régulier de marchandises permet à ces derniers de respecter des délais ou de consentir des prix plus intéressants.

Il en est de même des retards dans les paiements qui aboutissent en définitive à une sorte de privilège, dans l'obtention des marchés de l'Etat, au profit des entreprises jouissant d'une trésorerie abondante, au détriment de maisons parfaitement honorables, mais qui ne peuvent attendre des mois et des années pour recevoir leur dû.

Enfin, il a été constaté pour de nombreux chapitres que les annulations qui y sont proposées compensent sensiblement les ouvertures de crédits supplémentaires consenties dans le cadre du collectif précédent (loi du 31 mars 1947). Il est à craindre dans ces conditions que, au moins pour certains services, les demandes de crédits présentées en mars n'aient pas été chiffrées avec tout le soin désirable. Il serait bon que M. le ministre des finances attire l'attention de ses collègues sur ce point, le renouvellement de ces erreurs pouvant avoir pour conséquence d'inciter le Parlement à se montrer plus sévère dans l'examen des demandes de crédits supplémentaires.

Pour les motifs ci-dessus exposés, votre commission n'a pas cru devoir assortir ses observations de réductions de crédits. Elle est toutefois obligée de proposer deux modifications au texte voté par l'Assemblée nationale:

L'une pour reporter après l'intervention de la présente loi les dates de clôture de l'exercice (art. 16) à savoir 31 décembre au lieu de 30 septembre et 31 janvier 1948 au lieu de 30 novembre 1947;

L'autre, pour corriger l'erreur matérielle signalée plus haut: retransformer en annulations les ouvertures de crédit prévues au budget annexe de la Légion d'honneur.

Il convient en terminant de faire le point sur ce qui concerne la situation de l'exercice 1946. Le Gouvernement a présenté dans le fascicule n° 2547 (pages 11 à 20) le détail de cette situation. Il n'est pas indispensable de reproduire ici ce document, les résultats qu'il fait ressortir ne différant guère d'ailleurs de ceux que nous indiquons dans le rapport n° 464 que par l'intervention du texte aujourd'hui en discussion.

Recettes. — Situation au 10 février 1947, 408 milliards; situation au 31 juillet 1947, 408 milliards.

Dépenses: Civiles. — Situation au 10 février 1947, 421 milliards; situation au 31 juillet 1947, 427 milliards.

Militaires. — Situation au 10 février 1947, 179 milliards; situation au 31 juillet 1947, 183 milliards.

Excédent de crédits. — Situation au 10 février 1947, 192 milliards; situation au 31 juillet 1947, 202 milliards.

M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est livré à une intéressante comparaison entre les exercices 1945 et 1946. Il en a conclu, sous le bénéfice de certaines précautions, à une amélioration sensible de la situation budgétaire, dont on ne peut que se réjouir. Ce n'est pas dans ce rapport le lieu ni le moment de pousser la comparaison jusqu'à l'exercice qui s'achève actuellement. Mais votre rapporteur général aura d'ici peu de jours l'occasion d'aborder devant vous cette question et de vous communiquer des chiffres qui ne détruiront pas cette impression reconfortante.

Il y a lieu cependant de noter que même dès l'exercice 1946, la situation est meilleure que ne semblent l'indiquer les chiffres ci-dessus. Les montants qui figurent sous la rubrique « Recettes » et qui sont d'ailleurs rigoureusement les mêmes pour le 10 février et le 31 juillet ne correspondent en effet qu'à des évaluations. Le chiffre des recouvrements effectifs en fin d'exercice est, aux termes de renseignements complémentaires fournis par l'administration des finances — sous réserve

de rectifications possibles jusqu'à la clôture de l'exercice — de 427 milliards en nombre rond, ce qui ramène le déficit aux environs de 183 milliards.

Compte tenu de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

SECTION I. — BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS).

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.319.974.390 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 3.322.443.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 (titre III « Reconstruction et équipement ») en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, un crédit de 15 millions de francs applicable au chapitre B « Subventions aux communes pour frais d'entretien des prisonniers de guerre ».

SECTION II. — BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.829.060.000 F conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 1.492.845.000 F est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

RECETTES

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 18.715.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations, 13 millions de francs.

Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions, 535.000 F.

Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires ou mesures disciplinaires, 110.000 F.

Chap. 6. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires, 110.000 F.

Total égal, 18.715.000 F.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, sont diminuées d'une somme de 38.979.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 37.700.000 F.

Chap. 7. — Produit de la prescription trentenaire, 1.279.000 F.

Total égal, 38.979.000 F.

DÉPENSES

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4 millions 750.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Intérêts à servir aux déposants, 4 millions de francs.

Chap. 4. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 350.000 F.

Chap. 26. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants, 400.000 F.

Total égal, 4.750.000 F.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 56.810.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 2. — Administration centrale. — Traitements, 200.000 F.

Chap. 6. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 1.500.000 F.

Chap. 10. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 200.000 F.

Chap. 18. — Contributions et remises, 20 millions de francs.

Chap. 21. — Allocations familiales, 200.000 F.

Chap. 25. — Fonds provenant de la prescription trentenaire et à verser à la caisse des dépôts et consignations, 750.000 F.

Chap. 30. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 33.960.000 F.

Total égal, 56.810.000 F.

Imprimerie nationale.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1946, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.150.000 F et applicables aux chapitres ci-après sont annulés :

Chap. 3. — Indemnités de résidence, 450.000 F.

Chap. 7. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 800.000 F.

Chap. 8. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 10.500.000 F.

Chap. 13. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail, 750.000 F.

Chap. 14. — Subventions, 650.000 F.

Total égal, 13.150.000 F.

Légion d'honneur.

DÉPENSES

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1946, une somme de 1.977.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 2. — Grande chancellerie. — Traitements, 146.000 F.

Chap. 4. — Grande chancellerie. — Salaires, 171.000 F.

Chap. 6. — Maisons d'éducation. — Traitements, 549.000 F.

Chap. 7. — Maisons d'éducation. — Cadres complémentaires, 309.000 F.

Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Salaires, 491.000 F.

Chap. 9. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses, 143.000 F.

Chap. 10. — Indemnités de résidence, 168.000 F.

Total égal, 1.977.000 F.

Monnaies et médailles.

DÉPENSES

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.300.000 F et applicables aux chapitres ci-après sont annulés :

Chap. 14. — Fabrication des médailles, 4.800.000 F.

Chap. 19. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 10.500.000 F.

Total égal, 15.300.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECETTES

Art. 13. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme totale de 2.100.000.000 de francs applicables aux chapitres ci-après :

Recettes d'exploitation proprement dites.

Chap. 1^{er}. — Recettes postales, 500 millions de francs.

Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 200 millions de francs.

Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 300 millions de francs.

Total (recettes d'exploitation), 1 milliard de francs.

Autres recettes.

Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées, 1 milliard 100 millions de francs.

Total égal, 2 milliards 100 millions de francs.

DÉPENSES

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 135.605.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 16 bis (nouveau). — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 24 millions de francs.

Chap. 36. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 106 millions de francs.

Chap. 39. — Aide aux forces alliées, 2.200.000 francs.

Chap. 43. — Œuvres sociales, 1.805.000 francs.

Chap. 51. — Remboursements, 100.000 francs.

Total, 134.105.000 francs.

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 66 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle, 1.500.000 francs.

Total égal, 135.605.000 francs.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 226 millions 750.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 3. — Administration centrale. — Personnel titulaire. — Traitements, 4 millions de francs.

Chap. 4. — Administration centrale. — Rétribution du personnel auxiliaire, 1 million de francs.

Chap. 7. — Services d'enseignement. — Traitements, 3 millions de francs.

Chap. 8. — Ateliers et dépôt central du matériel. — Imprimerie des timbres-poste. — Traitements, 2 millions de francs.

Chap. 11. — Recettes-distributions. — Traitements, 7 millions de francs.

Chap. 13. — Services d'acheminement des correspondances. — Traitements, 7 millions de francs.

Chap. 14. — Services techniques spécialisés. — Traitements, 12 millions de francs.

Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales, 39.500.000 francs.

Chap. 21. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires, 15 millions de francs.

Chap. 22. — Centre national d'études des télécommunications. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel contractuel, 2 millions de francs.

Chap. 24. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, 4.750.000 francs.

Chap. 30. — Travaux d'impression, 7 millions de francs.

Chap. 31. — Loyers, 5 millions de francs.

Chap. 34. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 25 millions de francs.

Chap. 35. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 25 millions de francs.

Chap. 41. — Allocations familiales du personnel titulaire, 50 millions de francs.

Chap. 42. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel, 40 millions de francs.

Chap. 45. — Subvention de fonctionnement à divers organismes, 1 million de francs.

Chap. 50. — Conférences et organismes internationaux, 5 millions de francs.

Total, 225.250.000 F.

2^e Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 67 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Indemnités, 4.500.000 F.

Total égal, 226.750.000 F.

SECTION IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 16. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1934, complétés par l'article 41 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1946 :

1^o Au 31 décembre 1947, pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service ;

2^o Au 31 janvier 1948 pour toutes autres opérations de régularisation.

Etat A.

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1946.

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 24. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 15 millions de francs.

Chap. 25. — Frais de voyage, 14 millions de francs.

Chap. 26. — Missions. — Participations aux conférences internationales, 8.691.000 F.

Total pour la 5^e partie, 37.691.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 47. — Participation de la France à des dépenses internationales, 200.000 F.

Chap. 50. — Droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries, 450.000 F.

Total pour la 9^e partie, 710.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 38 millions 401.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. L2P bis. — Fonds national de solidarité des familles des morts au champ d'honneur, de prisonniers, de déportés politiques et de victimes civiles de la guerre, 25 millions 061.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 217. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 41.939.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 134. — Indemnités de résidence, 60.300.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 163. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 33 millions de francs.

Chap. 188. — Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt, 110.000 F.

Chap. 193. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 313 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 316.110.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 224 bis. — Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté provisoirement applicable du 1^{er} mars 1944, 236.300 F.

Total pour les finances, 406.616.300 F.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 15. — Rémunération des personnels auxiliaires, 700.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 61. — Frais de justice en France, 247.610.000 F.

Chap. 62. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 2.901.000 F.

Chap. 66. — Consommation en nature dans les services extérieurs pénitentiaires, 45.442.000 F.

Total pour la 9^e partie, 295.953.000 F.

Total pour la justice, 296.653.000 F.

Population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Charges sociales

Chap. 91. — Assistance à la famille, 180 millions de francs.

Chap. 94. — Protection de la maternité et de la première enfance (ordonnance n^o 45-2720 du 2 novembre 1945), 19 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 199 millions de francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 131 bis. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport de dons provenant de l'étranger sous pavillon croix-rouge, 69.500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 268.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Dépenses de personnel des services départementaux des allocations militaires, 8 millions de francs.

Total pour la population, 276.500.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 85 bis. — Participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la Compagnie française des pétroles, 530.460.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 51. — Remboursement des frais d'encaissement des chèques bancaires émis par les employeurs en règlement de leurs contributions, 105.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 62. — Subventions et bonification d'intérêt aux sociétés de secours mutuels, 920.000 F.

Chap. 65. — Majorations de pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur le fonds commun inaliénable de retraites des sociétés de secours mutuels, 1.400.000 F.

Chap. 68. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraite assimilées, 8.474.000 F.

Total pour la 7^e partie, 10.791.000 F.

Total pour le travail et pour la sécurité sociale, 10.899.000 F.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Subventions.

Chap. 75. — Subvention exceptionnelle pour la couverture du déficit d'exploitation des sociétés de transport de la région parisienne en 1946, 990 millions de francs.

Chap. 78. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1946, 1.336.439.600 F.

Chap. 78 bis. — Subvention due à la Société nationale des chemins de fer français en exécution de l'article 48 de la convention du 31 août 1937, 4.341.881.000 F.

Total pour les travaux publics, 6.663 millions 320.000 F.

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 29. — Subvention spéciale à l'établissement national des invalides de la marine, 51.092.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 6.719.412.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 38.404.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 25.061.000 F.
Education nationale, 41.939.000 F.
Finances, 406.616.300 F.
Justice, 296.653.000 F.
Population, 276.500.000 F.
Production industrielle, 530.460.000 F.
Travail et sécurité sociale, 10.899.000 F.
Travaux publics et transports :
Service des travaux publics et transports, 6.668.320.000 F.
Marine marchande, 51.092.000 F.
Total pour l'Etat A, 8.348.974.300 F.

Etat B.

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 42. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Indemnités, 500.000 F.

Chap. 44. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 5 millions de francs
Total pour la 4^e partie, 5.500.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 23. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Matériel, 400.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 45. — Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés, 15 millions de francs.

Chap. 45 bis. — Avances consenties par le Gouvernement français à titre d'indemnités au personnel des anciennes concessions françaises en Chine, 12 millions de francs.

Chap. 47 bis. — Réunion de l'assemblée de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. — Dépenses de matériel et de réception, 1.500.000 F.

Total pour la 9^e partie, 28.500.000 F.
Total pour le Titre premier, 34.400.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. LB quinquies. — Conférence de Paris. — Dépenses de matériel et de réception, 49 millions de francs.

Total pour le Titre II, 20 millions de francs.

Total pour les affaires étrangères, 54 millions 400.000 F.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 F.

Chap. 3. — Indemnités de résidence, 900.000 F.

Chap. 4. — Supplément familial de traitement, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.300.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 13. — Allocations éventuelles et secours, 300.000 F.

Total pour l'administration centrale, 1.600.000 F.

B. — Allemagne.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 14. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et des divers personnels, 30 millions de francs.

Chap. 15. — Indemnités et allocations diverses, 183.800.000 F.

Chap. 16. — Indemnités de résidence, 15 millions de francs.

Chap. 17. — Supplément familial de traitement, 2 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 230.800.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 18. — Frais de mission et de déplacements, 27.700.000 F.

Chap. 20. — Alimentation, 6 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 33.700.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 24. — Allocations familiales, 5 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 26. — Allocations éventuelles et secours, 1.400.000 F.

Total pour l'Allemagne, 270.900.000 F.

C. — Autriche.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 29. — Indemnités et allocations diverses, 11.590.000 F.

Chap. 30. — Indemnités de résidence, 4 millions 920.000 F.

Chap. 31. — Supplément familial de traitement, 2.500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 19 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 32. — Frais de missions et de déplacements, 6 millions de francs.

Chap. 33. — Matériel, 2 millions de francs.

Chap. 34. — Alimentation, 4.500.000 F.

Chap. 35. — Habillement et matériel de santé, 41 millions de francs.

Chap. 36. — Service automobile, 28.300.000 F.

Chap. 37. — Remboursement à diverses administrations, 3.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 55 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 38. — Allocations familiales, 7 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 40. — Allocations éventuelles et secours, 1.400.000 F.

Chap. 41. — Dépenses diverses, 3 millions de francs.

Total pour la 9^e partie, 4.400.000 F.

Total pour l'Autriche, 85.400.000 F.

D. — Missions et services rattachés.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 42. — Missions de courte durée pour le compte du commissariat général (expertises et enquêtes pour réparations et restitutions. — Envois d'experts aux conférences interalliées), 7.400.000 F.

Chap. 43. — Mission commerciale française en Allemagne pour le compte de l'économie nationale, 9.200.000 F.

Chap. 45. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, 2.600.000 F.

Total pour les missions et services rattachés, 19.200.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Administration centrale, 1.600.000 F.

B. — Allemagne, 270.900.000 F.

C. — Autriche, 85.400.000 F.

D. — Missions et services rattachés, 19 millions 200.000 F.

Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 377.100.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 8. — Indemnités de résidence, 20 millions de francs.

Chap. 9. — Supplément familial de traitement, 7 millions de francs.

Chap. 10. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 777.000 F.

Chap. 15. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Traitements, 2.977.000 F.

Chap. 16. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 121.000 F.

Chap. 17. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Salaires, 1.165.000 F.

Chap. 18. — Personnel temporaire des services agricoles. — Emoluments, 2.327.000 F.

Chap. 19. — Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Salaires, 971.000 F.

Chap. 20. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Allocations et indemnités diverses, 506.000 F.

Chap. 21. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 721.000 F.

Chap. 22. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 212.000 F.

Chap. 24. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 604.000 F.

Chap. 27. — Monitrices, surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires, 167.000 F.

Chap. 29. — Services des recherches agronomiques. — Traitements, 145.000 F.

Chap. 31. — Service des recherches agronomiques. — Cadre secondaire d'agents techniques contractuels, 138.000 F.

Chap. 32. — Services des recherches agronomiques. — Salaires, 196.000 F.

Chap. 37. — Service de la protection des végétaux. — Traitements, 961.000 F.

Chap. 39. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel, 1.407.000 F.

Chap. 40. — Service de la protection des végétaux. — Salaires, 371.000 F.

Chap. 45. — Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires, 491.000 F.

Chap. 47. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 484.000 F.

Chap. 49. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel contractuel, 326.000 F.

Chap. 50. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires, 183.000 F.

Chap. 51. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités, 442.000 F.

Chap. 52. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 265.000 F.

Chap. 54. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel, 300.000 F.

Chap. 56. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités, 232.000 F.

Chap. 57. — Service des haras. — Traitements, 1.891.000 F.

Chap. 59. — Service des haras. — Salaires, 1.633.000 F.

Chap. 60. — Service des haras. — Indemnités, 844.000 F.

Chap. 61. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 5.018.000 F.

Chap. 62. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 133.000 F.

Chap. 63. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel contractuel, 2.821.000 F.

Chap. 64. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires, 885.000 F.

Chap. 65. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 4.696.000 F.

Chap. 66. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 2.354.000 F.

Chap. 68. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 3.423.000 F.

Chap. 70. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses, 4.405.000 F.

Total pour la 4^e partie, 71.654.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 86. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et bœufs, 5.149.000 F.

Chap. 95. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 1.219.000 F.

Chap. 113. — Annuités aux organismes de stockage de graines oléagineuses, 7.570.000 F.

Total pour la 5^e partie, 14.238.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 114. — Allocations familiales, 1.681.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 169. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles, 591.000 F.

Total pour l'agriculture, 88.367.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 2.400.000 F.

Chap. 107. — Indemnités de licenciement du personnel de l'administration centrale, 3 millions de francs.

Chap. 108. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 21.450.000 F.

Chap. 109. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 550.000 F.

Chap. 110. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 290.000 F.

Chap. 110 bis. — Rémunération du personnel contractuel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 400.000 F.

Chap. 111. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 280.000 F.

Chap. 112. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 4.300.000 F.

Chap. 113. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1.400.000 F.

Chap. 116. — Indemnités de licenciement du personnel temporaire et contractuel des services extérieurs, 2 millions de francs.

Chap. 119. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 10.150.000 F.

Chap. 120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 6.650.000 F.

Chap. 121. — Indemnités de repliement et pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million de francs.

Chap. 122. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 200.000 F.

Chap. 123. — Traitements du personnel titulaire du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 600.000 F.

Chap. 124. — Traitements du personnel contractuel du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 270.000 F.

Chap. 125. — Salaires du personnel auxiliaire du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 380.000 F.

Chap. 126. — Traitements du personnel des cadres complémentaires au service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 200.000 F.

Chap. 129. — Traitements du personnel en congé de longue durée pour tuberculose ouverte, 150.000 F.

Chap. 130. — Indemnités de résidence, 1.250.000 F.

Chap. 131. — Supplément familial de traitement ou de solde, 9.450.000 F.

Total pour la 4^e partie, 63.370.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 140. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils et révision des pensions, 3.500.000 F.

Chap. 141. — Frais de missions, de déplacement et de séjour des chargés de missions. — Indemnités et vacations des médecins de la commission supérieure de contrôle des soirs gratuits et de la commission consultative médicale, 400.000 F.

Chap. 142. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs. — Frais de déplacement et de transports des personnels extérieurs, 5.700.000 F.

Total pour la 5^e partie, 9.600.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 147. — Allocations familiales, 2 millions 250.000 F.

Chap. 148. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 400.000 F.

Chap. 149. — Œuvres sociales, 1.400.000 F.

Total pour la 7^e partie, 4.050.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 151 ter. — Médailles des mères, veuves et veufs des morts pour la France (application de la loi du 20 avril 1916), 6 millions de francs.

Chap. 152. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours au personnel de l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre, 1.050.000 F.

Total pour la 9^e partie, 7.050.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 81.070.000 F.

Economie nationale.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel titulaire de l'administration centrale, 10 millions de francs.

Chap. 3. — Personnel contractuel de l'administration centrale et des services annexes, 6.150.000 F.

Chap. 4. — Personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services annexes, 4.800.000 F.

Chap. 5. — Cadres complémentaires de bureau, 2.800.000 F.

Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services annexes, 235.000 F.

Chap. 7. — Rapporteurs près le comité central des prix et experts économiques. — Traitements, 2.200.000 F.

Chap. 12. — Secrétaire généraux pour les affaires économiques. — Traitements, 350.000 F.

Chap. 13. — Secrétariats généraux pour les affaires économiques. — Salaires, 3.800.000 F.

Chap. 14. — Secrétariats généraux pour les affaires économiques. — Indemnités, 790.000 F.

Chap. 15. — Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord. — Traitements et indemnités, 400.000 F.

Chap. 16. — Service des importations et des exportations. — Salaires, 8.300.000 F.

Chap. 17. — Service des importations et des exportations. — Indemnités, 170.000 F.

Chap. 18. — Direction du commerce de la Corse, 550.000 F.

Chap. 19. — Direction générale du contrôle économique. — Traitements du personnel du service central, 1.300.000 F.

Chap. 21. — Rémunération du personnel contractuel de la direction générale du contrôle économique, 2.300.000 F.

Chap. 22. — Direction générale du contrôle économique. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 3.400.000 F.

Chap. 23. — Indemnités du personnel de la direction générale du contrôle économique, 8.200.000 F.

Chap. 24. — Service national des statistiques. — Traitement du personnel titulaire, 5.500.000 F.

Chap. 25. — Service national des statistiques. — Personnel contractuel, 1.800.000 F.

Chap. 26. — Service national des statistiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 11.700.000 F.

Chap. 27. — Service national des statistiques. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs.

Chap. 28. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.800.000 F.

Chap. 29. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégré, 100.000 F.

Chap. 30. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 300.000 F.

Chap. 31. — Indemnité de résidence, 31 millions de francs.

Chap. 32. — Supplément familial de traitement, 2.700.000 F.

Chap. 33. — Allocations familiales, 2 millions 900.000 F.

Total pour la 4^e partie, 119.335.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34. — Remboursement de frais. — Administration centrale et services annexes, 437.000 F.

Chap. 35. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 8.600.000 F.

Chap. 36. — Loyers et indemnités de réquisition, 600.000 F.

Chap. 39. — Frais de fonctionnement de l'administration centrale, 137.000 F.

Chap. 43. — Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques de l'Afrique du Nord. — Matériel et fonctionnement du service, 307.000 F.

Chap. 44. — Service des importations et des exportations. — Remboursement de frais, 214.000 F.

Chap. 45. — Frais de fonctionnement du service des importations et des exportations, 100.000 F.

Chap. 46. — Frais de fonctionnement de la direction du commerce de la Corse, 300.000 F.

Chap. 47. — Remboursement des frais de la direction générale de contrôle économique, 532.000 F.

Chap. 50. — Service national des statistiques. — Remboursement de frais, 315.000 F.

Chap. 51. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 855.000 F.

Chap. 56. — Frais d'impression, 1.121.000 F.

Total pour la 5^e partie, 13.851.000 F.

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 57. — Travaux immobiliers, 100.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 63. — Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix, 600.000 F.

Chap. 63 bis. — Frais de fonctionnement de la commission de normalisation des comptabilités, 420.000 F.

Total pour la 9^e partie, 1.020.000 F.

Total pour l'économie nationale, 134 millions 306.000 F.

Education nationale.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 7. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 4.010.000 F.

Chap. 8. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 9.560.000 F.

Chap. 10. — Administration académique. — Rémunération du personnel contractuel, 269.000 F.

Chap. 11. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 20 millions 181.000 F.

Chap. 12. — Inspection académique. — Indemnités, 735.000 F.

Chap. 41. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 12.719.000 F.

Chap. 42. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitement du personnel titulaire 158 millions 409.000 F.

Chap. 43. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires, 2.172.000 F.

Chap. 45. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 13.364.000 F.

Chap. 51. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 887.000 F.

Chap. 52. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 495.000 F.

Chap. 53. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 19.820.000 F.

Chap. 59. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et administratif, 72.217.000 F.

Chap. 60. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel enseignant, 60 millions 484.000 F.

Chap. 61. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel professionnel, 104.847.000 F.

Chap. 68. — Inspection d'éducation physique et des sports. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.566.000 F.

Chap. 70. — Ecoles d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 963.000 F.

Chap. 73. — Ecoles d'éducation physique. — Rémunération du personnel contractuel, 828.000 F.

Chap. 71. — Ecoles d'éducation physique. — Indemnités, 650.000 F.

Chap. 75. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 11.658.000 F.

Chap. 76. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 8.965.000 F.

Chap. 77. — Rémunération des moniteurs nationaux, 941.000 F.

Chap. 78. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Indemnités, 3.828.000 F.

Chap. 110. — Manufacture nationale de Sèvres. — Traitements du personnel titulaire, 712.000 F.

Chap. 116. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 311.000 F.

Chap. 117. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.050.000 F.

Chap. 120. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire, 4.483.000 F.

Chap. 136. — Lecture publique. — Traitements du personnel titulaire, 4.390.000 F.

Chap. 139. — Lecture publique. — Indemnités, 369.000 F.

Chap. 140. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 4.773.000 F.

Chap. 156. — Supplément familial de traitement, 43.838.000 F.

Chap. 158. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 22.917.000 F.

Total pour la 4^e partie, 592.366.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 169. — Etude et contrôle de l'équipement scolaire et sportif. — Matériel et frais de déplacements, 2.573.000 F.

Chap. 219. — Education physique et sport. — Frais de déplacements et de mission, 5.800.000 F.

Chap. 225. — Education physique. — Frais de transport des élèves, 580.000 F.

Chap. 229. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 4.231.000 F.

Chap. 255. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.005.000 F.

Total pour la 5^e partie, 14.489.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 272. — Bourses nationales, 1.523.000 F.

Chap. 273. — Pupilles de la nation. — Bourses, 2.081.000 F.

Chap. 282. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres de formation professionnelle, 116.197.000 F.

Chap. 283. — Ecoles d'éducation physique. — Bourses, 766.000 F.

Total pour la 7^e partie, 120.567.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 317. — Subvention aux instituts d'éducation physique, 753.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 351 bis. — Education physique et sports. — Formation pré militaire, 20.812.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 748.687.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. I.E. — Arts et lettres. — Dépenses de personnel résultant du gardiennage des œuvres d'art rapatriées et leur rapatriement, 420.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 719 millions 107.000 F.

Finances.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 8. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 3.550.000 F.

Chap. 9. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de travaux destinés à favoriser la reprise de l'activité générale, 29.750.000 F.

Chap. 10. — Financement des programmes de travaux approuvés par les lois provisoirement applicables des 30 mai 1941 et 4 juin 1941 (Marseille et région parisienne), 997.600 F.

Chap. 11. — Services des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en vue de la liquidation des positions à terme demeurées en suspens à la Bourse de Paris, 1.400.000 F.

Chap. 12. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 4.830.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 40.527.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 68. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 2 millions 750.000 F.

Chap. 70. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, 700.000 francs.

Chap. 71. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 600.000 F.

Chap. 73. — Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements, 1.110.000 F.

Chap. 86. — Traitements du personnel central des administrations financières, 3 millions 200.000 F.

Chap. 87. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 1.400.000 F.

Chap. 88. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 887.000 F.

Chap. 90. — Traitements du personnel du service des laboratoires, 180.000 F.

Chap. 92. — Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires, 143.000 F.

Chap. 96. — Agences financières à l'étranger. — Indemnités, 2.500.000 F.

Chap. 97. — Traitements des comptables supérieurs du Trésor, 2.700.000 F.

Chap. 98. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 57 millions de francs.

Chap. 99. — Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor, 400 millions de francs.

Chap. 100. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements, 7.200.000 F.

Chap. 101. — Frais du personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 900.000 F.

Chap. 102. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 32.500.000 F.

Chap. 106. — Cadre complémentaire de l'administration des contributions directes. — Traitements, 12 millions de francs.

Chap. 107. — Rémunération des agents contractuels de l'administration des contributions directes, 2.800.000 F.

Chap. 109. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes, 20 millions 800.000 F.

Chap. 110. — Traitements du personnel du cadastre, 11.200.000 F.

Chap. 111. — Indemnités diverses du personnel du cadastre, 3.600.000 F.

Chap. 112. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 900.000 F.

Chap. 113. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1.800.000 F.

Chap. 114. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 9.600.000 F.

Chap. 115. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 550.000 F.

Chap. 116. — Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3 millions 800.000 F.

Chap. 118. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 12 millions de francs.

Chap. 121. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes, 9.495.000 F.

Chap. 122. — Traitements du personnel des brigades des douanes, 5.373.000 F.

Chap. 124. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 1.473.000 F.

Chap. 125. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes, 600.000 F.

Chap. 126. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 49 millions de francs.

Chap. 127. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires, 6.650.000 F.

Chap. 128. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 600.000 F.

Chap. 129. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des contributions indirectes, 1.700.000 F.

Chap. 130. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 1.200.000 F.

Chap. 132. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes, 3 millions de francs.

Chap. 135. — Supplément familial de traitement, 14 millions de francs.

Chap. 159. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 800.000 F.

Chap. 140. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1 million de francs

Total pour la 4^e partie, 357.471.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 144. — Matériel de l'administration centrale, 1 million de francs.

Chap. 153. — Application de la législation sur les accidents du travail, 600.000 F.

Chap. 164. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 750.000 F.

Chap. 165. — Frais divers du service de la perception, 1.890.000 F.

Chap. 172. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions directes, 750.000 F.

Chap. 175. — Remboursement des frais de personnel du cadastre, 9.500.000 F.

Chap. 182. — Remboursement des frais de l'administration des douanes, 2.600.000 F.

Chap. 184. — Loyers, indemnités de réquisitions de l'administration des douanes, 950.000 F.

Chap. 185. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, 650.000 F.

Chap. 187. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes, 15 millions de francs.

Chap. 190. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 3.280.000 F.

Chap. 191. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 1.400.000 F.

Chap. 192. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration des contributions indirectes, 3 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 41.370.000 F.

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 197. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des départements et des communes, 990.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 198. — Allocations familiales, 13 millions 500.000 F.

Chap. 199. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 1.200.000 F.

Chap. 201. — Dépenses de personnel des services sociaux, 900.000 F.

Total pour la 7^e partie, 20.600.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 209. — Subventions pour pertes de loyers (lois provisoirement applicables du 12 septembre 1940 et du 18 août 1941). — Ravalement des immeubles, 18.990.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 217. — Règlements en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 5.200.000 F.

Chap. 220. — Détaxes de distances, 500.000 F.

Chap. 221. — Remboursements sur produits indirects et divers, 7.600.000 F.

Chap. 222. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 1.175.000 F.

Chap. 223. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 150.000 F.

Chap. 224. — Remboursement de droit à l'exportation, 300.000 F.

Total pour la 9^e partie, 41.925.000 F.

RÉCAPITULATION

1^{re} partie. — Dette publique, 40.527.000 F.

4^e partie. — Personnel, 357.171.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services, 41.370.000 F.

6^e partie. — Travaux d'entretien, 990.000 F.

7^e partie. — Charges sociales, 20.600.000 F.

8^e partie. — Subventions, 18.990.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses, 41.925.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 494.873.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Indemnités aux bailleurs dont les loyers n'ont pas été majorés par l'ordonnance du 23 juin 1915, 130 millions de francs.
Total pour les finances, 624.873.000 F.

France d'outre-mer.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 3 bis. — Conférence franco-vietnamienne. — Frais de personnel, 800.000 F.

Chap. 4. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 F.

Chap. 7. — Traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs et résidents supérieurs en position d'expectative, 1 million de francs.

Chap. 10. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de solde, 1.200.000 F.

Chap. 13. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 1 million de francs.

Chap. 14. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.

Chap. 26. — Service provisoire d'assistance coloniale. — Traitements et allocations diverses, 800.000 F.

Chap. 32. — Services pénitentiaires coloniaux. — Traitements, 700.000 F.

Total pour la 4^e partie, 7.700.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 59. — Allocations familiales, 1.700.000 francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 72. — Contribution de l'Etat au fonds de solidarité coloniale, 17.500.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 81. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 27.400.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Main-d'œuvre coloniale. — Entretien des travailleurs indochinois et dépenses diverses, 67 millions de francs.

Chap. LD. — Service provisoire d'assistance coloniale, 7 millions de francs.

Total pour le titre II, 74 millions de francs.

Total pour la France d'outremer, 101 millions 400.000 F.

Intérieur.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 7. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale, 3.500.000 F.

Chap. 8. — Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, 450.000 F.

Chap. 15. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 35 millions de francs.

Chap. 16. — Agents contractuels des préfectures et des services sociaux régionaux. — Salaires, 4.500.000 F.

Chap. 18. — Personnel auxiliaire des préfectures et des services sociaux régionaux. — Salaires, 6 millions de francs.

Chap. 19. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 6 millions de francs.

Chap. 21. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 400 millions de francs.

Chap. 26. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale, 10 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 165.150.000 F.

Justice.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 250.000 F.

Chap. 2 bis. — Indemnités forfaitaires exceptionnelles aux magistrats de l'ordre judiciaire, 11 millions de francs.

Chap. 3. — Conseil d'Etat. — Traitements, 400.000 F.

Chap. 4. — Haute Cour de justice. — Traitements, 200.000 F.

Chap. 8. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 900.000 F.

Chap. 9. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 5 millions de francs.

Chap. 11. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 1.500.000 F.

Chap. 14. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 700.000 F.

Chap. 18. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Traitements, 10 millions de francs.

Chap. 19. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 5.200.000 F.

Chap. 21. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Personnel auxiliaire. — Employés et ouvriers, 1 million 700.000 F.

Chap. 22. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 2.500.000 F.

Chap. 24. — Supplément familial de traitement, 3.700.000 F.

Chap. 25. — Congés de longue durée, 1 million 100.000 F.

Total pour la 4^e partie, 47.150.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 27. — Remboursement des frais de déplacement, 9 millions de francs.

Chap. 40. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 5.500.000 F.

Chap. 41. — Frais de reconstitution d'actes de l'Etat civil et d'archives hypothécaires, 1 million de francs.

Chap. 51. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles de résidence, 3.400.000 F.

Total pour la 5^e partie, 18.900.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 53. — Allocations familiales, 32 millions de francs.

Total pour la justice, 98.050.000 F.

Ministères d'Etat.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1^{er}. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 110.000 francs.

Chap. 3. — Rémunération du personnel auxiliaire, 720.000 F.

Chap. 4. — Indemnités du cabinet et du personnel auxiliaire, 730.000 F.

Chap. 5. — Indemnités de résidence, 210.000 francs.

Chap. 6. — Supplément familial de traitement, 80.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.830.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 12. — Œuvres sociales, 400.000 F.

Total pour les ministères d'Etat, 1.930.000 francs.

Population.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 2 millions 500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 2.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LG bis. — Immigration en France de femmes et d'enfants, 45 millions de francs.

Total pour le titre II, 45 millions de francs.

Total pour la population, 47.500.000 F.

Présidence du Gouvernement.**I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**
4^e partie. — Personnel.

Chap. 1. — Traitement du secrétaire d'Etat, du secrétaire général et du personnel titulaire, 370.000 F.

Chap. 1 bis. — Rémunération du personnel contractuel, 100.000 F.

Chap. 2. — Rémunération des agents des cadres complémentaires, 100.000 F.

Chap. 3. — Salaires du personnel auxiliaire, 200.000 F.

Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses, 700.000 F.

Chap. 5. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du Gouvernement, 830.000 F.

Chap. 7. — Indemnités de résidence, 100.000 F.

Chap. 8. — Supplément familial de traitement, 70.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.520.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 12. — Achat de matériel automobile, 200.000 F.

Chap. 15. — Service technique des chiffres. — Dépenses de matériel, 200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 400.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 18. — Œuvres sociales, 210.000 F.

Total pour les dépenses administratives des services de la présidence du Gouvernement, 3.160.000 F.

II. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1. — Personnel titulaire. — Traitements, 200.000 F.

Chap. 5. — Indemnité de résidence, 70.000 F.

Total pour la 4^e partie, 270.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 7. — Composition, impression, distribution et expédition, 580.000 F.

Total pour la direction des journaux officiels, 850.000 F.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**A. — Etat-major de la défense nationale.****III. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 2. — Remboursement à diverses administrations des traitements des fonctionnaires détachés auprès de l'état-major de la défense nationale, 585.000 F.

Chap. 3. — Salaires du personnel auxiliaire, 240.000 F.

Chap. 4. — Rémunération du personnel contractuel de bureau, 220.000 F.

Chap. 5. — Indemnités et allocations diverses, 40.000 F.

Chap. 6. — Indemnité de résidence familiale, 350.000 F.

Chap. 7. — Supplément familial de traitement, 100.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.535.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 8. — Frais de déplacements et de missions, 60.000 F.

Chap. 9. — Matériel, 310.000 F.

Chap. 10. — Loyers, réquisitions et dépenses de fonctionnement des cantines, 800.000 F.

Chap. 11. — Matériel automobile, 100.000 F.

Chap. 12. — Entretien et réparation du matériel automobile, 200.000 F.
Chap. 14. — Rémunération de travaux confiés à des personnalités extérieures, 80.000 F.
Total pour la 5^e partie, 1.640.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 17. — Secours, 120.000 F.
Total pour l'état-major de la défense nationale, 3.295.000 F.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

B. — Services de documentation extérieure et de contre-espionnage.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire de l'administration centrale, 500.000 F.

Chap. 3. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 260.000 F.
Total pour la 4^e partie, 760.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 10. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments de l'administration centrale, 900.000 F.

Chap. 11. — Fonctionnement des services administratifs de l'administration centrale, 100.000 F.

Chap. 12. — Achat de matériel automobile, 100.000 F.

Chap. 14. — Frais de services divers, 1 million 300.000 F.

Chap. 17. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 500.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 21. — Œuvres sociales, 1.410.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 7.840.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES

RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 590.000 F.

Chap. LB. — Traitements du personnel auxiliaire, 100.000 F.

Chap. LI. — Œuvres sociales, 180.000 F.

Chap. LJ. — Réquisitions d'immeubles et d'hôtels, 50.450.000 F.

Chap. LK. — Réquisition de matériel automobile, 5.700.000 F.

Total pour le titre II, 57.020.000 F.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 61 millions 860.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1. — Traitements du personnel titulaire, 4.420.000 F.

Chap. 2. — Salaires des personnels auxiliaires, 11.870.000 F.

Chap. 3. — Salaires des personnels ouvriers, 868.000 F.

Chap. 6. — Indemnités diverses, 1.500.000 F.
Total pour la 4^e partie, 18.658.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 17. — Allocations familiales, 4 million 80.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 19.738.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Etat-major de la défense nationale, 3.295.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 64.860.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques, 19.738.000 F.

Total pour les services de la défense nationale, 87.893.000 F.

V. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 400.000 F.

Chap. 3. — Indemnités et allocations diverses, 130.000 F.

Chap. 5. — Supplément familial de traitement, 80.000 F.

Total pour la 4^e partie, 610.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 7. — Frais de déplacement, 200.000 F.

Chap. 8. — Dépenses d'information et de propagande, 2 millions de francs.

Chap. 9. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 90.000 F.

Chap. 10. — Collaborations extérieures. — Travaux à forfait, 760.000 F.

Total pour la 5^e partie, 3.050.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 12. — Œuvres sociales, 80.000 F.
Total pour le commissariat général au plan, 3.740.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 4 millions 200.000 F.

Chap. 2. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 648.000 F.

Chap. 3 bis. — Délégations départementales. — Traitements, 113.000 F.

Chap. 4. — Inspection générale de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 317.000 F.

Chap. 4 bis. — Délégations départementales. — Indemnités et allocations diverses, 1.352.000 F.

Chap. 5. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 2.386.000 F.

Chap. 7. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 750.000 F.

Chap. 8. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 775.000 F.

Chap. 9. — Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 1.300.000 F.

Chap. 11. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 210.000 F.

Chap. 13. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Services extérieurs. — Traitements, 316.000 F.

Chap. 14. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.080.000 francs.

Chap. 15. — Personnel mis à la disposition du ministère de la production industrielle par le ministère de l'armement. — Traitements et salaires, 1.990.000 F.

Chap. 17. — Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Traitements, 265.000 F.

Chap. 18. — Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 553.000 F.

Chap. 19. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 1.722.000 F.

Chap. 25. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 2.514.000 F.

Chap. 26 bis. — Personnel des cadres complémentaires, 2.410.000 F.

Chap. 27. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 7 millions de francs.

Chap. 28 bis. — Liquidation des services régionaux. — Traitements et salaires, 80.000 F.

Chap. 29. — Indemnités de résidence, 6 millions 700.000 F.

Chap. 30. — Supplément familial de traitement, 1.690.000 F.

Chap. 31. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 262.000 F.

Chap. 32. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 275.000 F.

Total pour la 4^e partie, 38.923.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 57. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 308.000 F.

Chap. 58. — Frais de déplacements et remboursements de frais. — Administration centrale et services extérieurs, 2.400.000 F.

Chap. 60. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 3.219.000 F.
Total pour la 5^e partie, 5.927.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 68. — Allocations familiales, 3.235.000 francs.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 73. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 190.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 48.280.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LJ. — Subvention à la production de l'or, 21.209.000 F.

Chap. LL. — Liquidation de la caisse des tourbières de Baupré, 3.626.000 F.

Total pour le titre II, 27.835.000 F.

Total pour la production industrielle, 76 millions 115.000 F.

Ravitaillement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1. — Traitements du personnel temporaire de l'administration centrale, 7 millions 180.000 F.

Chap. 2. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 1 million 360.000 F.

Chap. 3. — Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 2 millions 770.000 F.

Chap. 4. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 570.000 F.

Chap. 5. — Inspection générale du ravitaillement. — Traitements, 60.000 F.

Chap. 6. — Services extérieurs du ravitaillement. — Traitements du personnel du cadre, 14.880.000 F.

Chap. 7. — Services extérieurs du ravitaillement. — Rémunération du personnel contractuel, 16.080.000 F.

Chap. 8. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs du ravitaillement, 34.040.000 F.

Chap. 9. — Personnel des services extérieurs du ravitaillement. — Allocations et indemnités diverses, 2.460.000 F.

Chap. 10. — Liquidation des comités centraux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 540.000 F.

Chap. 11. — Indemnités de résidence, 12 millions 940.000 F.

Chap. 12. — Supplément familial de traitement, 6.180.000 F.
Total pour la 4^e partie, 99.060.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 23. — Frais de déplacements et de missions, 10 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 25. — Allocations familiales, 5 millions de francs.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 31. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restriction, 10 millions de francs.

Chap. 33. — Dépenses de propagande, 1 million 900.000 F.

Total pour la 9^e partie, 11.900.000 F.

Total pour le ravitaillement, 125.960.000 F.

Reconstruction et urbanisme.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 2. — Traitements et rémunération du personnel des services extérieurs, 79 millions de francs.

Chap. 3. — Rémunération des agents auxiliaires, 24 millions de francs.

Chap. 4. — Direction du déminage. — Dépenses de personnel, 10 millions de francs.

Chap. 5. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 4 millions de francs.

Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 35 millions de francs.

Chap. 7. — Indemnités de résidence, 13 millions 500.000 F.

Chap. 8. — Supplément familial de traitement, 5 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 170.500.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 9. — Remboursement de frais, 6 millions de francs.

Chap. 11. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 8.500.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 18. — Allocations familiales, 8 millions de francs.

Chap. 21. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des offices municipaux du logement, 15 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 23.000.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 24. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires, 600.000 F.

Chap. 25. — Application de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail, 600.000 F.

Total pour la 9^e partie, 1.200.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 203.200.000 F.

Travail et sécurité sociale.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 3. — Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale, 700.000 F.

Chap. 7. — Service de la main-d'œuvre collective. — Emoluments du personnel, 250.000 F.

Chap. 10. — Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 2.800.000 F.

Chap. 11. — Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités, 250.000 F.

Chap. 14. — Offices du travail. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 5.800.000 F.

Chap. 15. — Offices du travail. — Emoluments du personnel contractuel, 700.000 F.

Chap. 16. — Offices du travail. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.000 F.

Chap. 17. — Services régionaux des assurances sociales. — Traitements, 16.500.000 F.

Chap. 19. — Services régionaux des assurances sociales. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 14 millions de francs.

Chap. 20. — Emoluments du personnel temporaire des services sociaux, 500.000 F.

Chap. 21. — Contrôle général et services régionaux des assurances sociales. — Indemnités, 850.000 F.

Chap. 26. — Indemnités de résidence, 2 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 45.850.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3 millions de francs.

Chap. 45. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 6 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 9 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 54.850.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LG. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 10 millions de francs.

Chap. LP bis. — Bonification au profit des travailleurs frontaliers et saisonniers belges et luxembourgeois travaillant en France, 50 millions de francs.

Total pour le titre II, 60 millions de francs.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires, 54.850.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 60 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 114.850.000 F.

Travaux publics et transports**I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 2. — Allocations et indemnités diverses au personnel de l'administration centrale, 330.000 F.

Chap. 3. — Fonctionnaires appartenant aux cadres des services extérieurs détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités. — Traitements, 50.000 F.

Chap. 4. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Traitements et salaires, 70.000 F.

Chap. 5. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 60.000 F.

Chap. 6. — Institut géographique national. — Personnel titulaire, 5.500.000 F.

Chap. 17. — Personnel contractuel des ponts et chaussées 8 millions de francs.

Chap. 18. — Personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale et des ponts et chaussées, 710.000 F.

Chap. 19. — Personnel auxiliaire de l'administration centrale et des ponts et chaussées, 35.700.000 F.

Chap. 21. — Personnel non spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 510.000 F.

Chap. 25. — Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 2.720.000 F.

Chap. 28. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 40.000 F.

Chap. 31. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 970.000 F.

Chap. 33. — Bonification des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraites, 60.000 F.

Chap. 36. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 230.000 F.

Total pour la 4^e partie, 55 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 46. — Frais de représentation aux congrès, 50.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 70. — Œuvres sociales, 4.200.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 84. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics et des transports, 90.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 50.310.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Dépenses du personnel nécessitées par l'organisation des services départementaux des transports routiers, 11 millions 400.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 70.710.000 F.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**2^e partie. — Dette viagère.**

Chap. 1^{er}. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 231.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Traitements des divers personnels en service à l'administration centrale, 600.000 F.

Chap. 3. — Indemnités et allocations du personnel de l'administration centrale, 100.000 francs.

Chap. 4. — Personnels des services de l'inscription maritime, 3.130.000 F.

Chap. 5. — Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents de gardiennage. — Traitements et salaires, 2 millions 220.000 F.

Chap. 6. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 410.000 F.

Chap. 7. — Agents contractuels et fonctionnaires temporaires, 970.000 F.

Chap. 8. — Agents des cadres complémentaires, 255.000 F.

Chap. 9. — Personnel auxiliaire, 2.368.000 F.

Chap. 11 bis. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1 million de francs.

Chap. 12. — Congés spéciaux de longue durée, 1.175.000 F.

Chap. 13. — Indemnités de résidence, 50.000 F.

Chap. 14. — Supplément familial de traitement, 235.000 F.

Total pour la 4^e partie, 12.513.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 17. — Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 600.000 F.

Chap. 21. — Frais de mission et de déplacement, 50.000 F.

Chap. 25. — Indemnités de replèvement et de difficultés exceptionnelles d'existence, 40.000 F.

Total pour la 5^e partie, 690.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 27. — Allocations familiales, 50.000 F.

Chap. 30. — Œuvres sociales diverses, 1 million 498.000 F.

Total pour la 7^e partie, 1.548.000 F.

8^e partie. — Subventions.

Chap. 33. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 350.000 F.

Total pour la marine marchande, 15 millions 332.000 F.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1 bis. — Personnel détaché du ministère des armées, 14 millions de francs.

Chap. 11. — Télécommunications et signalisation. — Traitements du personnel titulaire, 50 millions de francs.

Chap. 31. — Indemnités de résidence, 13 millions de francs.

Chap. 32. — Supplément familial de traitement, 10 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 89 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 47. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5 millions de francs.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 94 millions de francs.

RÉCAPITULATION

I. — Travaux publics et transports, 70 millions 710.000 F.

II. — Marine marchande, 15.332.000 F.

III. — Aviation civile et commerciale, 94 millions de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 180.072.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 51.100.000 F.

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 377.100.000 F.

Agriculture, 88.367.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 84.070.000 F.
 Economie nationale, 113.306.000 F.
 Education nationale, 749.107.000 F.
 Finances, 624.873.000 F.
 France d'outre-mer, 101.400.000 F.
 Intérieur, 165.450.000 F.
 Justice, 98.050.000 F.
 Ministères d'Etat, 1.980.000 F.
 Population, 47.500.000 F.
 Présidence du gouvernement provisoire:
 Dépenses administratives des services de la présidence du gouvernement provisoire, 3.160.000 F.
 Journaux officiels, 850.000 F.
 Services de la défense nationale, 87 millions 893.000 F.
 Commissariat général au plan, 3 millions 740.000 F.
 Production industrielle, 76.115.000 F.
 Ravitaillement, 125.960.000 F.
 Reconstruction et urbanisme, 203.200.000 F.
 Travail et sécurité sociale, 114.850.000 F.
 Travaux publics et transports:
 Services des travaux publics et transports, 70.740.000 F.
 Marine marchande, 15.332.000 F.
 Aviation civile et commerciale, 94 millions de francs.
 Total pour l'état B, 3.322.413.000 F.

Etat C.

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés par l'exercice 1946.

Armées

SECTION II. — AIR

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 12. — Alimentation de l'armée de l'air, 22 millions de francs.
 Total pour le titre 1^{er}, 22 millions de francs.

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. RR. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés par les services de l'air, 22 millions de francs.
 Total pour la section air, 44 millions de francs.

SECTION III. — GUERRE

A. — Armée.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 43. — Transports, 260 millions de francs.
 Total pour l'armée, 260 millions de francs.

B. — Gendarmerie.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 59 bis. — Service de la gendarmerie dans les territoires occupés, 60 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 60. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 513 millions de francs.
 Total pour la gendarmerie, 573 millions de francs.
 Total pour la section III. — Guerre, 833 millions de francs.

SECTION IV. — MARINE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Etat-major de la flotte, 20 millions de francs.
 Chap. 4. — Equipages de la flotte, 605 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie. — 625 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 27. — Service de santé, 6 millions de francs.
 Chap. 31. — Frais de déplacement, 7.500.000 francs.

Total pour la 5^e partie, 13.500.000 F.
 Total pour la section IV. — Marine, 638.500.000 F.

RÉCAPITULATION

Section II. — Air, 44 millions de francs.
 Section III. — Guerre, 833 millions de francs.
 Section IV. — Marine, 638.500.000 F.
 Total pour les armées, 1.515.500.000 F.

Armement.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 37. — Constructions et armes navales (navires, avions, armes, etc.). — Entretien des matériels, 119 millions de francs.
 Chap. 38. — Travaux maritimes. — Entretien des immeubles, 7.100.000 F.
 Chap. 39. — Travaux maritimes. — Entretien du matériel, 460.000 F.
 Total pour l'armement, 126.560.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 90. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 637 millions de francs.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 91. — Alimentation de la troupe, 3.500.000.000 de francs.
 Total pour la France d'outre-mer, 4 milliards 187.000.000 de francs.

RÉCAPITULATION

Armées, 1.515.500.000 F.
 Armement, 126.560.000 F.
 France d'outre-mer, 4.187.000.000 de francs.
 Total pour l'état C, 5.829.060.000 F.

Armées.

SECTION I. — DEPENSES COMMUNES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale, 1.070.000 F.

Chap. 3. — Traitements et soldes du personnel en service à l'administration centrale, 15 millions de francs.

Chap. 4 bis. — Personnels de la justice militaire, 10 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 32.070.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 5 quinquies. — Matériel de la justice militaire, 12 millions de francs.
 Total pour la section I. — Dépenses communes, 44.070.000 F.

SECTION II. — AIR

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 2. — Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (ouvriers), 27 millions 900.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 9. — Services extérieurs de l'armée de l'air, 6.900.000 F.
 Chap. 10. — Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air, 10 millions de francs.

Chap. 41. — Instruction de l'armée de l'air, 10.100.000 F.
 Chap. 48. — Carburants et ingrédients pour autos et avions, 15.500.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 42.500.000 F.
 Total pour la section II. — Air, 70 millions 400.000 F.

SECTION III. — GUERRE

A. — Armée.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES 4^e partie. — Personnel.

Chap. 3. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services de santé, 3.500.000 F.

Chap. 8. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 750.000 F.

Chap. 10. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 20 millions de francs.

Chap. 15. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines: officiers et assimilés, 50 millions de francs.

Chap. 16. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines: sous-officiers et hommes de troupe, 250 millions de francs.

Chap. 18. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes, troupes supplétives, sous-officiers et hommes de troupe, 100 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 429.250.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

A. — Entretien des personnels.

Chap. 28. — Service de santé, 30 millions de francs.

Chap. 30. — Indemnités de déplacements. — Personnel civil, 15.900.000 F.

Chap. 31. — Instruction générale de l'armée et exercices techniques, 1.130.000 F.

Chap. 32. — Recrutement. — Frais divers, 2.500.000 F.

B. — Entretien des matériels.

Chap. 37. — Loyers, 20 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 69.530.000 F.
 Total pour le titre premier, 498.780.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — Dépenses diverses.

Chap. LD bis. — Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturation en vue d'emploi dans l'économie civile, 30 millions de francs.

B. — Prisonniers de guerre.

Chap. LH. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Soldes et indemnités, 25 millions de francs.

Chap. LJ. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes, 200 millions de francs.

Chap. LK bis. — Entretien des prisonniers de guerre employés au désobusage, 27.339.000 francs.

Total pour le titre II, 282.339.000 F.

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. M bis. — Entretien des prisonniers de guerre, 20.185.000 F.
 Total pour l'armée, 801.251.000 F.

B. — Gendarmerie.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 53. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 23 millions de francs.

Chap. 59. — Gendarmerie. — Solde de sous-officiers, 150 millions de francs.

Total pour la gendarmerie. — Guerre, 173 millions de francs.
 Total pour la section III. — Guerre, 971.351.000 F.

SECTION IV. — MARINE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 6. — Personnels titulaires divers, 1.321.000 F.

Chap. 7. — Personnels de l'intendance maritime, 5 millions de francs.

Chap. 8. — Intendance maritime. — Salaires, 80 millions de francs.

Chap. 13. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 12 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 98.321.000 F.

9^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 36. — Dépenses de recrutement et d'instruction, 47 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er}, 145.321.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Solde et frais de déplacement des personnels en dégageant de cadres, 30 millions de francs.

Total pour la section IV. — Marine, 175 millions 321.000 F.

RÉCAPITULATION

Section I. — Dépenses communes, 44.670.000 francs.

Section II. — Air, 70.400.000 F.

Section III. — Guerre, 974.354.000 F.

Section IV. — Marine, 175.321.000 F.

Total pour les armées, 1.261.145.000 F.

Armement.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 1. — Administration centrale. — Personnel, 9 millions de francs.

Chap. 1 bis. — Centre d'administration du personnel civil isolé, 3 millions de francs.

Chap. 1 ter. — Personnel militaire et civil détaché du ministère des armées, 25 millions de francs.

Chap. 4. — Services sociaux. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 4.139.000 francs.

Chap. 6. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 15 millions de francs.

Chap. 7. — Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers, 20 millions de francs.

Chap. 15. — Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers, 37 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 413.139.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 21. — Services sociaux. — Fonctionnement, 4.365.000 F.

Chap. 23. — Matériel (air). — Fonctionnement, 80 millions de francs.

Chap. 26. — Constructions et armes navales. — Fonctionnement (charges diverses), 7 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 91.365.000 F.

6^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 29. — Services sociaux. — Entretien des immeubles, 300.000 F.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 40. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 1.246.000 F.

Total pour l'armement, 206.100.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 83. — Administration centrale et services annexes, 1.100.000 F.

Chap. 91. — Solde de non activité, de congé et de réforme, y compris les allocations du solde de la famille, 500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.600.000 F.

5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 92. — Instruction des cadres et de la troupe, 15 millions de francs.

Chap. 96. — Remonte et fourrages, 4 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 19 millions de francs.

7^e partie. — Charges sociales.

Chap. 100. — Service social de l'armée aux colonies, 2 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 22.600.000 francs.

RÉCAPITULATION

Armées, 1.261.145.000 F.

Armement, 206.100.000 F.

France d'outre-mer, 22.600.000 F.

Total pour l'état D, 1.492.845.000 F.

ANNEXE N° 915

(Session de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement des Forges de la Chaussade à Guérisny, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs. Le projet de loi que la commission des finances unanime m'a chargé de rapporter devant vous a pour but de constater la reprise de possession par l'Etat de l'établissement national des forges de la Chaussade et dépendances à Guérisny (Nièvre).

Cet établissement de la marine qui groupe 700 ouvriers et fabrique plus particulièrement des ancres et des chaînes a été occupé par l'ennemi en 1940.

Pour éviter que les Allemands ne se l'approprient comme butin de guerre, la marine confia le 1^{er} novembre 1940 l'établissement aux Acieries de Rombas pour remise en route et exploitation.

Le contrat de cession fut passé le 25 juillet 1942 avec rétroactivité au 1^{er} novembre 1940 pour les effets dudit contrat.

Il était normal que la marine reprenne possession de cet établissement. C'est ce qu'elle a fait le 1^{er} janvier 1945.

La procédure de règlement engagée dès le 2 novembre 1945 n'a pu, jusqu'ici, être terminée en raison de difficultés pratiques de divers ordres qui ont retardé le dépôt du projet de loi jusqu'au 1^{er} septembre 1947.

Ce projet de loi équivaut à un règlement, dans les formes analogues à celles du droit privé, de l'annulation par voie judiciaire de la convention de cession.

La question la plus délicate était celle de la restitution des stocks pris en compte en 1940 par la Société des aciéries de Rombas. Cette difficulté a été résolue du fait que l'on a retrouvé en nature, en 1945, des stocks équivalents à ceux laissés en 1940.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de demander au Conseil de la République de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis ci-dessous.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont expressément constatés :

La reprise de possession, par l'Etat, de l'établissement national des forges de la Chaussade et dépendances à Guérisny (Nièvre) ;

La nullité de l'acte dit loi n° 711 du 28 juillet 1942, qui approuvait la décision de même date cédant cet établissement à la Société lorraine des aciéries de Rombas.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité due à la Société de Rombas sera fixé par accord amiable sur les bases ci-après :

Remboursement par l'Etat du prix de cession payé par la société pour les terrains, constructions et équipements immobiliers, outillages et meubles ;

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2531, 2678 et in-8° 602 ; Conseil de la République, 898 (année 1947).

Remboursement par les soins de l'administration de l'enregistrement, des droits d'enregistrement et d'hypothèques qui ont été perçus sur la convention du 28 juillet 1942 ;

Remboursement des prix et droits de mutation payés par la société lors de l'acquisition des immeubles qui ont augmenté l'actif utile de l'établissement ;

Paiement d'une somme égale à la valeur des augmentations utiles d'actif qui résultent, pour les immeubles et l'outillage, des travaux neufs et d'amélioration effectués (soit à la demande de l'Etat, soit sur la propre initiative de la société) entre le 1^{er} novembre 1940 et le 1^{er} janvier 1945.

Toutefois, cette indemnité sera diminuée de la valeur des détériorations, démolitions et pertes survenues pendant la même période ;

Restitution des stocks et approvisionnement en matières diverses qui garnissaient le 1^{er} novembre 1940, les magasins, dépôts, parcs, ateliers de l'établissement et ses dépendances.

Art. 3. — Les conventions qui seront passées en application de la présente loi seront exonérées des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 4. — Si un accord amiable ne peut intervenir, le montant des indemnités dues sera fixé par une commission composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat désigné par le garde des sceaux, d'un représentant du ministre de la marine, d'un représentant du ministre de l'économie nationale, d'un représentant du ministre des finances et de deux représentants de la société.

ANNEXE N° 916

(Sess. de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dette publique.

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à fixer à des montants supérieurs à ceux prévus par les textes en vigueur, les minima inscriptibles des emprunts inscrits au grand livre de la dette publique et à prendre toutes dispositions utiles à l'effet de rembourser les titres d'un montant nominal inférieur aux nouveaux minima et les fractions non inscriptibles.

Art. 2. — Le ministre des finances peut également substituer aux emprunts susvisés de nouveaux emprunts, réservant aux porteurs les mêmes droits, sous réserve que les coupons soient payables annuellement, au plus

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2356, 2622 et in-8° 599.

tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues et qu'en cas d'amortissement par tirage au sort il n'y ait annuellement un seul tirage.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre des finances préciseront pour chaque emprunt, les modalités d'application des articles précédents.

TITRE II

Société nationale des chemins de fer français.

Art. 4. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder au regroupement des emprunts type 1921, tranche A, émis par les compagnies de chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que par les administrations des chemins de fer de l'Etat, d'Alsace et de Lorraine et par le syndicat des chemins de fer de grande ceinture de Paris. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre de nouveaux titres de la Société nationale des chemins de fer français, sans qu'il puisse résulter de cet échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date.

Art. 5. — Les emprunts de remplacement, qui bénéficieront de la garantie de l'Etat dans les mêmes conditions que les emprunts regroupés, auront même taux d'intérêt nominal et même régime fiscal que ceux-ci; ils seront amortissables selon la même cadence d'amortissement. Toutefois, ils ne comporteront qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement.

Ils comporteront des coupures de 5.000 F de valeur nominale, ainsi que, à titre d'appoint, des coupures d'une valeur nominale égale à celle des coupures des emprunts regroupés. En outre, des coupures d'un multiple de 5.000 F pourront être offertes aux porteurs à titre facultatif.

Art. 6. — L'échange des titres ne donnera pas lieu au paiement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés. Cet impôt sera perçu lors du remboursement aux porteurs des titres des nouveaux emprunts, qui seront réputés avoir été émis à un taux d'émission égal, pour chacun d'eux, à la moyenne des taux d'émission des emprunts regroupés, cette moyenne étant calculée sur la base des capitaux nominaux non amortis de ces emprunts au moment de l'échange.

Art. 7. — Dans chacun des emprunts nouveaux, les coupures de 5.000 F, ou d'un multiple de 5.000 F, seront seules cotées en Bourse. Les ordres d'achat relatifs à ces emprunts ne seront reçus que pour un nombre de titres correspondant à une valeur nominale totale de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F.

Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 F, livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire de Bourse acheteur, à la Société nationale des chemins de fer français qui sera tenue de délivrer à cet intermédiaire des coupures de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F, pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Art. 8. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives.

Art. 9. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adriées seront remplacés d'office avec la même affectation.

Art. 10. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant préalablement fait l'objet d'un regroupement, la Société nationale des chemins de fer français avisera l'opposant que son opposition est irrecevable en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des titres au Bulletin des oppositions.

Art. 11. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des travaux publics et des transports fixera les caractéristiques des nouveaux titres, ainsi que les conditions de l'échange visé aux articles précédents.

TITRE III

Ville de Paris.

Art. 12. — La ville de Paris est autorisée à procéder au regroupement de ses emprunts 2,50 p. 100 1892 — 2,50 p. 100 1891-1896 — 2 p. 100 1898 — 2 p. 100 1899 — 2,50 p. 100 1901 — 2,75 p. 100 1910 et 3 p. 100 1910. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre un montant nominal égal d'obligations d'un emprunt de remplacement émis au pair par la ville. Le soulte résultant de la différence entre la valeur nominale totale des titres déposés pour regroupement par un même porteur et celle des titres de remplacement lui sera immédiatement versée. Il en sera de même pour la fraction de la prime de remboursement excédant la valeur nominale des obligations de l'emprunt 2,75 p. 100 1910. Nonobstant toute convention contraire, ces primes et soultes ne seront pas soumises à remploi.

Art. 13. — L'emprunt de remplacement, qui sera soumis au même régime fiscal que les emprunts regroupés, comportera un intérêt annuel de 3 p. 100 payable annuellement; il sera amorti, par tirages au sort annuels, au moyen de trente annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement. Il sera assorti de lots dont la valeur totale sera égale au montant des lots attribués chaque année, d'après les conditions d'émission, à l'ensemble des emprunts regroupés et dont la répartition sera approuvée par arrêté du ministre des finances. Il comportera des coupures de 2.000 F ainsi que, à titre d'appoint seulement, des coupures de 500 et de 400 F.

Art. 14. — L'échange des titres ne donnera pas lieu au paiement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés, sauf en ce qui concerne la fraction de la prime de remboursement de l'emprunt 2,75 p. 100 1910 qui sera versée en numéraire. Les titres du nouvel emprunt seront au regard de cet impôt considérés comme ayant été mis au pair.

Art. 15. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives.

Art. 16. — A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date.

Art. 17. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique recevront d'office la même affectation.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adriées seront remplacés d'office avec la même affectation.

Art. 18. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la ville de Paris avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet

avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au Bulletin des oppositions.

Art. 19. — A titre de contribution aux charges résultant de la présente opération, l'Etat versera à la ville de Paris pendant trente ans dans les trois mois suivant l'échéance annuelle de l'emprunt de remplacement prévu à l'article 12 ci-dessus, une subvention annuelle de 4.335.000 F.

Art. 20. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur approuvera les caractéristiques des nouveaux titres et les conditions d'exécution de la présente opération.

Art. 21. — Dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation de l'opération prévue aux articles précédents, il sera supprimé 21 emplois dans les effectifs du personnel titulaire de la recette municipale de la ville de Paris. La répartition de ces emplois par grade sera fixée par arrêté du ministre des finances.

ANNEXE N° 917

(Session de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. de Félice, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 23 décembre 1947, page 2521, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 918

(Sess. de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, c'est la première fois depuis l'institution de notre Assemblée que nous sommes appelés à voter un projet de loi Collectif de report de crédits. Quelques mots me semblent donc nécessaires pour rappeler les modalités de cette procédure. Il ne s'agit pas cependant d'une question toute nouvelle puisque vous avez eu, il y a peu de mois à l'organiser, dans le cadre de la loi du 30 mars 1947, et spécialement par l'article 7 de ce texte.

Dans cette nouvelle législation qui a heureusement clarifié une matière autrefois quelque peu embrouillée, il y a liaison étroite entre la notion de report et celle de programme. Quand l'administration entreprend ou subventionne des travaux dont l'exécution doit déborder les limites d'une année financière, elle se fait allouer par le Parlement des autorisations de programme ou de promesse de subvention couvrant la totalité de ces travaux, puis, chaque année, une tranche de crédit de paiement jusqu'à concurrence du montant de l'autorisation. On comprendra facilement que le montant de ces tranches ne peut être déterminé à l'avance avec une précision telle qu'elles soient exactement consommées au cours de l'exercice. Il est donc parfaitement légitime de reporter l'excédent éventuel à l'exercice suivant, puisque le total de l'autorisation reste inchangé.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2883, 2889 et in-8° 618; Conseil de la République, 913 (année 1947).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2536, 2553 et in-8° 616; Conseil de la République, 909 (année 1947).

Il va cependant de soi que le montant du report ne saurait excéder normalement une certaine fraction de crédit. Dans le cas inverse, il y aurait lieu d'examiner les motifs du ralentissement ou de l'arrêt des travaux et si, ces derniers se révélaient être devenus inexécutables ou inopportuns, de prononcer dans le cadre d'un collectif ultérieur, l'annulation des crédits et celle des autorisations de programme correspondantes.

Cette situation, indiquons-le tout de suite, s'est présentée dans le cadre du présent texte pour bon nombre de chapitres. Votre commission n'a pas manqué de le noter pour en tirer le moment venu toutes conclusions utiles.

Nous attirons, tout particulièrement, votre attention sur le fait que ces annulations de crédits de paiement doivent, pour être définitives, être assorties d'annulations corrélatives d'autorisations de programme, faute de quoi les services conserveraient la possibilité de demander plus tard la réouverture des mêmes crédits; l'opération s'analyserait alors en un report simplement différé, un exercice ultérieur se trouvant surchargé d'autant dans le cadre soit du budget, soit d'un collectif.

Dans cet ordre d'idée, la commission des finances de l'Assemblée nationale s'était posé la question de savoir si dans le cas particulier du présent report il ne convenait pas de procéder à des abattements pour tenir compte des deux facteurs suivants:

D'une part, il pouvait sembler peu logique d'admettre un report intégral des crédits ouverts au budget de 1946 et non consommés, alors que les dotations prévues au budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 avaient été bloquées à concurrence de 40 p. 100.

D'autre part, le même report pouvait *a priori* paraître non indispensable dès lors qu'un décret du 9 octobre 1947 avait suspendu la plupart des engagements de dépenses et des passations de marchés au titre du budget de reconstruction et d'équipement et du budget extraordinaire militaire.

Le département des finances a précisé à cet égard que tous les crédits dont le report est demandé correspondent à des opérations qui ont fait l'objet d'un blocage sur autorisations de programme et qui, pour la plupart, sont d'ores et déjà entièrement exécutées (ce qui s'explique par la date tardive à laquelle intervient le présent projet).

Par ailleurs, l'intervention du décret du 9 octobre 1947, qui a eu pour effet de suspendre la plupart des travaux, à l'exception de ceux qui avaient un caractère de mesure conservatoire, n'a pu avoir de répercussions sur l'exécution des travaux engagés en 1946 et par conséquent fort avancés, sinon terminés, à l'époque de la parution de ce texte.

Il faut mentionner enfin, le fait que dans la détermination du crédit de 1947 il a été tenu compte des dotations dont le report était envisagé et que, par conséquent, la disjonction de ces dernières bouleverserait ces prévisions et conduirait à l'inscription sur 1948 de crédits plus élevés.

Compte tenu de ces considérations, la commission des finances de l'Assemblée nationale, suivie par cette Assemblée, a accepté tous les chiffres proposés par le Gouvernement.

Votre commission vous demande de vous rallier à cette solution, sous réserve de certaines observations. Les principales de ces dernières seront exposées ci-après, au titre des différentes sections du projet. Notons toutefois, dès maintenant, quelques imperfections qui se trouvent réparties sur l'ensemble du fascicule telles que des erreurs dans les chiffres des autorisations de programme (notamment pour la production industrielle) ou le report de crédits exécutés — mais de peu — la différence entre les autorisations effectivement bloquées et les crédits consommés (par exemple pour les chapitres 3721 et 3723 de l'éducation nationale).

Il est juste, malgré ces défauts, de rendre un hommage mérité à l'administration des finances pour la clarté de la présentation du projet, tout au moins en ce qui concerne les dépenses civiles; les imperfections qu'il contient sont sans aucun doute la conséquence du surmenage auquel le rythme des travaux budgétaires de 1947 a condamné les services intéressés. Il conviendrait peut-être

donc, pour en éviter le retour (si ce rythme ne devait pas prochainement se ralentir), de prévoir un renforcement de ces services. C'est devenu un lieu commun de dire que l'administration souffre autant de pléthore dans certaines de ses parties que de surmenage dans certaines autres. Aussi, estimons-nous du rôle de notre commission de signaler tout

autant l'un que l'autre lorsqu'elle est appelée à les constater.

Après ces remarques d'ordre général, nous vous donnerons ci-après un tableau de répartition des annulations et ouvertures de crédits entre les différentes sections, ainsi que certaines explications et observations sur les articles proposés.

DESIGNATION DES SECTIONS	ANNULATIONS	OUVERTURES
	sur l'exercice 1946.	sur l'exercice 1947.
	francs.	francs.
Section I. — Budget ordinaire (services civils).....	2.734.705.000	3.214.851.000
Section II. — Budget de reconstruction et d'équipement	11.322.988.000	37.397.553.000
Section III. — Budgets ordinaires et extraordinaires militaires	9.626.332.000	8.323.661.000
Section V. — Dommages de guerre et reconstruction. Compte spécial de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.....	12.955.373.000	12.955.373.000
	26.846.211.000	•
Total	63.435.609.000	61.891.433.000

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION I (Art. 1^{er} et 2.)

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Le montant des annulations proposées par le Gouvernement au titre du budget ordinaire de l'exercice 1946 atteint 2.734.705.000 F. Ce chiffre est inférieur de 480.146.000 F au total des crédits dont l'ouverture est demandée sur l'exercice 1947 et qui s'élève à 3.214.851.000 F.

La différence provient essentiellement du fait que divers chapitres du budget extraordinaire de 1946 ont été transférés en 1947 au budget ordinaire.

Les annulations correspondantes sur 1946 apparaissent donc dans les chiffres de la section II.

SECTION II (Art. 3 et 4.)

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Les annulations sur 1946 atteignent 11.322.988.000 F.

Les ouvertures sur 1947 s'élèvent à 37.397.553.000 F.

Elles accusent donc une différence en plus de 26.074.565.000 F qui s'analyse en trois éléments.

Le premier, négatif, s'applique à concurrence de 480.146.000 F aux annulations de crédits qui donnent lieu à une ouverture équivalente sur le budget ordinaire.

Le second, négatif également, se traduit par une annulation de crédit de 291.500.000 F à laquelle ne correspond aucune ouverture de crédit nouveau sur l'exercice 1947. Cette annulation, que complète une annulation de 420 millions de francs sur les dépenses militaires de l'exercice 1946, a pour objet de compenser budgétairement les avances de crédits sur report qui ont été accordées, sans annulation en contrepartie, par le décret n° 47-977 du 2 juin dernier et dont l'article 31 du présent rapport propose la ratification.

Le troisième élément, positif, pour un montant de 26 milliards 846.211.000 F s'applique aux dépenses relatives à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche. Jusqu'à l'intervention de la loi du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, les dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ont été imputées sur le compte spécial créé par l'ordonnance n° 45-1469 du 28 juillet 1945. En application de la loi du 30 mars, ces dépenses doivent désormais être supportées par le budget des travaux publics et des transports. Afin de permettre l'utilisation des sommes restant disponibles sur les autorisations de paiement accordées au titre du compte spécial, le Gouvernement propose de recourir à la procédure du report. En contrepartie de l'ouverture de crédit demandée au titre de l'exercice 1947 sur le budget des tra-

vaux publics et des transports, un article du présent rapport prévoit l'annulation sur 1946 des autorisations de paiement relatives au compte spécial et demeurées inutilisées.

SECTION III (Art. 5 à 7.)

BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Avant d'apprécier les opérations qui nous sont proposées, à ce titre, il convient de rappeler que le cadre budgétaire des départements militaires a subi, d'une année à l'autre, de très importantes modifications:

Suppression fin 1946 du ministère de l'Armement;

Création en 1947 d'un budget annexe des services industriels de l'armement, retraçant les opérations:

Du service des constructions aéronautiques;
Du service des fabrications d'armement;
Du service des constructions et armes navales.

Des poudreries nationales.

Les attributions du ministère de l'Armement ont été confiées soit à des services dont les dépenses sont couvertes par les crédits du budget général, soit à l'un des quatre services ci-dessus, dotés d'un budget annexe.

Il s'en suit que les crédits annulés sur l'exercice 1946 au titre du ministère de l'Armement donnent lieu à ouverture de crédits en 1947:

Soit dans le budget général;

Soit dans les budgets annexes militaires.

Il convient en outre de noter que les crédits ouverts au titre du budget général peuvent se retrouver dans les budgets annexes, lorsque les services auxquels ils sont accordés les utilisent pour payer à ces budgets annexes le prix de matériels fabriqués pour leur compte, ou pour leur verser des subventions pour études et recherches.

Il eût toutefois été préférable, pour faciliter le travail du Parlement, de préciser les modifications que le report des crédits apporte corrélativement aux recettes de budgets annexes. Une telle présentation serait en tous cas hautement désirable si le report de 1947 à 1948 devait faire apparaître de nouveaux transferts entre budget général et budgets annexes.

Ceci dit, les crédits en cause dans le présent projet sont les suivants:

Budget général:

Annulations sur l'exercice 1946, 9.626 millions 332.000 F.

Ouvertures sur l'exercice 1947, 8.323.661.000 F.

Différence en moins, 1.302.671.000 F.

Les ouvertures de crédit sur 1947 se décomposent comme suit:

Crédits utilisés directement par des services dotés en 1947 sur le budget général, 2.117.331.000 F.

Crédits destinés à des versements au profit des budgets annexes militaires, 6.206 millions 330.000 F.

Total égal, 8.323.661.000 F.

Il convient de ne pas se réjouir prématurément de l'excédent d'annulations que nous venons de citer plus haut. En effet, il n'est qu'apparent; la contrepartie se retrouve, à concurrence de 798.744.000 F, dans les ouvertures de crédits consenties directement au profit des budgets annexes militaires et pour la plus grande partie du surplus, soit 420 millions de francs, dans l'avance sur report consentie par le décret du 2 juin 1947 et dont la ratification est demandée à l'article 31 du présent projet. Seule subsiste sans contrepartie une petite annulation de 83.957.000 F au chapitre RI du budget de l'armement.

Une étude particulière a paru nécessaire pour le budget de l'air; elle fait l'objet d'une note de M. Cardonne, rapporteur spécial de ce budget. Cette note, qui concerne aussi bien les budgets annexes militaires que les budgets ordinaire et extraordinaire a été insérée ci-dessous à la suite de la section IV.

SECTION IV (Art. 8 à 27.)

BUDGETS ANNEXES

Budgets annexes civils. — Les annulations sur 1946 et les ouvertures sur 1947 s'équilibrent au chiffre de 2.257.858.000 F.

On signalera à cet égard que les crédits dont le report est demandé au titre des budgets de l'imprimerie nationale et des monnaies et médailles ne sont pas assortis d'autorisations de programme. Les services invoquent pour justifier cette mesure l'article 3 du décret du 24 mai 1938 visant les établissements industriels de l'Etat.

Il est exact qu'en droit strict cette considération est justifiée, la disposition en cause n'ayant pas été abrogée lors de l'intervention de la loi du 30 mars 1947. Il serait cependant très désirable pour la clarté des opérations de programme qu'une procédure unique fût adoptée pour l'ensemble des budgets et qu'à ce titre l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 3 fût proposée par le Gouvernement.

Budgets annexes militaires. — Les reports demandés portent sur des crédits s'élevant à 8.571.750.000 F suivant détail ci-après:

1° Crédits reportés dans le budget général et donnant lieu à versements au profit des budgets annexes militaires.

Budgets militaires, 6.206.330.000 F.

Budgets civils (travaux publics et transports), 970 millions de francs.

2° Crédits reportés directement du budget général 1946 (Armement) au profit des budgets annexes militaires, 798.744.000 F.

3° Crédits reportés des budgets annexes militaires 1946 aux budgets annexes militaires 1947:

Service des essences, 189.284.000 F.

Service des poudres, 407.431.000 F.

Total égal, 8.571.750.000 F.

Note de M. Cardonne, rapporteur spécial sur les budgets de l'air.

La part du département de l'air s'élève à 4.757.816.000 F de crédits à annuler sur 1946. Ci-dessous détail:

Budget ordinaire:

Chap. G. — Armement: matériel technique et munitions, 399 millions de francs.

Chap. A. — Armement: réparations et fournitures de rechange, 362 millions de francs. Total, 761 millions de francs.

Budget extraordinaire:

Chap. A. — Armement (art. 2 et 7): matériel de série pour l'armée de l'air, 240 millions de francs.

Chap. A. — Armement (art. 1^{er}): subvention au budget annexe des constructions aéronautiques, pour dépenses d'études, recherches, prototypes, 93 millions de francs. Total, 333 millions de francs.

Constructions aéronautiques (dépenses de premier établissement):

Chap. O. — Armement: acquisitions immobilières, 81.816.000 F.

Chap. A. — Armement (art. 8): équipement industriel et aménagement technique, 269 millions de francs.

Chap. A. — Armement (art. 9): achat de machines outils, 163 millions de francs.

Chap. A. — Armement (art. 10): installations techniques, 145 millions de francs.

Total, 663.816.000 F.

Le Gouvernement demande le report sur 1947 de 1.756 millions de francs abandonnant 1.816.000 F au chapitre O: « Armement. — Acquisitions immobilières ».

Examinons avant de donner notre appréciation le montant des crédits qui avaient été ouverts à l'origine à chacun de ces chapitres, en faisant remarquer que ces chapitres du budget ordinaire et du budget extraordinaire alimentent des chapitres correspondants des dépenses d'exploitation et d'études et recherches des budgets annexes « Constructions aéronautiques ».

Crédits ouverts en 1946.

Budget ordinaire.

Chap. G. — Armement: matériel technique et munitions, 1.674.617.000 F.

Chap. A. — Armement: réparations et fournitures de rechange, 410 millions de francs. Soit, 2.084.617.000 F.

Budget extraordinaire.

Chap. A. — Armement (art. 2 et 7): matériel de série pour l'armée de l'air, 9.639.500.000 francs.

Chap. A. — Armement (art. 1^{er}): subvention au budget annexe aéronautique pour dépenses d'études, recherches de prototypes, 2.875 millions 500.000 F.

Soit, 12.515 millions de francs.

Constructions aéronautiques.

Chap. O. — Armement: acquisitions immobilières, 400 millions de francs.

Chap. A. — Armement (art. 8): équipement industriel et aménagement technique, 598 millions 875.000 F.

Chap. A. — Armement (art. 9): achat de machines outils, 554.125.000 F.

Chap. A. — Armement (art. 10): installations techniques, 170.500.000 F.

Soit, 1.723.500.000 F.

Total général, 16.323.147.000 F.

Crédits consommés en 1946.

Budget ordinaire.

Chap. G. — Armement: matériel technique et munitions, 1.499.630.317 F.

Chap. A. — Armement: réparations et fournitures de rechange, 45.874.072 F. Soit, 1.245.504.389 F.

Budget extraordinaire.

Chap. A. — Armement (art. 2 et 7): matériel de série pour l'armée de l'air, 9.323 millions 593.736 F.

Chap. A. — Armement (art. 1^{er}): subvention au budget annexe aéronautique pour dépenses d'études, recherches de prototypes, 2.777 millions 130.156 F.

Soit 12.100.723.892 F.

Constructions aéronautiques.

Chap. O. — Armement: acquisitions immobilières, 318.183.140 F.

Chap. A. — Armement (art. 8): équipement industriel et aménagement technique, 324 millions 790.635 F.

Chap. A. — Armement (art. 9): achat de machines outils, 382.505.495 F.

Chap. A. — Armement (art. 10): installations techniques, 22.776.053 F.

Soit, 1.048.255.323 F.

Total général, 14.391.483.604 F.

L'examen du chiffre des crédits consommés fait apparaître en égard aux crédits ouverts une différence en moins de 12 p. 100, ce qui laisserait supposer que les prévisions de 1946 avaient été judicieusement calculées. Si cette appréciation peut être exacte pour ce qui est du budget extraordinaire, elle s'avère erronée pour les deux autres postes (budget ordinaire et constructions aéronautiques), où nous avons enregistré pour l'ensemble des crédits consommés une différence de moins de 40 p. 100 en égard aux crédits ouverts.

Le budget de 1947 est le résultat de la reconduction de celui de 1946 par douzièmes successifs, lesquels douzièmes comportent les modifications propres aux rajustements éventuels inhérents à la hausse des prix et aussi aux événements d'Indochine.

Il pourrait, à mon avis, tenant compte des possibilités actuelles de l'industrie, possibilités qui malheureusement sont encore faibles, absorber les crédits non consommés de 1946 pour lesquels on nous demande le report sur 1947. Pour cette raison, les commissaires communistes avaient pensé à vous proposer l'annulation pure et simple du crédit de 1.757 millions 816.000 F, cette opération se traduisant par une diminution correspondante des autorisations de programme. La majorité de la commission a rejeté cette proposition, étant entendu que serait dénoncée cette fâcheuse habitude des services tendant à surestimer les prévisions budgétaires qui dotent certains chapitres de crédits qu'ils ne peuvent effectivement absorber.

SECTION V (Art. 28 à 31.)

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Sont groupées sous ce titre trois dispositions qui complètent ou prolongent les opérations de report proposées par ailleurs.

Pour vous en faciliter l'examen, vous trouverez ci-dessous, accompagné d'un commentaire, le texte des articles dont elles font l'objet:

Art. 28 et 29. — Report à l'exercice 1947 des autorisations de paiement validées pour la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction au titre de l'exercice 1946 et restées sans emploi à la clôture de l'exercice 1946.

Texte de l'article 28. — Sur les autorisations de paiement validées pour l'exercice 1946, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, par la loi du 23 décembre 1946, une somme de 12.955.373.000 F est définitivement annulée conformément à l'état II annexé à la présente loi.

Texte de l'article 29. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction de l'exercice 1947, en addition aux autorisations de paiement accordées par l'article 24 de la loi du 30 mars 1947, modifié par l'article 5 de la loi du 14 août 1947, des autorisations de paiement s'élevant à la somme totale de 12.955.373.000 F et réparties conformément à l'état II annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — La loi du 23 décembre 1946 a validé pour l'exercice 1946, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations de paiement s'élevant à un total de 87.300 millions de francs, dont 52.300 millions de francs pour les indemnités directement payées aux sinistrés et 35 milliards de francs pour les dépenses imputées sur comptes spéciaux du Trésor. Les autorisations de paiement afférentes aux indemnités ont été intégralement consommées avant la clôture de l'exercice 1946. Il n'en va pas de même des autorisations de paiement afférentes aux dépenses imputées sur comptes spéciaux du Trésor, pour lesquelles une somme de 12.955 millions de francs restait à payer en fin d'exercice. Il s'agit essentiellement de travaux effectués par l'Etat pour le compte des sinistrés, travaux qui ne donnent lieu à règlement qu'au bout d'assez longs délais, tant en raison des formalités administratives de liquidation des dossiers que du retard apporté par

Les entrepreneurs eux-mêmes, dans bien des cas, à la production de leurs mémoires. Le renforcement et la réorganisation en 1947 des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme doivent permettre d'abréger très sensiblement ces délais de paiement.

S'agissant d'autorisations de paiement applicables à des travaux exécutés ou tout au moins engagés en 1946, leur report pur et simple, avec la même affectation, est proposé sur l'exercice 1947.

Art. 30. — Revision des limites fixées aux opérations de dépenses du compte spécial de reconstruction de la flotte de commerce et de pêche.

Texte de l'article. — Les limites fixées aux opérations de dépenses du compte spécial de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche par la loi du 7 octobre 1916 portant ouverture et annulation de crédits, sont modifiées ainsi qu'il suit :

PROGRAMMES	CRÉDITS DE PAYEMENT	
	Crédits précédemment accordés.	Annulations proposées.
	francs.	francs.
Programme de démarrage :		
I. — Tranche 1945.....	3.420.000.000	4.651.699.000
II. — Tranche 1946.....	2.646.000.000	2.140.567.000
Achèvement pour le compte français de commandes allemandes.....	4.559.000.000	4.306.219.000
Remboursements en espèces.....	475.000.000	147.427.000
Commandes à l'étranger.....	21.275.000.000	20.536.020.000
Achèvement du programme Rio.....	1.950.275.000	1.064.279.000
Totaux	31.025.275.000	26.846.211.000

Exposé des motifs. — Jusqu'à l'intervention de la loi du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, les dépenses de reconstruction de la flotte de commerce et de pêche étaient imputées sur le compte spécial créé par l'ordonnance n° 45-1669 du 29 juillet 1945. En application de la loi du 30 mars susvisée, ces dépenses doivent être supportées désormais par le budget des travaux publics et des transports. Pour permettre l'utilisation des sommes demeurées disponibles sur les autorisations de paiement accordées au titre du compte spécial, il est donc apparu nécessaire de les reporter au chapitre intéressé (808) du budget des travaux publics et des transports.

Ce report implique l'annulation des autorisations de paiement inutilisées à la date du 30 mars 1947 et le présent article a précisément pour objet d'opérer cette annulation.

Art. 31. — Ratification du décret.

Texte de l'article. — Est ratifié, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, le décret n° 47-977 du 2 juin 1947, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et relatif à des avances sur crédits à reporter de l'exercice 1946.

Exposé des motifs. — Le décret n° 47-977 du 2 juin 1947, relatif à des avances sur crédits à reporter de l'exercice 1946 dont la ratification est demandée, et le texte annexé au présent exposé des motifs, est justifié par les considérations suivantes :

En raison des circonstances particulières à l'exercice 1947, le projet de loi portant report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947 ne pouvait être déposé qu'assez tardivement.

Or, certains chapitres budgétaires n'ont été ouverts en 1947 que pour mémoire ou n'ont été dotés que faiblement, en raison de l'existence de disponibilités de crédits de paiement à reporter de l'exercice 1946 à l'exercice 1947.

S'agissant d'opérations régulièrement autorisées par le Parlement, il a paru opportun de mettre à la disposition des services intéressés les crédits demeurés disponibles sur l'exercice 1946 et qui étaient nécessaires à la continuation des travaux en cours.

En contrepartie, le présent projet de loi propose l'annulation, sur les crédits de l'exercice 1946, de crédits s'élevant à 711 millions 500.000 F selon le détail ci-dessous :

BUDGET DES SERVICES CIVILS

EQUIPEMENT ET RECONSTRUCTION

Education nationale.

Chap. N. — Hygiène scolaire. — Acquisitions, 41.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. RG. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 250 millions de francs.

Total pour les services civils, 291.500.000 F.

DEPENSES MILITAIRES

France d'outre-mer.

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. F. — Travaux et installations domaniales, 420 millions de francs.

Total général, 711.500.000 F.

Il y a lieu de signaler que, pour les mêmes motifs, un autre décret d'avances sur report, beaucoup plus important que le précédent, est intervenu le 13 octobre 1947. La ratification de ce texte n'étant pas demandée et ses dispositions étant reprises dans la présente loi, il conviendra naturellement qu'il soit abrogé par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances présente à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit.

ANNEXE A L'EXPOSE DES MOTIFS

Décret n° 47-977 du 2 juin 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances sur report en excédant des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Art. 1er. — Est autorisé, à titre d'avances sur report en excédant des crédits ouverts tant par la loi de finances du 23 décembre 1946 que par des textes spéciaux, l'imputation au budget général (dépenses militaires) et au budget de reconstruction et d'équipement, pour l'exercice 1947, de dépenses s'élevant à la somme de 711.500.000 F répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 5 juin 1934, et 5 du décret du 29 novembre 1931.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Education nationale.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions, 41.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 250 millions de francs.

Total pour le budget de reconstruction et d'équipement, 291.500.000 F.

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

France d'outre-mer

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 420 millions de francs.

PROJET DE LOI

SECTION I

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Exercice 1946.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1946 par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 2.734.705.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercice 1947.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.214.851.000 F conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION II

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Exercice 1946.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (Services civils) de l'exercice 1946, titre III « Reconstruction et équipement » par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 11.322.988.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exercice 1947.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n°s 47-580 et 47-1501 des 30 mars et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 37.397.553.000 F et répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III

BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Exercice 1946.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour les besoins de la défense nationale, au titre de l'exercice 1946, par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 9.025.332.000 F est définitivement annulée conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Exercice 1947.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n°s 46-2922, 47-581, 47-1156, 47-426 des 23 décembre 1946; 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.806.830.000 F conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n°s 46-2922, 47-581, 47-1499 des 23 décembre 1946; 31 mars et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.456.831.000 F conformément à l'état G annexé à la présente loi.